

XIII.

RUSSIE.

I.

RAPPORT

DE M.

ALEXANDRE SALOMON

SECRÉTAIRE DU CONSEIL DES PRISONS (1)

I. — Les réformes de l'Impératrice Catherine, Le *Nakaz*. La loi sur l'administration des provinces. Les maisons d'industrie, de répression et de travail.

C'est à l'impératrice Catherine II que la Russie doit les premiers essais de réforme pénitentiaire.

Il est vrai que bien avant elle, dès la moitié du XVII^e siècle, l'état des prisons et le sort des détenus étaient déjà devenus l'objet des préoccupations du gouvernement ; il avait pris certaines mesures pour accélérer

(1) Pour satisfaire à la demande de la Commission pénitentiaire internationale, nous entreprenons de tracer ici un bref aperçu historique de la réforme pénitentiaire en Russie.

Le caractère de notre travail dépend du but que nous nous sommes proposé : de donner aux lecteurs étrangers une idée générale des changements qui se sont opérés dans l'administration des prisons et dans le régime carcéraire de notre pays, depuis l'époque de l'impératrice Catherine II jusqu'à nos jours.

La littérature russe ne comptant que très peu d'études spéciales sur la question qui nous occupe, nous avons eu recours à des documents inédits, tels que : les mémoires présentés aux Commissions qui ont travaillé à la question des peines et de la réforme des prisons, les recueils des lois, les circulaires et dossiers du Ministère de l'Intérieur, etc. De tous ces documents nous avons tiré les faits principaux, en omettant les détails secondaires, qui ne présentent d'ordinaire qu'un intérêt purement local. Les chiffres que nous citons sont également tirés de sources officielles ou d'ouvrages d'auteurs compétents.

A. SALOMON
Secrétaire du Conseil des prisons.

Saint-Petersbourg, Octobre 1885.

l'instruction des affaires criminelles, ce qui était doublement nécessaire, et comme acte de justice envers les prisonniers, et comme moyen d'évacuer les prisons, dont le nombre était insuffisant. Plus tard le gouvernement tâcha de pourvoir aux premières nécessités des détenus et peu à peu il prit toutes les dépenses de leur entretien aux frais du trésor. Enfin on eut l'idée d'utiliser le travail gratuit des prisonniers. On les employa pour le service des galères, pour la construction des ports, des forteresses et pour l'exploitation des mines; on profita même du travail des femmes en organisant des filatures. Mais toutes ces mesures étaient complètement insuffisantes. Durant tout un siècle on ne put signaler aucune amélioration dans l'état des prisons russes, et si du temps du czar Alexis les détenus suppliaient qu'on les jugeât plus vite en ajoutant « afin que nous ne mourions pas de faim », à l'époque de l'impératrice Elisabeth on pouvait lire dans un rapport officiel, que dans telle prison « un détenu est mort d'intumescence occasionnée par la faim et que le même sort attend encore une trentaine de prisonniers ».

L'état déplorable des prisons russes, pendant la moitié du XVIII^e siècle, résultait de plusieurs causes :

1. *Le caractère général des lois pénales à cette époque.* Les peines appliquées le plus fréquemment étaient, pour les crimes graves, la peine de mort ou la déportation en Sibérie; pour les délits, des peines corporelles de plusieurs genres, avec ou sans mutilation, l'amende et l'emprisonnement. Dans certains cas exclusifs, comme par exemple les cas de crimes politiques ou religieux et les cas d'infanticide, la peine de l'emprisonnement était subie dans des couvents. Mais la plupart du temps la détention avait le caractère d'une peine supplémentaire et l'on se figure aisément, dit l'auteur d'un mémoire, que l'emprisonnement devait être sévère, si une semaine de prison était considérée comme une peine après un rude châtement corporel. Il faut ajouter à cela que les lois pénales n'étaient point résumées dans un seul code, ce qui faisait que dans les sentences de cette époque les articles des codes du czar Alexis et de l'empereur Pierre I^{er} étaient cités à côté des formules du droit canonique et même des textes de la Bible.

2. *Les imperfections de l'administration locale et l'absence d'organes spéciaux pour l'administration carcératoire.*

3. *Le manque de règlements et d'instructions sur l'ordre intérieur et le régime des prisons.*

Remédier à tous ces maux, tel était l'objet des préoccupations de l'impératrice Catherine II et le but final de ses lois sur les prisons. Si quelques-unes d'entre elles n'entrèrent pas en vigueur, les principes généraux proclamés par cette souveraine, et les institutions créées par elle servirent de base aux réformes réalisées par ses successeurs.

En 1767 l'impératrice Catherine forma une Commission de 565 membres, députés de toutes les classes de la société et des administrations gouvernementales. Quinze bureaux élus par les membres du plénum furent chargés des travaux préparatoires. La Commission qu'on nomme aussi *Zemskoï Sobor* (Etats généraux) devait dresser le projet d'un nouveau code de lois pour l'empire russe en se basant sur les principes généraux du droit et de la politique, les nécessités locales et les anciennes lois russes. Les principes généraux dont il est question furent résumés dans une instruction (*Nakaz*) donnée par l'impératrice et rédigée par elle. Cette instruction, dans laquelle on trouve des maximes tirées des œuvres de Montesquieu, de Beccaria, etc., présente un intérêt particulier. Nous en citerons les articles principaux, qui traitent les questions du droit pénal.

« Il y a quatre espèces de crimes, dit le *Nakaz*; ceux de la première espèce choquent la religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisième le repos et la tranquillité, ceux de la quatrième la sûreté des citoyens. » « Les peines qu'on inflige doivent dériver de la nature des crimes. » Conformément à ce principe le *Nakaz* projette quatre catégories de peines. Pour les crimes contre la religion: « l'expulsion hors des temples et la privation de la société des fidèles pour un temps ou pour toujours ». Pour les crimes contre les mœurs: « la privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la nécessité de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société; enfin toutes les peines qui sont de la *juridiction correctionnelle* ». « En effet, ajoute le *Nakaz*, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même ». Pour les crimes contre la tranquillité des citoyens, dans les cas qui ne présentent qu'une simple contravention: « la privation de cette même tranquillité, l'exil, les corrections et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi ». Enfin pour les crimes contre la sûreté des citoyens: « les peines qu'on appelle supplices ». « C'est une espèce de talion, dit le *Nakaz*, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui en a voulu priver un autre... Un citoyen mérite la mort, lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la

vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. La peine de mort est comme le remède de la société malade ». « Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine ne soit pas capitale : il vaudrait mieux, et il serait plus dans la nature, que les crimes contre la sûreté des biens fussent punis par la perte de biens : et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent le plus volontiers ceux des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire ». « Cependant toutes peines qui mutilent ou défigurent le corps humain doivent être abrogées ».

Ainsi on voit que l'impératrice Catherine, tout en trouvant nécessaire de retenir dans la loi la peine de mort, l'exil et le châtimement corporel (toutefois sans mutilation), proclame dans son *Nakaz* un principe nouveau, entièrement étranger à la législation de l'époque antérieure, le *principe de la correction*. Ce principe est défini en ces termes : l'objet des peines est d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines, on doit employer celles qui, étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur les esprits des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel ».

Or la peine qui, mieux que toute autre, peut réaliser le principe de la correction, c'est l'emprisonnement ; aussi le *Nakaz* confirme les avantages de l'emprisonnement en déclarant, que « la mort d'un scélérat sera un frein moins puissant du crime que le long et durable exemple d'un homme privé de la liberté, pour réparer, par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il a fait à la société ».

Mais dès que l'emprisonnement est considéré comme peine, il devient nécessaire de le distinguer de la détention préventive. En effet le *Nakaz* trace cette distinction avec une précision remarquable.

« Il y a différence entre détenir un homme ou l'emprisonner. S'assurer de la personne n'est autre chose que de retenir sous garde sûre la personne d'un citoyen accusé, jusqu'à ce qu'il soit reconnu pour innocent ou pour coupable ; la détention doit donc durer le moins, et être aussi douce que possible. La rigueur de la simple détention ne peut être que celle qui est nécessaire pour empêcher la fuite de l'accusé, ou pour découvrir les preuves du délit ». « La prison est une suite de la sentence définitive et sert de punition ». « On ne doit point mettre dans le même endroit : 1° un accusé qui n'a contre lui que des apparences ; 2° un cri-

minel convaincu ; et 3° un coupable que la sentence a condamné à la prison pour punition. L'accusé n'est que détenu, les deux autres sont en prison, mais cette prison, pour celui-là, n'est qu'une partie de la punition ; pour celui-ci c'est la punition même ». « Il faut donc des lieux différents pour chacun des trois ».

Tels étaient les principes sur lesquels devait se baser le nouveau code pénal. En outre, une série de maximes sur la prévention des crimes et sur les moyens de pourvoir aux besoins des classes indigentes démontraient la nécessité de régler l'activité du gouvernement dans ce domaine.

Malheureusement, l'œuvre de la Commission de 1767, commencée sous de si bons auspices, ne fut point terminée. Les séances du plenum n'eurent lieu que pendant un an et demi, après quoi les bureaux ou commissions spéciales travaillèrent jusqu'en 1774, alors la Commission fut définitivement dissoute. Mais l'année suivante (le 7 novembre 1775) fut promulguée la loi sur l'administration des provinces ; elle est sans contredit un des résultats indirects des travaux de la Commission du 1767.

La loi du 7 novembre 1775 fait époque dans l'histoire de la réforme pénitentiaire en Russie, sous deux rapports particulièrement. D'abord cette loi organise l'administration locale des prisons, qui sont mises sous la dépendance des gouverneurs des provinces et des régences provinciales (*Gubernskoé pravlénié*) (1) et assujetties à la surveillance des Procureurs provinciaux. Les Tribunaux de Conscience (*Sovestnoi Soude*) ; institués par la même loi, reçoivent le droit de libérer chaque détenu qui a passé trois jours en prison sans avoir subi un interrogatoire. Ensuite la loi du 7 novembre 1775 ordonne l'institution, dans chaque province, d'un Bureau (*Prikaz*) de charité publique, qui est entre autres chargé de l'organisation des *maisons d'industrie* (2) et des *maisons de répression*.

Les établissements du premier genre furent fondés dans le but de porter secours aux indigents en leur donnant un travail quelconque. C'étaient, par conséquent, des asiles industriels où l'on abritait les infirmes et les gens qui n'avaient pas où se réfugier.

Les maisons de répression avaient un tout autre caractère. Elles étaient

(1) Quelques auteurs traduisent ces mots par « Conseil de gouvernement ». Nous préférons la traduction de M. Schnitzler (l'Empire des Czars, Paris, 1866), car les régences provinciales sont revêtues d'un pouvoir exécutif.

(2) *Rabotnyi dom*, littéralement maison de travail. Nous traduisons « d'industrie » pour distinguer de *Rabotchï dom*, aussi maison de travail, mais portant un caractère compulsif.

affectées aux personnes de mauvaise conduite et d'un genre de vie désordonné, savoir :

1° aux enfants des deux sexes qui n'obéissent pas à leurs parents, mènent une mauvaise vie et n'ont aucun penchant pour le bien ;

2° aux personnes qui mènent une vie désordonnée, dissipent leur bien, font de grandes dettes et commettent des actes contraires à l'honneur ;

3° aux personnes dont la conduite choque les bonnes mœurs ;

4° aux serfs débauchés que personne ne veut avoir à son service ;

5° aux serfs fainéants et dissipateurs qui dépensent à boire tout ce qu'ils ont ;

6° aux personnes qui ne veulent pas travailler et sont à charge de la société ;

7° aux femmes d'une conduite débauchée, violente et scandaleuse.

L'incarcération dans une maison de répression pouvait être à terme ou à perpétuité et elle dépendait de l'arrêt d'un tribunal, de l'ordre du gouverneur de la province, de la requête des parents ou des maîtres du délinquant. Quand la requête n'était pas présentée par le père ou la mère du délinquant, elle devait être signée, au moins, par trois parents.

L'entretien des personnes incarcérées par ordre des autorités de la justice ou de l'administration, retombait aux frais du Bureau de charité ; les autres personnes étaient entretenues aux frais de leurs parents ou de leurs maîtres.

Les détenus devaient être classés selon leur sexe et soumis à un régime assez sévère. Sauf le temps nécessaire à l'homme pour la nourriture et le sommeil, dit la loi, les détenus doivent être astreints à un travail incessant dans l'intérieur de la maison et ne peuvent quitter l'établissement sous aucun prétexte.

La discipline était maintenue par les mesures suivantes : 1° la punition corporelle, n'excédant pas trois coups de verge pour chaque infraction ; 2° la mise au pain et à l'eau pour trois jours ; et 3° l'isolement dans une cellule sombre pour une semaine.

Ainsi les maisons de répression, telles quelles furent projetées par la loi du 7 novembre 1775, devaient être des établissements de correction pour les personnes qui, n'ayant pas précisément commis d'actes que la loi considère comme crimes, avaient toutefois commis une infraction aux exigences de la sécurité publique par leur mauvaise conduite et leur vie irrégulière et scandaleuse. Il y a cependant lieu de croire que, dans certains cas, l'incarcération dans une maison de répression était considérée

comme une peine, ce qui fait que ces établissements furent pour ainsi dire le prototype du pénitencier russe.

L'idée de l'emprisonnement correctionnel a été plus complètement réalisée dans l'institution des *maisons de travail* (en 1783) pour les personnes convaincues de vol, de rapine ou d'escroquerie pour une somme n'excédant pas vingt roubles. A leur fondation, ces établissements ne se distinguaient pas de *maisons d'industrie*, dont nous avons parlé plus haut ; mais par une série de lois ultérieures, elles reçurent un caractère tout particulier.

La durée de l'emprisonnement dans une maison de travail était proportionnée au dommage causé par le délit. Mais comme le délinquant était condamné à payer par son travail non seulement les dommages, mais aussi les frais de son entretien, la durée de l'emprisonnement devait être calculée sur la double échelle des jours de travail et de la somme gagnée. Par exemple, le vol d'une somme de 5—10 roubles était puni de 90 jours de travail, à condition de gagner au moins 25 copecks par jour, dont 10 copecks pour les frais de l'entretien et 15 copecks pour le paiement des dommages. La somme gagnée en surplus était jointe au capital du Bureau de charité. Si la somme indiquée par la loi n'était pas gagnée pour le terme fixé, l'emprisonnement était prolongé d'après le même calcul ; mais le détenu ne pouvait pas être libéré avant l'échéance du terme minimum, même s'il avait déjà gagné la somme nécessaire. Cette règle était également observée quand les parents des détenus, ou bien les communes auxquelles ils appartenaient, exprimaient le désir de les racheter, seulement le terme minimum de l'emprisonnement était, dans ces cas, plus court que de coutume.

Quelles que fussent les imperfections de ce système, il faut convenir que la substitution de l'emprisonnement correctionnel au châtimement corporel pour certains délits, et l'organisation du travail des détenus étaient des réformes d'une grande importance. Mais l'impératrice se proposait de faire plus, et non seulement d'établir un classement rationnel des détenus, mais encore de soumettre les prisons à une juridiction spéciale.

En 1787, Catherine II esquissa de sa propre main le plan d'un règlement pour les prisons. Il serait difficile d'affirmer positivement, mais il y a tout lieu de croire que bien des idées trouvées dans ce projet lui furent inspirées par l'étude des œuvres de John Howard. On sait au moins qu'elle était en correspondance avec l'illustre philanthrope (1).

(1) J. Howard mourut en 1790 à Kherson (Russie méridionale) où deux monuments sont élevés en son honneur. Voir la brochure de M. M. Galkine-Wraskoi : *Notice historique sur les deux monuments de John Howard à Kherson.*

Le règlement de 1787 ne fut pas promulgué sous forme de loi, mais, comme il contient un exposé des idées de l'impératrice sur la réforme des prisons, nous en citerons les thèses principales.

Le règlement divise les prisons en deux catégories : les prisons civiles et les prisons criminelles. Dans les chefs-lieux des provinces, il devait y avoir une prison de chaque catégorie. Mais la prison criminelle devait être composée de trois établissements différents : l'un affecté aux prévenus, l'autre aux condamnés à terme et le troisième aux condamnés à mort et aux détenus à perpétuité. Les deux derniers établissements devaient avoir chacun deux sections : la prison des condamnés à terme, une section pour les condamnés à l'emprisonnement, l'autre pour les condamnés à la déportation ; la prison des condamnés à mort et des détenus à perpétuité avait une subdivision pour les détenus de chacune de ces catégories. Outre ces prisons types dans les chefs-lieux des provinces, on devait bâtir des maisons de force servant de dépôt pour les condamnés aux travaux forcés avant leur déportation en Sibérie ou dans les forteresses. Dans les villes de district, les différents établissements de la prison criminelle devaient être réunis dans un seul bâtiment. Enfin, dans ces différentes sections, les hommes devaient être séparés des femmes.

Le système d'emprisonnement devait différer selon les catégories des détenus. Les prévenus et les accusés, de même que les forçats, devaient être soumis au régime cellulaire. Pour les condamnés à la déportation (qui étaient mis en commun) et les forçats, le travail était obligatoire ; pour les condamnés à la détention perpétuelle il était facultatif.

Le personnel de l'administration des prisons projeté par l'Impératrice était composé comme il suit :

- a) les directeurs des prisons,
- b) les inspecteurs provinciaux de justice,
- c) l'inspecteur général de justice.

Les directeurs des prisons étaient, d'après le règlement, responsables de toutes les branches du service ; aussi tout le personnel des prisons devait-il être soumis à leurs ordres. Ils devaient veiller à ce que le classement des détenus, établi par la loi, fût maintenu, à ce que l'ordre et la discipline régnassent dans les prisons, que les prisonniers fussent vêtus et bien nourris et que les secours nécessaires fussent portés aux malades.

Le chef direct des directeurs des prisons était l'inspecteur provincial, confirmé dans cette charge par l'inspecteur général. Il était de son devoir

d'inspecter les prisons de la province et de présenter aux tribunaux les rapports statistiques et à la Chambre des finances, les livres de compte de l'année écoulée.

Le règlement ne parle pas de la manière dont devait être organisée l'administration centrale des prisons et ne définit point la compétence de l'inspecteur général. Si le règlement de 1787 avait été appelé à fonctionner, ces questions eussent sans doute reçu une solution conforme au principe général que nous voyons réalisé dans le projet de réforme de l'administration locale. En vertu de ce principe, l'administration des prisons doit être confiée à des organes spéciaux appartenant au ressort d'une institution centrale particulière. Aujourd'hui encore ce principe n'a rien perdu de son importance et on verra plus loin que l'histoire a légué à notre époque la solution du problème posé par l'impératrice Catherine, il y a environ un siècle.

Nous ne passerons pas en revue les lois spéciales de cette souveraine, ni les mesures décrétées par elle dans des cas particuliers. Il suffira de dire que les lois et les mesures avaient pour but d'établir l'ordre pour l'entretien des détenus valides et le traitement des malades, ainsi que de pourvoir au besoin qu'ils éprouvaient d'avoir les secours de la religion. Dans ce dernier but, Catherine II ordonna que des « prêtres savants » visitassent les prisons, afin de provoquer par leurs exhortations l'amendement des coupables et que tous les détenus fussent admis au Sacrement de l'Eucharistie.

Il résulte de ce qui précède que l'impératrice Catherine II, avec cette profondeur d'entendement qui lui était propre, avait compris toutes les exigences d'une réforme pénitentiaire rationnelle ; mais elle ne put mettre à exécution qu'une partie de ses projets. Cependant l'œuvre était commencée et l'emprisonnement correctionnel devait désormais faire partie du système pénal russe.

II. — Les réformes de l'Empereur Alexandre. La société protectrice des prisons. Le règlement sur la déportation en Sibérie.

Pendant le court règne de l'empereur Paul I^{er}, aucun changement notable ne fut opéré ni dans l'administration ni dans le régime des prisons.

C'est l'empereur Alexandre I^{er} qui reprit l'œuvre de son illustre aïeule.

Deux actes d'une grande importance donnèrent une nouvelle impulsion à la réforme pénitentiaire. Ce furent 1^o la fondation de la « Société pro-

tectrice des prisons » et 2° la publication du « Règlement sur la déportation en Sibérie. » Mais avant d'en parler en détail, il faut que nous donnions au lecteur une idée générale des réformes exécutées par l'empereur Alexandre I^{er}, dans le domaine de l'administration et du service des prisons.

On sait que bientôt après son avènement au trône l'empereur s'occupa de l'organisation de l'administration centrale. Le manifeste du 8 septembre 1802 annonça l'institution d'un ministère. D'après cette loi toutes les affaires concernant les prisons, l'entretien des détenus, leur transfert, etc., furent concentrées au Ministère de l'intérieur. Mais, en 1811, un Ministère spécial de la police fut créé et l'administration centrale des prisons passa à ce nouveau ministère. Enfin, en 1819, après la suppression du Ministère de la police, fut formé au Ministère de l'intérieur le département de police exécutive qui fut chargé de la gestion des affaires concernant les prisons. Quant aux rapports périodiques sur le nombre des détenus et sur les causes de leur détention, ils devaient être présentés au Sénat dirigeant.

L'administration locale des prisons resta, comme par le passé, du ressort des gouverneurs des provinces et des régences provinciales. Le gouvernement attachait une grande importance à l'activité de ces régences : un ordre impérial, émané de 1806, invitait les gouverneurs à administrer les provinces « au nom de la Majesté Impériale, par les régences provinciales et non seulement par leur propre personne ». De même les procureurs furent invités à une surveillance plus vigilante des prisons et leur compétence fut étendue sur les maisons de répression et de travail.

Enfin, la direction des prisons fut confiée à des surveillants choisis parmi les fonctionnaires de la police ; la garde était montée par les soldats de la milice et l'ordre, la discipline et la propreté furent maintenus dans l'intérieur des établissements par des gardiens, choisis parmi les invalides de l'armée.

Toutes ces mesures donnèrent un aspect plus ou moins régulier à l'administration des prisons. Mais ce n'était pour ainsi dire que le côté extérieur de la chose. Si l'on avait voulu jeter un coup d'œil dans l'intérieur des prisons à cette époque, on aurait eu le spectacle de la plus profonde misère et des vices les plus ignobles.

Encore les établissements correctionnels organisés d'après les lois de l'impératrice Catherine II faisaient-ils quelque peu exception à cette règle générale. Mais le nombre de ces établissements n'était pas grand : en 1816 il y avait en tout 28 maisons de travail et 26 maisons de répression. La plupart des prisons étaient affectées aux prévenus et servaient de dépôt pour les condamnés à la déportation.

Le manque d'un code de lois (1) rendait la justice lente et il arrivait souvent que les détenus passaient des années en prison, en attendant l'instruction de leur affaire. Placés pêle-mêle, oisifs et aigris, les prisonniers se livraient à une débauche, qu'aucune mesure répressive ne pouvait arrêter.

La nécessité d'une réforme se faisait vivement sentir ; il ne fallait qu'un homme énergique et dévoué à la cause de la réforme qui prit sur lui l'initiative.

Cet homme se trouva. En 1817, vint en Russie M. Walter Venning (2), membre de la société de Londres pour l'amélioration des prisons et la réforme des jeunes délinquants. Profondément religieux, plein d'amour pour son prochain, Walter Venning joignait à un cœur d'une tendresse toute féminine une volonté de fer et une activité infatigable. Grâce aux liens de parenté qu'il avait à St-Pétersbourg (le frère de W. Venning, John Venning, banquier, demeurait dans cette ville et W. Venning lui même y avait passé auparavant quelques années) et à la connaissance qu'il y fit des membres de la Société biblique, il trouva accès auprès du prince A. Galitsyne, alors ministre des cultes et de l'instruction publique et reçut de l'empereur l'autorisation de visiter les prisons et les hôpitaux de St-Pétersbourg, Moscou et Tver.

Les observations qu'il fit sur l'état de ces établissements et l'intérêt qu'il sut inspirer à l'empereur par ses idées sur la réforme des prisons garantissaient d'avance le succès de l'œuvre qu'il avait projetée. Il s'agissait de créer en Russie une « Société protectrice des prisons » et de lui donner les moyens d'effectuer la réforme pénitentiaire. Cette idée ayant été approuvée par l'empereur, W. Venning fut invité à élaborer, de concert avec le prince Galitsyne, le projet d'un statut pour la Société des prisons. En 1818, ce projet, précédé d'un mémoire sur le système pénitentiaire qui devait être introduit dans les prisons, fut présenté à l'empereur.

D'après l'idée de W. Venning, toutes les prisons de l'Empire devaient être divisées en deux catégories : 1° les prisons construites d'après le nouveau système et 2° les anciennes prisons.

(1) Après la Commission de 1767 deux Commissions furent formées pour élaborer un code de lois : l'une sous l'empereur Paul I en 1797, l'autre sous l'empereur Alexandre I en 1804. Les travaux de ces deux Commissions restèrent sans résultats.

(2) Né en 1781 à Totness (Devonshire), décédé en 1821 à St-Pétersbourg. Comme son illustre compatriote J. Howard, W. Venning est mort d'une fièvre, gagnée en visitant les prisons. Un monument fut érigé sur sa tombe aux frais de la Société protectrice des prisons.

Tandis que les nouvelles prisons devaient être mises sous la dépendance absolue de la Société, qui prenait même sur elle la rémunération des fonctionnaires, dans les anciennes la Société ne serait invitée qu'à un rôle secondaire, celui d'aider l'administration par de bons et utiles conseils.

L'empereur étudia avec beaucoup d'attention le projet de W. Venning, mais il ne voulut sanctionner qu'une partie de ses propositions. Il trouva nécessaire d'exclure du projet toutes les clauses traitant des nouvelles prisons et de leur administration, et de limiter, par conséquent, l'activité de la Société par la curatelle des anciens établissements carcéraires.

Conformément à ces vues, le statut de la Société protectrice des prisons fut refondu à neuf et, sous sa nouvelle forme, reçut la sanction de l'empereur, le 19 juillet 1819.

La Société protectrice des prisons a existé jusqu'à présent et, comme on le verra plus bas, joue un rôle important dans l'administration carcéraire. Mais son organisation a subi des changements tellement essentiels qu'il est absolument nécessaire que nous donnions ici un résumé du statut de 1819.

Placée sous le haut patronage de Sa Majesté Impériale, et ayant à sa tête un Président élu et confirmé dans sa charge par l'empereur, la Société se compose de membres des deux sexes qui souscrivent à une cotisation annuelle, dont le montant n'est pas défini.

Une fois par an, les membres de la Société se réunissent en assemblée générale pour entendre le compte-rendu du comité, qui est l'organe exécutif de la Société.

Il se compose du Président de la Société, de plusieurs Vice-présidents, de douze directeurs (et même plus), d'un trésorier et de deux secrétaires, et il se rassemble au moins une fois par mois pour délibérer sur les questions relatives au but de l'activité de la Société. La tâche d'exécuter les décisions du comité, relatives aux différentes branches du régime des prisons, est distribuée à des sous-comités formés d'un certain nombre de membres du comité central. La curatelle des femmes détenues est confiée à un comité de dames, composé d'une Présidente, de douze membres et d'un secrétaire.

Le but de la Société et la tâche qu'elle est appelée à accomplir sont définis en ces termes : « l'objet de la Société est de provoquer la réforme morale des prisonniers et d'améliorer les conditions des détenus ». La curatelle du comité s'étend sur toutes les prisons, les maisons de répression et de travail, les violons et les autres lieux de détention. Par ses conseils,

ses soins et sa surveillance, le comité, de concert avec les chefs des prisons, doit contribuer à ce que l'emprisonnement mène à la réforme morale et non à l'endurcissement des détenus.

Il y a, dit le statut, cinq agents moralisateurs : 1° la surveillance proche et continuelle exercée sur les détenus ; 2° le classement des détenus selon les crimes pour lesquels il sont punis ou dont ils sont prévenus ; 3° l'éducation dans les règles de la piété chrétienne et de la morale basée sur la religion ; 4° l'occupation des détenus à des travaux convenables ; 5° l'isolement de ceux des détenus qui sont d'un caractère turbulent, ou qui ont commis une infraction à la discipline. C'est le devoir de la société en général et du comité en particulier de faire introduire ces agents moralisateurs dans les prisons. Cependant, ajoute le statut, comme le nouveau régime ne peut être exercé que dans des prisons construites d'après les exigences du système, le comité doit tâcher au moins d'établir dans les prisons qui existent le classement des détenus, d'empêcher l'usage des boissons fortes et de pourvoir aux besoins religieux des prisonniers.

Les rapports entre le comité et les autorités administratives n'étaient pas définis avec précision par le statut, mais on peut conclure, d'après le sens des articles qui ont rapport à ce sujet, que le comité ne fut point revêtu d'un pouvoir exécutif. Les chefs et les surveillants des prisons étaient invités à prêter main-forte au comité dans l'accomplissement de son œuvre ; mais les remarques des directeurs chargés de visiter les prisons, et les considérations du comité sur les mesures à prendre, devaient être communiquées par le président à l'administration, *chargée de la direction des prisons et des autres lieux de détention.*

Enfin, le statut invite la Société à étendre son activité sur les autres villes de l'Empire, en créant dans ces villes des comités pareils à celui de St-Petersbourg.

Il résulte de cet exposé que la Société protectrice des prisons, lors de sa fondation, était une association *privée*, quoique placée sous les patronage spécial du souverain ; elle n'était pas chargée d'administrer les prisons, mais de les *surveiller* et, par ses *conseils* et une *aide pécuniaire*, elle était appelée à améliorer les conditions des détenus et à contribuer à la réforme pénitentiaire.

Les principes fondamentaux de cette réforme devaient être : un *classement* rationnel des détenus et l'organisation du *travail* dans les prisons. Le gouvernement se proposait de construire des prisons qui fussent adaptées aux

exigences de ces principes (1). En attendant, la Société devait se borner à prêter son concours pour l'amélioration des anciens établissements, *autant que les conditions locales le permettaient*.

Le 11 octobre 1819, le comité de St-Pétersbourg se réunit en première séance et procéda à l'œuvre.

Nous ne suivrons pas la marche de cette œuvre, mais avant de continuer notre récit, il faut que nous disions quelques mots sur le caractère que reçut l'activité de la Société protectrice des prisons.

On a vu que le projet de W. Venning ne fut réalisé qu'en partie. Son projet de soumettre les nouvelles prisons au comité « *en qualité de chef* » ne fut point accepté. Pouvait-on confier l'administration des prisons, qui est une des fonctions du gouvernement, à une association privée, fût-elle même placée sous le patronage spécial du souverain ? On sait ensuite que la compétence du comité ne fut point déterminée avec précision. Quel devait être le genre de concours qu'il était appelé à prêter aux chefs des prisons ? Ce concours devait dépendre des conditions locales. Les plus essentielles de ces conditions étaient : le caractère de la population des prisons, composée en grande partie de prévenus, et le manque de moyens pécuniaires pour l'entretien des prisonniers. La première de ces conditions servit d'obstacle pour la réalisation d'une réforme basée sur le système de W. Venning, qui avait en vue les condamnés à terme plutôt que les prévenus ; quant à la seconde, elle força le comité à s'ingérer dans les questions ayant rapport à l'économie des prisons. Le gouvernement encouragea cette tendance et commença par remettre entre les mains du comité les sommes assignées par l'Etat pour la nourriture des détenus. Cette mesure ne pouvait avoir qu'une seule conséquence ; elle l'eut en effet. Une fois que les deniers publics furent mis à la disposition de la Société protectrice des prisons, cette Société perdit le caractère d'une association privée ; le gouvernement lui conféra peu à peu des fonctions administratives. De cette manière le projet de W. Venning fut en quelque sorte réalisé sous sa forme première. Nous verrons plus tard quelles en furent les suites.

Trois ans après le Statut de la Société protectrice des prisons (en 1822) parut un autre acte législatif qui avait pour but d'organiser la déportation en Sibérie.

L'origine de la déportation en Sibérie remonte à la moitié du XVII^e siècle. Tout en se servant de la déportation comme d'un moyen facile pour

(1) En 1821, un plan normal pour les prisons fut tracé et l'on commença à construire des prisons à Kharkow et à Nižni-Novgorod.

restreindre l'application de la peine de mort et des mutilations, le gouvernement en profita dans des vues de colonisation. La déportation, du reste, n'était pas organisée. On se contentait de bannir les criminels et leurs familles et, une fois en Sibérie, on ne s'inquiétait plus de leur sort. Sous Pierre-le-Grand, les intérêts de la colonisation reculent devant le besoin qu'éprouve le gouvernement d'organiser des travaux publics sur les frontières et dans les ports de l'Etat. Ceux des criminels que l'on condamnait à la déportation en Sibérie furent employés pour exploiter les mines.

Les successeurs de Pierre-le-Grand, reprirent l'œuvre de la colonisation, qui reçut cette fois une organisation plus régulière. Les exilés ne furent plus abandonnés à leur sort ; on les établit dans les différentes contrées de la Sibérie, avec le but de frayer des voies de communication et d'affermir l'autorité du gouvernement dans cette province lointaine. Ainsi, entre 1761 et 1765, des milliers d'exilés furent dirigés dans la steppe de Barabiask pour tracer des chemins entre les villes de Tobolsk et d'Irkoutsk qui, jusqu'alors, ne communiquaient entre elles que par eau. Cette entreprise coûta la vie à une grande partie des colons, épuisés par les travaux qui surpassaient souvent les forces humaines. Plus tard, en 1799, on essaya de peupler les contrées au delà du lac Baïkal. Des maisons devaient être construites aux frais de l'Etat pour les colons, ils devaient être pourvus de blé et d'instruments d'agriculture ; mais rien de tout cela ne fut fait. Une enquête ordonnée par le gouvernement prouva que le sort des colons était pitoyable. On se proposa alors (en 1806) d'établir des colonies dans le district de Nijnéoudinsk, où se trouvent des terres vastes et fertiles. Le gouvernement assigna des sommes considérables pour la construction des villages. L'établissement des colonies se fit conformément à un règlement spécial qui prévoyait et ordonnait chaque action, voire même chaque pas du colon et de sa famille. L'exécution de ce règlement était surveillée par des inspecteurs soumis au gouverneur d'Irkoutsk. Il y eut néanmoins de grands abus de pouvoir de la part de ces inspecteurs, ce qui dura jusqu'en 1819 ; alors fut nommé M. Michel Spéransky (1) au poste de gouverneur général de la Sibérie.

(1) Né en 1772, décédé en 1839. Fils d'un curé de village, Spéransky ne doit sa carrière qu'à ses brillantes capacités. Dans les premières années du règne d'Alexandre I^{er}, Spéransky, en qualité de Secrétaire d'Etat de l'empereur, jouissait de l'entière confiance du souverain. Mais en 1810 Spéransky tomba en disgrâce et passa trois années en exil. Nommé ensuite gouverneur de Penza, il regagna la confiance de l'empereur et occupa pendant deux ans le poste de gouverneur général de la Sibérie. Sous l'empereur Nicolas I^{er}, Spéransky se distingua par les travaux de codification. L'année de sa mort il fut créé comte.

Conformément à l'ordre de l'empereur, Spéransky, à son arrivée en Sibérie, procéda à une enquête qui montra que l'administration du pays était en proie à de grands désordres. On se fera une idée de ces désordres, si nous disons que les résultats de l'enquête furent 73 instructions criminelles, 680 accusés et 2,850,000 roubles de sommes à recouvrer. Parmi les fonctionnaires destitués de leur emploi et mis en jugement, il y eut même des gouverneurs de province.

L'étude des conditions des déportés inspira à Spéransky le doute de la possibilité d'une colonisation pénale. « Les déportés, disait-il dans son rapport, ne contribuent que très peu à peupler la Sibérie. Pour la plupart, ils meurent sans postérité, et par conséquent l'idée que la Sibérie était jusqu'à présent peuplée par les déportés ou peut l'être dans l'avenir, n'est qu'un préjugé mal fondé. »

En revanche, Spéransky était préoccupé de l'idée de pourvoir aux besoins des déportés en donnant à chacun une occupation d'après ses forces et ses capacités; mais avant tout il voulait établir un recensement régulier des déportés. Les mesures à prendre à cet effet sont exposées dans le « Règlement sur la déportation », sanctionné par l'empereur en 1822.

Le recensement des déportés et les soins de leur répartition furent confiés à un Bureau (Prikaz) spécial à Tobolsk. C'est dans ce bureau qu'étaient tenus tous les registres d'érou des déportés. Dans chaque province de la Sibérie était formée une « Expédition » qui faisait partie de la régence provinciale. Ces Expéditions étaient chargées de l'administration des déportés et de la présentation au bureau de Tobolsk des rapports annuels sur la quantité de déportés de chaque province. C'est d'après ces rapports que le bureau faisait la répartition des déportés, dont l'arrivée prochaine lui était annoncée par la communication des sentences des tribunaux et des ordonnances administratives de la Russie d'Europe.

Voici comment se faisait la répartition :

Les déportés condamnés aux travaux forcés (*ssylnokatorjnyé*) étaient envoyés dans les usines et les fabriques de l'Etat. Ces établissements dépendaient des Chambres des finances; c'étaient ces dernières qui faisaient part au bureau de Tobolsk du nombre de forçats nécessaires dans chaque usine ou fabrique.

Les déportés proprement dits, c'est-à-dire les personnes condamnées à la déportation sans travaux forcés (*ssylno-posséltzy*) de même que celles qui étaient bannies par ordre administratif, étaient divisées en cinq classes :

1° Les ouvriers des fabriques. Cette classe comprenait les personnes

condamnées pour les crimes les plus graves et ayant subi des châtiments corporels.

2° Les artisans. Cette classe devait se composer des hommes les plus jeunes, les mieux portants, les plus robustes.

3° La corporation (1) des serviteurs. On complétait cette classe avec des serfs, des juifs et des gens peu capables de travailler.

4° Les colons. Cette classe était formée de paysans agriculteurs.

5° Les infirmes.

Enfin les personnes simplement exilées (*soslannyé na jitié*) avec l'interdiction de quelques droits civiques et non de tous les droits, faisaient une classe à part et étaient libres de se trouver une occupation quelconque.

Les déportés répartis par le Bureau dans telle ou telle classe étaient obligés de rester dans cette classe pendant un terme défini. C'est le gouvernement qui se chargeait de leur trouver un emploi et de venir à leur aide, par des subventions. Ainsi les ouvriers des fabriques avaient droit à un salaire deux fois plus grand que celui des forçats, les artisans à la subvention d'une somme nécessaire pour l'installation d'un métier. C'était encore le gouvernement qui leur donnait les commandes ou leur trouvait des occupations chez les particuliers. Dans ce dernier cas, ils étaient munis de passeports et recevaient la permission de s'absenter, pour un délai n'excédant pas six mois, du lieu de leur internation. Les expéditions étaient invitées à garantir aux serviteurs des gages dont le minimum était fixé à 60 roubles et le maximum pouvait s'élever jusqu'à 300 roubles (2) par an outre l'entretien, qui devait retomber aux frais du maître.

L'argent gagné par les déportés faisait leur pécule, déduction faite de 2-5 % pour la formation d'un capital spécial, destiné à l'entretien des déportés infirmes.

Quant à la classe des colons, le règlement de 1822 établissait deux systèmes d'internation.

Une partie des déportés compris dans cette classe devaient être simplement internés dans des communes rurales de la Sibérie. Ils étaient obligés de se charger eux-mêmes des soins de leur emménagement; mais une exemption d'impôts leur était accordée pendant trois ans.

Un autre partie des déportés de cette classe étaient destinés à la colonisation proprement dite. Les colonies devaient être fondées dans les parties

(1) Proprement dit « corps de métier ». — *Zunft* en russe *Tzekh*.

(2) En papier-monnaie. Le rouble *assignat* valait à cette époque 1 franc et quelques centimes.

du territoire où la population était rare et disséminée sur une grande étendue, dans le but de faciliter les communications. Voici la marche qu'on avait à suivre dans l'arrangement de ces colonies :

Après que le choix de la localité fut fixé, les calculs préliminaires terminés et l'autorisation du Ministère pour la fondation d'une nouvelle colonie accordée, l'expédition compétente dut indiquer les déportés qui devraient s'établir dans la nouvelle colonie, en choisissant de préférence les hommes mariés ou ceux qui se marieraient dans le courant de l'été suivant. En même temps, un certain nombre de déportés de la classe des artisans devaient être choisis pour accompagner les colons et pour les aider dans les travaux préparatoires, tels que la coupe des bois, la construction des maisons, le défrichement des terres, etc. Ces travaux finis, les colons pouvaient être installés dans les maisons construites, mais pendant la première année ils devaient être soumis à une discipline militaire et exécuter tous les travaux en commun. Ce n'était qu'au printemps de l'année suivante qu'il était permis de donner sa maison à chacun, de lui indiquer sa terre et de lui remettre les instruments et ustensiles nécessaires. Pendant le cours des deux années suivantes la population de la colonie devait atteindre le chiffre déterminé d'avance. Durant tout ce temps les colons devaient être soumis à une sévère surveillance. Après cela, pendant un terme fixé par le Ministère, les colons avaient le droit de jouir d'une exemption d'impôt, tout en continuant de dépendre de l'Expédition, qui devait nommer les inspecteurs pour visiter les colonies.

Enfin, après l'échéance du terme de leur exemption, les colons devaient jouir des mêmes droits que les *paysans de l'Etat* (1) et passer au ressort de la police locale.

Le règlement de 1822 a-t-il eu des résultats pratiques ?

Il serait aussi difficile de répondre à cette question affirmativement que négativement. Plusieurs des dispositions du règlement, et des plus essentielles, restaient lettre morte. En effet, le travail des déportés ne fut organisé qu'en partie, tant à cause du manque d'énergie de la part des autorités locales que de l'absence de moyens pécuniaires, et surtout parce que le nombre des déportés s'accrut extrêmement bientôt après la publi-

(1) Jusqu'à l'abolition du servage (le 19 février 1861) une distinction était faite entre les *serfs*, c'est-à-dire les paysans qui appartenaient aux seigneurs, et les *paysans de l'Etat*, qui dépendaient du Ministère des domaines. Cette dépendance fut abolie en 1866 et les communes des anciens paysans de l'Etat furent organisées conformément aux mêmes principes que celles des *serfs* libérés.

cation du règlement de 1822. Jusqu'à cette année le chiffre moyen des déportés variait entre trois et quatre mille hommes par an ; mais en 1823 parut une loi sur la déportation des vagabonds (qui jusqu'alors avaient été employés aux travaux des fortifications) et il en résulta qu'en 1824 le nombre des déportés dépassa douze mille hommes. Il devint par conséquent impossible non seulement de trouver des occupations pour les déportés, mais même de les interner dans les anciennes colonies.

Le règlement de 1822, tout impuissant qu'il fût pour remédier à ces maux, avait cependant établi un ordre administratif, dont l'absence avait eu jusqu'alors des conséquences très fâcheuses. On sait, par exemple, que Spéransky, lors de son passage à Tomsk, trouva dans cette ville un sous-lieutenant qui y était interné comme déporté. Une enquête ordonnée par Spéransky à la requête de cet officier, démontra qu'il était dans le service actif et se traitait à Perm d'une maladie, quand tout à coup, sans raison aucune, il fut saisi et déporté à Tomsk. Si l'on se figure ensuite le manque des registres d'écrou et par conséquent l'impossibilité d'exercer un contrôle quelconque, non seulement sur les causes légales de la déportation des individus, mais même sur le nombre général des déportés, on doit convenir que l'institution du Bureau de Tobolsk et des Expéditions provinciales étaient des mesures d'une grande valeur administrative. Ajoutons à cela qu'un « Règlement sur les étapes, » joint à celui sur la déportation, organisa le transfert des déportés.

III. — Les réformes de l'Empereur Nicolas. Le corps des Lois de l'Empire de la Russie. Le code pénal et les règlements carcéraires de 1845. La déportation en Sibérie. Le nouveau statut de la Société protectrice des prisons.

Avant de parler des réformes de l'empereur Nicolas I^{er}, il faut que nous jetions un regard rétrospectif sur le demi-siècle qui s'était écoulé depuis la publication du *Nakaz* de l'impératrice Catherine. Quels progrès la réforme pénitentiaire avait-elle faits pendant ce demi-siècle ?

D'abord de grands changements s'étaient opérés dans l'administration centrale et locale du pays. Ces changements touchèrent aussi l'*administration des prisons*. Ensuite le *sort des détenus et des déportés* intéressa vivement le gouvernement, qui fit des efforts pour pourvoir à leurs besoins les plus urgents. En même temps le gouvernement montra une tendance de plus en plus prononcée d'utiliser le *travail des criminels*, tant à leur propre

profit qu'à celui des œuvres d'utilité publique. Cette tendance conduisit à la création des *établissements correctionnels*, dont la discipline fut basée sur un travail obligatoire. Ainsi un nouveau principe trouva accès dans l'application des peines : *le principe de la correction*. D'abord assez vague, et même plus ou moins confondu avec celui de l'intimidation, le principe de la correction fut enfin compris dans le sens d'une *réforme morale* et dans ce sens accepté par le gouvernement, qui se proposa d'introduire dans les prisons un *système pénitentiaire*, basé sur un classement rationnel des détenus, une instruction religieuse et un travail réformateur.

On voit donc que vers l'époque de l'empereur Nicolas I^{er} tous les principaux problèmes d'une réforme pénitentiaire complète étaient posés, et la voie frayée pour leur solution. Il ne restait qu'à suivre cette voie ; c'est ce que fit l'empereur Nicolas.

Mais s'il est une question qui soit inextricablement liée avec celle de la réforme pénitentiaire, c'est celle de la révision du code pénal. Dans la solution de cette dernière question il n'y avait pas de tradition à suivre, car l'exemple des commissions précédentes, certes, ne devait pas être imité. Aussi l'empereur Nicolas donna une toute nouvelle direction à cette œuvre.

Bientôt après son avènement au trône, l'empereur réorganisa la commission qui était chargée de l'élaboration d'un code de lois. Cette commission fut transformée en une section (la II^e) de la chancellerie personnelle de l'empereur, de sorte que la direction générale des travaux de codification fut prise par le souverain lui-même.

Un des membres de l'ancienne commission, le ci-devant professeur de l'empereur, M. Balouguiansky, fut nommé chef de la II^e section de sa chancellerie privée ; mais ce fut Spéransky qui, sans être toutefois spécialement attitré pour la chose, accomplit l'œuvre que l'empereur taxait avec raison de « monumentale. »

La direction que l'empereur donna aux travaux de la II^e section différait essentiellement de la voie suivie par les commissions précédentes. Au lieu de *composer* de nouvelles lois comme étaient chargées de le faire ces commissions, l'empereur préféra *recueillir* les anciennes lois pour *les mettre en concordance* les unes avec les autres et *les perfectionner*. Conformément à ce principe, la II^e section entreprit d'abord l'édition d'un *Recueil complet des lois de l'Empire de Russie*, dont la première série (45 volumes in-4^o) parut en 1830.

De l'immense quantité d'actes législatifs formant ce « Recueil complet » furent ensuite extraits tous ceux qui, n'ayant pas été abrogés, *restaient*

en vigueur. Résumées en plus de 42,000 articles, ces lois furent classées et réunies en plusieurs règlements ou statuts traitant des différentes branches du droit public et privé. Le recueil de tous ces règlements et statuts, sous le nom de *Corps des lois de l'Empire de Russie*, parut en 1832 (1) et entra en vigueur le 1 janvier 1835. Voici le contenu des ces quinze volumes :

1) Les volumes I-III contiennent les lois fondamentales de l'Empire, les lois sur les institutions politiques et administratives centrales et locales, les règlements sur le service civil.

2) Le IV volume, les règlements sur les impôts et les redevances.

3) Les volumes V-VIII, les règlements sur l'administration du fisc.

4) Le IX volume, les lois sur les droits et privilèges des différentes classes de la population.

5) Le X volume, les lois civiles et les lois sur la délimitation des propriétés.

6) Les volumes XI-XII, les règlements d'économie politique ou sociale, crédit, commerce, etc., etc.

7) Les volumes XIII-XIV, les lois sur la police de sûreté.

8) Le XV volume, les lois pénales.

Ne pouvant entrer ici dans une critique détaillée de l'œuvre de Spéransky et analyser les reproches plus ou moins fondés qui ont été adressés à son travail, nous nous bornerons à une seule observation. Le *Corps des lois* n'est pas un recueil de *codes* raisonnés ; ce n'est qu'un exposé systématique des *lois en vigueur* dans l'Etat. De là les imperfections du corps, telles que : l'absence de principes généraux, les contradictions entre les lois, datant de différentes époques, l'introduction dans les lois d'un grand nombre de détails qui devraient être réglés par le pouvoir administratif, enfin le trop grand nombre d'articles. Mais toutes ses imperfections sont rachetées par ce seul fait, que le Corps des lois a enfin appelé à la vie et a donné un sens réel à cet axiome de l'ordre social : « personne ne peut s'excuser par l'ignorance de la loi. » Du reste le comte Spéransky lui-même n'attribuait au Corps des lois que la signification d'un travail préparatoire pour l'élaboration, avec le temps, de codes raisonnés.

(1) La seconde édition parut en 1842, la troisième en 1857. En 1876 plusieurs volumes furent rédigés à nouveaux.

Au fur et à mesure que les nouvelles lois sont promulguées, elles sont incorporées dans le Recueil complet, dont l'édition continue jusqu'à nos jours et leur teneur, ainsi que toutes les modifications que subissent les lois antérieures traitant d'un même sujet, sont résumées dans les suppléments au Corps des lois. Le dernier supplément date de 1883.

Pour des raisons qui se comprennent d'elles-mêmes, c'est dans le domaine des lois pénales que la nécessité d'un code se faisait le plus vivement sentir. L'empereur Nicolas confia l'élaboration du projet d'un code pénal à un comité, sous la présidence du comte D. Bloudow, alors Directeur en chef de la II^e section de la chancellerie de l'empereur. Le projet fut prêt en 1844 et présenté au Conseil de l'Empire.

En 1845 parut le « Code des peines criminelles et correctionnelles » qui remplaça les lois pénales contenues dans la première partie du XV^e volume du Corps des lois.

Jetons d'abord un coup d'œil sur le système des [peines tel qu'il se trouve tracé dans le Corps des lois de l'édition de 1832. Ce système se composait des peines suivantes :

- 1^o la peine de mort.
- 2^o la mort civile.
- 3^o l'interdiction des droits.
- 4^o le châtiment corporel (1) :
 - a) le knout
 - b) la plètedeux espèces différentes de fouet,
 - c) le spitzruthe (passage par les baguettes),
 - d) la verge,
 - e) la mise au pain et à l'eau.
- 5^o la peine des travaux :
 - a) les travaux forcés proprement dits (la peine des galères d'autrefois),
 - b) les travaux dans les forteresses,
 - c) les travaux dans les ports, les fabriques et les usines de l'Etat,
 - d) le renvoi dans une maison de répression,
 - e) le renvoi dans une maison de travail,
 - f) les travaux au profit des municipalités et des particuliers au lieu de renvoi dans une maison de travail,
 - g) outre cela étaient projetées des compagnies correctionnelles de prisonniers du ressort civil.
- 6^o la déportation, sous les formes suivantes :
 - a) la déportation en Sibérie, aux travaux forcés,
 - b) la déportation en Sibérie pour y être établi (Ssylka na possélienié),
 - c) la déportation temporelle en Sibérie pour y résider (Ssylka na jitié),
 - d) la déportation dans les provinces Transcaucasiennes,
 - e) la déportation dans les villes éloignées.

(1) Étaient exemptes du châtiment corporel : les personnes appartenant à la noblesse et au clergé, les citoyens honoraires et les marchands des deux premières guildes.

7^o l'enrôlement forcé.

8^o les peines privatives de la liberté :

- a) l'emprisonnement,
- b) la mise aux arrêts.

9^o les amendes.

10^o les pénitences religieuses.

Ces peines n'étaient pas organisées en échelle. Outre cela les peines des travaux étaient toujours jointes aux châtiments corporels. La déportation avait aussi, le plus souvent, le caractère d'une peine supplémentaire. Ainsi, par exemple : un criminel qui avait reçu le knout était par ce fait même condamné à la déportation et aux travaux forcés. Si l'on tient compte de cette particularité, on verra qu'au fond le nombre des peines n'était pas grand, mais qu'elles étaient compliquées. Ce nombre diminuera encore si l'on réfléchit que certaines peines ne pouvaient être appliquées qu'à certaines catégories de criminels et dans des cas strictement prévus par la loi ; telle était, par exemple, la peine du spitzruthe.

Il résulte de l'exposé ci-dessus que les peines, pour ainsi dire ordinaires, étaient :

1^o la peine de mort.

2^o l'interdiction des droits.

3^o trois espèces de châtiments corporels :

- a) le knout, suivi de la déportation et des travaux forcés,
- b) la plète, suivie de la déportation,
- c) la verge, enfin, accompagnée du renvoi dans une maison de répression, dans une maison de travail ou le renvoi dans une compagnie correctionnelle.

4^o deux espèces de peines privatives de la liberté.

5^o les amendes.

La base de tout le système pénal était, comme on le voit, le châtiment corporel. Celui-ci était remplacé, pour les individus des classes privilégiées, par l'interdiction des droits. Les peines correctionnelles et les peines privatives de la liberté restaient au second plan. Elles existaient cependant et on verra aussitôt qu'elles devaient jouer dorénavant un rôle important dans le nouveau système pénal.

Outre les maisons de répression et de travail, nous venons de citer une peine dont nous n'avons rien dit jusqu'à présent : le renvoi dans une « compagnie correctionnelle ». Voici en quelques mots l'histoire de cette peine.

Vers la fin du XVIII^e siècle, un grand nombre de criminels étaient employés aux travaux de construction dans les ports et les forteresses; c'étaient des forçats, des vagabonds, des individus condamnés au renvoi dans les maisons de travail, même des détenus pour dettes. De tous ces éléments hétérogènes étaient formées, d'après le modèle militaire, des compagnies, dont les unes dépendaient de la marine, les autres du corps du génie. On distinguait ensuite les compagnies de prisonniers militaires et celles de prisonniers civils. Ces derniers étaient divisés en prisonniers condamnés à perpétuité, en condamnés à terme et enfin les vagabonds, qui devaient être détenus jusqu'à ce qu'on reçut des renseignements précis sur leur personne et leurs antécédents.

Sous l'empereur Nicolas I^{er} des compagnies de prisonniers furent fondées; elles dépendaient cette fois du ressort civil.

Ainsi, en 1827, le Comité des Ministres, d'après l'ordre de l'empereur, s'occupa de cette question. On se proposait de fonder des compagnies de ce genre dans tous les chefs-lieux des provinces, en les formant de détenus des prisons, dans le but de les employer pour des travaux de construction et autres travaux d'utilité publique. L'entretien de ces compagnies était pris au frais du trésor. Les règlements donnés aux compagnies correctionnelles au fur et à mesure de leur fondation définissaient quelles catégories de prisonniers devaient y être renvoyés. Ainsi, les compagnies de prisonniers du ressort civil, au midi de la Russie (la nouvelle Russie) devaient être formées: 1^o des évadés et des vagabonds âgés de plus de 25 ans; 2^o des condamnés à la déportation en Sibérie pour des crimes moins graves; 3^o des condamnés aux travaux de forteresses ou à l'incarcération dans une maison de travail. Plus tard, les catégories de détenus devant entrer dans ces compagnies devinrent encore plus variées; en 1836, on ordonna d'y renvoyer les criminels âgés de 30 à 40 ans condamnés à la déportation en Sibérie; en 1838, les propriétaires fonciers et les communes reçurent le droit d'y interner les hommes vicieux et incorrigibles. Les prisonniers faisant partie de ces compagnies étaient divisés en catégories selon leurs crimes et les métiers qu'ils exerçaient, et tous étaient soumis à une discipline militaire très sévère. Il était défendu de les employer à d'autres travaux que les travaux publics. Comme les compagnies pour les prisonniers militaires dépendaient du commandant de la place, ainsi celles des prisonniers civils étaient mises sous la dépendance des gouverneurs et des gouverneurs généraux.

On voit, d'après cet exposé, que le renvoi dans les compagnies correctionnelles fut encore un des résultats de la tendance du gouvernement,

que nous avons indiquée plus haut, de mettre à profit le travail des criminels. Par conséquent cette peine était entièrement en harmonie avec le caractère général des deux autres peines introduites par l'impératrice Catherine II.

Tel était dans ses traits principaux le système pénal russe à l'époque de l'élaboration du code de 1845.

L'analyse de tous les principes de ce code dépasse le cadre de notre récit; notons seulement, que la première question, que les auteurs du code se sont posée, était celle-ci: vu la différence des éléments dont notre législation pénale s'est formée, ne serait-il pas préférable de ne pas mettre le nouveau code en rapport avec les anciennes lois, mais de composer ce code *a priori*? Après mûre délibération, le comité choisit la voie qui avait été suivie par Spéransky, avec la seule différence que cette fois il ne s'agissait plus de recueillir les lois, mais de les perfectionner en les mettant en concordance avec les principes généraux de la législation, afin qu'elles fussent pour ainsi dire, pénétrées d'un seul et même esprit.

Fidèles à ce principe, les auteurs du code de 1845 ont pris pour base du nouveau système pénal les peines de l'époque antérieure. Ainsi nous retrouvons dans le code les travaux forcés, les châtiments corporels (à l'exception du knout (1) qui fut abrogé) les différents genres de déportation, etc. Mais la différence entre les deux systèmes est si grande que le code de 1845 doit être considéré sous ce rapport comme un pas immense vers le progrès.

D'abord, le nouveau code établit une *échelle de peines*. Cette échelle était double ou plutôt parallèle, une série de peines devant être appliquées aux individus sujets au châtiments corporels, l'autre aux personnes exemptes de ces châtiments. Plus loin, le nouveau code traça une distinction nette entre les *peines criminelles* et les *peines correctionnelles*. Enfin, il modifia le caractère même des peines.

Nous avons dit que, d'après les anciennes lois pénales russes, c'était le châtiment corporel qui était la peine principale, tandis que les travaux et la déportation n'étaient que des peines supplémentaires, ou plutôt les conséquences invariables de ces peines. D'après le code de 1845, ce fut justement le contraire. C'est au châtiment corporel que fut donné le caractère

(1) Le châtiment par le knout était un supplice atroce d'origine tartare. Il suffit de dire que pour donner vingt coups de knout il fallait employer une heure. Le nombre de coups n'était pas défini par la loi; il devait être fixé par le tribunal, mais au fond c'était du bourreau que dépendait la vie ou la mort du condamné.

de supplément aux peines principales. L'essence de ces dernières devint la privation de la liberté, aggravée par une contrainte plus ou moins grande au travail. De plus, le nombre des exemptions du châtement corporel fut extrêmement agrandi.

Voici quelle fut, dans ses traits principaux, l'échelle des peines établie par le code de 1845 :

A. LES PEINES CRIMINELLES.

I. Interdiction de tous les droits civiques (1) (dégradation civique) et la *peine de mort*. Le genre de mort est défini par le tribunal.

II. Interdiction de tous les droits civiques et la *déportation aux travaux forcés* (ssylka w katorjnya raboty) ; pour les individus non exempts des peines corporelles, châtement public de 30 à 100 coups de plète par la main du bourreau et stigmatisation (2).

Cette peine a *sept échelons*, selon la longueur plus ou moins grande du terme, la gravité du travail et le nombre de coups de plète reçus. C'est d'abord le travail dans les usines de la couronne, puis le travail dans les forteresses, enfin, le plus pénible de tous, le travail dans les mines. Le terme varie entre quatre ans et la perpétuité.

III. Interdiction de tous les droits civiques et la *déportation pour être établi en Sibérie* (ssylka na possélienié) ; pour les individus non exempts de peines corporelles, châtement public de 10 à 30 coups de plète par la main du bourreau, mais sans stigmatisation.

Cette peine a *deux échelons* : la déportation dans les contrées les plus éloignées et dans les contrées moins éloignées de la Sibérie.

IV. Interdiction de tous les droits civiques et la *déportation pour être établi* (ssylka na possélienié) *dans la Transcaucasie*.

Cette peine est spéciale, et ne peut être appliquée que dans certains cas exclusifs, prévus par la loi.

B. LES PEINES CORRECTIONNELLES.

I. Interdiction de tous les droits et privilèges spéciaux (1) et la *déportation pour résider* (ssylka na jitié) *dans les contrées plus ou moins éloignées de la Sibérie*, avec ou sans incarcération à terme dans la prison du lieu d'internation ; pour les individus non exempts des peines corporelles, châtement de 50 à 100 coups de verge par la main d'un sergent de police et *renvoi à terme dans une compagnie correctionnelle de prisonniers du ressort civil*.

Cette peine a *cinq échelons* basés sur : a) l'éloignement plus ou moins grand du lieu de l'internation ; b) le terme de l'incarcération, qui varie entre un et quatre ans ; c) le terme pendant lequel il est défendu au déporté de s'absenter du lieu de l'internation, qui varie entre huit et dix ans ; et d) le terme de détention dans la compagnie correctionnelle, qui varie entre un et dix ans.

II. Interdiction de tous les droits et privilèges spéciaux et la *déportation pour résider* (ssylka na jitié) *dans les provinces éloignées de la Russie d'Europe*, avec ou sans incarcération à terme, dans la prison du lieu d'internation ; pour les individus non exempts des peines corporelles, *détention à terme dans une maison de travail*.

Cette peine a *quatre échelons*, selon le terme de l'incarcération, qui varie entre trois mois et deux ans, et selon le terme de la détention dans une maison de travail, qui varie entre trois mois et trois ans.

III. *Détention dans une forteresse* pour un terme de deux à six ans, avec interdiction de quelques droits et privilèges spéciaux (2) ou bien pour un terme de six semaines à deux ans, sans interdiction de droits.

Cette peine a *deux subdivisions*, dont l'une a *deux* et l'autre *trois échelons*.

IV. *Détention dans une maison de répression* pour un terme d'un à trois ans, avec interdiction de quelques droits et privilèges spéciaux ou bien pour un terme de trois semaines à un an sans interdiction des droits.

(1) Titres honorifiques, noblesse, etc.; le droit d'être au service de la couronne, d'exercer des fonctions publiques, d'être marchand, témoin en matière civile, arbitre, tuteur, avoué.

(2) Pour la noblesse : défense d'entrer au service de la couronne, d'exercer des fonctions publiques, de prendre part aux élections, d'être tuteur ; pour le clergé : perte de la dignité ecclésiastique ; pour les autres classes de la société : défense de prendre part aux élections municipales ou communales.

(1) Inclus les droits de parenté et de propriété.

(2) Au moyen d'un procédé analogue au tatouage, on dessinait sur les joues et le front du condamné les lettres K. A. T. (katorjnyï : galérien ou forçat)

Cette peine a deux subdivisions, dont chacune a deux échelons.

V. *Emprisonnement* pour un terme de trois mois à deux ans.

Cette peine a trois échelons.

VI. *La peine des arrêts* pour un terme d'un jour à trois mois.

Cette peine a quatre échelons.

VII. *Réprimandes en présence du tribunal; admonitions et exhortations de la part des autorités de la justice ou de l'administration; amendes (1).*

L'établissement de cette échelle qui, sauf les modifications dont il sera question plus loin, résume jusqu'à présent le système pénal russe, nécessitait une définition détaillée de l'essence des différentes peines et du régime auquel devaient être soumis les détenus des différentes catégories. C'est pour cela que, parallèlement au code, furent élaborés et publiés les règlements carcéraires, dont nous ferons ici une analyse succincte.

L'idée générale de ces règlements est exposée dans le mémoire explicatif qui accompagne le projet du code de 1845. Les auteurs du mémoire avouent franchement qu'ils mettent en doute « la perfection du système dit pénitentiaire, » dont les prescriptions sont fondées « sur des idées abstraites et des considérations qui ne sont pas toujours justes. » Ils trouvent cependant que les peines, tout en étant « efficaces, » c'est-à-dire sensibles aux coupables, doivent néanmoins servir à la réforme morale de ces derniers. Les auteurs du mémoire admettent volontiers « l'utilité irrécusable » des moyens suivants de réforme : 1° la séparation des criminels invétérés, leur isolement des individus moins coupables et surtout des prévenus, 2° l'enseignement d'un métier aux détenus et leur occupation incessante à quelque travail, 3° l'instruction morale des détenus. C'est par ces moyens, de même que par un système de classes progressives, que peut être atteint le but de la réforme morale des coupables.

Ainsi, l'idée générale des règlements carcéraires de 1845 est d'organiser les peines sur les principes d'un *classement rationnel*, d'un *travail réformateur* et d'une *instruction morale*. Ce sont donc encore les principes de Walter Venning qui ont déterminé le caractère de la réforme de 1845, comme de celle de 1819.

(1) Dans les cas où la loi ne donne pas de destination spéciale aux sommes requises en qualité d'amendes, ces sommes sont ajoutées au capital destiné à la construction et à l'amélioration des lieux de détention.

Voyons maintenant comment ces principes se trouvent réalisés dans le régime des travaux forcés, des compagnies correctionnelles, des maisons de travail et de répression et dans le régime des prisons.

A. LE RÉGIME DES TRAVAUX FORCÉS.

Les individus condamnés aux travaux forcés sont divisés en trois catégories (1) principales, selon le genre de travail (mines, forteresses, usines) auquel ils doivent être contraints.

La première de ces catégories a en outre trois subdivisions et la troisième deux, selon la durée de la peine.

Les forçats de toutes ces catégories entrent d'abord dans la *classe d'épreuve* et y restent pendant un terme minimum défini, qui varie selon la durée de la peine. Ce terme est d'un an pour les condamnés de quatre à six ans et de huit ans pour les condamnés à perpétuité. Après l'échéance du terme minimum, les forçats qui ont donné des preuves d'amendement peuvent passer dans la *classe de réforme*.

Les forçats des deux classes, (sauf une exception que nous mentionnerons tout à l'heure), sont détenus en prison, ils ont la moitié de la tête rasée et ils travaillent sous la surveillance d'une garde militaire. Les forçats de la classe d'épreuve portent des fers : ceux de la première catégorie, les portent aux pieds et aux mains, les autres aux pieds seulement. La quantité de travail qui doit être accompli par un forçat pendant un jour, est définie par une table de leçons. C'est d'après cette table qu'est évalué le travail, mais les forçats n'ont aucun droit à un pécule. Les forçats de la classe d'épreuve sont libérés du travail : ceux de la première catégorie pendant onze jours par an, les autres pendant vingt-deux jours. Ces jours-là ils écoutent un sermon ou une lecture religieuse. Une fois par an ils ont le droit de participer au Sacrement de l'Eucharistie.

Les forçats de la *classe de réforme* jouissent des privilèges suivants :

1° ils ne portent pas de fers ;

2° ils travaillent séparément de ceux de la classe d'épreuve et même il est permis de les faire surveiller par les contre-mâtres et non par la garde militaire ;

(1) Nous ne parlerons ici que de la première et de la troisième de ces catégories, dont le régime faisait règle générale, tandis que le régime de la seconde était sous plusieurs rapports une exception.

3° ils jouissent d'un plus grand nombre de jours de fête : pour les forçats de la première catégorie il est de dix-neuf jours et pour les autres de vingt-cinq jours par an ;

4° il est fait un compte spécial de leur travail et de la somme qu'ils auraient pu gagner ; une certaine partie en est défalquée pour couvrir les frais de leur entretien, un montant de 2 % est déduit pour l'entretien de l'hôpital et le reste sert à former un capital pour subventionner les familles des forçats ;

5° les forçats de la première catégorie, après avoir passé trois ans, et ceux de la troisième catégorie, après avoir passé un an dans la classe de réforme, peuvent recevoir la permission d'être casernés dans les édifices appartenant à l'usine, ou même de se construire une maison sur la terre appartenant à l'usine, et de se marier ;

6° les forçats qui ont joui de ce privilège reçoivent une subvention du capital mentionné ci-dessus, dont le montant est, pour les célibataires, d'un quart, et pour les hommes mariés, de la moitié de la somme gagnée par leur travail. La subvention de ceux qui auront construit une maison surpasse celle des autres d'un quart de la somme gagnée. La subvention est accordée sous forme d'habits, d'instruments d'agriculture, de semences, etc. ; l'argent comptant ne doit pas dépasser le tiers du total de la subvention. En même temps, on rend aux forçats leur propre argent, qui avait été retenu lors de l'incarcération.

Après l'échéance du terme auquel les forçats avaient été condamnés (les condamnés à perpétuité, après un an), ils sont compris parmi les déportés (*ssylno-posséltzy*) et établis dans les contrées les plus éloignées de la Sibérie. Cependant, dans les cas de conduite exemplaire pendant toute la durée de leurs travaux forcés, l'administration peut leur accorder la permission de se domicilier aux environs de la mine ou de l'usine où ils ont travaillé.

Pour terminer cet aperçu du régime des travaux forcés, il faut que nous disions quelques mots des peines qui peuvent être infligées aux forçats. Ces peines sont de deux genres : les unes sont appliquées par les autorités administratives, les autres par les tribunaux compétents.

Les peines du premier ordre sont :

1° le châtimeut corporel par la plète (avec un maximum de 20 coups) ou par la verge (avec un maximum de 100 coups) ;

2° la prolongation du terme de la condamnation d'un à deux ans ;

3° pour les forçats de la classe d'épreuve, la prolongation de la détention dans cette classe jusqu'à un an ; la mise aux fers de ceux qui en avaient été libérés en qualité de récompense exceptionnelle ;

4° pour les forçats de la classe de réforme, détenus en prison : prolongation du terme de la détention dans cette classe, jusqu'à un an ; mise aux fers pour un certain nombre de semaines ou de mois, mais pas plus d'un an ;

5° pour les forçats de la classe de réforme qui ont reçu la permission de vivre en dehors de la prison, la réintégration en prison pour un terme maximum d'un an.

Les peines infligées par les tribunaux sont arrangées en une espèce d'échelle parallèle à celle du code pénal. Elles consistent toutes en de rudes châtimeuts corporels, aggravés d'une réintégration dans la classe d'épreuve pour un terme plus ou moins prolongé, et dans certains cas de l'enchaînement du coupable à une charrette pour un temps déterminé. Voici deux exemples : pour les crimes qui, d'après le code, seraient punis par la peine des travaux forcés à perpétuité, les forçats des mines condamnés déjà à perpétuité, sont punis par le passage par les baguettes (*spitzruthe*) de 5000 à 6000 coups, de plus par l'enchaînement à une charrette pour un terme variant d'un à trois ans et par le renvoi dans la classe d'épreuve à perpétuité.

Pour les crimes qui, d'après le code, seraient punis par la détention dans une compagnie correctionnelle, les forçats des mines condamnés à perpétuité sont punis par un châtimeut corporel de 30 à 80 coups de plète, et le renvoi dans la classe d'épreuve.

On voit par ce court résumé que la peine des travaux forcés, d'après l'idée de la loi, devait être une peine extrêmement sévère. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette peine était infligée pour tous les crimes qui, d'après les autres codes de l'époque, étaient punis de la peine de mort. Cette dernière fut maintenue dans le code seulement pour les crimes contre la personne du souverain et la sûreté de l'Etat.

Un autre trait caractéristique du régime des travaux forcés, que nous devons noter, c'est la réduction du terme de la peine des forçats de la classe de réforme et le privilège qui leur est accordé de demeurer en dehors de la prison. Il est impossible de ne pas voir dans ces mesures les rudiments de la « libération conditionnelle ». Ce qui est encore plus intéressant, c'est que ce privilège est accordé dans des vues de colonisation. Ceci prouve que malgré la sévérité extrême de la peine des travaux forcés, la loi ne lui enlève pas le caractère d'une peine réformatrice. Au contraire, elle encourage le coupable à se bien conduire en lui donnant l'espoir de lui venir en aide pour recommencer une vie honnête.

B. LE RÉGIME DES COMPAGNIES CORRECTIONNELLES.

Les prisonniers de ces compagnies sont divisés en deux catégories, dont l'une est formée de prisonniers proprement dits, c'est-à-dire d'individus condamnés par les tribunaux; l'autre d'individus renvoyés dans la compagnie par mesure de correction administrative; par exemple, les serfs détenus sur la requête de leurs seigneurs. Les prisonniers des compagnies correctionnelles sont employés à des travaux extérieurs, de préférence aux travaux publics, mais il est aussi recommandé aux chefs de ces compagnies d'organiser des ateliers et d'enseigner aux prisonniers un métier quelconque. Les prisonniers n'ont aucun droit à un pécule, mais à leur sortie, une subvention peut leur être accordée, n'excédant pas un sixième de la somme gagnée par leur travail. La surveillance de l'instruction morale des prisonniers est confiée à des curateurs (deux pour chaque compagnie) choisis parmi les Directeurs du comité local de la Société protectrice des prisons. Les prisonniers sont libérés de tout travail les dimanches et les jours de grandes fêtes, quand ils assistent à la messe. Excepté cela, ils sont encore visités par un aumônier, et une fois par an ils participent au Sacrement de l'Eucharistie.

Les prisonniers de la première catégorie, après deux ans, et ceux de la seconde, après un an, peuvent passer, en cas de bonne conduite et d'application au travail, dans la *classe de réforme*.

Voici les privilèges des prisonniers de cette classe :

- 1° ils portent un costume différent des autres prisonniers;
- 2° ils travaillent séparément;
- 3° de la somme gagnée par leur travail un tiers est inscrit à leur avoir dans une caisse d'épargne; la moitié de la somme ainsi accumulée leur est remise à la sortie, l'autre moitié leur est remise un an plus tard, par l'intermédiaire de la police locale où ils se sont internés, en cas de bonne attestation de leur conduite par la police;
- 4° dix mois passés dans la classe de réforme sont comptés pour un an de détention dans la compagnie.

Les punitions qui peuvent être infligées aux prisonniers des compagnies correctionnelles, pour les infractions à la discipline, sont graduées comme suit : a) réprimandes; b) isolement dans une cellule sombre, pour un terme n'excédant pas deux jours; c) mise au pain et à l'eau de deux à quatre jours; d) châtement corporel n'excédant pas trente coups de verge.

En cas de désobéissance manifeste, quoique sans actes de violence, les punitions suivantes peuvent être infligées par ordre du gouverneur de la

province, sur la requête collective des curateurs, du chef de la compagnie et des officiers subalternes, réunis en conférence : a) un châtement corporel de cent coups de verge; b) la moitié de la tête peut être rasée; c) le prisonnier peut être mis aux fers.

Dès qu'une de ces punitions a été infligée plus d'une fois, chaque nouvelle application a pour suite la prolongation de la détention pour six mois.

Enfin les crimes contre la discipline militaire et tous les autres crimes commis par les prisonniers de la première catégorie sont punis d'après les lois militaires et jugés par une cour martiale. De cette juridiction sont aussi les crimes contre la discipline militaire commis par les prisonniers de la seconde catégorie; les crimes de droit commun commis par ceux-ci sont de la juridiction des tribunaux civils, à moins que ces crimes ne soient commis en complicité avec les prisonniers de la première catégorie, ce qui fait rentrer les crimes susdits sous la juridiction de la cour martiale.

Six mois avant l'échéance du terme de la détention de chaque prisonnier, le chef de la compagnie en fait un rapport à la Régence provinciale, qui, de son côté, s'informe si la commune, (ou bien le seigneur) auquel appartenait le prisonnier consent à sa réintégration. Si la réponse est négative, la Régence provinciale prend des mesures afin que le prisonnier libéré puisse être interné dans une commune rurale ou urbaine d'une des provinces éloignées de la Russie d'Europe. L'internation dans une de ces communes dépendant aussi du consentement de cette dernière, le prisonnier libéré est transporté, en cas de refus, en Sibérie.

Dans tous les cas, les individus qui ont subi la peine de la détention dans une compagnie correctionnelle sont soumis, après leur libération, à la surveillance de la police pendant quatre ans, et ne peuvent s'absenter du lieu de leur internement sans une autorisation spéciale. Le séjour dans les capitales et les chefs-lieux des provinces leur est également interdit.

C. LE RÉGIME DES MAISONS DE TRAVAIL ET DE RÉPRESSION.

Les principes de réforme pénitentiaire acceptés par les auteurs de nos règlements carcéraires se trouvent encore plus complètement réalisés dans le régime des maisons de travail et de répression (1).

(1) Les règlements de ces lieux de détention présentent un intérêt particulier, car ils sont le résultat d'expériences pratiques faites dans l'établissement correctionnel de St-Petersbourg, fondé en 1839, et devant remplacer dans cette ville la maison de répression, ainsi que des expériences faites dans la maison de travail de St-Petersbourg.

En ce qui concerne d'abord le classement des détenus, voici les règles qui doivent être observées. Outre la séparation absolue des deux sexes, qui se comprend de soi-même, le quartier des hommes, comme aussi celui des femmes, doit avoir trois sections : 1° pour les détenus âgés de moins de vingt ans (pour les femmes de moins de dix-sept ans) ; 2° pour les détenus de vingt à quarante-cinq ans (pour les femmes de dix-sept à trente ans) ; 3° pour les détenus âgés de plus de quarante-cinq ans (pour les femmes plus de trente ans).

Chacune de ces sections a deux classes : la *classe inférieure* pour ceux des détenus qui ont déjà subi préalablement une peine quelconque ou qui ont été condamnés à la détention dans une maison de travail au lieu d'une autre peine plus sévère ; la *classe supérieure* (1) pour ceux qui n'ont pas subi de condamnations antérieures.

Les détenus des deux classes portent des costumes différents et sont autant que possible séparés les uns des autres dans les dortoirs, de même que dans les réfectoires et les ateliers.

Excepté cela, le règlement recommande de classer les détenus selon le genre de délit qu'ils ont commis, et même, si c'est possible, selon les vices auxquels ils sont sujets, en séparant encore les plus corrompus de ceux qui le sont moins.

En cas de bonne conduite, le détenu de la classe inférieure peut être transféré dans la classe supérieure, mais pas avant l'échéance d'un terme minimum de quatre mois.

Ayant accepté, comme on le voit, le principe du *classement moral*, le règlement tend à donner au travail obligatoire des détenus le caractère d'un agent moralisateur, en accordant aux détenus le privilège d'un pécule, dont le montant égale le tiers de la somme gagnée par leur travail. Mais ce n'est qu'après avoir passé dans la classe supérieure que le détenu devient propriétaire de son pécule ; s'il reste dans la classe inférieure, toute la somme qu'il a gagnée sert à grossir le capital de l'établissement. En même temps, le droit est conféré au détenu de disposer de son pécule pour venir en aide à sa famille, en lui envoyant une fois par an, avant la fête de Pâques, une somme dont le montant ne peut toutefois excéder la moitié du pécule accordé au détenu pendant l'année précédente.

Un autre agent moralisateur que nous voyons introduit dans le régime des maisons de travail et de répression, est la permission accordée aux

(1) Dans les maisons de répression cette classe porte le nom de *classe de réforme*.

détenus de recevoir les visites de leurs parents ; le nombre des visites admises varie selon la classe à laquelle appartient le détenu.

Les punitions qui peuvent être infligées pour les infractions à la discipline commises par les détenus sont : les réprimandes, la mise au pain et à l'eau (avec un terme maximum d'une semaine), l'isolement dans une cellule claire (pour quinze jours au maximum), l'isolement dans une cellule sombre (jusqu'à échéance de trois jours), le châtement corporel (n'excédant pas trente-cinq coups), le renvoi dans la classe inférieure sans prolongation de la durée de la détention, enfin le renvoi dans la classe inférieure suivi d'une prolongation du terme de la détention en proportion de cinq jours sur chaque mois du terme de la condamnation. Après la libération, les individus qui ont été détenus dans une maison de travail sont soumis à la surveillance de la police pendant deux ans. Ceux qui ont été détenus dans une maison de répression avec interdiction de quelques droits et privilèges spéciaux, sont soumis à la surveillance de la police pour un an

D. LE RÉGIME DES PRISONS.

On sait que les prisons proprement dites, étaient affectées tant aux condamnés à l'emprisonnement qu'aux prévenus.

Les détenus de ces deux catégories devaient être logés séparément. Le règlement ne contient point de prescriptions spéciales sur le classement des condamnés à l'emprisonnement ; il en résulte que ce classement doit se faire d'après les règles générales établies pour les prévenus. Voici les bases du classement de ces derniers :

- 1° les hommes sont séparés des femmes ;
- 2° les détenus mineurs, des adultes ;
- 3° les nobles, les fonctionnaires (tchinovnik), etc., des individus de classes inférieures de la société ;
- 4° les détenus pour crimes graves sont séparés des individus coupables d'un délit ;
- 5° les individus qui ont à subir une confrontation et en général qui sont impliqués dans la même affaire, sont séparés les uns des autres ;
- 6° sont séparés également des autres détenus les accusés, après signification faite de la sentence du tribunal ;
- 7° excepté cela, dans chaque prison, il doit y avoir un quartier cellulaire spécial pour les prévenus.

En ce qui regarde le régime des condamnés à l'emprisonnement, nous nous bornerons à dire que le règlement tend à le rendre aussi facile que

possible. Ainsi, le travail des détenus est facultatif et tout l'argent gagné par eux leur appartient; ils ont le droit de recevoir les visites de leur parents et même, dans certains cas, sans la surveillance du personnel de l'administration. Enfin, avec la permission du Procureur de la province et du comité local de la Société protectrice des prisons, ils peuvent porter leur linge et leurs habits ordinaires, et prendre une nourriture à leur choix.

L'exposé que nous avons fait des règlements carcéraires de 1845, a donné au lecteur une idée générale des réformes que le gouvernement s'était proposé d'exécuter dans le régime des prisons et des établissements pénitentiaires. Mais lors de l'élaboration de ces règlements, le gouvernement se rendait parfaitement compte des difficultés que devait présenter l'exécution de la réforme, vu le nombre insuffisant des lieux de détention. Aussi le code pénal contient-il des règles sur la commutation des peines dans le cas où les différents genres d'établissements pénitentiaires feraient défaut.

Cependant les mesures prescrites par le code étaient évidemment insuffisantes, car, presque aussitôt après sa publication, l'encombrement de plusieurs des prisons principales attira l'attention de l'empereur, par l'ordre duquel certaines mesures exceptionnelles (1) furent prises pour l'évacuation des prisons, et la II^e section de la chancellerie de l'empereur fut chargée de généraliser ces mesures en les mettant en concordance avec les principes du code pénal.

Pour diminuer le nombre des détenus dans les prisons, on pouvait avoir recours à deux moyens différents: à la réduction des termes de détention fixés, avec augmentation de la sévérité du régime carcéraire, ou bien à la substitution, au lieu de la détention, d'une autre peine.

On pouvait facilement se servir du premier moyen, en introduisant dans les prisons et les établissements pénitentiaires le régime cellulaire. Cette idée occupait beaucoup le Ministère de l'Intérieur. Sur l'ordre de l'empereur, un comité spécial fut formé en 1845, avec le but d'étudier la question, et l'année suivante le comte Skarbek, président du Conseil principal des institutions de charité publique en Pologne, fut chargé par le souverain d'assister au Congrès de Francfort et de présenter un rapport sur les conclusions auxquelles on y serait arrivé, ainsi que sur les observations qu'il pourrait faire sur les pénitenciers cellulaires qu'il aurait l'oc-

(1) Transportation en Sibérie des détenus à longs termes.

casion de voir. En 1847 un autre fonctionnaire fut envoyé, par ordre de l'empereur, comme délégué au Congrès pénitentiaire de Bruxelles (1). Les données recueillies par ces messieurs servirent de base pour le projet élaboré par le comité. Il s'agissait de construire à St-Pétersbourg une prison cellulaire pour 520 détenus, d'après les plans de Pentonville et d'introduire ensuite le régime cellulaire dans les autres établissements pénitentiaires de l'Empire. Il faut ajouter cependant que le comité ne trouvait pas possible de copier simplement le régime de Pentonville, il projetait un système assez compliqué de classes progressives.

Le projet du comité susmentionné fut communiqué, sur l'ordre de l'empereur, au comte Bloudow, qui présenta au souverain un mémoire dans lequel il soumettait à une critique détaillée le système proposé par le comité, et se déclarait partisan du principe de la séparation individuelle. Il proposait de substituer l'emprisonnement cellulaire au régime des compagnies correctionnelles et des maisons de travail, en réduisant toutefois les termes de la détention.

L'empereur accueillit avec bienveillance le projet du comte Bloudow, mais il exprima aussi des doutes sur la possibilité de sa réalisation, vu les dépenses considérables que la construction des prisons cellulaires aurait entraînées.

Il fallait par conséquent se résigner à se rabattre sur le second des deux moyens, dont nous avons fait mention plus haut, et recourir au châtement corporel et à la déportation en Sibérie, pour évacuer les établissements carcéraires de la Russie d'Europe. C'est ainsi que fut élaborée la loi du 23 novembre 1853, sur la commutation des peines correctionnelles.

Sans nous appesantir plus longtemps sur cette loi, notons seulement que, grâce à elle, la déportation reçut de nouveau un rôle prépondérant dans le système pénal. De plus, un nouveau genre de déportation fut établi par cette loi. Les individus condamnés à la détention dans une compagnie correctionnelle ou dans une maison de travail pour de longs termes, au lieu de subir la peine dans ces établissements, devaient désormais être déportés en Sibérie, sous le nom *d'ouvriers forcés* (ssylno vodvoriaémyé rabotchié). Internés dans les communes rurales ou urbaines de la Sibérie, soumis à la surveillance de la police pendant des termes définis, ces ouvriers forcés devaient être employés à des travaux publics, ou occupés par les propriétaires des fabriques ou des mines d'or.

(1) M. B. de Zehe, gentilhomme de la Chambre de l'empereur, maintenant Conseiller privé actuel, Sénateur, Président d'un des départements du Sénat.

Ainsi, en évacuant les prisons, le gouvernement se vit forcé d'accroître le nombre des déportés, pendant les trente ans qui s'écoulèrent entre la publication du règlement sur la déportation de 1822 et la loi de 1853.

On se rappelle que, bientôt après la publication du règlement de 1822, le nombre des déportés s'accrut à un tel point que force fut au gouvernement de prendre des mesures énergiques pour améliorer leur condition. Il fut décidé alors de faire de nouveaux essais de colonisation, aux frais du trésor. En 1828, 500,000 roubles furent assignés pour la fondation de colonies dans la Sibirie Orientale. On fit tout pour que l'entreprise réussit. Ainsi on donnait aux colons 15 arpents (1) de terre, on leur construisait des maisons, on leur fournissait les instruments d'agriculture, on leur accordait, enfin, des subventions pour couvrir les frais de l'emménagement. Mais les espérances du gouvernement ne se réalisèrent pas. Quelques années s'écoulèrent, et il fallut se convaincre qu'on s'était fait des illusions, que les mesures de protection, comme celles de contrainte, étaient impuissantes à faire fonctionner l'œuvre de la colonisation, dont le succès ne peut dépendre que de l'énergie personnelle et du bon vouloir des colons. En effet, on avait beau construire des maisons pour les familles des colons, elles restaient vides, faute de familles, qu'on ne pouvait pas créer par des mesures de contrainte; on fondait des villages pour les célibataires, mais n'était-ce pas, comme le dit un témoin oculaire, fonder des nids de brigands ?

« Si vous rencontrez sur le grand chemin, » dit un autre témoin, « un homme demi-nu, malgré la gelée et le froid, amaigri par la faim, le regard abattu, le désespoir et la résignation peints sur ses traits, sachez que c'est un colon ».

Ces paroles, extraites d'un document officiel, montrent combien les tentatives d'une colonisation forcée furent infructueuses.

Un changement notable s'opéra alors dans le caractère des mesures qu'on prit à l'égard des déportés. D'abord les évasions fréquentes et le vagabondage des déportés forcèrent le gouvernement à prendre des mesures répressives (2) pour maîtriser cette population vicieuse, livrée à elle-

(1) Un arpent est égal à 1,092 hectares.

(2) Par exemple, l'absence d'un déporté (ssylno possélénetz) du lieu de son internation, pour plus de 7 jours, était taxée d'évasion et punie pour la première fois par un châtement corporel avec la verge; pour la seconde et la troisième fois par un châtement avec la plète (25 à 40 coups) et la détention dans une compagnie correctionnelle; pour la quatrième fois par un châtement avec la plète et la condamnation aux travaux forcés.

même. Ensuite on en vint à la conclusion qu'il était insuffisant de subvenir aux premiers besoins des déportés, que, pour assurer leur existence, il fallait d'abord les préparer à une vie de labeur. Pour atteindre ce but on trouva nécessaire de restreindre autant que possible la liberté (1) des déportés et de les soumettre, pendant une certaine période, à un régime ayant pour base le travail obligatoire. La sévérité du régime et l'étendue des restrictions de la liberté ont été, comme de raison, mises en rapport avec les différents genres de déportation.

Toutes les lois ultérieures sur la déportation ne furent que le développement de ces principes. Malheureusement ces lois restèrent lettre morte. Le gouvernement fit plusieurs tentatives pour organiser le travail obligatoire des déportés, mais il finit par se convaincre qu'il n'y avait pas de succès à attendre de ces tentatives. De même, les peines sévères infligées pour les évasions n'eurent aucun effet, et le vagabondage des déportés devint un fléau contre lequel toutes les mesures restèrent impuissantes.

On peut se figurer maintenant, que la loi de 1853, sur la commutation des peines correctionnelles, n'a pu avoir que des conséquences fâcheuses pour les destinées futures de la déportation (2).

Comme dans le courant de ce travail nous n'aurons plus l'occasion de reparler de la déportation proprement dite (3), nous nous permettons de nous écarter de l'ordre chronologique que nous avons suivi jusqu'à présent, pour faire quelques citations des documents officiels, qui contiennent des données sur les conditions actuelles de la déportation en Sibirie.

« Les déportés, dit un gouverneur général de la Sibirie, forment une population vagabonde, qui n'existe que par voie de mendicité et de vol.

(1) Par exemple, le terme après lequel les déportés avaient le droit de passer dans la classe des paysans fut prolongé jusqu'à dix ans; il leur fut défendu de s'inscrire dans les communes urbaines, d'acquérir des biens immeubles autrement qu'au nom de l'expédition, etc.

(2) Voici quelques chiffres extraits du livre de M. Yadrintzow: « La Sibirie en qualité de colonie ». L'auteur est connu par ses recherches sur la déportation en Sibirie.

Le nombre des déportés fut entre	1823 — 1832	98,725	individus.
	1833 — 1842	86,550	»
	1843 — 1852	69,764	»
	1853 — 1862	101,238	»
	1863 — 1872	146,380	»

Ainsi grâce à la loi de 1853, la moyenne annuelle des déportés s'est accrue de plus de 50 %.

(3) Il sera question plus loin de la déportation aux travaux forcés.

Il fut un temps où les gens du pays prenaient en pitié les criminels internés dans la contrée et les nommaient « les infortunés ». Ce temps est passé : les troubles, les attentats, le vol, la rapine ont émoussé ce sentiment de compassion. Au printemps et en été, lorsqu'en se déroband à la surveillance impuissante de la police communale les déportés prennent la fuite pour leur pays et se cachent dans les bois, il est rare que les villages situés sur leur chemin soient garantis de vols, les villes d'attentats et de crimes, et que les routes ne soient couvertes de cadavres. Les autorités sont impuissantes à prévenir ces crimes ; il ne leur reste qu'à punir les coupables ».

Telles sont les conditions des déportés en Sibérie.

Pour comprendre le rôle que la déportation joue dans les destinées de la Sibérie, il faut remarquer que les déportés ne sont pas disséminés sur toute la surface immense de ce pays. En effet, les contrées du nord de la Sibérie, impropres à l'agriculture, ne sont peuplées que par des tribus nomades ; il n'y a pas non plus de déportés dans les provinces d'Akmolinsk, de Sémipalatinsk, de Sémiretchensk, dans les provinces de l'Amour et de Primorsk, enfin dans les riches contrées de l'Altaï. Ainsi, toute la masse des déportés (10,000 individus par an, en chiffres ronds) est répartie entre les différents districts des gouvernements de Tobolsk, de Tomsk, d'Irkoutsk et d'Énisseïsk et des provinces du Transbaïkal et de Yakoutsk. On évalue d'ordinaire le nombre des déportés à 6 % de celui de la population indigène, mais en réalité, il n'existe pas de proportion régulière entre les deux éléments. D'abord le nombre des déportés est bien moins grand dans la partie orientale de la Sibérie que dans la partie occidentale, où se concentrent les individus déportés par ordonnance administrative. Puis il faut remarquer que les institutions chargées de la répartition des déportés, ne prennent pas toujours en considération le nombre des individus qui sont déjà internés dans tel ou tel autre district. Il en résulte que les déportés sont concentrés dans les districts les plus peuplés et les plus fertiles ; au contraire, dans les provinces éloignées : ils ne forment qu'une partie insignifiante de la population.

Un nombre assez considérable de déportés quittent sans permission le lieu de leur internation et, par conséquent, ils échappent au contrôle de la police locale. Ainsi, par exemple, de 20,199 déportés (1) internés dans

deux districts du gouvernement de Tomsk et deux districts du gouvernement d'Énisseïsk, étaient présents 2,643 ; 10,181 se trouvaient en congé temporaire et 7,375 s'étaient « absentes » à l'insu de la police. Des données plus détaillées, recueillies dans un *canton* (*volost*) du district d'Atchinsk (gouvernement d'Énisseïsk) démontrent que de 598 déportés internés dans le dit canton, 143 étaient présents, 169 se trouvaient en congé temporaire et 286 s'étaient évadés. De ces 143 déportés, 85 dirigeaient leur propre ménage, 43 étaient serviteurs et 15 n'avaient pas d'occupations fixes.

Les déportés sont un fardeau, et des plus lourds même, pour la population indigène de la Sibérie. Sans parler de la triste nécessité d'abriter et de nourrir des voleurs et des brigands, les Sibériens ont encore de grands frais à payer pour secourir les infirmes (à peu près 10 % du nombre total des déportés), pour arranger et entretenir les prisons communales, pour transférer les détenus ; etc. Tout cela excite le mécontentement des Sibériens ; ce mécontentement est d'autant plus fondé, que l'influence des déportés sur le moral de la population est positivement funeste. Ce n'est pas seulement sur les gens du commun auxquels les déportés s'efforcent d'inspirer, combien les escroqueries de toutes sortes et le vol sont lucratifs, que s'étend leur influence, elle rejait aussi sur les classes opulentes de la société locale. Il n'est pas rare de voir des déportées engagées au service en qualité de nourrices, de bonnes, et même des déportés en qualité d'instituteurs. Beaucoup d'entre eux sont reçus dans la société, et ceux-là sont les plus nuisibles de tous. Ce sont des individus jugés et condamnés pour attentats aux mœurs, pour dilapidation des deniers publics, pour faux. Qu'importe leur passé ; ils ont un maintien élégant, de bonnes manières et cela suffit.

Nous avons dit plus haut qu'une partie considérable des déportés échappent au contrôle de la police. C'est parmi ces déportés que se recrutent les rangs des vagabonds. On prétend que le nombre de ces derniers s'élève de 30 à 40 mille individus. Les crimes les plus atroces sont commis par ces hommes aigris, dénués de tous les sentiments humains. Aussi, on les poursuit et on les traque comme des bêtes féroces. Aux yeux de maints villageois sibériens, ce n'est pas un crime de tuer ces vagabonds, de faire la chasse aux bossus (*gorbatch*), comme disent les Bouriates.

« Un tel état de choses, dit un mémoire sur la déportation en Sibérie, arrête le développement du pays et inspire de l'indifférence pour cette

(1) Ces données furent recueillies sur place par le chef de l'administration générale des prisons, M. Galkine-Wraskoi, lors de son voyage en Sibérie, en 1881-1882.

riche contrée, qui reste de plus en plus arriérée, même des pays voisins de l'Orient ».

Revenons maintenant à l'époque de l'empereur Nicolas, pour tracer un bref aperçu de l'administration carcénaire à cette époque.

L'administration supérieure des prisons dépendait des Ministères de l'Intérieur et de la Justice. Ce dernier ministère était notamment chargé de l'enregistrement des rapports sur le nombre des prévenus et des accusés, sur les causes de leur détention et la marche de leurs affaires. Outre cela, une certaine part dans la gestion des affaires concernant les prisons, était réservée à l'Administration générale des voies de communication et des bâtiments publics. C'est à cette administration qu'était confiée la construction des prisons (1); c'est d'elle aussi que dépendaient les compagnies correctionnelles. Enfin la gestion des affaires concernant les prisons affectées aux détenus pour crimes politiques, dépendait de la III^e section de la chancellerie personnelle de l'empereur.

La dépendance de l'administration supérieure des prisons de plusieurs ressorts, avait pour résultat un grand inconvénient la multiplicité d'organes de l'administration locale. En effet, chacun de ces ressorts avait dans les provinces ses organes à lui: le Ministère de l'Intérieur, les gouverneurs des provinces, les régences provinciales et les chefs de la police locale; le Ministère de la Justice, les procureurs provinciaux et leurs aides (striaptchii) dans les districts; l'administration des voies de communication, ses commissions provinciales; la III^e section de la chancellerie de l'empereur, les colonels du corps des gendarmes.

Voici comment la loi définissait la compétence de tous ces organes: Les gouverneurs des provinces, les régences provinciales et les chefs de la police étaient chargés « de veiller à l'ordre dans les lieux de détention et à l'exécution de toutes les prescriptions de la loi concernant le régime des détenus »; les procureurs étaient appelés à « exercer une surveillance spéciale sur les lieux de détention et à prendre soin des détenus » (2); les colonels du corps des gendarmes avaient « l'entrée libre dans les prisons pour inspecter l'état des détenus ». Le droit de visiter les prisons (les jours où le procureur y fait son inspection) était

(1) En 1828 furent confirmés de nouveaux plans modèles de prisons.

(2) Outre cela l'empereur Nicolas, qui prenait un intérêt particulier au sort des détenus, avait ordonné que les procureurs et leurs aides lui présentassent directement des rapports mensuels sur l'état des prisons.

également accordé aux administrateurs des domaines et des apanages dans la province, afin qu'ils pussent s'assurer « que le sort des détenus, appartenant à la classe des paysans, n'était pas injustement aggravé » et que dans les cas contraires, ils pussent faire des représentations au procureur et au gouverneur de la province.

On voit que les fonctions de tous ces organes multiples se résument dans ce seul mot: « la surveillance ». Si nous ajoutons à cela que les fonctionnaires directement préposés aux prisons portaient le nom de « surveillants » (smotritel), on devra se demander qui donc était chargé de la direction des prisons ?

Cette fonction était réservée à la Société protectrice des prisons qui reçut, en 1851, son nouveau Statut.

Comparé au Statut de 1819, celui de 1851 présente des particularités qui donnent un caractère tout à fait nouveau à la Société protectrice des prisons. Nous avons déjà fait plus haut une allusion au changement qu'a subi l'activité de cette Société. On verra d'après ce qui suit, quel fut ce changement.

L'organisation pour ainsi dire extérieure de la Société restait à peu près la même. La Société se composait toujours d'un *président* nommé par l'empereur, de *membres* des deux sexes, qui souscrivaient à une cotisation annuelle, et de *bienfaiteurs*, qui faisaient des offrandes à la Société, tant en argent comptant qu'en différents effets nécessaires pour l'entretien des détenus. Les organes exécutifs de la Société étaient, comme par le passé, des *Comités* (1) composés de vice-présidents et de directeurs. En outre un *Conseil du président* fut formé pour l'examen des questions les plus importantes concernant l'activité de la Société.

Mais le Statut de 1851 modifia beaucoup la composition des comités en y introduisant un élément bureaucratique qui, jusqu'alors, leur avait été étranger.

Les gouverneurs des provinces et les évêques des diocèses furent faits vice-présidents des comités ex-officio et les fonctionnaires suivants furent faits directeurs ex-officio: les maréchaux de la noblesse, les vice-gouverneurs, les juges de conscience, les présidents des administrations collégiales des provinces, les procureurs provinciaux et leurs aides (striaptchii) dans les districts, les inspecteurs sanitaires, les administrateurs des domaines, les maires de villes.

(1) Dans les chefs-lieux de provinces. Dans les villes de district c'étaient des sections (otdélénié). Outre les comités d'hommes, il y avait dans les capitales des comités de dames et dans les chefs-lieux des sections de dames.

Outre cela, par une série de prescriptions sur la constitution des chancelleries des comités, sur l'ordre de la correspondance et de la tenue des livres, sur l'ordre des débats, etc., le Statut de 1851 donna aux comités tout l'aspect d'institutions gouvernementales.

Enfin, dans le Statut de 1851 il n'est plus question d'assemblées générales, dont la convocation est une prérogative de chaque association privée.

Il ne fallait plus qu'un pas pour que la Société protectrice des prisons fût définitivement revêtue d'un caractère officiel. Ce pas fut fait en 1855, quand la Société fut réunie au ressort du Ministère de l'Intérieur, et le ministre fait son président ex-officio.

La curatelle de la Société (1) s'étendait sur toutes les prisons, sur les maisons de répression et de travail, les postes de police et les compagnies correctionnelles de prisonniers du ressort civil. L'objet de cette curatelle était l'amélioration des conditions physiques et morales des détenus, ainsi que l'amélioration des lieux de détention. A cet effet les deniers assignés pour l'entretien des prisons et des détenus étaient mis à la disposition de la Société.

Voici en particulier quels étaient les devoirs de la Société :

- 1° l'arrangement intérieur des lieux de détention, adapté aux exigences du classement prescrit par la loi ;
- 2° la surveillance au maintien de ce classement ;
- 3° l'approvisionnement et l'habillement des détenus ;
- 4° l'entretien des hôpitaux et le traitement des détenus malades (2) ;
- 5° la réforme morale des détenus (3) ;
- 6° la fondation de chapelles dans les prisons ;
- 7° l'intercession auprès des autorités compétentes, pour l'accélération des affaires des détenus ;
- 8° le rachat des détenus pour dettes ;
- 9° la protection des détenus en voie de transfert.

Un coup d'œil superficiel sur ce bref exposé des devoirs de la Société suffit pour voir que toutes les questions les plus importantes du régime des prisons : la discipline pénitentiaire, l'organisation du travail et enfin

(1) Les maisons de répression et de travail dépendaient, comme par le passé, des Bureaux de charité. L'ingérence des comités dans l'administration de ces établissements, comme dans celles des compagnies correctionnelles, se bornait à la nomination des curateurs, dont il a été question plus haut.

(2) Dans ce but, des médecins devaient être engagés et rémunérés par les comités.

(3) C'est-à-dire toutes les mesures qui ont rapport au classement des détenus, à leur instruction religieuse et surtout à l'organisation de leur travail.

le service économique (1) étaient confiées à la Société. Les chefs directs des prisons, les *surveillants* (smotritel) devaient, par conséquent se borner à maintenir l'ordre et la discipline (2) parmi les détenus et la propreté dans l'intérieur des bâtiments, à prévenir et empêcher les évasions et à suivre pour tout le reste les instructions des directeurs chargés, d'après la lettre de la loi, de la *curatelle* et dans le fait de la *direction* des prisons.

Pour conclure, faisons encore une observation sur les moyens pécuniaires dont disposait la Société.

Ils se composaient :

A. *De deniers publics*, y compris :

- 1° les sommes assignées par le trésor pour la nourriture et l'habillement des détenus et pour le traitement des malades ;
- 2° les sommes assignées par les municipalités pour le chauffage, l'éclairage et en général l'entretien des prisons ;
- 3° l'argent payé par les créanciers pour l'entretien de leurs débiteurs détenus en prison ;

B. *De sommes privées*, savoir :

- 1° les paiements annuels des membres de la Société et les offrandes des bienfaiteurs ;
- 2° l'argent tiré des troncs placés dans les églises, sur les places publiques, etc. ;
- 3° les legs et les autres concessions de biens en faveur de la Société.

Toutes les économies que les comités pouvaient faire des deniers publics étaient jointes au « capital économique » de la Société ; mais en revanche, c'est de ce capital que devaient être faites les dépenses nécessaires en cas de manque de sommes publiques.

La réforme de la Société protectrice des prisons fut sans contredit dictée par la nécessité. L'introduction dans le sein des comités des fonctionnaires les plus éminents de l'administration provinciale, servait de garantie pour que l'activité de la Société fût conforme aux vues et aux intentions du gouvernement. On pouvait espérer aussi que, par ses sommes privées, la

(1) La gestion du service économique était confiée à des fonctionnaires spéciaux (*économés*) dépendant des comités. Les fonctions de trésorier étaient remplies par les directeurs élus de préférence parmi les marchands faisant partie des comités.

(2) Ce sont encore les comités qui étaient investis du pouvoir de mettre les détenus turbulents et désobéissants dans une cellule de punition pour un terme d'un à six jours, ou de les isoler jusqu'à ce qu'ils donnassent des preuves d'amendement.

Société viendrait en aide au trésor pour couvrir les frais de l'entretien des prisons et des détenus (1).

Mais la réforme de 1851 avait aussi ses côtés faibles, qui, en se faisant de plus en plus sentir, menèrent, sinon à la décadence, du moins à l'impuissance de la Société protectrice des prisons de remplir la tâche à laquelle elle était appelée.

La prépondérance de l'élément bureaucratique dans les comités paralysa l'initiative privée. Le nombre des membres de la Société devint de plus en plus restreint. Dans beaucoup de cas, on se faisait élire directeur, dans le seul but de jouir des privilèges attachés à ce titre. De leur côté, les directeurs ex-officio, occupés des affaires de leur propre ressort, n'avaient ni le temps, ni le désir de se mêler des affaires des prisons et ils manquaient d'assister aux séances des comités.

Au fur et à mesure que la Société perdait ses membres, les moyens pécuniaires diminuaient. Il arriva enfin que les « sommes privées » de la Société ne se composèrent plus que des économies des deniers publics. Ainsi, au lieu de venir en aide au trésor, la Société existait pour ainsi dire aux frais de ce dernier. Par conséquent il n'y eut plus qu'une distinction de nom (2) entre les deniers assignés directement pour l'entretien des prisons et les mêmes deniers publics employés pour les besoins de ces mêmes prisons, mais sous le nom de « sommes économiques ».

Tous ces résultats défavorables se firent sentir à l'époque de l'empereur Alexandre II, à laquelle nous passerons tout de suite. Mais, auparavant, jetons un coup d'œil rétrospectif sur le règne de l'empereur Nicolas.

Il ne peut y avoir de doute, ce souverain a fait pour la réforme pénitentiaire plus que tous ses prédécesseurs.

Ayant dirigé personnellement les travaux de codification, c'est lui qui donna à la Russie un code pénal, c'est lui qui introduisit dans les prisons un régime pénitentiaire conforme à la peine subie. Les établissements correctionnels créés par lui (les compagnies correctionnelles) survécurent à tous les autres. Enfin c'est grâce à lui que la Russie s'est unie à

(1) Ceci paraissait d'autant plus important, qu'un grand nombre de dépenses essentiellement nécessaires n'étaient pas prises aux frais du trésor, par exemple : l'habillement des détenus malades, les matelas, draps de lit, couvertures, pour tous les détenus, les frais de bain, etc., etc.

(2) Cette distinction est importante pour les questions de contrôle, quand il s'agit des sommes assignées directement les Chambres de contrôle donnent leurs conclusions sur l'essence des dépenses. Quand il s'agit de « sommes économiques » les Chambres de contrôle se bornent à vérifier la rectitude formelle des dépenses.

l'œuvre des Congrès pénitentiaires internationaux. Si quelques-unes des réformes exécutées par l'empereur Nicolas n'ont pas donné les résultats qu'on attendait d'elles, ce n'est que grâce au manque de moyens pécuniaires. On sait qu'en tous temps et dans tous les pays, c'est toujours l'échec au progrès de la réforme pénitentiaire.

IV. — Les réformes de l'Empereur Alexandre II. L'abolition du châtement corporel. La période des commissions. Les mesures prises en attendant la réforme générale des prisons et la nouvelle échelle des peines. — Conclusion.

Nous passons maintenant à l'époque de l'empereur Alexandre II, dont le règne a été, sans contredit, une des pages les plus brillantes de l'histoire russe. Toute une série de réformes bienfaisantes dans tous les domaines de la vie politique et sociale furent exécutées par ce souverain, auquel le glorieux acte du 19 février 1861 — l'abolition du servage — a valu le titre de « Czar Libérateur ».

Une des suites directes de l'émancipation des serfs fut, comme on le sait, l'abolition du châtement corporel en matière criminelle et correctionnelle.

On peut dire sans exagérer que peu de questions ont été étudiées et délibérées avec plus de soin et de circonspection que celle dont nous parlons ici. Il s'agissait de toucher aux bases historiques de tout un système pénal. Toutes les personnes consultées sur ce sujet se déclarèrent volontiers pour l'adoucissement des peines, mais quelques-unes d'entre elles faisaient des objections à une mesure radicale. Les peines ne perdraient-elles pas le caractère d'intimidation, qu'il serait sans doute dangereux de leur ôter ? Et puis, par quoi remplacerait-on le châtement corporel ? Par l'emprisonnement ? Mais y avait-il assez de prisons ? Ne vaudrait-il pas mieux remettre la réforme des peines jusqu'à ce qu'on eût construit autant de prisons qu'il était nécessaire pour l'application régulière des nouvelles lois pénales. Mais les bienfaits de la réforme projetée étaient trop évidents pour que l'empereur pût hésiter. Le 17 avril 1863, parut l'Ukase (ordre impérial) sur « quelques modifications dans le système des peines criminelles et correctionnelles ».

Voici l'essence de cette loi :

1° sont abolis tous les genres de châtements corporels infligés comme peines supplémentaires aux peines privatives de la liberté ;

2° la stigmatisation est abolie ;

3° les femmes sont exemptes de tous les châtimens corporels ;

4° dans les cas où la loi ordonne le châtimen corporel par la verge comme peine principale, ce châtimen doit être remplacé par l'emprisonnement ;

5° le remplacement des différens genres de peines privatives de la liberté par le châtimen corporel est aboli, sauf les cas où il serait évidemment impossible d'infliger une de ces peines (1).

Outre cela, la loi du 17 avril 1863 :

1° réduit les termes de détention dans les compagnies correctionnelles et fixe un terme maximum de quatre ans.

2° réduit d'un tiers les termes de l'emprisonnement, de la détention dans les maisons de répression et de travail et dans les forteresses ;

3° abroge la loi d'après laquelle le terme de la peine devait être prolongé dans les cas où une femme était condamnée aux travaux forcés, dans les usines, au lieu de travaux dans les mines, de même que dans les cas où un individu incapable de travailler était condamné à la détention dans une maison de travail, au lieu de la détention dans une compagnie correctionnelle ;

4° abroge la loi de 1853, sur le remplacement de la détention dans une compagnie correctionnelle par la déportation en Sibérie.

La loi du 17 avril 1863 eut une grande importance sous trois rapports :

1° d'abord elle modifia essentiellement le système pénal russe, qui ne devait désormais être basé que sur le principe de la *privation de la liberté* ;

2° ensuite elle rendit nécessaire la révision du code pénal (2) ;

3° enfin, c'est grâce à cette loi que la réforme des prisons et de l'administration carcéraria devinrent l'objet des préoccupations incessantes du gouvernement durant tout le règne de l'empereur Alexandre II. Nous ne passerons en revue que les mesures les plus importantes qui furent prises par le gouvernement à cet effet, et, pour les mettre plus en relief, nous ne suivrons pas l'ordre chronologique des événemens. Par conséquent il nous faut jeter d'abord un coup d'œil général sur la marche de la réforme pénitentiaire à l'époque dont il est question et marquer les différentes phases de cette réforme.

(1) C'est-à-dire quand il n'y a pas de places vacantes dans les prisons. La commutation de la peine dépendait des tribunaux. Notons ici qu'on n'eut jamais recours à cette mesure.

(2) En septembre 1863 fut abolie la peine dite spitzruthe, remplacée par le châtimen par la plète.

L'ukase du 17 avril 1863 promulgué, il fut décidé que tous les établissemens carcéraires (du ressort civil) seraient mis sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur et que le Ministre de l'Intérieur, de concert avec celui de la Justice, délibérerait sur cette question : lequel des systèmes pénitentiaires devrait être introduit dans les prisons russes. Le Ministre de l'Intérieur fut de même chargé de faire les calculs préliminaires et de trouver des moyens pour l'organisation de nouveaux établissemens pénitentiaires et pour l'amélioration des anciens.

Pour résoudre toutes ces questions, on forma une commission spéciale de représentans des Ministères susmentionnés, ainsi que de l'administration générale des voies de communications et des bâtimens publics.

Cette commission ayant trouvé insuffisantes les données qu'elle possédait sur l'état des prisons, une enquête détaillée fut entreprise par le Ministère de l'Intérieur et les matériaux recueillis furent publiés. En même temps des fonctionnaires (1) du Ministère furent envoyés à l'étranger pour y étudier la question pénitentiaire. Indépendamment de ces travaux préparatoires, il fut décidé d'entreprendre des essais de réforme dans quelques-unes des prisons, afin de baser le choix du système pénitentiaire sur des expériences pratiques. Pour commencer, on choisit la maison de répression et de travail de Moscou. La réorganisation de cet établissement fut confiée au comte W. Sollohub (2), qui y introduisit le système de la séparation nocturne et des travaux en commun. A peu près en même temps, une réforme analogue fut entreprise et exécutée sous la direction de M. Galkine-Wraskoï dans la prison de St-Pétersbourg, affectée aux condamnés à l'emprisonnement de courte durée. En attendant que ces essais de réforme eussent donné les résultats qu'on en espérait, au Ministère de l'Intérieur fut élaboré et soumis à l'examen du comte Sollohub, le premier projet de réforme pénitentiaire (en 1866). Les observations que le comte fit sur ce projet, menèrent à l'élaboration (en 1867) d'un nouveau projet, qui, avec le précédent, fut soumis à l'examen d'une commission formée au Ministère de la Justice, sous la présidence de l'adjoint du ministre, (plus tard ministre de la Justice) le comte C. de Pahlen.

(1) L'un d'eux fut M. M. Galkine-Wraskoï, chef actuel de l'administration générale des prisons. Il publia une étude sur la réforme pénitentiaire en France et en Suisse.

(2) L'activité du comte Sollohub est si bien connue à l'étranger que nous trouvons superflu d'entrer ici dans des détails biographiques.

Cette commission dressa un mémoire très détaillé qui contenait des projets de mesures de deux catégories, les unes pouvant être effectuées tout de suite, les autres devant dépendre de la révision du code pénal. Au nombre de ces dernières furent le projet de supprimer la déportation en Sibérie et celui d'introduire le régime cellulaire pour l'emprisonnement des récidivistes. Le mémoire en question servit de base pour l'élaboration (en 1869) du projet « d'un règlement des pénitenciers ». Ce projet, qui traite de l'administration tant centrale que locale des pénitenciers, de leur entretien et de leur régime (1) ne fut pas confirmé pour les raisons que voici.

Pendant que le Ministère de l'Intérieur était occupé de l'élaboration d'un projet de réforme pénitentiaire, une autre réforme d'une importance tout à fait exceptionnelle fut exécutée dans le domaine de la justice.

Déjà en 1862 furent confirmés par l'empereur et publiés « les principes fondamentaux de la réforme de la justice » (2) et deux ans plus tard, le 20 novembre 1864, parurent les « Règlements judiciaires » (Soudebnyé Oustavy), comprenant la loi sur l'organisation de la justice, le code de la procédure criminelle, le code de la procédure civile et le statut pénal des juges de paix. La suite directe de la publication de ces règlements fut la nécessité de la révision immédiate du code pénal. En effet, sans parler des changements opérés dans le système pénal par la loi du 17 avril 1863, un grand nombre d'articles du code en vigueur étaient

(1) En ce qui regarde l'organisation du travail dans les pénitenciers, le projet de 1869 établit un système basé sur les expériences faites dans les prisons réformées de St-Petersbourg et de Moscou.

(2) Nous dépasserions les cadres de notre récit, si nous entreprenions de faire ici l'analyse de cette réforme, mais voici quelle fut son essence. Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir exécutif, ou administratif, ou législatif. Sont investis du pouvoir judiciaire : les juges de paix, les assemblées de juges de paix, les tribunaux de l'arrondissement (okroujnié soudy), les Cours de justice (soudebnya palaty) et le Sénat dirigeant en qualité de Cour suprême de cassation. Près de chaque tribunal ou de chaque cour, ainsi que près des départements (civil et criminel) du Sénat (de cassation) il y a un procureur (ceux du Sénat portent le nom de procureurs supérieurs) avec un ou plusieurs substituts. Des avocats jurés plaident les causes pour le public, ils sont soumis au pouvoir disciplinaire d'une chambre syndicale. En ce qui regarde la procédure criminelle, les anciennes formes de procès inquisitoire sont abolies. L'instruction des affaires est confiée à des magistrats spéciaux (inamovibles comme le reste des juges). L'accusation et les poursuites judiciaires appartiennent aux procureurs. Les débats sont publics, excepté dans les cas d'examen des crimes contre les bonnes mœurs. Dans les cas de délits graves et de crimes, sauf ceux qui regardent l'Etat, le jury intervient dans les jugements. Ceux-ci ont pour effet la condamnation ou l'acquittement ; aucune présomption ne peut légalement leur survivre. Nul ne peut être puni sans jugement régulier devenu exécutoire.

remplacés ou modifiés par les dispositions du statut pénal des juges de paix. De plus on institua deux nouveaux genres d'établissements pénitentiaires, devant servir principalement pour l'application des peines infligées par les juges de paix : les maisons d'arrêt et les asiles correctionnels pour les jeunes délinquants. Le projet de toutes les modifications à faire dans le code, fut élaboré par la II^e section de la chancellerie de l'empereur et sanctionné par le souverain le 27 décembre 1865. L'année suivante parut la nouvelle édition du code pénal, qui a été en vigueur jusqu'à nos jours.

Deux ans plus tard (en 1868) l'attention de l'empereur fut attirée sur l'état de désorganisation dans lequel étaient tombés les travaux forcés en Sibérie. Les causes en étaient multiples ; il suffit d'en citer les deux principales. D'abord les mines, comme aussi les usines de la Couronne, dépendaient des ressorts (1) entièrement étrangers aux questions de l'exécution des peines. Par conséquent, les autorités locales ne s'inquiétaient que très peu de l'application régulière du régime des travaux forcés, ordonné par la loi, et admettaient toutes sortes de relâchements de discipline, pourvu que les forçats fussent diligents au travail. Ceci fit que la peine des travaux forcés perdit tout caractère d'intimidation. L'autre cause dont nous parlons fut la diminution de la production des usines, comme aussi des mines de la Couronne ; grâce à cette cause, un nombre considérable de forçats restaient inoccupés. Il est inutile de dire que les conséquences de la désorganisation des travaux forcés furent très fâcheuses : le nombre des homicides s'accrut beaucoup ; il fut constaté aussi que les individus condamnés à la détention dans les compagnies correctionnelles commettaient souvent de nouveaux crimes dans le but d'être déportés aux travaux forcés.

Il fallait trouver les moyens pour mettre fin à cet état de choses. Dans ce but un comité spécial fut formé au Ministère de l'Intérieur et il proposa les mesures suivantes :

1^o essayer d'organiser des travaux forcés dans l'île Sakhaline, en y faisant transporter, pour commencer, 800 forçats, du nombre de ceux qui se trouvent dans la Sibérie orientale ;

2^o continuer à transporter dans la Sibérie orientale les condamnés aux travaux forcés, si la condamnation a lieu dans les parties des gouvernements de Perm et d'Orenbourg, au delà de l'Oural ;

(1) Le Ministère des finances, le Ministère de la Cour.

3° continuer à transporter dans la Sibérie orientale les femmes condamnées aux travaux forcés, ainsi que ceux des hommes dont les familles voudront les suivre dans l'exil ;

4° détenir tous les autres forçats dans des maisons centrales de force ; organiser ces maisons de force dans les bâtiments inoccupés appartenant à la Couronne, ainsi que dans les édifices des compagnies correctionnelles ;

5° transporter en Sibérie tous les vagabonds (brodiagui) condamnés comme tels à la détention dans les compagnies correctionnelles ;

6° si ces mesures sont insuffisantes pour évacuer les compagnies correctionnelles, autoriser le Ministre de l'Intérieur à faire transporter, sans délai, en Sibérie, tous ceux des détenus de ces compagnies qui auraient à subir la déportation après l'échéance du terme de leur détention.

Toutes ces mesures furent approuvées par l'empereur, mais on voit facilement qu'elles n'étaient que des expédients nécessaires dans le moment, insuffisants pour effectuer une réforme des travaux forcés.

En 1871 fut sanctionnée par l'empereur une loi sur le renforcement des peines infligées pour homicides. En vue de cette loi, il devint encore plus indispensable d'organiser les travaux forcés et une nouvelle commission fut formée pour élaborer le projet de cette organisation.

Vers cette même époque (en 1870), la II^e section de la chancellerie de l'empereur fut chargée de procéder à la révision définitive du code pénal. Or, la II^e section était alors occupée de l'examen du projet de règlement des pénitenciers, dont nous avons parlé plus haut. Il était naturel de se poser la question : peut-on organiser des pénitenciers, avant de savoir quelle place occuperont ces établissements dans le système du nouveau code pénal ? D'un autre côté il y avait des raisons pour se demander comment procéder à l'élaboration du code pénal avant qu'on eût fait le choix du système pénitentiaire. Mais pour qu'on pût faire ce choix, il fallait au moins établir la nouvelle échelle de peines. On se décida, par conséquent, à mettre de côté le projet de règlement des pénitenciers et à former une nouvelle commission pour projeter une nouvelle échelle de peines. Cette commission, présidée par M. E. Frisch (1), alors procureur supérieur au Sénat de cassation, et composée de membres des Ministères de la Justice, et de l'Intérieur et de la II^e section de la chancellerie de l'em-

(1) Plus tard, adjoint du ministre de la justice ; maintenant Conseiller privé actuel, membre du Conseil de l'Empire et du Conseil des prisons, directeur en chef de la section de codification, président de la commission qui élabore le nouveau code pénal.

pereur, se mit à l'œuvre en 1871, ayant en vue d'examiner la question de l'application des peines dans toute son étendue, y compris l'organisation des établissements pénitentiaires.

Mais en 1872 fut présenté à l'empereur un mémoire du comte Sollohub, sur la réforme pénitentiaire, et l'empereur ordonna qu'une commission spéciale fut formée, sous la présidence du comte Sollohub, pour élaborer « un projet systématique de la réforme des prisons de l'empire ».

Cette commission travailla pendant un an. Elle élaborait d'abord un projet général de réforme, mais comme la réalisation de ce projet sur tout l'espace de l'empire aurait demandé de trop grandes dépenses, la commission fut chargée de tracer le projet d'une réforme des prisons de l'arrondissement judiciaire (Soudebnyi Okrougue) de Moscou, comprenant dix gouvernements. En 1873, ce nouveau projet fut examiné par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances, ainsi que par les chefs de la II^e et de la III^e section de la chancellerie particulière de l'empereur. Les ministres mentionnés ci-dessus présentèrent à l'empereur un mémoire dans lequel, tout en rendant justice complète au travail du comte Sollohub, ils émettent néanmoins l'opinion qu'il serait nécessaire de soumettre le projet à l'examen détaillé d'un comité, composé des adjoints des ministres et présidé par un des membres du Conseil de l'empire. Ce comité serait chargé de mettre le projet de réforme pénitentiaire en concordance avec celui d'une nouvelle échelle de peines ; il aurait aussi à définir dans quel ordre consécutif les différentes parties de la réforme devraient être effectuées et quelles mesures il faudrait prendre pour améliorer l'état des prisons, indépendamment de la réforme générale.

L'empereur approuva la proposition des ministres et nomma président du nouveau comité M. P. Zoubow, membre du Conseil de l'empire. Parmi les membres du comité se trouvait également le comte Sollohub. Le comité fut chargé de tracer un projet définitif de la réforme des prisons et de présenter ce projet au Conseil de l'empire.

Or, au Conseil de l'empire se trouvait déjà à cette époque (en 1873) le projet de la nouvelle échelle des peines, élaboré par la commission présidée par M. Frisch ; mais le Conseil décida d'ajourner l'examen de l'échelle des peines jusqu'à la présentation du projet de la réforme des prisons. Les différentes parties de ce projet (1), furent présentées consé-

(1) Nous ne trouvons pas nécessaire d'exposer ici la teneur de ce projet. On verra tout à l'heure qu'il ne fut pas réalisé. Mais il faut noter qu'il embrasse tous les problèmes, dont la solution prochaine est attendue avec impatience.

cutivement dans le courant des années 1874 et 1875; elles traitaient: de l'organisation des administrations (centrale et locale) des prisons, de l'institution d'un corps de gardiens, de l'organisation du transfert des détenus et du régime à introduire dans les prisons des différentes catégories.

Si l'on se rappelle maintenant que c'est déjà en 1864 qu'on avait procédé aux travaux de l'élaboration d'un projet de réforme pénitentiaire, il sera naturel de se demander quelle était la cause de cette marche si lente d'une œuvre dont l'urgence était hors de doute. Cette cause, nous l'avons vue; elle consistait en ce que deux questions inextricablement liées l'une à l'autre, la question de l'échelle des peines et celle de la réforme pénitentiaire, étaient examinées séparément, dans deux ressorts différents. Les projets du Ministère de l'Intérieur n'avançaient pas, parce qu'on attendait la révision du code pénal; on ne procédait pas à la révision du code pénal parce qu'on ne s'était pas arrêté sur le choix du système des peines. Entre les différentes commissions qui s'occupaient de ces deux questions, il n'y avait que des liens personnels, quelques-uns des membres prenant part aux travaux de chacune d'elles.

Lorsqu'enfin tous les projets relatifs à la réforme du système pénal furent déposés au Conseil de l'empire, il devint évident qu'il serait difficile de procéder à leur examen sans avoir entrepris d'abord un travail préparatoire, afin de faire un triage de toutes les propositions soulevées, et de définir lesquelles de ces propositions pourraient être acceptées immédiatement et lesquelles devraient au contraire être ajournées à une époque ultérieure. Le Conseil de l'empire observait avec raison que ce n'est pas le défaut d'actes législatifs qui était la cause des imperfections de notre système pénitentiaire: c'était le manque de moyens pour l'exécution pratique des ordonnances de la loi. D'après l'opinion du Conseil de l'empire: il serait raisonnable de ne pas définir à la fois tous les détails de la réforme, mais de se borner à prendre les mesures les plus urgentes pour organiser l'administration des prisons et à établir les principes fondamentaux de la réforme pénitentiaire, en attendant, pour le reste, les résultats des expériences pratiques.

Le travail préparatoire dont il est question, fut confié à une commission formée au sein même du Conseil de l'empire, et de membres de ce Conseil, sous la présidence de M. C. de Grot (1). Cette commission par-

(1) Conseiller privé actuel, membre du Conseil de l'Empire, Secrétaire d'État. En 1878, M. de Grot, en qualité de délégué officiel de la Russie, a pris part au Congrès pénitentiaire international (de Stockholm) dont il fut le vice-président. En 1881-1882, M. de Grot a présidé le Conseil des prisons.

tagea entièrement l'opinion du Conseil de l'empire sur la marche à suivre dans la réforme pénitentiaire. Après avoir soumis à un examen détaillé les projets antérieurs, elle trouva que pour donner à la réforme pénitentiaire un caractère essentiellement pratique, il fallait commencer par centraliser la direction des prisons dans une administration spéciale, jointe au ressort du Ministère de l'Intérieur et d'établir une échelle de peines. Celle-ci devait contenir la définition exacte de l'essence des peines et servir de base, tant pour l'élaboration du code pénal que pour l'établissement, dans les anciennes prisons et dans les nouvelles, du régime pénitentiaire conforme au caractère spécial de chacune des peines. Quant à l'administration locale et aux différentes questions du service économique des prisons, c'est l'administration centrale des prisons qui prendrait sur elle l'initiative de la solution de toutes ces questions, au fur et à mesure que les expériences pratiques lui fourniraient les matériaux nécessaires. La commission présidée par M. de Grot termina ses travaux en 1878, et l'année suivante parurent la loi du 27 février 1879, sur l'administration centrale des prisons et la loi du 11 décembre 1879, sur les principes fondamentaux de la nouvelle échelle des peines.

Quinze années se sont écoulées depuis l'époque à laquelle on s'était décidé à entreprendre une réforme pénitentiaire. Durant toute cette longue « période des commissions », quand on ordonna des enquêtes et qu'on élabora l'un après l'autre des projets pour les examiner et les refondre à neuf, la vie pratique allait son train et soulevait des questions qu'il fallait résoudre sans délai. Aussi un nombre considérable de mesures furent prises dans toutes les branches de l'administration et du régime carcéraires; mais la plupart de ces mesures, comme on peut se le figurer, portaient le caractère de mesures temporaires, d'expédients auxquels on avait recours en attendant des réformes générales.

Nous passerons en revue quelques-unes de ces mesures qui présentent le plus d'intérêt.

Depuis l'époque de l'empereur Alexandre I^{er}, les devoirs de la surveillance des détenus dans les prisons étaient divisés entre les *gardiens* des prisons et la *garde militaire* qui était montée par des soldats. Ces derniers n'étaient responsables que de la sûreté des lieux de détention; le maintien du régime de l'établissement était confié aux gardiens. Une telle organisation du service intérieur des prisons présentait des inconvénients qu'on ne pouvait méconnaître. Les gardiens qui devaient être les chefs directs des détenus n'avaient aucune valeur comme force et l'élément qui

représentait la force était tout-à-fait étranger à l'administration carcénaire. De plus, il était constaté que les soldats (1) se permettaient des abus qui allaient jusqu'à apporter de l'eau-de-vie aux détenus. D'un autre côté, le nombre de soldats nécessaires pour monter la garde était si grand (2), que le Ministère de la Guerre trouvait urgent de le restreindre autant que possible.

En vue de toutes ces circonstances on se proposa de remplacer la garde militaire par des gardiens civils. Ce projet fut sanctionné en 1865, mais comme sa réalisation dépendait des moyens pécuniaires dont pourrait disposer le Ministère de l'Intérieur pour engager des gardiens, il fut décidé que la suppression des postes militaires dans les prisons ne se ferait que peu à peu et sous la condition, que le Ministère de la Guerre transmettrait chaque fois au Ministère de l'Intérieur les économies qu'il ferait en diminuant l'effectif des bataillons et des compagnies de l'armée locale. Le montant des gages (3) des gardiens ne fut pas fixé, ce qui fit que leurs conditions ne s'améliorèrent pas. Mais on tâcha au moins d'élever tant soit peu la rémunération des surveillants des prisons (4) ; jusqu'à 1865, leurs appointements étaient : dans les villes de districts, 185 roubles, et dans les chefs-lieux, 290 roubles par an (en chiffres ronds) ; en 1865 furent fixées quatre classes d'appointements avec un minimum de 300 roubles, et un maximum de 900 roubles ; le montant de la rémunération, dans chaque classe, fut fait d'après le nombre des détenus en prison et le montant des sommes disponibles. En même temps, la place des surveillants fut déterminée dans la hiérarchie des fonctionnaires de la Couronne.

La réforme de 1865 présente un intérêt comme le premier pas vers l'amélioration des conditions du personnel de l'administration carcénaire. Malheureusement le nombre des prisons était trop considérable et les mo-

(1) Il faut noter que c'étaient des soldats de la *milice*. Ce terme est impropre ; nous le retenons cependant au lieu de traduire verbalement « le corps de la garde intérieure » (*korpusse wnouïrennoï stragi*), car le terme *milice* suggère l'idée d'une partie inactive de l'armée. Le corps en question était recruté pour la plupart d'*individus enrôlés en guise de punition*. En 1864 ce corps fut dissous et à sa place furent organisés les bataillons et les compagnies de l'armée locale.

(2) En 1854-1856 ce nombre était de 3,294 hommes par jour.

(3) En 1855 les gardiens recevaient de 3 à 6 roubles par mois. Dans plusieurs prisons de district où les sections de la Société protectrice des prisons ont peu de sommes économiques, la rémunération des gardiens ne dépasse que de très peu ces chiffres.

(4) Notons ici que la rémunération des surveillants et des gardiens retombait aux frais des municipalités ; ce n'est qu'en 1872 que ces dépenses furent prises aux frais du trésor.

yens pécuniaires trop restreints pour qu'on pût ajouter une augmentation importante aux appointements des fonctionnaires. Il y eut cependant des cas où l'on tâcha de créer aux fonctionnaires préposés aux prisons une position conforme à l'importance du poste qu'ils étaient appelés à occuper.

Nous avons déjà fait mention plus haut des conditions dans lesquelles s'était trouvée la Société protectrice des prisons, après la réforme qu'elle avait subie en 1851 et 1855.

Le gouvernement était parfaitement d'avis que la Société devrait être réorganisée, c'était aussi l'opinion de toutes les commissions qui avaient travaillé aux projets de réforme. Mais, dans l'attente continuelle de cette réforme, on ne voulait pas toucher à l'administration locale des prisons. Cependant on peut signaler une tendance du gouvernement à soustraire (1) au ressort de la Société, les nouveaux établissements carcénaires qui furent fondés durant la « période des commissions ».

Ceci se rapporte aux maisons centrales de force, au pénitencier de St-Pétersbourg, enfin à la maison de détention préventive à St-Pétersbourg, ouverte en 1875. Les chefs de tous ces établissements furent sans comparaison mieux rémunérés que les surveillants des prisons, les appointements des chefs des maisons centrales étant fixés de 1,000 à 1,200 roubles, ceux des prisons de St-Pétersbourg à 2,400 roubles par an.

La position créée aux chefs des deux prisons de St-Pétersbourg fut sans contredit le résultat du changement qui s'est opéré dans les idées du gouvernement sur le rôle des fonctionnaires préposés aux prisons. De simples *surveillants* ils devaient devenir les véritables *chefs* des établissements confiés à leur direction. Mais le temps de la réalisation complète de ce principe n'était pas encore venu. À l'époque dont nous parlons on ne pouvait pas encore se décider à confier aux chefs des prisons toutes les branches du service.

On craignait surtout des abus dans l'économie des prisons. Dans le but de prévenir ces abus on limita le pouvoir des chefs des deux prisons dont

(1) Une exception doit être notée. Après qu'en 1864 fut institué le *Zemstvo* (self gouvernement territorial, les états provinciaux, quoique sans aucun caractère politique) les Bureaux de charité publique furent supprimés et leurs attributions passèrent au *Zemstvo*. Alors les maisons de répression et de travail, qui dépendaient, comme on se le rappelle, de ces Bureaux, furent jointes au ressort des comités des prisons et soumises aux règlements concernant les prisons. Cette peine perdit par conséquent son caractère spécial. Il faut observer ensuite que les maisons de répression, comme celle de travail, furent fermées l'une après l'autre. En 1871 il y en avait encore 12 ; en 1881 il n'y en avait plus que 5. Plusieurs de ces maisons n'étaient au fond que des quartiers des prisons provinciales. On voit que l'exception que nous avons notée n'est que très insignifiante.

nous parlons, en créant au sein même des prisons des institutions collégiales sous le nom de *bureaux économiques* (khosiaïstvennoé pravlénié). Ces bureaux, présidés par le chef de la prison et composés d'un de ses adjoints, de l'économe, de l'aumônier et du médecin de la prison, furent chargés de la gestion de tout le service économique de l'établissement. Toutes les questions relatives à ce service devaient être délibérées au bureau et le chef de la prison n'avait qu'à exécuter les décisions de ses collègues, à moins qu'il ne prit sur lui la responsabilité complète de ses actes. Les expériences pratiques prouvèrent cependant que la chose était manquée. En effet, quelle signification réelle pouvait avoir une institution collégiale dont les membres étaient directement subordonnés au président? De telles institutions ne peuvent servir que de « paravent » à leurs présidents, qui auront toujours la possibilité de décliner toute responsabilité en s'en rapportant à la décision commune. Ceci admis, il faut cependant rendre justice à la réforme administrative dont nous parlons; elle était dans tous les cas un grand progrès.

Une autre réforme a été exécutée dans l'administration des compagnies correctionnelles.

En 1863, ces compagnies furent réunies au ressort du Ministère de l'Intérieur et, sept ans plus tard, en 1870, la plupart d'entre elles furent réorganisées. L'administration militaire fut supprimée et le nom de ces institutions changé: au lieu de « compagnies » elles devaient dorénavant être nommées *établissements correctionnels* (1). La surveillance des détenus de ces établissements fut confiée à des gardiens engagés au service civil.

Durant toute cette période, les établissements correctionnels sont l'objet des préoccupations incessantes du gouvernement. Une circulaire du Ministère de l'Intérieur, datée de 1864, invite les gouverneurs des provinces à organiser le travail des compagnies correctionnelles, de même qu'à prendre un soin particulier de la *classe de réforme* (p. 54-55), afin que la promotion dans cette classe soit un stimulant pour la réforme morale des détenus.

La même année, on entreprend l'essai d'occuper les détenus des compagnies correctionnelles à des travaux publics, notamment à la construction de chemins de fer, au midi de la Russie. Cet essai ayant réussi, on en fit d'autres et, pour garantir à l'œuvre une marche régulière et con-

(1) Ispravitelnoé arestantskoé otdélénie, verbalement *Section correctionnelle des prisonniers*.

forme, on confie la direction générale de toutes les compagnies correctionnelles à un chef spécial (1).

Voici quelle fut l'organisation donnée à ces travaux publics :

Le Directeur en chef des compagnies correctionnelles indiquait lesquelles de ces dernières devaient être occupées aux travaux publics. On transférait alors ces compagnies sous convoi militaire au lieu destiné, où on les casernait de préférence dans les prisons locales, et à défaut de places vacantes on louait à cet effet des maisons particulières. Dans les cas où le lieu des travaux était trop éloigné des villes, on construisait des baraques provisoires. Arrivées sur place, les compagnies étaient soumises, en tout ce qui regardait l'administration, à des inspecteurs spéciaux.

Tout le temps des travaux, les détenus recevaient une nourriture meilleure, y compris un quart de livre de viande ou une demi-livre de poisson par jour et, dans les cas où cela était jugé nécessaire pour des raisons d'hygiène, un verre d'eau-de-vie.

Les détenus travaillaient sous une garde militaire; mais la surveillance technique était confiée à des contremaîtres, nommés par les entrepreneurs des travaux. Les instruments nécessaires étaient acquis par l'administration des compagnies, aux frais de la somme payée pour les travaux par les entrepreneurs. Le montant de ce paiement était déterminé par un tarif confirmé par le directeur en chef des voies de communication; la quantité de travail était définie par une échelle de tâches. Enfin un pécule était accordé aux détenus.

Si le gouvernement trouvait urgent d'organiser le travail des détenus des compagnies correctionnelles, il trouvait encore plus urgent d'organiser les travaux forcés. Nous avons déjà dit qu'on eut recours dans ce but à la déportation à l'île Sakhaline et qu'une commission spéciale était chargée de projeter des mesures pour renouveler les travaux forcés en Sibérie. Cette commission proposa de renouveler les mines de Nertchink, ce qui fut ordonné en 1872, et l'on procéda à la construction des prisons auprès de ces mines. En attendant, le gouvernement prit des mesures pour organiser les travaux forcés aux sables aurifères de Kara et dans celles des mines de Nertchinsk, qui étaient encore exploitées. Les forçats assujettis à ces travaux dépendaient de la direction des mines; en 1869 ils passèrent au ressort du gouverneur militaire de la province du Transbaïkal et furent soumis à des *administrations provisoires* spéciales. La

(1) Le Général Lieutenant, Sénateur Sinelnikoff.

direction technique des travaux dépendait, comme par le passé, du ressort des mines. Celui-ci était obligé de fournir tous les instruments nécessaires et de distribuer aux forçats tous les travaux de terrassement, en employant des ouvriers libres dans les cas seulement où les forçats feraient défaut, et où le caractère même des travaux empêcherait de les confier à des criminels. Il fut aussi permis d'occuper les forçats à des travaux dans les ateliers, en choisissant de préférence ceux de la classe de réforme. Quant au paiement pour les travaux, il dut se faire d'après un tarif confirmé par le gouverneur général de la Sibérie orientale. La somme payée pour les travaux était jointe aux revenus du trésor, déduction faite d'un montant de 15 % mis à la disposition du gouverneur général et destiné à être distribué aux forçats *en qualité de pécule* et à subventionner ceux d'entre eux qui auraient reçu la permission de demeurer hors de prison (p. 51). Quelques années plus tard le privilège du pécule fut également accordé aux forçats détenus dans les maisons centrales de force de la Russie d'Europe.

L'organisation du transfert des détenus doit être comptée parmi les réformes les plus importantes effectuées dans le domaine de l'administration carcéraire, sous le règne de l'empereur Alexandre II.

Le système de transfert qui existait en Russie depuis 1830, était organisé comme suit :

Le territoire était couvert d'un réseau de routes (1) (*tract*) qui se joignaient dans des points centraux, comme Moscou, Nijni-Novgorod, d'où la route principale allait sur Kazan, Perm, Tumène, Tobolsk. Sur toutes ces routes, à des distances de 20 verstes l'une de l'autre, étaient construites des *stations d'étape* (étapy), où logeait aussi la *garde des étapes* (étaпnaia komanda). Un détachement de cette garde allait à pied jusqu'à la station voisine, prenait les transférés qui s'y trouvaient déjà et les amenait à leur station. De là ils étaient pris par la garde de la station suivante et ainsi de suite.

Ce système, dont le fonctionnement rappelle beaucoup les oscillations du balancier, était appelé « *le système de balancier* » (maiatnaïa sistema), ce qui est un jeu de mots, car *maiatnaïa* signifie aussi pénible, exténuant. Rien de plus vrai que ce mot, car le transfert ainsi organisé exténuait positivement les forces de ceux qui devaient le supporter. Les

(1) Il se comprend de soi-même que ce n'étaient pas des chemins *spéciaux*, mais que certains chemins étaient choisis pour servir de routes aux transférés.

transférés portaient des fers : les condamnés aux travaux forcés les portaient aux pieds et aux mains, les autres aux mains seulement, mais tous étaient enchaînés par couples et outre cela chaque trois couples étaient encore joints par des barres (1) de fer (remplacées plus tard par des chaînes). Quelques chariots portant les bagages des transférés, les femmes et les enfants de ceux qui étaient déportés et les malades, suivaient le convoi. Ce trajet à pied, par un soleil brûlant en été et par le froid en hiver, durait des mois, quelquefois un an ou deux. A la fatigue se joignait la plus ignoble débauche, elle brisait entièrement les forces physiques et morales de ceux qui, pour la plupart, étaient destinés à fonder leur nid et à commencer une nouvelle vie dans un pays lointain.

A partir de 1853, lorsqu'il fut ordonné de transférer par le chemin de fer les détenus entre St-Petersbourg et Moscou, le gouvernement prit une série de mesures pour réformer le système du transfert. De 1858 à 1867, ces mesures ont pour but de substituer à l'ancien système de marches par étapes, le transfert par les chemins de fer et les bateaux à vapeur. Ce dernier mode de transfert fut accepté entre les villes de Nijni-Novgorod, Kazan et Perm, entre Tumène, Tobolsk et Tomsk, entre Astrakhan et les ports de la mer Caspienne.

Outre cela, le trajet à pied fut remplacé par le transfert en fourgons sur les routes de Nijni-Novgorod, Kazan, Perm, en hiver, et sur les routes de Perm-Tumène, et Tobolsk-Atchinsk, pendant toute l'année. Mais le fonctionnement régulier du nouveau système demandait une surveillance toute

(1) Consacrons quelques lignes à la mémoire de l'homme, grâce à l'insistance duquel, ces barres furent supprimées. Au commencement de ce siècle vint à Moscou le Dr. Th. Haas. En qualité de médecin à l'hôpital de la police de Moscou, le Dr. Haas avait souvent l'occasion de voir des détenus et des déportés et il prit un vif intérêt au sort de ces malheureux. Il devint membre du comité des prisons, il visitait constamment celles-ci, donnant aux détenus non seulement les secours physiques, mais aussi le secours moral par ses exhortations et ses bons conseils. Il n'y eut personne comme lui pour s'intéresser aux affaires des détenus, pour intercéder auprès des autorités en leur faveur. Bon, tendre, quand il s'agissait de rendre un service à qui que ce fût, il devenait inexorable lorsqu'il se sentait dans son droit. A une des séances du comité il avait employé des expressions si rudes en blâmant une mesure qu'il trouvait injuste, que le président se vit forcé de lui dire qu'il le mettrait à la porte. « Je rentrerai par la fenêtre, » lui répondit Haas. Tout l'homme est dans ces paroles. La persévérance qu'il montra dans sa campagne contre les fers fut extraordinaire. Il sut faire parvenir jusqu'à l'empereur son mémoire sur ce sujet et eut la jouissance de voir son but atteint.

Sans fortune aucune, il dépensait tout ce qu'il avait pour les pauvres. Faut-il dire que son nom était connu et béni non seulement à Moscou, mais partout où parvenaient les déportés, comblés de ses bienfaits ? A son enterrement, le 22 août 1853, on eut le spectacle d'une foule pleurant à sanglots, la mort de celui qui s'était dévoué à tous, afin d'en sauver au moins quelques-uns.

particulière ; il fallait également soumettre à un contrôle actif les « *détachements d'escorte* » (konvoïnya komandy), une garde militaire casernée dans les points principaux du réseau des chemins de fer, et chargée d'escorter les détenus en voie de transfert ; c'est pour cela que furent créés, en 1865, deux postes d'Inspecteurs du transfert, l'un pour inspecter le transfert sur le tronçon (outchastok) Nijni-Novgorod-Tumène ; l'autre sur le tronçon Tumène-Atchinsk. En 1867, fut créé le poste d' « Inspecteur général du transfert des détenus » ; les inspecteurs locaux lui furent soumis, et il devint aussi le chef supérieur des détachements d'escorte. Comme ces derniers dépendaient du Ministère de la guerre, il fallut que l'Inspecteur général fut subordonné à ce Ministère ainsi qu'à celui de l'Intérieur. La même année le nouveau système de transfert subit une modification très importante. Le Ministère de l'Intérieur trouva nécessaire d'installer deux ordres de transports différents, l'un pour les détenus simplement transférés (d'une ville dans une autre — péressylnyé), l'autre pour les déportés (ssylnyé). En effet, ces derniers devaient faire une grande partie du chemin en hiver, ce qui, surtout en Sibérie, agissait pernicieusement sur leur santé. On se demanda s'il n'était pas possible de ne transférer les déportés qu'en été, en les retenant pour l'hiver dans les prisons de la Russie d'Europe. Les calculs qu'on fit montrèrent que les dépenses de l'entretien des déportés n'augmenteraient pas les frais totaux de la déportation, vu les économies qu'on ferait en supprimant le transfert en fourgons, sur les routes de Nijni-Novgorod-Perm et Tumène-Tomsk. Ce nouveau système fut accepté et voici comment se fait, depuis cette époque, le transfert des détenus. Dans le courant de l'hiver tous les individus devant être déportés (1) en Sibérie et se trouvant dans les prisons éloignées des stations des chemins de fer, sont transférés dans des dépôts centraux (péressylnaïa turma) — verbalement : prisons pour les transférés) situés dans quelques-unes des villes principales. Les déportés détenus dans les prisons de villes qui sont réunies par des voies ferrées, restent dans ces prisons.

Un plan du mouvement des transférés déterminant les époques de leur départ, de différents points, ainsi que les routes qu'ils ont à suivre, est tracé d'avance, pour chaque année, par l'Inspecteur général du transfert. Vers l'époque de la débâcle des rivières, les convois des déportés sont expédiés, l'un après l'autre, dans l'ordre prescrit par le plan, à Nijni-Novgorod, où ils sont pris à bord de bateaux construits spécialement dans ce

(1) Les détenus d'autres catégories, ainsi que les personnes transportées d'un lieu à un autre par ordre de la police (péressylnyé), sont transférés en hiver comme en été.

but et représentant des prisons flottantes. Arrivés en bateau jusqu'à Perm, les déportés continuent leur trajet par chemin de fer jusqu'à Ekaterinbourg. De cette ville, ils sont transférés en fourgons jusqu'à Tumène (1), où de nouveau ils sont pris à bord des bateaux pour être ainsi transportés à Tomsk ; ce n'est qu'à partir de cette ville que commence le trajet à pied.

Le système de transfert tel que nous l'avons décrit, est sans contredit un des plus grands progrès qui aient été faits dans le domaine de l'administration carcéraire en Russie. Pour pouvoir juger de son importance, le lecteur n'a qu'à prendre en considération les données suivantes extraites du Compte-rendu de l'administration générale des prisons pour l'année 1883. La moyenne quotidienne des individus ayant subi, ou devant subir un transfert quelconque, et se trouvant provisoirement en prison, remontait à 18,863. A ce chiffre, il faut ajouter encore 3,662 individus appartenant aux familles des déportés, qui ont voulu les suivre en exil, ce qui fait une moyenne quotidienne de 22,525 ou 24 % de la moyenne quotidienne de toute la population des prisons, qui était en 1883 de 93,811 détenus. Pour se faire une idée de la longueur du trajet que doivent faire la plupart des déportés, il suffira de noter que des 18,618 individus arrivés la même année à Tumène, près de 13,000 sont partis de Moscou et de ces 13,000 seulement 3,164 ont été détenus pendant l'hiver dans le dépôt central de cette ville ; les autres ont passé l'hiver dans différentes prisons de la Russie d'Europe. Leur trajet, par conséquent, a été encore plus long que celui des détenus de Moscou. Notons pour conclure que les frais du transport montaient en 1883, à une somme de 1,244,684 roubles (2), ainsi répartie : *les frais du transport*, 783,807 roubles ; *les frais de nourriture* 181,510 roubles ; *les frais d'habillement*, 158,002 roubles ; *les frais du traitement des malades, de l'enterrement des morts, les menues dépenses*, 121,365 roubles.

Nous avons déjà fait mention de deux nouveaux genres d'établissements pénitentiaires qui furent créés à la suite de la réforme judiciaire de 1864 : des maisons d'arrêt et des asiles correctionnels pour les jeunes détenus. Ils ont ce trait commun que, pour leur création, le gouvernement a fait appel à l'initiative privée.

Les maisons d'arrêt sont construites, entretenues et dirigées par les « Zemstvos » à la disposition desquels le gouvernement met les sommes requises sous forme d'amendes infligées par les juges de paix. La gestion

(1) C'est dans cette ville que se fait maintenant la répartition des déportés et c'est là que siège l'ancien Bureau de Tobolsk (p. 500).

(2) En papier monnaie. Les copecks non compris.

de toutes les affaires concernant les maisons d'arrêt du district appartient à la Régence territoriale (1) (Zemskaja Ouprava), l'organe exécutif du Zemstvo. Des curateurs élus parmi les juges de paix sont chargés de veiller à ce que toutes les prescriptions de loi sur le régime des maisons d'arrêt soient maintenues. Ce régime ne consistant qu'en une simple privation de liberté, tous les allègements possibles sont accordés aux détenus, y compris la permission de s'absenter pour trois jours, dans le cas où leurs parents les plus proches soient atteints d'une grave maladie. Le temps passé en congé est exclu du terme de la condamnation.

Une loi émanée de 1866 invite les Zemstvos, les associations privées et les particuliers à créer des asiles correctionnels (2) pour les jeunes délinquants et établit les principes fondamentaux du régime auquel ces derniers doivent être soumis. Ce régime consiste en une éducation primaire et l'apprentissage d'un métier ou de l'agriculture. Aux établissements agricoles le gouvernement fait des concessions de terrain. Outre cela le gouvernement prend aux frais du trésor l'habillement et la nourriture des jeunes délinquants, détenus dans les asiles correctionnels. Le montant de la somme assignée à cet effet est égale au prix de l'habillement et de la nourriture des délinquants adultes. Une loi ultérieure autorise encore les Zemstvos à subventionner les asiles correctionnels du capital destiné à la création des maisons d'arrêt. Le montant de ces subventions ne doit pas excéder 10 % du capital susdit. Notons encore que la loi de 1866 accorde aux détenus des asiles correctionnels le privilège de la libération conditionnelle, en cas de bonne conduite, et invite les administrations des établissements à patroner les libérés. Le plus ancien des établissements organisés d'après la loi de 1866, est l'asile urbain de Moscou, nommé Roukawischnikoff en l'honneur de M. N. Roukawischnikoff (3), qui a été le premier directeur

(1) A St-Petersbourg, Moscou et Odessa, c'est la *Régence urbaine*, l'organe exécutif du Conseil municipal (Gorodskaja Douma) qui est chargée de ces fonctions.

(2) Ces établissements relevant du Ministère de l'Intérieur, leurs statuts et Règlements sont confirmés par le Ministre de l'Intérieur, qui consulte préalablement le Ministre de la Justice.

(3) Fils d'un riche propriétaire de mines d'or, M. N. Roukawischnikoff, à l'âge de 24 ans, a préféré aux avantages d'une vie pleine de confort, le rôle modeste et le pénible travail de directeur d'un établissement correctionnel. Les sommes considérables que sa fortune lui permettait de sacrifier pour le bien de l'asile n'étaient qu'un bienfait secondaire, à côté des richesses morales qu'il distribuait aux pauvres enfants entraînés par le mauvais exemple sur la voie du vice et du crime. Aussi un prédicateur éminent (le doyen Stanley, qui accompagnait à Moscou le duc d'Edimbourg lors de la visite de Son Altesse Royale à Moscou) a pu dire avec raison : « Je mourrai tranquille, car j'ai vu un saint ». Le frère de M. N. Roukawischnikoff a été nommé, par le Conseil municipal de Moscou, curateur honoraire héréditaire de l'asile urbain.

de cet établissement. Après l'asile urbain de Moscou, qui est un établissement industriel, furent consécutivement fondés : la colonie agricole de St-Petersbourg, celle de Stoudzénetz, près de Varsovie, les asiles de Saratow (1), de Kazan, de Kharkow, la colonie de Kiéw, etc. En 1883 il y avait en tout 11 asiles et colonies correctionnelles avec un effectif de près de 600 jeunes délinquants.

Passons maintenant à la réforme finale du règne de l'empereur Alexandre II, et voyons comment fut organisée l'administration centrale des prisons et quels furent les principes qui devaient servir de bases pour l'organisation des établissements carcéraires, afin de garantir l'application régulière du nouveau Code pénal (2).

La direction supérieure du ressort des prisons, dit la loi du 27 février 1829, est concentrée au Ministère de l'Intérieur. Par conséquent, l'ingérence du Ministère de la Justice, dans les affaires concernant les prisons, est abrogée.

Au sein du Ministère de l'Intérieur, sont créés : l'administration générale et le Conseil des prisons.

L'administration générale se compose : du chef de l'administration, de son adjoint, des inspecteurs et de la chancellerie.

Le chef de l'administration générale des prisons dirige tous les lieux de détention du ressort civil, les asiles correctionnels et le transfert des détenus. C'est lui qui ordonne les dépenses des deniers publics. C'est à lui aussi qu'est confiée la surveillance supérieure de l'administration locale des prisons. Il est de son pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application régulière des lois sur les prisons, sans recourir à l'autorisation du ministre.

L'adjoint du chef de l'administration générale remplace celui-ci en cas d'absence ; son devoir particulier est de gérer la chancellerie. Cette dernière est composée de chefs de bureau, de leurs adjoints, d'un expéditeur et d'un nombre nécessaire d'employés de bureau.

(1) L'asile de Saratow est le seul établissement de ce genre, qui soit organisé et entretenu par la Société protectrice des prisons. L'initiative de la création de cet asile fut prise par M. M. Galkine-Wraskoï, qui était à cette époque gouverneur de Saratow, et par conséquent le vice-président du comité local. C'est lui aussi qui rassembla les sommes nécessaires pour la fondation de l'établissement.

(2) L'élaboration de ce code fut confiée, en 1881, à un comité spécial qui devait élire lui-même les membres de la commission de rédaction. La direction générale des travaux du comité fut confiée au Ministre de la Justice et au Directeur en chef de la II^e Section. La commission, présidée par M. Frisch, a déjà terminé une partie de ses travaux, notamment elle a élaboré la « partie générale » du code.

Les inspecteurs dépendent directement du chef de l'administration, sur l'ordre duquel ils inspectent les lieux de détention et de déportation; ils recueillent les données nécessaires, révisent les institutions locales, dirigent leur activité et prennent part à l'élaboration des projets sur l'organisation des institutions carcérales.

Le Conseil des prisons se compose d'un président et de sept membres. De plus, le chef de l'administration est ex-officio membre de ce Conseil.

Le Conseil examine tous les nouveaux projets relatifs à l'administration et au régime carcéral, ainsi qu'à l'économie des prisons; il examine le budget annuel et toutes les autres affaires que, vu leur importance, le ministre trouvera nécessaire de soumettre à l'examen du Conseil.

Le Conseil n'a pas de pouvoir exécutif; ses décisions deviennent exécutoires sur la confirmation du ministre.

Les affaires du Conseil sont gérées par un secrétaire spécial, élu par le président et confirmé dans sa charge par le ministre.

L'ancien Conseil du président de la Société protectrice des prisons est supprimé, et toute la correspondance concernant les affaires de cette Société et de ses organes est tenue par la chancellerie de l'administration générale des prisons.

Telle fut l'organisation donnée à l'administration centrale des prisons en 1879. Depuis elle a subi les modifications suivantes: En 1880, l'Inspecteur général du transfert des détenus fut subordonné au chef de l'administration et un bureau spécial fut formé pour la gestion des affaires concernant le transfert.

En 1883, fut créé le poste d'architecte de l'administration générale des prisons. Enfin, en 1884, l'état de l'administration fut renforcé par la formation d'un bureau spécial de statistique. La loi du 11 décembre 1879 sur les principes fondamentaux de la nouvelle échelle des peines, se borne à définir l'essence de chacune des peines, autant qu'il est nécessaire pour que l'administration puisse procéder à l'organisation des établissements carcéraux. Les peines que la loi de 1879 projette sont les suivantes :

1. *La déportation aux travaux forcés à terme ou à perpétuité.*

Les condamnés à cette peine seront a) contraints à des travaux pénibles; b) établis (ou colonisés), après l'échéance du temps des travaux, ils seront détenus en prison. Les travaux forcés seront organisés de préférence en Sibérie.

2. *La détention dans une maison de correction pour un terme ne dépassant pas six ans.*

Les condamnés à cette peine seront soumis, pour un certain temps, au régime cellulaire. Ensuite ils seront séparés les uns des autres pendant la nuit et les heures libres de travail. Leur travail sera obligatoire. Ils pourront être occupés à des travaux hors de l'établissement, mais à condition d'être séparés des ouvriers libres.

3. *L'emprisonnement pour un terme d'un an.*

Les condamnés à cette peine seront soumis au régime cellulaire pour tout le temps de leur détention, excepté dans le cas où il sera constaté que la santé du détenu court un danger à cause du régime cellulaire. Le travail des condamnés à l'emprisonnement sera obligatoire.

4. *La mise aux arrêts pour un terme de trois mois.*

Cette peine n'est qu'une simple privation de la liberté. Les condamnés à cette peine seront logés ou dans des postes de police ou dans les maisons d'arrêt. Leur travail sera facultatif.

Il n'entre pas dans notre but d'analyser la loi du 11 décembre 1879; nous nous bornerons à deux observations. D'abord, comme on l'a vu, cette loi ordonne le régime cellulaire pour les peines de courte durée. Par le mémoire qui précède le projet de cette loi, on peut conclure que la peine subie en cellule, l'emprisonnement, sera infligée pour un grand nombre de délits et de crimes moins graves, ce qui aura pour résultat l'application fréquente du régime cellulaire. Ensuite il faut noter qu'une ordonnance jointe à cette loi engage le Ministre de l'Intérieur à consulter le Ministre des Finances sur le montant des sommes qui pourraient être assignées pour la construction de nouveaux établissements carcéraux et l'amélioration des anciens, et d'entrer en relations avec tous les ressorts qui pourraient disposer d'édifices inoccupés, afin d'y créer des lieux de détention pour les criminels adultes et des asiles correctionnels pour les jeunes délinquants.

Il résulte de la teneur de l'ordonnance que nous venons de citer, que le gouvernement attachait une grande importance à ce que le Ministre de

L'Intérieur s'occupât spécialement de l'organisation des lieux de détention. Ce n'est aussi que sous cette condition que la publication d'un nouveau code pénal pourrait avoir une valeur pratique.

L'administration générale des prisons fut inaugurée le 16 juin 1879.

L'analyse de son activité n'entre pas dans le programme de notre travail ; il suffira de dire que l'administration a suivi la voie qui lui était indiquée par le Conseil de l'empire. En répondant aux demandes de la vie pratique, elle tâcha de mettre l'ordre là où il en manquait, et de satisfaire aux besoins les plus urgents, dans toutes les branches de l'administration et du régime carcénaire. Il lui fut donné de faire cesser l'encombrement des prisons, d'améliorer les conditions du personnel de l'administration, de surveiller les prisons et de faire des économies considérables dans la fourniture de l'habillement des détenus.

En outre, les données recueillies par le chef de l'administration des prisons, lors de son voyage d'inspection en Sibérie (en 1881-1882), démontrèrent la possibilité d'assujettir tous les forçats aux travaux des mines de Nertchinsk et de Kara et à la colonisation de l'île Sakhaline. Par conséquent, on put supprimer l'une après l'autre les maisons centrales de force et organiser à leur place des établissements correctionnels.

De plus, la réforme des prisons de St-Pétersbourg fut réalisée. Ces prisons, mises sous la dépendance directe de l'administration générale et confiées à des chefs responsables de toutes les branches de service, sont surveillées par des commissions composées de procureurs, de fonctionnaires de la police, de représentants du Conseil municipal et de directeurs du Comité local de la Société protectrice des prisons.

C'est dans ces prisons que sont entrepris les essais de réforme qui doivent être ensuite répétés sur une plus large échelle dans les autres établissements de l'empire. Enfin, de nouvelles prisons sont construites. La première place, entre elles, appartient à la nouvelle prison cellulaire de St-Pétersbourg pouvant contenir plus de 1000 détenus. Elle est en voie de construction, et une partie pourra bientôt être occupée.

Notons encore qu'une liaison pratique s'est établie entre les établissements correctionnels affectés aux jeunes détenus.

L'autorisation fut accordée aux représentants de ces établissements de se réunir en conférences périodiques pour délibérer sur les différentes

questions pendantes de l'éducation correctionnelle. Deux conférences ont déjà eu lieu : l'une en 1881, à Moscou, l'autre en 1884, à Kiew ; une troisième conférence devant siéger à Moscou est projetée pour l'année 1889.

Pour ce qui concerne les problèmes qu'il reste à résoudre dans un prochain avenir, il faut citer d'abord l'organisation du travail des détenus (1), puis l'institution d'un corps spécial de gardiens et enfin l'organisation de l'inspection locale des prisons.

Lorsque ce dernier projet sera réalisé, le grand problème posé par l'impératrice Catherine II à l'aube du jour de la réforme pénitentiaire en Russie, sera résolu.

(1) Le projet est déjà déposé au Conseil de l'empire.

II.

RAPPORT

DE M.

ALEXANDRE DE MOLDENHAWER

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE VARSOVIE.

D'après le programme de la Commission internationale, l'esquisse historique de la réforme pénitentiaire n'a pas à remonter au delà des commencements du siècle actuel. Sans m'arrêter aux raisons pratiques et rationnelles qui ont amené la Commission à cette restriction, j'avouerai, en toute franchise, qu'en ce qui touche à mon pays natal, je ne puis que trouver mon compte à cette restriction et que je serais dans un grand embarras si on me mettait en demeure d'écrire l'histoire détaillée de l'état des prisons dans l'ancienne Pologne, vu que je ne pourrais fournir à ce sujet, sur les siècles passés, que des renseignements incomplets, fractionnés et peu intéressants !

Et cependant, avant d'exposer les premiers essais tentés chez nous pour la réforme des prisons au commencement de ce siècle, il me faut au moins, par quelques lignes, remonter dans un passé plus éloigné, ne serait-ce que pour la raison que dans notre pays, *la dénomination de prisons* (dénomination autrefois générique) et actuellement d'*une certaine sorte d'emprisonnement*, provient justement de cette époque; de plus, ce sont les anneaux d'une même chaîne, qui tiennent les uns aux autres, et comme partout dans la nature, de même ici, il n'y a pas de sauts. Le mauvais état jusqu'à présent de quelques-unes de ces prisons, est précisément le dernier vestige de ce qui était jadis, les derniers restes de ce qui subsistait autrefois, améliorés par la réforme, qui pourtant ne pouvait tout d'un coup, entièrement et absolument rompre avec le passé, dont les racines s'enfoncent profondément et sont extrêmement tenaces.

Or, dans les deux codes de 1818 et de 1847, ainsi que dans le code obligatoire de 1866 (et même dans le projet de nouveau code), nous rencontrons la dénomination d'emprisonnement spécial, nommé *emprisonnement dans la tour (donjon)*. Aussi, depuis les temps les plus reculés on donnait chez nous aux prisons le nom générique de *tours*. De fait, les anciens châteaux et les villes fortifiées (grody, gród, de grodzie, o gradzac') avaient des *tours* ou *bastions*, qui faisaient partie des fortifications locales et se divisaient en étages. Dans les villes fortifiées, ces tours servaient particulièrement de prisons. La *tour* était *haute* ou *basse* ; cette dernière, dans l'ancien droit polonais, était appelée : *in fundo*. Dans la *tour haute*, une prison spacieuse, claire et sèche, le plus souvent même sans grillage aux fenêtres, était destinée aux *nobles* qui n'avaient encouru qu'une sentence assez légère. Le chauffage, l'éclairage, la nourriture étaient aux frais du prisonnier, néanmoins quand celui-ci était trop pauvre ces frais retombaient sur celui qui l'avait fait enfermer.

La *tour basse*, suivant les anciens règlements, devait s'enfoncer de 12 aunes sous terre et s'élever sans étage jusqu'au toit. Cette tour n'avait ni cheminée ni fenêtres. L'obscurité, l'air empesté, un véritable tombeau de personnes vivantes, voilà le séjour des malheureux prisonniers chargés de lourdes chaînes, souvent même attachés aux murailles ou au plancher, aussi mal nourris que possible, mis à la torture et condamnés à une lente agonie.

L'entretien de ces sortes de *tours fortes* était l'affaire des *starostes*. Les villes, les évêques, les abbés, les seigneurs, avaient leurs *tours* attenantes à leurs couvents ou à leurs châteaux. A défaut de *tour* dans la ville forte, celui qui insistait sur la condamnation du coupable à l'emprisonnement dans une *tour* pouvait, du moment qu'il était muni de l'arrêt contre celui-ci, le faire enfermer dans une *tour* quelconque louée à cet effet. Jusqu'à Sigismond-Auguste (1548-1572), les rois de Pologne, en vertu de leur privilège, faisaient grâce de la *tour basse* ; mais, comme le fait justement remarquer le chancelier Ocieski dans une lettre à Kmita (1550), « déjà même le roi Sigismond I (1506-1548) avait regardé ce privilège comme un abus de l'autorité royale, car le roi a pour obligation de protéger les faibles, de rendre la justice par l'organe des tribunaux et non d'épargner les scélérats en allégeant les peines auxquelles ils ont été condamnés. »

Nous n'avons pas de détails plus précis sur l'état de ces prisons ; toujours est-il que, d'après ce qui précède, il n'est guère possible de se faire

une idée flatteuse de cet état, et, cependant, dans les documents incomplets qui nous sont arrivés de ce passé éloigné, ça et là perce plus d'une lueur de bon sens, comme le pressentiment de la vérité.

Ainsi le célèbre écrivain Czacki (1765-1813), en parlant du château de Cracovie (1), du temps de Jean-Albert (1492-1501), établit qu'alors déjà il existait une division, que les prisons se distinguaient l'une de l'autre par différentes dénominations des *tours*, comme *tour des voleurs*, *tour des femmes*, *tour des nobles et des sénateurs* (cette dernière dût son nom à Dorothee Tenczyńska, femme d'une haute naissance, mais de moeurs légères, qui y fut enfermée pour diverses fredaines). Il y avait aussi des prisons dans *deux passes obscures*. A l'extérieur, en avant de la porte d'entrée, se trouvait une construction où on tenait les accusés et les prisonniers qui n'étaient pas encore jugés, c'est-à-dire qui se trouvaient sous le coup de l'enquête judiciaire ; on l'appelait : *Carcer pro deprehensis non judicatis*. Cette construction comprenait 18 pièces (chambres). Les châteaux de *Kalisch* et de *Tykocin* étaient sur le même modèle. Ainsi il est déjà possible de saisir les indices de cette division (ségrégation, individualisation), posée timidement, s'esquissant vaguement, menée d'une manière inconséquente, mais reçue en *principe* et qui est, comme on le sait, la base et la pierre angulaire de la nouvelle réforme. Ce qui nous frappe surtout agréablement, c'est ce fait qu'il y avait une prison purement d'*instruction* et une autre prison *strictement pénale*. A la longue, à la vérité, ces différences, au lieu de se manifester, se sont effacées, se sont perdues plutôt ; plusieurs sortes de prisons se confondaient ; néanmoins, il faut dire, à la louange de ces temps reculés, que, pour le moins, une idée droite, était en germe, ce qui, jusqu'à un certain point, nous fait honneur. Du reste, sous le règne de Sigismond I (1506-1548) on devait maintenir et observer ce beau principe, puisque Cesary Kirsteyn se prononce éloquemment pour la *distinction des prisons* affectées aux *accusés* dont la loi n'a pas encore confirmé le crime : « notre justice, dit-il, ne saurait être assez sévère pour la faute, et notre humanité ne saurait être assez grande pour l'innocence. Que celui qui a le malheur d'être accusé n'abandonne pas ses mains aux fers, qui sont la marque et la punition de la faute ; que l'obscurité de la prisons n'enlève pas aux prisonniers toute clarté, qu'ils se réchauffent aux rayons du soleil dont ils voient le lever et qu'ils respirent un air

(1) Ancienne capitale du royaume.

renouvelé ». Sous Sigismond-Auguste (1548-1572) le chancelier Ocieski (déjà cité plus haut), dans une instruction au staroste de Rawa disait que « les coupables de crimes commis dans l'emportement peuvent être enfermés ensemble, car ils peuvent se corriger par le sentiment de leurs communs remords ; pour ceux qui sont coupables de crimes habilement prémédités, ils doivent être isolés les uns des autres, car autrement la prison ne serait pour eux qu'une école d'iniquités et une fois qu'ils en seraient sortis ils deviendraient pires qu'auparavant. » Plus loin, le chancelier à qui ces paroles et ces idées font certainement honneur, ajoute encore « qu'il est nécessaire de veiller à la moralité des prisonniers et qu'il faudrait leur enseigner les préceptes de la religion. » Dans la suite on mit en oubli ces généreux principes et on eut moins de sollicitude pour les prisonniers ; les événements politiques absorbèrent et entraînèrent d'un autre côté l'attention générale et particulière, on ne se mit plus en peine de régénérer les prisonniers et de les remettre amendés au sein de la société !

Le regretté Howard, qui fut le père et le promoteur de la réforme des prisons, en visitant les maisons de peine de Pologne, s'exprime assez sévèrement à leur sujet, et blâme formellement l'état où elles se trouvaient à cette époque. Du temps des rois de Saxe (1697-1763) la principale maison de correction était celle de *Kamieniec* (en Podolie) dont la prison souterraine nommée « *les Indes* » s'était acquise une triste célébrité. Sous le règne de Stanislas-Auguste on commença, sous l'influence des idées qui arrivaient de l'étranger et de l'impression causée par la réforme, à penser à l'amélioration des prisons. A Varsovie, rue Mostowa, sur les bords de la Vistule, on transforma en prison une ancienne poudrière et on lui donna le nom de maison de peine et de correction (d'où est venue l'expression populaire consacrée depuis par l'usage : poudrière, c'est-à-dire prison criminelle). Sur cette maison, le faible roi, plutôt savant, écrivain, artiste et pseudo-philosophe, qu'administrateur et homme d'état, avait fait mettre une inscription composée par lui-même, ainsi conçue : « Ce n'est pas le lieu, mais le crime qui déshonore. » Cette inscription est encore aujourd'hui sur la façade de la même maison, bien que celle-ci ait changé de destination et soit devenue propriété particulière ; cependant, malgré cette devise pleine de justice et de générosité, on ne fit pour ainsi dire rien pour remédier à la triste situation et contribuer à l'amendement des prisonniers. L'administration des maisons de peine était généralement laissée à la discrétion des intendants et des surveillants. Le trop grand

nombre de prisonniers, le mélange le plus complet des sexes, de l'âge et du genre de crimes, etc. etc., voilà où en étaient les choses dans les prisons de cette époque, prisons d'ailleurs aussi malsaines qu'on peut l'imaginer.

La domination prussienne ayant introduit dans notre pays un code criminel et une procédure exigeant des lieux de détention séparés pour les accusés qui subissaient la prison préventive et pour ceux dont les arrêts avaient déjà été prononcés par les tribunaux, on fut obligé de construire de nouvelles prisons ou d'approprier à cet usage les anciens châteaux et les couvents vides. Aussi c'est au gouvernement prussien que nous sommes redevables des premiers vestiges d'une organisation plus systématique, bien que pèchant par sa base et s'appuyant sur des théories erronées et incomplètes, comme c'était du reste le cas dans toutes les prisons de l'Europe contemporaine à cette époque. Après le passage des Autrichiens, nous ne retrouvons dans la partie de la Pologne qui, formant jadis la Galicie, fut comprise dans le grand duché de Varsovie, aucunes nouvelles prisons, ni aucunes améliorations dans les établissements déjà existants. En général le gouvernement s'occupa fort peu de cette branche administrative du pays.

Une nouvelle loi criminelle édictée en 1818 décréta pour le royaume de Pologne trois sortes de prisons proportionnellement aux trois degrés des peines de l'emprisonnement, à savoir : la prison correctionnelle, les travaux forcés et la réclusion aux fers (prison forte). La différence entre ces trois degrés de pénitence consistait dans la nourriture des prisonniers, dans les vêtements qu'on leur faisait porter, dans les lits sur lesquels ils couchaient et dans le poids des chaînes dont on les chargeait. Le travail ayant été considéré comme une punition, la loi ordonna d'occuper les détenus à des travaux, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, à la condition que les condamnés aux fers seraient attachés à des brouettes pendant toute la durée des travaux. On employait déjà à cette époque le système cellulaire, mais seulement comme une aggravation de peine. Lorsque cette loi de 1818 entra en vigueur, il n'y avait pas de prisons dont l'aménagement intérieur répondit à la classification nouvellement exigée, c'est pourquoi on fut obligé d'enfermer, comme autrefois, les prévenus dont la sentence n'était pas encore prononcée avec les condamnés aux trois degrés des peines susnommées. Dans le but de se conformer à cette innovation l'ancienne Commission des Affaires de l'Intérieur et de la police publia en 1823 une instruction pénitentiaire contenant des règlements pour cette partie du service public.

J'ajoute encore quelques détails afin de compléter ce tableau à grands traits de l'état des prisons à cette époque.

Selon le comte Skarbek (dont il sera question plus bas), historiographe des temps dont nous nous occupons, le nombre de prisons en Pologne était à cette époque plus considérable, proportionnellement à la population, que dans tous les autres pays de l'Europe, et ceci pour la raison qu'il fallait se conformer à l'organisation de la jurisprudence criminelle exigeant un nombre de prisons égal à la quantité de départements de police correctionnelle. Sur les 20 prisons existantes alors il y avait 16 maisons d'enquête pour les prévenus dont les affaires étaient en train par devant les tribunaux. On y logeait cependant aussi ceux dont la peine était déjà prononcée, excepté à Varsovie, où la poudrière, dont il a été question plus haut, ne servait qu'aux prisonniers préventifs.

Trois prisons étaient exclusivement réservées aux détenus déjà jugés: les maisons de correction et de peine de Varsovie et de Pzdry et la forteresse de Zamosc'. La quatrième prison près le tribunal criminel de Kielce contenait les détenus déjà jugés et ceux dont les causes étaient encore en train par devant ce tribunal. Les plus grandes prisons de Varsovie pouvaient renfermer 300 personnes; il y en avait plusieurs petites à même d'en contenir moins de cent. Il n'y avait en tout que 6 bâtiments qui avaient été construits dans le but spécial de servir de prisons; ils avaient été fondés à Brzesc', à Plock, au Calvaire et à Pzdry sous le gouvernement prussien; et à Lomza et à Janow sous le gouvernement du Royaume de Pologne. Les 14 autres prisons étaient placées dans des constructions qui avaient eu une autre destination et qu'on avait dû transformer, et principalement dans de vieux couvents. Toutes ces prisons étaient partagées à l'intérieur en grandes chambres pour contenir un certain nombre de prisonniers; aucune d'elles ne possédait de cellules où l'on pût enfermer séparément les détenus.

Passons maintenant aux aperçus théoriques et scientifiques sur cette même matière.

Ce fut seulement Ursyn Niemcewicz, qui le premier chez nous éleva la voix à ce sujet, au retour de ses voyages en Amérique et en Europe, où il avait visité les établissements pénitentiaires les plus célèbres. Sur la fin de l'année 1807 il présenta au gouvernement d'alors (du duché de Varsovie) le projet de l'institution, chez nous, de prisons sur le modèle de celles qu'il avait vues en Amérique. Par malheur, au milieu des troubles qui agitèrent cette époque, l'intéressant manuscrit

fat perdu (1) et ce ne fut que quatre ans après que Niemcewicz, dans une petite brochure ayant pour titre: *Des prisons publiques ou maisons de peine; un court aperçu par J. U. Niemcewicz, Varsovie 1811*, exposant ce qu'il avait vu à l'étranger, proposait de nouveau d'organiser une prison (il me semble que c'était sur le modèle de la maison de peine de New-York), pour laquelle il indique comme localité la plus appropriée Kunow (dans le gouvernement de Radom). Dans la même brochure, l'auteur fait en quelques mots l'éloge de la prison, subsistant encore actuellement, de Brzesc' (en Kujavie), prison qui avait été élevée par le gouvernement prussien, et propose d'y introduire un nouveau système. Niemcewicz considère la séparation des détenus et des prisons à part pour les femmes, comme une nécessité absolue.

Sous l'influence de ces nouveaux courants d'idées venues chez nous soit par hasard, soit tout simplement et tout franchement apportées de l'étranger et appropriées totalement ici, nous remarquons incontinent le mouvement des esprits dans cette direction. Le Ministre Xavier Potocki, conseiller intime, juge de la Suprême Instance, principal rédacteur du projet de nouveau système des prisons (1810), huit ans seulement après que l'œuvre de Niemcewicz parut, dans un livre intéressant qu'il publia sous le titre de: *Réflexions sur le projet d'amélioration générale et particulière de l'administration et de l'état des prisons publiques du royaume de Pologne-Varsovie 1819*, expose des aperçus profonds et comparés sur la réforme des prisons (2). Six ans plus tard, nous trouvons l'ouvrage plus étendu d'Alexandre Kozuchowski, ouvrage qui a pour titre: « *Des prisons* » — *Varsovie 1825*. Selon le plan primitif, il devait comprendre trois sections ou volumes: le premier devait contenir l'histoire des prisons, le second les principes de leur organisation, le troisième la manière d'appliquer ces principes aux institutions du pays avec leur description détaillée, l'indication des améliorations déjà accomplies et de celles pouvant être effectuées à l'avenir. Par malheur, il n'y eut que le premier volume qui parut, les suivants ne furent pas imprimés; la mort, il me semble, fit tomber la plume de la main de l'auteur. Nous voyons donc dans ce premier et unique

(1) En suivant l'ordre chronologique, il faudrait, avant tout, faire mention de l'œuvre de Frank qui avait pour titre: « Discours sur la police médicale des prisons lu à la séance générale de l'Académie de Vilna le 28 juin 1806 ». — Zawadzki. Vilna 1806.

(2) J'ai analysé en détail cet ouvrage dans mon livre: « De l'application du système de l'isolement dans les établissements pénitentiaires. »

volume que l'histoire des prisons du pays a été évidemment et à dessein mise de côté et laissée pour les volumes qui devaient suivre (1).

A proprement parler, le véritable initiateur de la réforme de nos prisons, l'homme qui en fut le premier et le plus actif soutien et propagateur, fut le regretté Frédéric comte Skarbek, professeur à l'Université de Varsovie et par la suite ministre de la Justice. Déjà en 1822, à une séance de la Société existant alors des « *Amis des sciences* » à Varsovie, il fit sur ce sujet la lecture de son premier ouvrage intitulé : « *De la correction morale des coupables dans les prisons.* » Six ans plus tard, il donna également lecture d'un compte-rendu sur l'institution de la correction morale des enfants coupables de Berlin (cette lecture eut lieu le 15 décembre 1828). Ce compte-rendu fut la pierre angulaire de l'institution nommée « *Institut des enfants moralement abandonnés* », dont les premières bases avaient été jetées un peu plus tôt, en 1825, par l'initiative de Skarbek. (A proprement parler, cette institution fut inaugurée seulement en 1830). Deux ans après nous rencontrons de nouveau un compte-rendu intéressant fait par Skarbek et qui a pour titre « *Compte-rendu d'un voyage fait sur la demande du gouvernement, dans différents pays de l'Europe, afin d'y visiter les institutions pour les pauvres et les prisonniers* » — Varsovie 1830. Ces différents travaux d'un savant, à cette époque encore jeune, mais dont l'influence déjà s'accroissait, ne pouvaient rester infructueux.

Aussi, ayant reçu à cette époque du Ministre Mostowski la recommandation d'imiter ce qu'il avait vu ailleurs et d'utiliser au profit de son pays l'expérience qu'il avait acquise à l'étranger, Skarbek entreprit chez nous la première réforme des prisons, et par ses projets y prit la part la plus active. Tout d'abord il appliqua son influence à faire supprimer les travaux en public (qu'il avait déjà éloquemment et énergiquement condamnés dans l'ouvrage cité ci-dessus : « *De la correction morale des coupables dans les prisons* »), à la place desquels on donna aux prisonniers des occupations qui les retenaient dans des fabriques élevées dans l'enceinte des établissements et dont les produits en toile et en drap devaient servir à faire des vêtements aux prisonniers. Toutefois, le principal mérite du

(1) Il faut rapporter à cette époque : « *L'instruction pénitentiaire de 1822* » signée du Ministre président Mostowski, ouvrage qui n'avança pas la réforme, mais qui néanmoins, bien qu'il n'ait rien dit du nouveau système cellulaire qui commençait à germer à l'étranger et même chez nous, fit, du moins, cesser les abus qui se commettaient dans les prisons et fraya la voie au progrès : toutefois, relativement au projet indiqué ci-dessus de Potocki, elle était plutôt, sous différents rapports, un recul vers les anciennes et mauvaises théories.

comte Skarbek sur le terrain de la réforme des prisons, fut l'élévation, d'après ses avis et ses soins, de la première *prison cellulaire du royaume de Pologne* (à Varsovie en 1835). Le premier essai fut favorable, aussi les bons résultats ne tardèrent pas à devenir évidents, car, plus tard, dans un ouvrage que le respectable auteur intitula « *Considérations générales sur le meilleur régime des prisons, etc., etc.* » 1842 nous trouvons, entre autres, les paroles suivantes du comte Skarbek lui-même : « Une expérience de six ans a permis d'apprécier les qualités et les défauts de ce premier établissement (Maison des prévenus et d'instruction de Varsovie) et a produit des améliorations efficaces dans les prisons d'instruction que le gouvernement a élevées dans trois différentes localités du royaume. »

Ces prisons dont parle ici mon compatriote étaient des maisons affectées uniquement aux prisonniers sous le coup de l'instruction et construites, outre celle dont il est question (à Varsovie), à Kalisch, à Plock et à Siedlce. Elles furent organisées sur le modèle des prisons cellulaires existant alors à l'étranger et ce système est trop connu pour que j'insiste là-dessus. A Sieradz on ouvrit en même temps une *prison pénitentiaire* pour ceux subissant déjà une peine infligée par un arrêt.

Cette prison fut organisée d'après le système d'Auburn, c'est-à-dire avec cellules isolées pour la nuit et travaux communs exécutés en silence pendant le jour.

Ayant parlé des établissements pénitentiaires, je dois, pour l'exactitude des faits, mentionner également ici la prison pénitentiaire centrale ouverte en 1833 à Varsovie, dans l'ancien arsenal, sous le nom de *Maison centrale de pénitence*, qui, organisée sur les principes de la communauté, formait réellement une dissonance dans l'harmonieux développement de la réforme d'alors et qui cependant trouve ici sa vraie place, car dans cette prison élevée à cette époque, et qui existe encore actuellement, en dépit de l'ordre sans contredit exemplaire qui y règne, ordre bien supérieur à celui que j'ai observé à l'étranger dans les prisons de ce système (comme par ex. à Hambourg), cette prison, dis-je, sous tous les rapports, doit être condamnée et il devient urgent de la supprimer. Qu'il me suffise de dire qu'elle est située au centre de la ville, dans un quartier populeux, entourée de trois côtés par des maisons de particuliers, tandis que du quatrième côté se trouve un assez large espace sur lequel, à la longue, peuvent s'élever aussi des constructions, ou qui, dans le meilleur des cas, peut être transformé en square ou jardin public ; de plus, les murailles de cette prison, élevées depuis plus de trois cents ans, ne peuvent plus convenir à leur

destination actuelle, étant imprégnées d'humidité et de miasmes dangereux. Jusqu'en 1882 même elle abritait les deux sexes, à chacun desquels était affectée une aile différente. Les communications étaient néanmoins toujours possibles et il se présentait des cas si scandaleux que à plusieurs reprises, des prisonnières de cet établissement y devinrent enceintes. Cette maison, du reste, était toujours et est encore constamment trop remplie. Destinée à 350 personnes, elle en renfermait parfois jusqu'à 500 et même jusqu'à 700. C'est seulement en 1882 qu'on en retira les femmes pour les renfermer provisoirement dans une section provisoire des femmes, formée dans une maison particulière, louée à cet effet dans une des rues de la ville; quelque temps auparavant (en 1878) on avait, vu le trop grand nombre de prisonniers des deux sexes et des suites déplorables qui en résultaient, organisé près de la prison d'instruction et dans ses anciennes salles où siégeait autrefois le tribunal, une section provisoire de la prison principale. Il suffira de dire qu'au moment où furent accomplies ces réformes si utiles, bien que partielles encore, il arriva plus d'une fois que sur le nombre total des détenus renfermés dans la principale maison de peine (de 500 à 700), il y avait jusqu'à 203 malades. Point de commentaires!

Il serait superflu aussi, il me semble, de parler de l'état moral de ce trop-plein, de cet encombrement, de ces conditions matérielles. Le séjour dans une pareille prison change en quelque sorte la peine de l'emprisonnement en peine de mort, ou tout au moins expose la santé des détenus à une épreuve terrible, des suites funestes de laquelle un aveugle hasard peut seul préserver, plus ou moins, quelques-uns des malheureux enfermés entre ces murs. De nos jours, chaque année apporte une amélioration quelconque : ventilation, murailles remises à neuf, etc.; mais il est bien difficile de guérir radicalement le mal quand les bases sur lesquelles on opère sont défectueuses.

Je reviens cependant aux prisons du système amélioré, c'est-à-dire au résultat obtenu chez nous de leur nouvelle réforme. La Maison d'instruction de Varsovie, bâtie en 1835, ayant 180 cellules particulières, 24 salles communes et plusieurs pièces pour le tribunal qu'on transporta dans la suite et dont les pièces évacuées furent encore affectées aux prisonniers, coûta 104, 519 roubles 73 kop. $\frac{1}{2}$ (1). La Maison d'instruction de Kalisch, bâtie

(1) Premièrement cette maison ne renfermait que 166 cellules et 12 salles seulement. Les premières furent destinées aux prévenus, les secondes à ceux qui étaient déjà questionnés et attendaient l'arrêt. La dite prison de Varsovie était fort louée par les contemporains, et les inspecteurs des prisons de l'Angleterre, en 1838, en firent une flatteuse louange dans leur rapport au Parlement.

en 1846, renfermant 102 cellules particulières, 2 salles d'infirmierie, une construction à part pour le tribunal, coûta 87584 roubles 60 kop. $\frac{1}{2}$. La Maison d'instruction de Siedlce, bâtie en 1884, comprenant 117 cellules particulières, 2 salles communes, une construction à part pour le tribunal, coûta 60890 roubles 50 kopeks, et la Maison d'instruction de Plock, bâtie en 1846, comprenant 113 cellules particulières, sans construction pour le tribunal, coûta 50,195 roubles 34 kop. $\frac{1}{2}$. Enfin dans la prison de Sieradz, pour 200 prisonniers avec 188 cellules de nuit, on transporta toute la population de la prison de Pyzdry qui fut fermée en 1839. Le défaut commun de toutes les prisons énumérées ci-dessus, est l'encombrement (1). Ne répondant pas au vrai besoin du moment, elles renferment un nombre de prisonniers deux fois plus grand que celui pour lequel elles étaient destinées dans le principe. L'encombrement, outre les inconvénients et les autres fatales conséquences qu'il produit et dont je n'ai pas besoin de parler ici, l'encombrement, dis-je, a fait tomber en désuétude et pour ainsi dire a entraîné l'abandon absolu du système cellulaire, de sorte que celui-ci n'existe actuellement à peu près plus et, rappelons-nous bien ceci, ce sont des prisonniers sous le coup de l'instruction qui sont en jeu. Seulement dans la pratique, les détenus les plus cultivés, provenant des sphères intellectuelles de la société, de même que les plus dangereux prisonniers sous le coup de l'instruction sont, par exception, et autant que l'espace le permet, placés dans des cellules à part; il en est de même pour les complices d'un même crime, afin qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de dresser leur plan et de se concerter.

(1) Le nombre des détenus, par rapport aux places, était avant 1881 le suivant : dans le gouvernement de Piotrków, 625 détenus pour 125 places dans les prisons, c'est-à-dire 5,2 détenus pour 1 place; dans le gouvernement de Radom, 614 prisonniers pour 376 places (1,7); dans le gouvernement de Lomza, 556 détenus pour 325 places (1,7); dans le gouvernement de Siedlce, 484 pour 207 places (2,6); dans le gouvernement de Plock, 448 pour 233 places (1,9); dans le gouvernement de Kielce, 779 prisonniers pour 743 (1,6); dans le gouvernement de Kalisch, 829 prisonniers pour 540 places (1,5); dans le gouvernement de Lublin, 867 prisonniers pour 585 places (1,5); enfin dans le gouvernement de Varsovie, 1775 détenus pour 1020 places dans les prisons, c'est-à-dire que pour une place il y avait 1,6 détenus. Cette proportion, autant que j'ai pu m'en assurer, non seulement ne se trouva pas améliorée le moins du monde l'année dernière, mais bien au contraire empira encore; pour ce qui est de l'année courante, je suis persuadé que cet état de choses laisse pour le moins autant à désirer et aura besoin qu'on y porte remède le plus vite possible.

Cependant les rapports et l'entente des prisonniers non seulement entre eux, mais avec le dehors, du moment que la prison s'élève au milieu des rues populeuses de la ville, en dépit de toutes les précautions et de tous les efforts, se pratiquent sur une grande échelle. A Varsovie, les passants peuvent le plus facilement du monde, à leur grand scandale, acquérir la preuve de ce que j'avance, et moi-même j'en ai été plusieurs fois témoin. Mais n'anticipons pas et procédons par ordre.

La période à partir de 1840 fut la plus florissante de la réforme pénitentiaire non seulement dans notre pays, mais dans tout l'ancien monde d'alors et peut-être même dans le nouveau (l'Amérique). De nouveaux courants, certaines idées, certaines ambitions plus hautes, lesquelles, par malheur, comme d'habitude dans les choses humaines, portent avec elles certaines impuretés, qui accompagnent toujours le ferment, de même que des chimères malsaines sont toujours inséparables des plus nobles élans, soufflaient et exaltaient l'humanité animée des plus nobles intentions. Aussi nous constatons à cette époque une quantité innombrables de *Congrès* ayant tous un but différent, nous remarquons partout cette ardeur pour la réforme des prisons déjà alors fortement enracinée et même bien plus, très florissante ! Notre noble initiateur, le comte Skarbek, ayant rempli sa belle et généreuse mission de réformateur des prisons de sa patrie, porta à l'étranger la relation de ce qui avait été fait dans ce sens et se mit en devoir d'exposer ses opinions avec les opinions des autres. L'honneur qui m'échoit aujourd'hui de représenter à Rome mon pays natal, lui échut alors au *Congrès pénitentiaire de Bruxelles en 1848*. Pour ce congrès, le comte Skarbek préparait aussi sous le titre de : « *Idées générales sur la législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire, par Skarbek, dédié au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, 1848* » ; un ouvrage intéressant, bien que substantiel. Son esprit net pressentait que le nouveau système, comme en effet on en a eu la preuve, allait exercer une influence décisive et toute-puissante sur les codes obligatoires et provoquer leur *nouvelle codification*. Par malheur, la tempête politique compromit les plus belles espérances conçues dans bien de pays aussi bien que chez nous, tandis que dans d'autres pays l'attention générale se détourna de la réforme des prisons et se porta dans d'autres directions. Le Code des peines capitales et correctionnelles (1847) emprunté, à peu de modifications près, à l'empire de Russie, dans lequel les nouvelles idées sur ces matières ne trouvaient qu'un faible écho, ne contient pour ainsi dire pas la moindre trace des nouvelles aspirations. Casuistique, il se distingue plutôt par la sévérité et la dureté des peines ; le principe de la correction

du condamné, qui était si puissant dans les autres pays, n'y fut pas pris en considération. Les prisons ne pouvaient agir et influencer sur lui, ni lui sur l'état des prisons ; bien au contraire, peu à peu l'isolement appliqué chez nous jusqu' alors comme dose homéopathique, à cause de l'encombrement des prisons (dont il a été question), et en second lieu, comme il ne cadrait pas avec ses prescriptions, non seulement il ne pouvait pas se développer avec le code, mais même l'idée commença à s'en perdre.

Désirant que mon esquisse historique de la réforme de nos prisons soit, malgré sa brièveté, aussi exacte que possible et fasse au moins mention des ouvrages qui marquaient cette réforme et y contribuaient d'une manière ou d'une autre, il me faut indiquer et nommer ici ceux qui parurent à cette époque, bien qu'ils aient eu les directions les plus différentes. Ainsi il faut rapporter ici le livre de J. Czynski ayant pour titre : « *Système pénitentiaire des prisons russes en Pologne* » 1834 ; celui de Jablonowski : « *Das religiöse und kirchliche Element in der gegenwärtigen Bestrafung das ist über die Stellung des Geistlichen bei Buss-und Besserungsstrafe, etc.* » Königsberg. Rutkowski, gouverneur de la prison de Koscian, écrivit cette même année 1842 : « *Des prisons* » mais cet ouvrage resta en manuscrit. En 1847 parut à Posen la description « de Kufstein » etc. etc. La plus importante manifestation en faveur de notre sujet fut en 1859 « *Instruction pour les prisonniers* », correction de celle de 1823, qui était encore obligatoire à cette époque. Un certain progrès, évidemment provoqué par les idées et les réformes accomplies dans d'autres pays fut que l'*Instruction de 1859* marque la différence entre les *salles communes* et les *cellules*, ce qu'on peut du reste attribuer à ce que dans les prisons d'alors, et particulièrement dans les *prisons d'instruction*, cette division, comme je l'ai exposé plus haut, existait de fait. C'était donc plutôt une sorte de sanction donnée à l'ordre de choses existant alors. L'*Instruction* en question comprenait du reste et très minutieusement toutes les prescriptions de l'administration des prisons ; à tout bien prendre pourtant elle ne fit pas faire un pas en avant à la réforme des prisons, mais bien plutôt elle la reniait et peut-être même l'entravait.

Cependant, grâce aux influences des nouvelles idées, bien que celles-ci, comme je l'ai dit, n'aient pas pu se bien développer chez nous et se soient même jusqu'à un certain point altérées, en 1860 on rebâtit sur un nouveau plan la prison pénale de *Sieradz*, qui, vu son encombrement, avait des cellules étroites et sans lumière, par conséquent incommodes et malsaines.

Et cependant le système primitif, dans cette circonstance de la reconstruction, fut modifié et même tout à fait mis de côté, tandis qu' on donna la préférence au *système de la division par quartiers*. Seulement pour ceux étant sous le coup de l'instruction au cas où, vu le manque de place dans la prison d'instruction, ils devaient être placés ici, de même que pour les détenus indociles et difficiles à gouverner, on laissa des cellules isolées (pour ces derniers surtout ce devait être un moyen plus rigoureux de punition). Dans le même temps on retira de la maison d'instruction de Varsovie, comme je l'ai dit plus haut, le *tribunal de correction*, pour lequel on bâtit une nouvelle maison attenante à cette prison ; les pièces qu'évacuait le tribunal furent disposées de manière à servir aux prisonniers (1). Dans le but d'amener à l'amendement les mineurs délinquants confondus jusqu'alors avec les majeurs dans des *salles communes*, on ouvrit dans certaines prisons, pour ces mineurs, de *petites écoles* (qu'on dut surtout, il faut le reconnaître, à l'initiative privée d'un des inspecteurs des prisons, M. Maternicki, ce que j'ai déjà exposé dans le Bulletin de la Société générale des prisons, N° 1, janvier 1880). A cette époque il y avait chez nous les établissements pénitentiaires suivants : 1° les *prisons*, 2° les *compagnies correctionnelles civiles des détenus*, 3° les *prisons pour dettes privées*, 4° les *prisons de détention (arrêts)*, 5° les *maison d'arrêts pour les contrebandiers*. Par parenthèse, j'ajouterai que le code, alors obligatoire, bien qu'il fit la distinction des différentes sortes de prisons comme : *maison de correction, maison de travail, et tours*, cette distinction ne s'observait réellement pas dans la pratique et les prisonniers étaient comme aujourd'hui, condamnés aux peines portant les différentes dénominations indiquées ci-dessus, peines qui entraînaient pour eux les suites les plus diverses, et même les plus opposées ; néanmoins ils les subissaient dans des établissements communs et tous du même genre. Est-ce là une chose rationnelle ? Pourra-t-on la justifier ? Est-ce que, sous le rapport de la raison et de la logique judiciaire, elle ne donne pas lieu à une critique sévère ? Il est inutile, il me semble, que je m'arrête et que je discute ici cette question. (2)

(1) Lors de l'introduction de la réforme judiciaire de 1876, ce dernier asile de la justice correctionnelle fut à son tour changé en *section provisoire de peine* pour les prisonniers de la *maison principale* dont il a été également question ci-dessus et au sujet de laquelle il me faudra encore ajouter quelques mots ci-dessous.

(2) A la vérité, le statut *provisoire* du code de 1847 exprimait la promesse que, conformément à cette nomenclature, différents établissements à part, seraient élevés et constitués chacun sur un plan particulier en rapport avec la sorte et le degré de peine à laquelle seraient condamnés les prisonniers. Mais, même à l'heure qu'il est, nous sommes encore à attendre la mise à exécution de cette promesse.

On comptait alors 19 prisons. C'était non seulement ces prisons, mais aussi les maisons d'instruction qui renfermaient les prisonniers condamnés et où on les gardait en attendant leur envoi à la localité désignée (par exemple, dans les compagnies correctionnelles, ce qui du reste, se pratique encore aujourd'hui).

Les prisons occupant les constructions élevées à cet effet étaient les *maisons d'instruction*, comme je l'ai déjà dit, de *Varsovie*, de *Plock*, de *Kalisch*, de *Siedlce*, la maison pénale de *Sieradz*; les prisons comme maisons de peine, dans l'acceptation exacte : à *Brzesc* (en Kujavie), au *Calvaire*, à *Lomza* et à *Janow*. La prison de *Biala* occupe des bâtisses dont l'administration urbaine accorde la location et qui sont les restes de l'ancien palais des princes Radziwill. De même on peut dire que les anciennes ruines du château seigneurial de *Lublin* ont été érigées en prison. D'autres prisons avaient été élevées aussi dans d'anciens cloîtres ou d'anciens châteaux, comme je l'ai déjà fait remarquer, restaurés à cet effet. Quatorze prisons contenaient dans leur enceinte des filatures et des métiers à tisser (introduits dès 1833) qui fabriquaient les étoffes nécessaires à l'habillement des prisonniers, le linge pour chemises et pour lits. Les compagnies correctionnelles de détenus étaient renfermées dans les forteresses et les châteaux forts du royaume de Pologne et de l'empire de Russie. On comptait 9 maisons d'arrêts pour dettes privées dans les villes ayant des tribunaux civils. C'était le trésor qui subvenait aux frais de leur entretien et la municipalité (hôtel de ville) en avait le gouvernement. Quant aux *maisons d'arrêts* il y en avait 72, c'est-à-dire un nombre égal alors à celui des *tribunaux de simple police*. C'est dans ces *maisons d'arrêts* qu'on enfermait d'habitude les prisonniers sous le coup de la première instruction de ces tribunaux, de même que ceux qui étaient condamnés à des peines légères, ainsi que les contrebandiers. Ces *maisons d'arrêts* étaient entretenues par le trésor et soumises à l'autorité immédiate du bourgmestre et du président de la ville ; elles se trouvaient pour la plupart dans des maisons louées à des particuliers ou à la ville. L'instruction du 1859 règle la direction et l'administration tant des *maisons d'arrêts pour dettes privées*, que pour les *maisons d'arrêts* dont il vient d'être question. Quant aux *maisons pour les contrebandiers*, vu que, à proprement parler, elles ne rentrent pas dans mon sujet, je n'ai rien à en dire.

L'état et la situation de ces diverses institutions ne changèrent pas beaucoup dans la suite, et sous plus d'un rapport elles se sont maintenues jusqu'à présent. En 1861, sur l'ordre du général aide-de-camp Suchozanet, remplissant les fonctions de lieutenant du royaume, fut organisé un *Comité*

à part, sous la présidence du Conseiller d'Etat Ritschel, lequel comité avait pour objet d'élaborer un nouveau projet de prison pénale à Varsovie. Je n'ai pas pu me procurer le projet et les principes sur lesquels le comité proposait l'organisation de la prison en question ; je sais seulement que les frais qu'aurait entraînés l'acquisition de l'emplacement pour la construction et de cette construction elle-même, après la déduction faite de la somme qui aurait pu être fournie par la vente de l'ancienne maison principale de peine, se seraient élevés à peu près, d'après les calculs, à plus de 218,000 roubles. Cependant, sur la décision de Lüders, successeur de Suchozanet à la lieutenance du royaume, la mise à exécution de ce projet dut être ajournée à des temps plus prospères pour le trésor. Puis l'insurrection qui éclata, et ensuite en 1876 l'introduction de la nouvelle réforme judiciaire, firent tomber ce projet en oubli et le détruisirent en le remplaçant par d'autres qui se prêtaient mieux aux nouvelles circonstances (1).

(1) Cependant, en réalité, cette réforme judiciaire n'a pas, jusqu'à présent, influé sur l'état actuel de nos prisons, quoique la juridiction des tribunaux fut changée et le pays fut autrement divisé, les lieux d'emprisonnement restèrent presque les mêmes qu'auparavant.

Pour compléter ce tableau je dirai que le comte Skarbak dans son article : « *Des prisons et de leur état en Pologne* » publié dans la Bibliothèque de Varsovie en 1841, nous apprend que d'après les tableaux de statistique des 10 dernières années (de 1830 à 1840) le chiffre des détenus montait à une moyenne annuelle de 4492 dont 469 femmes. C'est-à-dire que les femmes étaient aux hommes dans le rapport de 1 à 9, Le nombre des récidivistes était de 27 sur 100 prisonniers. Proportionnellement à la population du pays on comptait 1 condamné sur 1688 âmes. La mortalité des prisonniers donne le chiffre de 4 sur 100. Les fabriques de toile occupant 450 à 500 prisonniers fournissaient annuellement 60000 aunes de toiles de différentes qualités qui servaient au linge et à la literie des prisonniers. D'autres fabriques produisaient des draps, etc., etc.

Prenant comme point de départ les données statistiques de l'époque, Skarbak étudia comme il faudrait organiser de cellules séparées pour introduire chez nous le système cellulaire. Et ayant trouvé que les maisons d'enquête de Varsovie, de Siedlce, de Kalisch et de Plock possèdent 600 cellules, il pensa que pour cette catégorie de prisonniers il faudrait en instituer encore 900 — Puis comme les nouvelles prisons de Sieradz, possédaient 200 cellules pour les prisonniers déjà condamnés, il affirma qu'il serait nécessaire de construire encore quelques nouvelles prisons avec un nombre de 1600 cellules. Enfin il prétendit que pour l'introduction générale de ce système faudrait une somme générale de 2500 cellules.

Il va de soi que les chiffres ci-dessus ne répondent en rien à la situation actuelle de notre pays, le chiffre de la pénalité ayant considérablement augmenté, et qu'ils n'ont actuellement pour nous qu'une valeur archéologique. Si cependant ces idées si hardies pour leur époque avaient été mises alors à exécution, il aurait fallu peu de chose à l'heure qu'il est pour leur réalisation complète.

En fait d'œuvres littéraires qui parurent à cette époque assez animée, comme nous le voyons, bien qu'insuffisamment féconde encore en améliorations pratiques sur le terrain des prisons, je ne puis citer que : « *Mémoires d'un prisonnier d'Etat au Spielberg* » — Lemberg 1863 ; livre qui, à proprement parler, n'avait que son titre de commun avec le sujet que je traite et ne s'y rapportait réellement pas. Vient ensuite la petite brochure de Nakwaski « *Etudes sur les divers systèmes pénitentiaires, etc. etc.* » — Genève 1860 ; des articles de Zaborowski fournis par la matière de la réforme des prisons et insérés dans les journaux. Enfin de Miklaszewski, professeur à l'Université, « *Du salaire accordé aux prisonniers pour les ouvrages exécutés dans la prison.* » — (Revue européenne 1863, livraison du mois d'août.) — « *Quelques mots sur l'infliction de la peine.* » — Varsovie, 1871. — « *De la privation de la liberté appliquée aux prisonniers sous le coup de l'imputation d'un délit* » — Varsovie 1871. Enfin mon propre ouvrage qui a pour titre : « *De l'application de l'isolement dans les institutions pénitentiaires* » en 3 parties et volumes. La I^{re} et la II^{me} partie, imprimées à Varsovie en 1866, la III^{me} partie, imprimée également à Varsovie en 1870. Le comte André Zamoyski, dans le même temps, publia un ouvrage plus étendu sous le titre « *Système des prisons de correction en Irlande* » — Lemberg 1870.

A l'initiative d'un petit cercle de personnes à la tête duquel se placèrent le prince Thadée Lubomirski, président de la Société de bienfaisance, et Wieczorkowski, président de la Cour d'appel et conseiller intime, à la même époque, c'est-à-dire en 1870, s'éleva la première pensée de fondation de la *Société des colonies agricoles et industrielles*, sur laquelle j'ai écrit à plusieurs reprises dans les Bulletins de la Société générale des prisons. La raison principale de la formation de cette Société était de mettre un terme à l'abus pernicieux de tenir les mineurs délinquants enfermés dans les mêmes prisons que les délinquants majeurs et d'arracher ainsi les mineurs à ce cercle dangereux ; de changer enfin une peine qui ne répondait pas à leur délit et à leur âge en des institutions réellement moralisantes et correctionnelles à l'instar de celles qui existaient depuis si longtemps dans d'autres contrées et dont nous avons trouvé la première trace, bien que dégénérée et effacée, dans l'*Institut*, dont il a été question ci-dessus, des enfants moralement abandonnés fondé en 1825 par le comte Skarbak, dont j'ai tant de fois parlé ; institut qui subsiste encore aujourd'hui, mais qui est réformé, amélioré et qui porte la dénomination d'*Institut de correction morale*. Sur cette question, nouvelle en quelque sorte pour le pays, outre le grand nombre d'articles détachés, de conférences

publiques et d'Annuaire de la Société qui paraissaient depuis 1872 (1) on trouve, en outre, en suivant l'ordre chronologique, par Gembarzewski : « *De la prise en considération de la minorité dans le droit pénal* » — 1869; par Miklaszewski : « *Des jeunes délinquants et de la Société des colonies agricoles et asiles industriels* » — Varsovie 1872; du même : « *Sur la société pétersbourgeoise des colonies agricoles et asiles industriels* » (reproduit dans l'*Economiste* en 1873). Enfin moi-même à différentes reprises et à différentes occasions. Le résultat de tous ces travaux et de toutes ces sources en quelque sorte préparatoires fut, en fin de compte, l'inauguration, en mai 1876, de notre première *colonie correctionnelle pénitentiaire* (bien qu'à vrai dire elle ne porte pas cette dénomination, elle l'est à tous égards) à *Studzieniec*, colonie qui fut affectée aux *mineurs délinquants condamnés par les tribunaux à subir une peine* et dont l'envoi à Studzieniec était une commutation de la peine qu'ils auraient été condamnés à subir dans les prisons communes (2). Tout récemment la réforme, bien qu'encore partielle, a fait un pas immense avec la création, en 1879, d'une Direction Générale des prisons pour tout l'empire, à la tête de laquelle le gouvernement a placé M. Galkine-Wraskoï. Le premier acte de la nouvelle Direction a été de procéder à une révision générale qui a révélé l'état déplorable dans lequel se trouvait la totalité des prisons. Il a été décidé qu'à défaut d'une réforme radicale qui entraînerait trop de frais à la fois, il serait ordonné des améliorations partielles mais immédiates.

(1) Sans rappeler ici les courts articles des Annuaire de la dite Société que à différentes époques, tant mes collègues que moi-même nous publions, soit sur des questions générales ayant un rapport quelconque avec les colonies agricoles et asiles industriels, soit en décrivant les institutions de ce genre que j'avais visitées à l'étranger ou celles dont j'avais empruntée la description à d'autres ouvrages, parmi ceux qui n'ont pas figuré dans nos Annuaire je citerai les suivants, qui nous ont paru, à mes collègues et à moi, les plus intéressants : *Strasburger*, qui, dans la *Gazette Varsoviennne* de 1872, N° 229 et 232, décrivait les établissements correctionnels pour les enfants moralement délaissés de l'Angleterre; *Ehrenfeucht* qui dans les « *Esquisses contemporaines* », a touché au sujet des colonies agricoles; *Wedeman*, qui, dans une conférence tenue au profit de la Société des colonies agricoles, en a fait mention, mettant en parallèle les colonies pour les mineurs avec les prisons, et caractérisant la petite Roquette de Paris.

(2) A ce propos je dois mentionner ici l'article du prof. Miklaszewski, dont j'ai tant de fois parlé, article qui a pour titre « *Serait-il nécessaire d'établir chez nous une autre colonie correctionnelle pour les mineurs délinquants?* » publié dans le *Siècle* en 1875, n. 80 et 81; je passe sous silence quelques articles de moindre importance de ma plume et qui ont été insérés dans nos feuilles quotidiennes.

Quant aux prisons du royaume, il a été jugé nécessaire d'augmenter l'étendue des bâtiments affectés à cet usage à Siedlce et à Piotrkow (Petrikau en français) et de faire construire des baraques auprès de la prison de Plock. Le gouverneur général du Royaume a été chargé de veiller aux plans et aux devis de ces transformations. Les gouverneurs ont été chargés en outre d'indiquer dans leurs provinces les terrains et les bâtiments qui pourraient être rendus à l'usage de colonies pour l'enfance abandonnée et coupable.

Pour remédier à l'encombrement des prisons, la Direction Générale a décidé le transport des prisonniers et leur internement proportionnel dans les différents gouvernements.

Puis, comme il aurait fallu attendre trop longtemps pour l'édification d'une prison centrale dans le Royaume pouvant contenir 600 détenus, la Direction Générale a été autorisée en 1882 à disposer pour son usage de l'ancien couvent de S^{te}. Croix, sur la Lysa Góra (montagne chauve), dans le gouvernement de Radom. Une somme de 79,115 roubles d'argent a été assignée pour la reconstruction et l'aménagement de cet édifice, dont les travaux sont aujourd'hui sur le point d'être achevés. Enfin, toujours en vue de cette plaie chronique de l'encombrement, il est question d'augmenter provisoirement les bâtiments destinés à contenir les prisonniers, partout où la possibilité s'en présentera, soit par l'adjonction de nouveaux étages, soit par la construction d'ailes latérales, comme cela a déjà été fait à Chenciny (dans le gouv. de Kielce), à Janow (dans le gouv. de Lublin), à Plock, à Sandomir (dans le gouv. de Radom) et au Calvaire (dans le gouv. de Suwalki). Tout près de Varsovie (sur la plaine de Mokotow) il a été acheté, pour la somme de 24,375 roubles d'argent, un terrain particulier sur lequel sera élevé une prison criminelle pour les peines de longue durée. On a augmenté le salaire des employés de l'administration et accru le nombre des gardiens des prisons. Enfin de nouvelles industries ont été introduites, comme par exemple les petits ouvrages de femmes et la fabrication des meubles canelés; cette dernière industrie cependant fut supprimée ces temps-ci à cause des difficultés qu'en présentait l'entreprise.

Afin de mieux faire connaître l'état actuel de nos prisons, je parcourrai d'un court compte-rendu, toutes celles que nous possédons à l'heure présente. Comme j'ai sous la main toutes les données relatives à l'année 1881, ce sera cette année qui servira de fond à mon tableau. J'ajouterai cependant que la plupart des imperfections qui étaient à déplorer encore à cette époque ont été depuis graduellement effacées et que les progrès faits sont tels

que nous avons tout lieu de nous en féliciter. J'ai parlé plus haut dans une note de l'encombrement des prisons dans les gouvernements et j'ai indiqué à l'appui de mon dire des chiffres de statistique tirés des organes de la presse, qui elle-même les avait puisés dans des documents officiels. Voyons maintenant comment se présentent ces chiffres pour l'année 1881 dans chacune des prisons.

Le gouvernement de Varsovie possédait au commencement de l'année 1881 une prison centrale et des maisons d'enquête à Varsovie, avec des succursales provisoires installées en 1878 dans les bâtiments appartenant jadis aux tribunaux correctionnels, et à Brzesc' en Kujavie. La prison d'enquête pour 300 détenus sous le coup de l'instruction avait des salles communes et des cellules isolées. Au 1^{er} avril 1881 il s'y trouvait 500 prisonniers. La prison centrale organisée pour 350 détenus en contenait à la même époque 594. Dans les succursales provisoires pour 250 personnes on en détenait 257. Sur la somme générale de prisonniers devant être placés dans la prison centrale, on en dirigea 100 sur la citadelle d'Alexandre, où ils furent employés aux travaux. Ce qui fait que dans ces prisons, avec leurs succursales provisoires destinées à contenir 600 prisonniers, il s'en trouvait 750. A Brzesc' en Kujavie, la prison organisée pour 120 détenus en renfermait 170. Je ne sais si dans ce nombre sont comptées les femmes que j'ai vues dans cette prison séparées des hommes, à la vérité, mais cependant pas de façon à rendre impossible tout rapprochement entre les sexes. Ce n'est qu'en transférant une partie de ces prisonniers à Gora-Calvaria qu'on a remédié à cet encombrement.

Le gouvernement de Piotrkow a sa prison dans la ville principale de Piotrkow. Selon les mesures atmosphériques (2 sagnes cubiques par prisonnier), elle devrait contenir 125 détenus. Souvent elle en contient jusqu'à 600 ! C'est un ancien couvent de jésuites ne répondant en rien aux nouvelles théories, bien que présentement on y ait fait les améliorations les plus pressantes. On a décrété l'édification d'une nouvelle prison pouvant contenir au moins 600 personnes.

Le gouvernement de Kalisch a ses prisons à Kalisch, à Sieradz, et à Lenczyce. La prison de Kalisch, avec 116 cellules, devrait contenir, selon les calculs atmosphériques, 180 prisonniers. En 1881 ils étaient au nombre de 225. Un corridor l'unit à un bâtiment séparé contenant 8 chambres où sont placées les femmes emprisonnées. Ce corps de bâtiment renferme

également le logement de l'inspecteur de la prison. La cour est entourée de murs élevés; la prison elle-même est bâtie sur un monticule auprès de la route publique. La prison de Sieradz, destinée à 248 personnes, en contenait 450. Elle possédait en 1881, 25 salles communes et 34 cellules et dans un bâtiment séparé une division spéciale pour les femmes, une filature et un infirmerie. Cette prison est située au centre de la ville, près du parc de promenade; elle est entourée de murs et possède 2 arpents de terre en culture. A Lenczyce on a transformé un ancien couvent en prison d'instruction. La cour y est étroite, le nombre des salles est de 23 pour 116 détenus; elle en contient en réalité 240.

Le gouvernement de Radom a des prisons à Radom et à Sandomir, la première pour 99 personnes, la seconde pour 126; toutes les deux cependant renfermaient 300 prisonniers chacune. On combat par tous les moyens l'humidité de la prison de Radom; celle de Sandomir est située sur un monticule.

Le gouvernement de Kielce a des prisons à Kielce et à Chenciny. La prison de Kielce se compose de plusieurs corps de bâtiments entourés d'un mur commun. Ces bâtiments formaient jadis les officines et les écuries de l'évêché. Il y a beaucoup d'arbres à l'entour. Construite pour 258 personnes on y en trouve en réalité 423 et parfois même davantage. Par suite de transformations récentes cette prison peut actuellement contenir commodément 330 prisonniers; on l'agrandit du reste sans cesse. A Chenciny la prison provenant d'un ancien cloître destiné à 143 prisonniers en contient 230. Des arbres l'entourent de trois côtés; les corridors y sont larges et la cour spacieuse.

Le gouvernement de Plock a deux prisons à Plock même; prison criminelle et maison d'enquête, l'une et l'autre pour 223 personnes qui contiennent cependant forcément de 450 à 550 personnes. On a remédié en partie à cet encombrement par la construction de baraques dont j'ai déjà parlé plus haut.

Le gouvernement de Siedlce a une prison à Siedlce pour 280 personnes, avec 117 cellules, et une autre à Biata. Celle de Biata, sans cour séparée, sans salle de bains, est dans un fâcheux état. Après l'adjonction à la prison de Siedlce des anciens bâtiments des tribunaux correctionnels, celle-ci peut contenir jusqu'à 330 personnes.

Les prisons du *gouvernement de Lublin* sont à Lublin et à Janow; celle de Lublin était destinée à 395 personnes et elle en contenait 466; cependant, après avoir utilisé les différents ateliers et la filature en salles communes, on est arrivé à en placer 580. Actuellement, cette prison ne servant plus aux prisonniers militaires, on a pu réinstaller les ateliers précédemment abolis. La prison de Janow, destinée à 100 prisonniers, en contenait 270. Différentes transformations permettent d'y en loger commodément 200; de sorte que l'édification de nouvelles prisons dans ce gouvernement n'est pas actuellement très nécessaire.

Le *gouvernement de Lomza* a des prisons à Lomza et à Pultusk. La première, située au milieu de la ville, avait eu jadis un autre destination; elle ne possède en conséquence ni infirmerie ni salle de bains, ce qui influe en mal sur l'état sanitaire des détenus, qui y sont au nombre de 300, bien qu'elle n'en devrait contenir que 135. La prison de Pultusk est située également au milieu de la ville, dans un vieux bâtiment, datant du XIV siècle, qui n'a aucune des conditions voulues pour sa destination actuelle. N'ayant de places que pour 100 détenus elle en contient 250.

Le *gouvernement de Suwalki* ne possède qu'une prison au Calvaire, où sont indistinctement enfermés les prévenus et les condamnés. N'ayant de places que pour 129 prisonniers il s'en trouve cependant d'ordinaire 340. J'ai déjà parlé plus haut de l'agrandissement que cette prison a subi récemment (1).

(1) Ci-joint deux tableaux statistique de la population des prisons dans le Royaume.

1882

	Gouvernements de																	
	Varsovie				Kalisch				Kielce				Lomza					
	Section temporaire de la prison centrale de Varsovie		La prison de Brzesc en Kujavie		La prison de Kalisch		La prison de Len-czyce		La prison de Sieradz		La prison de Kielce		La prison de Chenciny		La prison de Lomza		La prison de Pultusk	
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
Total général . .	1537	>	502	122	914	221	504	172	734	176	1135	189	791	173	778	177	506	129
Admis à l'hôpital .	1839	>	217	>	131	17	232	23	208	57	164	43	83	13	336	39	27	1
Pour 100 des malades . .	119.6	>	43.2	>	14.3	7.6	46.0	13.3	28.3	32.3	14.4	22.7	10.4	7.5	43.1	22.0	5.3	0.7
Pour 100 des décès	6.0	>	3.6	>	1.9	0.4	3.5	1.1	1.9	1.7	1.5	1.6	0.8	>	2.3	1.6	0.1	>
Décédés . .	94	>	19	>	18	1	18	2	14	3	18	3	7	>	18	2	1	>

Suite de 1882

	Gouvernements de																	
	Lublin		Piotrkow		Plock		Suwalki		Radom		Siedlce							
	La prison de Lublin		La prison de Janow		La prison de Piotrkow ou Petrikau		La prison de Plock		La prison de Suwalki (Calvaire)		La prison de Radom		La prison de Sandomir		La prison de Siedlce		La prison de Biata	
H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	
Total général . .	2204	486	737	104	1803	403	1781	266	1132	202	1024	229	1103	216	1403	130	701	76
Admis à l'hôpital .	146	31	100	6	511	122	431	57	283	53	248	35	241	59	145	20	30	12
Pour 100 des malades . .	6.6	6.3	13.5	5.7	28.3	30.2	24.2	22.1	24.9	26.2	24.2	15.2	21.9	27.3	10.3	15.3	4.2	15.7
Pour 100 des décès	0.9	0.2	0.6	>	9.0	1.4	2.2	0.7	0.6	0.4	0.8	0.9	0.8	0.4	0.4	0.7	0.7	1.3
Décédés . .	20	1	5	>	17	6	39	2	7	1	9	2	9	1	6	1	5	1

Tableau

des détenus renfermés dans les prisons des gouvernements formant le Royaume de Pologne durant le cours de l'année 1884.

Désignation de la prison		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	Lomza	335	362	378	386	369	386	368	358	346	366	389	379
	Pultusk	227	215	241	241	263	277	253	225	217	213	209	231
2	Siedlce	388	398	413	412	428	445	435	360	350	330	354	339
	Biata	177	191	187	205	205	218	215	212	195	224	228	244
3	Piotrkow (Petrikau) . . .	601	656	643	729	754	737	740	709	741	791	805	831
4	Kielce	367	388	391	395	404	411	416	397	392	393	403	400
	Chenciny	184	206	205	193	206	208	199	196	170	155	167	161
5	Suwalki	43	41	36	37	51	41	36	34	50	45	38	32
	Calvaire	288	298	307	280	276	272	259	279	281	292	303	340
6	Plock	414		360		389		358		387		427	
7	Kalisch	305		292		285		309		358		349	
	Leczyce	214		219		151		125		123		185	
	Sieradz	268		282		353		338		294		278	
8	Lublin	514		532		529		477		451		532	
	Janow	112		145		174		182		236		224	
9	Radom		336			351		319		299		337	
	Sandomir		329			288		297		295		335	
10	G ^t . de Varsovie	(pas de renseignements).											
	Prison Centrale, Succursale pour les hommes	(pas de renseignements).											
	» » femmes	(pas de renseignements).											
	Prison de Brzesc' en Kujavie	(pas de renseignements).											

XV.

SUISSE

I.

RAPPORT

DE M.

GUSTAVE CORREYON (1)

JUGE AU TRIBUNAL CANTONAL.

Le Canton de Vaud, l'un des vingt-deux Etats de la Confédération Suisse et qui compte actuellement 230,000 habitants environ, a été soumis, comme le reste de l'Helvétie, à la domination romaine, jusque vers l'année 456 de notre ère. Il passa alors, de même qu'une grande partie de la Suisse occidentale, sous la domination des rois de Bourgogne qui le gouvernèrent jusqu'en 534, époque où il fit partie du royaume des Francs-Mérovingiens et Carlovingiens jusqu'à 879. Il fut ensuite gouverné par les rois de la Bourgogne Transjurane dits Rhodolphiens (888 à 1032); par les empereurs d'Allemagne et par les ducs de Zæbringen, comme recteurs d'un fief de l'empire (jusqu'en 1218); par les comtes de Kybourg, comme successeurs des Zæbringen dans le Rectorat de Bourgogne (1218 à 1263). En cette année (1263) (2) il fut conquis par Pierre de Sa-

(1) Ce rapport a été fait sur la demande de M. Beltrani-Scalia, Président de la Commission internationale qui avait prié l'auteur de le renseigner sur l'histoire du droit pénal dans le Canton de Vaud et spécialement sur l'échelle des peines d'après les plus anciens statuts, ainsi que sur la question de savoir à quelle époque la *Caroline* a été introduite dans ce pays et quels changements elle a subis dans l'échelle des peines. — Ce résumé a paru d'un intérêt suffisant pour le porter à la connaissance de nos lecteurs.

(2) J'indique l'année 1263 parce que ce fut alors que le Pays de Vaud, dans son ensemble (sauf l'Evêché de Lausanne et les villes d'Orbe, Echallens et Grandson qui continuèrent à relever des maisons de Bourgogne et de Châlons) fut soumis à la domination des comtes de Savoie. Mais déjà auparavant ces princes avaient acquis ou s'étaient fait concéder des droits de souveraineté sur plusieurs localités du Pays. (Le château de Moudon et ses dépendances (1207), Vevey, Romont, Aigle, Villeneuve (1214), le Prieuré de Peyerne (1240).

voie et resta sous la domination de cette maison jusqu'en 1536, où il tomba sous la dépendance de la République oligarchique de Berne. Enfin, en 1798, sous l'influence de la révolution française, notre petit pays devint partie intégrante de la République helvétique une et indivisible, jusqu'à l'acte de médiation (1803), époque à laquelle il devint l'un des Etats de la Confédération Suisse, ce qu'il est heureusement resté jusqu'à maintenant.

Ce rapide coup d'œil, bien imparfait sans doute, sur notre passé, car j'ai dû négliger bien des faits importants de notre histoire, n'est pas sans utilité, me semble-t-il, pour indiquer quelle a dû être, d'une manière générale, le développement de notre droit.

I. — Période antérieure à la conquête du Pays-de-Vaud par le comte Pierre de Savoie

Au droit romain, tel qu'il était appliqué dans les provinces, par l'Edit perpétuel d'Adrien, et plus tard par l'Edit provincial et le code Théodosien, succéda le droit Bourguignon, soit les lois de Gondebaud (de 501 à 515), bien connues sous le nom de Lois Gombettes. Ces lois régissaient les Burgondes. — Quant aux anciens habitants, ils étaient soumis au droit romain, tel qu'il résulte de la législation faite par Sigismond, successeur de Gondebaud (de 516 à 524) et qui est connue sous le nom de Pappien. Plus tard, après la domination des Francs, ceux-ci furent soumis à la Loi Salique, mais les vainqueurs consentirent à laisser subsister les Lois Burgondes et le Pappien, comme législations applicables aux Burgondes et aux anciens Romains, de sorte que sur le territoire de notre pays, nous n'avions pas moins de trois législations en vigueur, les Lois Gombettes, le Pappien et la Loi Salique.

Je n'entrerai pas dans l'examen approfondi de ces lois qui vous sont sans doute très-connues. L'indication des peines statuées par ces codes, ainsi que l'examen de la question de savoir quelles ont été les influences de ces législations les unes sur les autres, m'entraîneraient trop loin. Ce sont là, du reste, des questions difficiles que je n'ai pas la prétention d'élucider en aucune manière. Je me bornerai à rappeler brièvement quel était le système général de ces codes, en ce qui concerne les délits et les peines. J'indiquerai enfin dans quelle mesure, suivant l'opinion des

personnes qui se sont occupées de ces questions, dans mon pays, ces trois lois paraissent avoir régi le Pays-de-Vaud et la Suisse romande en général.

L'idée fondamentale qui domine les codes des Germains est que celui qui, par ses actes, a porté atteinte à la vie, à la personne, à l'honneur ou aux biens d'un membre de la tribu, s'est exposé lui et sa famille au juste ressentiment du lésé et de ses parents. Ceux-ci ont le droit de se venger du coupable et de ses proches. Mais comme il importe pour le repos et la tranquillité du peuple que les familles ne recourent pas aux armes pour se faire justice à elles-mêmes, le coupable et ses parents rachètent leur faute par le paiement d'une somme en argent, que les codes germains appellent *composition* ou *wehrgeld*. Cette somme, fixée d'une manière précise par la loi, est payée au lésé et à ses proches. Cependant ceux-ci ne reçoivent pas la valeur entière prévue pour chaque délit. Les lésés doivent en remettre une partie au Juge qui est chargé d'assurer la tranquillité publique et qui prononce le jugement. Cette part de la composition qui revient au juge est appelée *Fred*. Mais, à son tour, ce dernier ne garde pas pour lui le fred entier, car il doit en payer une partie au fisc, soit au roi qui l'a nommé. Dans les codes des Francs, le fred est compris dans la composition indiquée pour chaque délit et est du tiers de cette valeur, tandis que, dans la Loi Gombette, le fred est indiqué à part dans la plus grande partie des cas.

Nous voyons ainsi que la peine n'est pas prononcée uniquement contre le coupable. La famille est responsable des actes commis par ses membres et doit acquitter la composition s'il est insolvable. D'après la loi ripuaire, si le coupable ne peut payer, ses descendants jusqu'à la troisième génération sont tenus de rembourser la valeur due par leur ascendant aux descendants du lésé.

La loi Salique nous donne de curieux détails sur la manière dont la composition devait être payée en cas d'insolvabilité du coupable.

« Quiconque aura tué un homme, dit cette loi, et n'aura pas dans toute sa fortune, de quoi payer toute la composition due à raison de ce crime, devra présenter douze personnes qui affirment avec serment qu'il ne possède, ni dans les entrailles de la terre, ni sur la surface, autre chose que ce qu'il offre pour payer la composition. Puis il entrera chez lui et prendra dans sa main de la terre recueillie aux quatre coins de sa maison. Ensuite il se tiendra debout à la porte et sur le seuil, le visage tourné du côté de l'intérieur, et, de la main gauche,

lancera cette terre par dessus ses épaules, sur son plus proche parent. Si déjà son père, sa mère, ou ses frères, ont donné tout ce qu'ils avaient, il devra lancer cette terre sur la sœur de sa mère, ou sur son fils, ou bien sur ses trois plus proches parents dans la ligne maternelle. Ensuite il devra, déchaussé et en chemise, franchir à l'aide d'un pieu, la haie dont sa maison est entourée. Au moyen de l'accomplissement de cette formalité, les trois parents devront payer ce qui manque pour achever d'acquitter la composition, telle qu'elle est fixée par la Loi. Il en sera de même, à l'égard des parents dans la ligne paternelle. Mais si l'un des parents est pauvre, et n'est pas en état de payer ce qui reste dû pour la composition, ce parent jettera à son tour sur un parent plus riche, de la même terre recueillie aux quatre coins de la maison, et le riche sera obligé de payer tout ce qui reste dû sur la composition. Si ce parent lui-même ne peut achever de payer la composition, le plaignant fera comparaître l'auteur du meurtre à quatre audiences successives. Et si aucun des parents de ce dernier ne veut le racheter en payant pour lui la composition, le meurtrier sera mis à mort. »

Mais si la famille était tenue, dans une certaine mesure, de payer la composition due par le criminel, d'un autre côté elle recevait une partie de la somme qui était payée pour des actes coupables dont l'un des siens avait été victime. En cas de meurtre d'un père, par exemple, les enfants ne reçoivent que la moitié de la composition ; l'autre moitié va aux parents les plus rapprochés. Il y a donc compensation pour les charges qui peuvent leur incomber, cas échéant.

Il paraît bien certain que le système de la composition fut appliqué exclusivement par les tribus germaniques avant l'invasion. Mais une fois ces peuples établis sur le territoire de l'empire romain, leurs lois pénales durent subir des modifications rendues nécessaires par leurs nouvelles conditions sociales. Les liens de la famille ne durent plus avoir autant de force que lorsque la tribu était errante dans les vastes forêts de la Germanie. La notion de la responsabilité de la famille au point de vue pénal dût être moins absolue. C'est ce qui explique sans doute le passage de la Loi Gombette qui dit : nous voulons qu'il soit à la parfaite connaissance de tout le monde qu'il n'est permis aux parents du mort de poursuivre la vengeance que contre la personne du meurtrier. Si, en effet, nous vouions à la mort celui qui s'est rendu coupable d'un crime, nous ne devons pas souffrir que les personnes innocentes de ce crime soient lésées à cette occasion.

Un second motif qui fit introduire d'autres peines que le wehrgeld fut l'influence du droit romain qui prévoyait la peine de mort et les peines corporelles pour un grand nombre de délits. Cette influence est surtout visible sur la Loi Gombette, dont les rédacteurs ont eu évidemment en vue de préparer la fusion du peuple vainqueur et des vaincus par une législation tenant compte dans une mesure très équitable des deux éléments qui cohabitaient dans l'ancien royaume de Bourgogne.

Enfin, de graves abus naissaient du système de la composition due à la famille. Grégoire de Tours rapporte qu'on voyait des familles spéculer sur la fortune qui leur arrivait ensuite d'un meurtre commis envers l'un de leurs membres et se réjouir du malheur qui les enrichissait. Ce spectacle cause l'indignation de l'illustre chroniqueur.

L'on comprend donc que dans les Codes qui furent rédigés par les Burgondes et les Francs, peu de temps après leur établissement dans les Gaules et dans l'Helvétie, nous trouvons la mention d'autres peines que le paiement de sommes d'argent en faveur du lésé et de sa famille.

Celui que se rend coupable de trahison envers le roi paie de sa vie cet attentat, et tous ses biens sont confisqués (Loi ripuaire). Celui qui tue un de ses parents, selon la même loi, ou qui commet un inceste, est envoyé en exil et tous ses biens sont confisqués.

D'après la Loi Salique, si un affranchi du Roi a enlevé une femme de condition libre, il paie de sa vie cet attentat. Le graphion, soit le comte, qui a négligé sans excuses valables, de se rendre à l'invitation du créancier pour exiger le paiement d'une dette réclamée dans la forme légale, est puni de mort, à moins qu'il ne rachète sa vie par la composition. Celui qui déterre ou dépouille un cadavre déjà confié à la terre, est banni jusqu'à ce qu'il ait traité avec les parents du mort et que ceux-ci aient demandé qu'il soit autorisé à rentrer dans sa patrie. Jusque-là tous ceux qui lui auront fourni de la nourriture ou lui auront donné l'hospitalité, fut-ce même son épouse, seront condamnés à payer 600 deniers ou 15 sous d'or.

La Loi Gombette prévoit encore un plus grand nombre de cas dans lesquels la peine de mort est appliquée. Le juge qui se laisse corrompre est puni de mort pour l'exemple. Le meurtrier d'un Burgondo ou d'un Romain libre est puni de la même peine, de même que le vol d'un esclave ou du gros bétail. La femme qui abandonne son mari est noyée. Les adultères surpris en flagrant délit sont tués, mais il faut les faire mourir tous les deux, car si le mari épargne un des coupables, il doit

payer la composition du meurtre, telle qu'elle a été fixée par les anciennes Lois. L'homme libre qui donne de faux certificats à un esclave pour faciliter sa fuite, a la main coupée, de même que le greffier de la cour du comte qui commet un faux.

Enfin, en ce qui concerne les esclaves, qui font l'objet de nombreuses dispositions des lois dont nous parlons, les peines prévues pour les délits graves commis par eux sont : la mort, la castration ou l'amputation de la main. Pour les délits moins graves, l'amende est remplacée par des coups de verge. Le maître de l'esclave peut cependant lui éviter ce genre de peine en payant la composition.

Mais à part les cas que nous venons de citer, les peines prévues pour tous les délits consistent dans le paiement de sommes dont la quotité varie à l'infini (1), suivant la gravité de l'acte et la position sociale des coupables ou de la victime, car l'importance des fonctions ou du rôle que remplit dans l'Etat l'accusé ou la victime, fait varier considérablement le taux de la composition.

Nous ne pouvons, cela va sans dire, mentionner les divers cas pour lesquels la composition est prévue, car ce serait citer les Lois Gombette et Salique en entier. Cette énumération est d'autant plus longue que les Codes dont nous parlons prévoient une très grande quantité d'actes frappés de composition et qu'ainsi ces lois forment un tableau assez complet de l'état de la civilisation de ces peuples et de leurs mœurs (2).

L'on est frappé en lisant ces Codes, de l'extrême sévérité qu'ils montrent en ce qui concerne les délits contre les mœurs. L'adultère et les relations intimes sont frappés sévèrement. Même des actes de familiarité entre les sexes, sont envisagés comme des délits. La Loi Salique cite sur ce point des cas assez curieux. — Si un ingénu (homme libre) a pressé la main ou le doigt d'une femme de condition libre, il sera condamné à

(1) La Loi Gombette cite un curieux cas dans lequel le condamné à payer une somme peut cependant la racheter. Celui qui a volé un chien de chasse, paie deux sols et 6 sols pour l'épagneul dressé pour la chasse au faucon. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut se racheter de l'amende, en baisant, s'il s'agit du chien de chasse, le derrière de cet animal en public, et dans le second cas, en donnant à manger à l'animal six onces de chair sur propre ventre.

(2) Nous voyons que les devins jouaient un grand rôle et qu'ainsi le christianisme avait exercé peu d'influence sur les anciennes superstitions. — Celui qui aura appelé un homme sorcier, ayant l'emploi de porter le chaudron au lieu où les sorcières font leur enchantements, dit la Loi Salique, et n'aura pu fournir la preuve de ce qu'il avance, sera condamné à payer 2500 deniers ou 62 sous et demi. — Si une sorcière est convaincue d'avoir mangé de la chair humaine, elle sera condamnée à payer 200 sous d'or.

payer 15 sous d'or. — S'il lui a pressé le bras, il devra payer 30 sous — S'il a porté sa main au-dessus du coude, il paie 35 sous et 45 sous s'il lui a pressé le sein. Si une femme libre a des relations avec un esclave, ses parents lui présentent une épée et une quenouille. Si elle choisit l'épée, elle doit la plonger dans le sein de l'esclave ; si elle prend la quenouille, elle devient esclave elle-même.

Nous ferons enfin une dernière observation au sujet de la composition, c'est qu'en général elle était élevée.

D'après la Loi Salique, le meurtre d'un antrustion ou convive du roi, attire au coupable une peine de 600 sous d'or, et de 1800 si le meurtrier a précipité le corps de la victime dans les flots ou dans un puits, ou s'il l'a recouvert de branches. Si le même délit a été commis envers un convive du roi d'origine romaine, la composition n'est plus que de 300 sous d'or dans le premier cas et de 900 dans le second. Elle est de 600 sous si un ingénu a tué un Franc ou un Barbare.

Dans la Loi Gombette, nous voyons des compositions s'élever à 300 sous d'or, et celles de 600 sous sont fréquentes.

Le sou d'or des Francs ayant eu une valeur correspondant à 16 francs de notre monnaie, et le sou burgonde à 100 francs, (1) suivant l'opinion d'un auteur qui s'est beaucoup occupé de ces questions, nous voyons que les peines des Codes Burgondes et Salique atteignaient gravement la fortune de ceux qui se rendaient coupables de délits.

Quant à la procédure prévue par les codes barbares, nous voyons que le moyen de preuve le plus fréquemment cité est la déclaration des Conjuratoires, soit des hommes libres de la nation qui affirment par serment l'innocence de l'accusé. Le nombre des Conjuratoires variait suivant l'importance du délit et la position sociale du prévenu. Mais ce n'était pas le seul moyen de preuves, car les Codes dont nous parlons prévoyaient aussi le serment du plaignant et de l'accusé, les épreuves de l'eau et du feu et le combat judiciaire. La torture n'était employée, paraît-il, que contre les esclaves.

J'aborde maintenant la question de savoir quelle influence les lois dont nous venons de parler ont exercée sur notre petit pays.

(1) L'on voit d'après les Codes dont nous parlons, qu'en admettant la valeur que nous indiquons pour les sous d'or, la chèvre aurait valu 33 francs de notre monnaie, une vache, un porc, un mouton, une ruche d'abeilles 100 francs ; un bœuf 200 francs, une jument 300 francs, un cheval ordinaire 600, un très bon cheval 1000 francs, un esclave de 2500 à 3000 francs.

Il paraît incontestable que les Burgondes ne tardèrent pas, peu après la conquête, à former la majorité des habitants de notre contrée. D'après les conditions du partage qui intervint entre les Burgondes et les anciens habitants du pays, sous le roi Gondebaud, les premiers eurent les deux tiers des terres cultivées et le tiers des bestiaux. Ces conditions peuvent d'autant mieux se comprendre que dans notre contrée, comme dans la presque totalité des provinces, les derniers temps de la domination romaine furent signalés par une grande dépopulation et un état misérable qui contrastait singulièrement avec l'état prospère de nos coteaux pendant la belle période de l'empire.

Quant aux Francs, ils formèrent toujours la minorité de la population dans la Suisse romande.

Nous devons donc admettre que les lois Gombettes furent celles qui exercèrent le plus d'influence pendant les siècles qui suivirent la conquête des rois burgondes.

Pendant combien de temps les trois législations dont je viens de parler furent-elles en vigueur dans le pays de Vaud ?

M. Peyré, dans son introduction à la Loi Gombette, dit que cette loi resta en vigueur en France jusqu'au milieu du IX^e siècle, au temps de Louis-le-Débonnaire. Mais, ajoute-t-il, son autorité ébranlée par le contact des législations contemporaines, déclina depuis la chute de la monarchie et dut aller chaque jour en s'affaiblissant.

M. le professeur Matile, de Neuchâtel, dans son étude sur la Loi Gombette, dit que les Lois personnelles continuèrent à subsister en tout cas jusqu'au IX^e siècle, car Agobar, évêque de Lyon († 840), dit qu'il n'est pas rare de rencontrer une demeure qui abritait des personnes ayant le droit d'invoquer jusqu'à cinq législations différentes. Agobar demandait au roi d'abroger cette Loi, en le priant de substituer la Loi franque, ce qui, disait-il, présenterait d'autant moins d'inconvénients que les hommes qui vivaient d'après la Loi Gombette, n'étaient plus qu'en petit nombre. J'ai déjà dit que le contraire devait exister dans la Suisse romande.

Une multitude de causes, ajoute M. Matile, contribuèrent à faire disparaître les droits personnels ; j'en signalerai quelques-unes : la difficulté croissante de constater la nationalité originaire des parties litigieuses, la complication que ce système occasionnait dans l'Administration, l'action de la justice ecclésiastique et surtout l'invasion du régime féodal qui mit fin à l'unité de la souveraineté, morcela et subdivisa les terres à l'infini, et ne vit plus ni Romains, ni Burgondes, ni Francs, mais ne reconnut

plus que des seigneurs et des serfs. Dans ces circonstances, il est impossible d'admettre que les Lois des Burgondes se soient maintenues jusqu'au XII^e siècle, ainsi que le prétend Roessig. Toute l'histoire de l'époque contredit cette assertion, que l'on n'a cherché, du reste, à étayer d'aucune preuve. Le XI^e siècle n'est pas celui des Codes, et en eût-il possédé, dans l'état politique et social d'alors, ce Code n'aurait pu être la Loi Gombette.

M. A. de Crousaz, archiviste cantonal, paraît aussi être d'avis dans son intéressante thèse sur le Pappien (Lausanne, 1862) que cette Loi ne subsista pas au-delà du IX^e siècle.

Toutefois, malgré l'autorité dont jouit à juste titre l'opinion des personnes que je viens de nommer, il me paraît bien difficile d'affirmer que l'influence de ces Lois disparut avec le IX^e siècle. Dans des documents postérieurs à cette époque l'on trouve, en Savoie du moins, la mention de ces lois et il est plus que probable que cette indication avait encore une signification pratique. C'est ainsi que l'acte de donation au Monastère de St-Just, à Suze, du 5 Mai 1055, dit : « Ego Enricus, qui professus sum ex natione mea lege vivere Gundobalda, etc..... »

Une donation au monastère de la Novalaise, de l'an 1045, dit également : « Ego Aymo, qui professus sum ex natione mea lege vivere romana, etc.... »

— Une vente faite à Adalgisa, par Altasia et ses fils, de la même époque, s'exprime en ces termes : « Tibi vendimus secundum legem salicam, tradimus, etc..... »

Sans avoir la prétention, je m'empresse de le dire, de trancher le débat, il me paraît donc que l'opinion de Matile est trop absolue. Avec M. F. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, qui s'est beaucoup occupé de notre ancien droit, je serais plutôt disposé à admettre que si les Codes du VI^e siècle n'étaient plus en vigueur d'une manière complète, ils étaient cependant invoqués à l'occasion, et que ces lois vivaient encore, comme traditions et comme coutumes, parmi les populations de notre contrée. Cela devait être surtout le cas de la Loi Gombette, qui exerça, ainsi que je l'ai déjà dit, la plus grande influence dans notre pays. Les divers points de ressemblance de plusieurs dispositions de cette dernière loi avec les premiers documents écrits dont nous constatons l'existence aux XII^e et XIII^e siècles sont, à mon avis, un puissant argument à l'appui de cette thèse.

II. — Période de la domination de la Maison de Savoie

Ce n'est qu'à partir de cette seconde période que nous pouvons savoir d'une manière un peu précise quelles devaient être les peines, puisqu'elles sont mentionnées dans les documents d'une très grande importance qui réglèrent la formation et l'organisation des communes du Pays-de-Vaud. Ces chartes qui ont été publiées ces dernières années seulement par la Société d'histoire de la Suisse romande, sont une des sources les plus précieuses pour notre histoire nationale et pour l'histoire du droit Vaudois. Je tiens donc à en dire quelques mots.

Ainsi que le fait observer M. le professeur Lefort, de Genève, dans l'introduction à la publication des Chartes Communales (Tome XXVII^e des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande) ces chartes avaient pour but, d'une manière générale, de garantir contre l'arbitraire du seigneur et de ses officiers, les ressortissants d'une localité déterminée et de créer en leur faveur une société privilégiée, où règnent la liberté et la paix. C'est pour assurer l'existence et la prospérité de la Commune que les bourgeois font avec leur seigneur un contrat par lequel ce dernier s'engage à respecter et faire respecter les franchises et les privilèges qu'il leur accorde, moyennant certaines prestations de leur part. Ainsi, tandis que dans la Suisse allemande, les villes et bourgs contractent, à cette époque, des ligues pour protéger l'ordre social, en l'absence d'un pouvoir central assez fort, dans notre contrée, les villes et villages cherchent avant tout à obtenir la plus grande somme de libertés et de franchises locales, afin d'assurer ainsi aux bourgeois, et dans une certaine mesure aux habitants de la localité, la plus grande sûreté possible pour leurs personnes et leurs biens et les meilleures conditions pour augmenter leur bien-être.

Ce n'est point cependant que l'idée d'unité nationale manquât complètement. Les Etats de Vaud réunissaient, dans de fréquentes assemblées, les délégués de la noblesse, du clergé et des principales villes du pays, pour défendre leurs intérêts communs. C'est là même un des côtés les plus intéressants de notre histoire que de voir fonctionner du XIII^e au XVI^e siècle des assemblées représentant les divers éléments de la population et dont les attributions furent toujours respectées avec la plus grande loyauté par les princes de la Maison de Savoie, les souverains d'alors. Mais le rôle des Etats de Vaud n'infirme pas ce que je viens de dire au sujet de l'importance de l'esprit local, car le rôle principal des Etats

paraît justement avoir été de défendre les franchises locales lorsqu'elles étaient menacées. Ces franchises furent, du reste, défendues, particulièrement à cette époque, avec une énergie qui fait le plus grand honneur à nos ancêtres.

Je n'insiste pas sur ces questions importantes pour l'histoire de mon pays, et qui ont donné lieu à de fréquentes discussions; cela m'entraînerait hors de mon sujet. Je tenais cependant à en parler pour faire comprendre pourquoi, à cette époque, notre petite contrée compte un si grand nombre de Lois et Statuts divers. Il n'est, en effet, pas de localité, même très petite, qui ne puisse se glorifier d'avoir en sa charte particulière, réglant d'une manière plus ou moins complète, son organisation intérieure, ainsi que les principes fondamentaux de droit civil, de droit pénal et d'instruction criminelle.

Je ne puis naturellement pas m'arrêter ici, sur chacune de ces chartes et indiquer d'une manière spéciale les dispositions de droit pénal qu'elle renferme. Je me bornerai à mentionner la date principale d'entr'elles et les particularités qu'elles présentent en les comparant les unes aux autres, puis j'examinerai quel devait être dans son ensemble le droit pénal de l'époque.

Les chartes du Pays-de-Vaud peuvent se diviser d'une manière plus ou moins complète en deux groupes principaux.

Le principal groupe est formé par les chartes qui paraissent se rattacher plus directement à la conquête du pays par les Comtes de Savoie et que l'on peut appeler par ce motif type Savoyard, ou type de Moudon, du nom de la ville qui avait l'honneur d'être le siège des Etats de Vaud et qui jouait alors un rôle prépondérant dans le pays.

La Charte de Moudon (1285), telle que nous la possédons du moins, n'est cependant pas la première en date. Elle avait été précédée par celle de Villeneuve (1214) et de Vevey (1236). Toutefois il est presque certain que la charte de Moudon de 1285, dont nous ne possédons même qu'une copie, n'est qu'une reproduction d'une charte antérieure, qui doit remonter aux premiers temps de la domination de la maison de Savoie.

Les privilèges accordés par la Charte de 1285, à Moudon, furent étendus peu à peu à d'autres localités du pays. Tantôt ces localités obtiennent la même charte que Moudon, Nyon et Grandcour, en 1293, Vaulruz (1316), Yverdon, Morges et Romont (1328), Châtel S. Denys (1336), Coppet (1347), Echallens (1351), Grandson (1399). Tantôt cette charte subit quelques changements, la plupart sans grande importance, c'est le cas en particu-

lier d'Aigle (1314), Yverne (1324), Palézieux, Ecotteaux et Macaron (1344), La Tour-de-Peilz (1378), Orbe (1404), Montreux (1449).

Le second type des franchises vaudoises est constitué par les chartes qui régissaient les terres de l'évêché.

Les évêques de Lausanne, dont l'autorité spirituelle s'étendait sur une grande partie de la Suisse occidentale, étaient devenus, grâce à la générosité des rois de Bourgogne transjurane et des Empereurs d'Allemagne, des princes temporels puissants. Ils possédaient, à l'époque qui nous occupe, la ville de Lausanne, aujourd'hui chef-lieu du canton, et sa banlieue; les quatre paroisses de Lavaux, Avenches, Lucens, Courtilles; Villarzel, Bulle, Albeuvee, et le Pays de La Roche dans la Gruyère.

Il est vrai que les Comtes de Savoie cherchèrent à plusieurs reprises à étendre leur domination sur les terres relevant de l'Evêché, et particulièrement sur Lausanne. Ils parvinrent même, à certaines époques, à exercer des droits importants de juridiction dans certains quartiers de cette ville. Les luttes que provoqua ce conflit d'influences, sont à certains égards un des côtés les plus curieux de l'histoire de notre petit pays. Cependant l'on peut dire que, grâce à leur habileté, les évêques parvinrent à conserver jusqu'à la fin de leur règne, en 1535, leur autorité sur les localités qui leur avaient été concédées.

Mais cette autorité, il est à peine besoin de le dire, était loin d'être absolue. Comme dans le reste du pays, les bourgeois parvinrent de bonne heure à se faire reconnaître, par des actes publics, des privilèges importants, qui limitaient singulièrement la souveraineté de l'évêque.

Le premier des documents qui consacrent les franchises des sujets de l'évêque, est la reconnaissance du prévôt Ardutius, de Genève, qui avait été appelé à Lausanne comme médiateur, entre l'évêque, le Chapitre et les bourgeois (1144). Ardutius fixa par son arbitrage les droits des bourgeois, qui leur furent confirmés plusieurs fois dans la suite par les évêques, à l'occasion de la réunion du Plaict général, assemblée réunissant les représentants de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie.

En 1368, les privilèges des bourgeois de Lausanne furent de nouveau confirmés par un acte qui a été conservé sous le nom de Plaict général, et qui forme le document le plus curieux de l'époque, grâce surtout au commentaire qui l'accompagne. Ce commentaire dont la rédaction remonte peut-être, du moins dans sa première partie, bien avant 1368, et est probablement contemporain des Assises de Jérusalem et des établissements de Saint Louis, nous donne des renseignements intéressants sur la vie po-

litique, économique et sociale de la ville de Lausanne, sur ses tribunaux, la manière de procéder aux combats judiciaires, etc.... Il jette donc un grand jour sur l'époque dont nous parlons.

Outre le Plaict général de Lausanne, nous pouvons citer les coutumes de Dommartin (1230), les franchises du port de Pully et de Pully, accordées quelques jours après le Plaict général de Lausanne, les Statuts d'Avenches de 1338, 1363, 1378 et 1404, et les droits, libertés et franchises du Pays de La Roche, de 1438 et 1526.

A côté des deux types de franchises que nous venons d'indiquer, nous mentionnerons enfin les chartes qui se rattachent plus ou moins aux franchises qui avaient été accordées à des communes voisines du Pays-de-Vaud. C'était le cas particulier des Statuts de Payerne (1347), Morat (1377) et Corbières (1390) qui se rapprochent de la Handfest de Fribourg et de Berne, des libertés et franchises d'Estavayer (1350), dont plusieurs dispositions rappelant le Plaict général de Lausanne, et des franchises de Saint-Cergues qui paraissent avoir pris pour modèle les chartes de la Franche-Comté. Aubonne avait reçu ses franchises des seigneurs particuliers de cette ville. Ces franchises sont constatées dans un arbitrage destiné à régler certains points de la coutume en 1234. Le Plaict général de Romainmôtier (1266), et celui d'Apples (1327) présentent des caractères tout à fait particuliers. Le Plaict général de Romainmôtier ne renferme qu'un petit nombre de dispositions pénales. Celui d'Apples en indique davantage. Ce dernier présente cette particularité qu'il indique que les femmes prenaient part au Plaict et qu'elles héritaient par droit d'aînesse et de préférence aux hommes.

Il est un point qui doit être relevé :

Les documents dont nous venons de parler ne devaient pas contenir toutes les dispositions de droit en vigueur. Nous voyons, en effet, par un édit d'Amédée IX, Comte de Savoie, réglant certains points de droit et daté de 1465, qu'il excepte formellement de son édit les droits et les coutumes du Pays-de-Vaud, parce que ce pays est régi, non par le droit écrit mais par la coutume : « *Quia non jure scripto, sed consuetudine regitur.* » Ce passage de l'édit doit-il signifier que le Pays-de-Vaud n'était pas régi par le droit romain, par le style de droit de la Cour romaine, comme dit l'introduction d'un coutumier du XVII^e siècle, ou bien doit-on entendre que notre pays avait des coutumes non écrites? Il me paraît que l'on peut comprendre cette restriction de l'édit de 1465 dans les deux sens, car s'il est certain que le droit romain n'était pas applicable

sur terre vaudoise, d'un autre côté, il paraît non moins établi que l'on faisait souvent appel aux coutumes non écrites qui étaient attestées par des coutumiers (*consuetudinarii*) qui étaient, en général, au moins au commencement du XVI^e siècle, au nombre de 12. Les archives de l'Etat de Vaud possèdent plusieurs de ces enquêtes sur le droit, entr'autres une du 5 juillet 1437.

Telles sont les principales sources du droit que nous avons conservées de la période de Savoie. Cependant je dois indiquer ici un ouvrage appartenant, il est vrai, par sa date, à l'époque suivante, mais qui ne peut être passé sous silence, lorsqu'on parle du droit du Pays-de-Vaud des XV^e et XVI^e siècles. Je veux parler de l'ouvrage du jurisconsulte Pierre Quisard, qui a été écrit dans des circonstances qu'il est nécessaire d'indiquer.

Peu après la conquête du Pays-du-Vaud par les Bernois, le Gouvernement de la République manifesta l'intention d'imposer une législation unique pour ce pays. Dans ce but il chargea, en 1555, noble Egrège Pierre Quisard, de Nyon, d'élaborer un projet de Code pour tout le Pays-de-Vaud, soumis à sa domination. En 1562, cet illustre jurisconsulte avait terminé ce projet, qui constitue certainement l'une des œuvres juridiques les plus remarquables de l'époque.

Ce code a pour titre : « Le commentaire coutumier où soyt les franchises, privilèges et libertez du Pays-de-Vaud es Helvétie, jadis es seigneurs de Savoie, et de présent réduict souz la présidence de Haut et honorez les seigneurs de Berne et de Fribourg. »

Quisard indique lui-même dans quel esprit est conçue son œuvre. A la fin du premier livre, il dit en effet :

« Ici prend fin, amy lecteur, le premier livre du commentaire coutumier du Pays-de-Vaud, concernant la faculté des justices, dressé au plus familier et antian usage d'icelles, jouxte l'opinion et déclarations de tant divers documents et franchises eslargies au dit pays, que de plusieurs doctes et savants en ayant la notice, sur lequel si trouvez aucune chose qui soit desvoyez de son chemin et nature, vostre bon plaisir serat lui faire ayde d'estre réadressé. »

L'auteur du commentaire coutumier avait donc bien pour but de fixer les coutumes et privilèges tels qu'ils existaient au moment où il écrivait.

Mais s'il était dans l'esprit des chefs de la République oligarchique bernoise d'unifier le droit du Pays-de-Vaud, il leur convenait moins de conserver les privilèges et franchises dont avaient joui les communes vaudoises sous les princes de Savoie. Aussi donnèrent-ils d'autant moins suite

à ce projet que par le traité de Lausanne de 1564, leur conquête de 1536 leur était formellement reconnue par la Maison de Savoie et qu'ils avaient donc moins de motifs de ménager leurs nouveaux sujets. Il est, du reste, plus que probable que ce n'est pas sans peine qu'un Code unique aurait pu être imposé au Pays-de-Vaud, si nous en jugeons du moins par ce qui se passa cinquante ans plus tard. J'ajouterai que le gouvernement de Fribourg n'éprouva pas les mêmes craintes que celui de Berne et que le Code de Quisard devint, le 5 juin 1564, la Loi de la partie du Pays-de-Vaud qui fut conquise par Fribourg et qu'il resta en vigueur jusqu'au milieu du siècle suivant, où il fut soumis à une révision de peu d'importance.

L'on voit donc quelle grande valeur le commentaire coutumier présente pour le sujet que nous traitons.

J'ai terminé l'énumération des sources du droit de la période qui va du XII^e au XVI^e siècle. Sans doute, pendant le cours de ces 5 siècles, le droit a dû subir certaines modifications, et ce fait ressort des documents que je viens de mentionner. Cependant je vais essayer d'indiquer les traits principaux du droit pénal de cette époque.

Une distinction fondamentale domine le droit pénal et l'instruction criminelle.

L'on distingue formellement les crimes dont la condamnation est abandonnée complètement au seigneur et ceux qui sont punis de peines pécuniaires.

Mais tandis que les délits de la seconde catégorie sont nettement indiqués et que les peines pécuniaires sont exactement fixées, les chartes fournissent très peu de détails sur les crimes qui sont dans la compétence des seigneurs.

Les homicides, les voleurs, les traîtres appartiennent au seigneur, à moins qu'ils ne se puissent excuser par une raison évidente, dit la charte de Moudon.

L'importance attachée à la loyauté des transactions avait fait indiquer en outre que celui qui emploie deux mesures, une grande pour acheter et une petite pour vendre, appartient également au seigneur (Moudon, Vevey, etc.).

D'après la charte de Villeneuve, celui qui tire sciemment son couteau en ville, ou qui cache chez lui un voleur, est aussi « *in misericordia domini* ».

Le Plaict général se borne à dire : tous les biens des voleurs, des traîtres, des faussaires, des meurtriers et de tous les délinquants qui méritent la peine du sang (*pœnam sanguinis*) doivent être confisqués au profit du seigneur.

D'après la charte du pays de La Roche (1526) :

« Est de droit que si aucun par courroux en desbat occis et tue ung aultre au dit pays, il devra être décollé (pendu), et ses biens confisquez au seigneur, sauf que la femme et les enfants ne doivent rien perdre de leur droit, à moins qu'il ne peut prouver qu'il l'ait fait pour se défendre, par témoins dignes de foi. »

Celui qui dérobe moins de 5 sols, d'après la même charte, sera jeté hors du pays, et s'il dérobe plus de 5 sols et s'il y a clâme (plainte), il devra être pendu, selon la connaissance des jurés. Ses biens seront confisqués au seigneur.

Tels sont les seuls renseignements que nous fournissent les chartes sur les crimes dont la punition est prononcée par le seigneur. L'on voit par là que toutes les fois qu'il s'agit d'un crime grave, celui qui a été reconnu coupable est remis corps et biens à son seigneur, qui a le droit de disposer de sa personne et de ses biens, sauf les droits que peuvent avoir sur ces derniers la femme et les enfants.

Quant aux crimes eux-mêmes, ils sont laissés à l'appréciation de ceux qui ont le droit de les connaître, puisque les documents dont nous avons parlé ne les indiquent que d'une manière générale.

Si nous ne possédions que les chartes, nous aurions donc de la peine à nous faire une idée un peu nette de ce qu'étaient les peines des délits graves pendant la période de Savoie. Quisard nous est ici d'un grand secours et comble la lacune que présentent les textes des siècles précédents.

Le commentaire coutumier nous donne d'abord l'explication du fait, que l'on ne voit pas, ou du moins rarement, dans les chartes, des amendes supérieures à 60 sols. Ce fait tient à la compétence des juridictions, soit à la distinction établie entre la haute, la moyenne et la basse juridiction.

La basse juridiction connaît, dit Quisard, des délits dont la peine n'excède pas 24 heures de prison ou 60 sols d'amende.

La moyenne juridiction est celle qui instruit les causes criminelles, mais elle n'a elle-même aucune compétence pour prononcer la peine. Ce droit appartient à la haute juridiction. Le seigneur, qui a droit de haute juridiction, peut prononcer telle peine qu'il juge convenable, supérieure à 60 sols d'amende, ou à 24 heures de prison. Il peut ordonner que le coupable soit exécuté, ou mutilé, ou détenu en prison perpétuelle ou à temps, selon qu'il le juge convenable.

Par toutes les lois divines et humaines, dit le commentaire coutumier, et même par honnêteté et utilité publique, est coutume du pays que

tous larrons, hérétiques, meurtriers, etc.... doivent être adjugés en corps et biens au seigneur, pour d'iceux en faire punition, selon leurs démérites de son forfait, pour la maintenance des bons.

Sont également à la miséricorde du haut justicier, ceux qui n'arrêtent pas un délinquant pris en flagrant délit, comme suspects et consentant du délit.

Quisard indique ensuite une série de crimes qui sont punis, suivant la coutume, des peines suivantes :

Tout meurtrier, fait par dol et de guet à pend, soit étranglant de ses mains, ou étant la cause de la mort d'autrui par couteau et vesnin, doivent perdre la vie, s'ils ne se peuvent excuser légitimement.

Meurtriers et larrons de bois meurent sur la roue, après leur avoir rompu et cassé les os, reins, cuisses et bras successivement et ensuite être logés sur icelle roue.

L'homicide perpétré par commotion de sang, sans excuse légitime, doit être décapité.

Mais, ajoute le commentaire, si un tel délit est commis en la rue des villes franches et dans le ressort de la franchise par un bourgeois, il sera seulement banni de la ville et de ses franchises pour 101 ans. Le bourgeois ne sera condamné à mort que s'il rentre dans la ville dont-il a été banni.

Cette dernière disposition se trouve également dans la charte de Moudon, Palézieux, Orbe, Vevey, etc.

Pour un simple larcin de moins de 10 florins, pour la première fois, on pardonne au voleur ; pourvu qu'il restitue la somme par lui dérobée et qu'il donne au justicier une somme égale.

Pour un vol de 10 à 15 florins, on inflige au coupable le collier pour 6 heures ;

Pour un vol de 20 florins, le délinquant est fustigé.

Pour un vol de 25 florins, le délinquant est fustigé et on lui coupe une oreille.

Pour un vol de 30 florins, le coupable est banni à perpétuité du Pays-de-Vaud.

Pour plus de 30 florins, le coupable est pendu.

En cas de récidive, même pour 5 sols, le voleur est pendu.

Tous hériges (hérétiques) sacrilèges et ceux qui auront dénié Christ, sa sainte parole et sacrement et prenant et adorant le dyable pour leur maître, sont reconnus comme idolâtres et doivent pâtir la peine du feu, par lequel leur corps doit être converti et réduit en cendres, afin qu'il n'en paraisse aucune mémoire.

Celui qui commet le crime de trahison sera traîné par les charrières de la ville et paroisse, et après ce'a, il est décapité et mis en quatre quartiers, qui seront exposés pour exemple à chacun.

Tous bougres (ceux qui commettent des actes contre nature) et sodomites sont punis de la peine du feu.

Tous faussaires, tant d'actes que d'instruments, que de monnaie, sont décapités.

Si quelqu'un bat une femme enceinte et qu'il en résulte la naissance de l'enfant mort, le coupable est décapité, à moins qu'il ne s'en puisse excuser par vives raisons. Si toutefois l'enfant naît aussi après 60 jours expirés, le délinquant sera tenu de payer le dommage à la famille.

Si quelqu'un ouvre une citerne ou puits, sans les couvrir, et si le passant tombe et meurt, le délinquant est reconnu comme homicide manifeste et doit être décapité. Si ce sont des bêtes d'autrui qui tombent, il est tenu à restitution.

Cette disposition ne figure dans aucune charte ni document, mais il me paraît évident que Quisard ne faisait que constater sur ce point, comme sur les autres, ce qui était alors admis.

Il en est de même de la disposition suivante que je transcris textuellement :

« En fait de lèpre et icelle voulant maintenir, n'étant vérifiée, il convient de faire examiner le prétendu lépreux, par des chirurgiens savants, et s'ils déclarent que l'individu est lépreux, il devra prêter le serment de ne commettre conjonction avec autre personne, de ne pas sortir hors de sa paroisse sans congé, de ne demander l'aumône de paroles, mais avoir les cliquettes accoutumées, de ne recevoir aumône ny tenir argent, en façon que ce soit avec gants, de ne toucher personne, ni ses biens, ni approcher les enfants des trois pas de loing, de ne sortir pas d'habitation sans son manteau ou grande robe, de ne boire en aucune fontaine, ni avec aucun instrument que ce soit, que le boire ne leur soit administré et livré en leurs écuelles avec autres instruments que les leurs. Finalement de ne laver leurs linges en aucunes fontaines ou ruyssels soit eaux qu'à celles qui leur est établi pour ce faire, sous peine d'être chatié comme parjures à leur égard, coutumier d'être enseveli tout vif et tellement prendre fin. Et ne se trouvant lèpre, l'accusateur est tenu au bamp de 60 sols, à 30 sols à partie et à icelle demander pardon et par ce moyen desmis de tout honneur. »

Le principe d'impunité, ensuite de la défense personnelle ou sociale,

consacré déjà par le Plaict général et les chartes d'Aigle, Villeneuve et Moudon, est également reconnu par le commentaire coutumier.

On cite en particulier le cas de celui qui ayant rencontré un brigand et ne pouvant s'en rendre maître, le met à mort, et de celui qui, poursuivi par un homme armé d'un couteau, vient à le tuer.

Si un insensé, dit Quisard, était convaincu d'un crime entraînant la peine du sang, il ne sera pas mis à mort, puisqu'il a perpétré cet acte plutôt par furie que par volonté, mais il ne restera cependant pas impuni, car il sera adjugé à prison et détention perpétuelle, qui aura lieu à l'hôpital du lieu où il est détenu, lequel devra le nourrir.

Enfin, nous lisons dans le commentaire coutumier une curieuse manière d'échapper à la condamnation à mort prononcée par le haut justicier.

Si un homme ou une femme à marier, venait à commettre crime et soit adjugé à la mort, malgré cette adjudication, s'il vient une fille ou un fils, selon le sexe, qui onques n'aurait jamais été marié, requérir à la justice le condamné pour l'avoir en mariage, il lui sera délivré sans prendre mal et hâbandonné en liberté et franchise, en restituant à la justice les coustes et missions supportées, sinon qu'il ne soit traître contre leur prince ou seigneur, hériges, bougre ou sodomite.

Passant aux dispositions concernant les peines privatives de la liberté, l'on comprendra, après ce que nous avons dit, que les chartes n'en parlent pas en général, puisque le seigneur haut justicier pouvait seul prononcer à son gré la détention excédant 24 heures, contre le coupable qui lui avait été remis.

Le seul point que toutes les chartes sans exception se bornent à fixer, est que nul ne peut être détenu en prison, sans l'autorisation des bourgeois de la Commune, à moins qu'il ne s'agisse d'un délinquant ayant commis un crime grave, lorsqu'il est pris en flagrant délit.

Quelques franchises font cependant mention de la prison dans des cas spéciaux.

Si pendant une foire, dit la charte de Payerne, quelqu'un frappe de l'épée et qu'il y ait effusion de sang, il doit 10 livres de bamp, et s'il ne peut pas payer ce bamp et qu'il ne puisse donner une caution solvable, il est retenu prisonnier jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné caution, et cela doit être aussi le cas pour les autres méfaits, pour lesquels quiconque ne peut donner une caution convenable, est retenu prisonnier jusqu'à ce qu'il ait payé.

Il en est de même de celui qui vend ou s'oblige à livrer des choses

vendues; il doit être fait prisonnier et détenu jusqu'à ce qu'il ait fourni cette garantie vis-à-vis de l'acheteur.

D'après la charte de La Roche, celui qui aura été obligé de donner caution pour ne plus se battre avec quelqu'un, et qui se refuse de la fournir, est mis en prison pour quatorze jours et quatorze nuits, et en partant il devra payer sept livres au seigneur et aux paysans et prêter serment qu'il ne se battra plus.

Si celui qui a donné des sûretés rompt la paix, et si, toutefois, il n'occasionne pas la mort de son adversaire, il doit être mis en chambre obscure au pays, puis être banni pendant an et jour; il est en outre déclaré infâme et doit payer en partant 15 livres au seigneur et autant aux paysans.

Mais c'est de nouveau au commentaire coutumier que nous devons avoir recours pour savoir ce qu'était la peine de la prison dans notre ancien droit.

Après avoir rappelé que, à moins que les franchises du pays ne l'ordonnent autrement, nul ne peut être arrêté dans le pays de Vaud, sans le consentement des habitants du lieu, (1) excepté larrons, traîtres, homicides manifestes, hérétiques ou autres malfaiteurs qui ont mérité peines corporelles, cet auteur indique qu'il faut distinguer trois espèces de prisons.

La première est celle qui sert de peine aux délinquants ayant commis un méfait. Cette prison peut être perpétuelle ou à temps, suivant la gravité du crime. S'il s'agit d'une prison de moins de 24 heures, c'est le bas officier qui la prononce.

La seconde espèce de prison est appelée prison de garde et relève de la moyenne juridiction. Elle n'a terme précisément arrêté, ayant seulement pour but de garder que les malfaiteurs ne puissent s'échapper des mains de la justice jusqu'à leur jugement.

Le troisième genre est nommé prison compulsoire et a pour but de forcer un détenu à obéir à une sentence rendue contre lui et qu'il refuse d'exécuter. Le détenu peut être gardé en prison jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ce qu'on exigeait de lui. L'on peut également détenir en prison un étranger au pays (et non pas un bourgeois du Pays-de-Vaud), lorsqu'il ne paie pas ses dettes et fait perdre ses créanciers.

(1) L'art. 17 de la franchise de Vevey renfermait à ce sujet la disposition suivante :
Si quelqu'un a été détenu sans connaissance ou reçu dans la prison pendant la nuit, le détenu doit être remis le lendemain sous la protection de la franchise de Vevey à l'heure ordinaire fixée pour l'assignation, pour être maintenu en état d'arrestation et pour s'assurer s'il a commis le délit ou pas.

Ainsi la prison pour dettes, d'après Quisard, n'existait que pour les non bourgeois, les bourgeois en étaient exempts.

Enfin, indiquons que l'obligation de quitter la ville pour un certain temps, à la suite de délits, outre le cas que nous avons déjà indiqué, est consacrée par les chartes, entr'autres celle d'Avenches, qui statue que celui qui a commis des actes de violence ou des voies de fait, doit quitter la ville pour un terme qui n'excède pas un an.

J'aborde maintenant les dispositions des chartes, prévoyant les actes punis d'une amende de 60 sols au maximum (sauf quelques cas spéciaux), peine dans la compétence du bas justicier. Il est à observer sur ce point que d'après toutes les franchises, le seigneur supérieur ou inférieur ne pouvait imposer aucun nouveau bamp sans la permission et connaissance des bourgeois, excepté pour rupture de marché, pour la chevauchée et pour racheter de la servitude un bourgeois qui avait été capturé.

Les cas dans lesquels l'amende est prononcée sont très-nombreux et embrassent non-seulement des actes que nous qualifions de nos jours de délits, mais encore le refus d'accomplir certaines prestations, ou la violation de règlements municipaux.

C'est ainsi qu'en cas de forcry (c'est-à-dire l'appel du seigneur pour aller combattre), celui qui ne répond pas à cet appel est passible d'une amende de 60 sols, par les chartes de Villeneuve et de Vevey. La charte de Moudon n'inflige plus que 3 sols dans ce cas. D'après le Plaict général, l'amende est aussi de 3 sols, lorsqu'il s'agit de suivre le mayor ou le sénéchal, mais si c'est l'évêque ou son nonce qui commande l'affroutery (c'est l'expression dont se sert le Plaict) pour marcher contre l'ennemi de l'église, le bamp est alors de 60 sols. D'après Quisard, le bamp est de 3 sols. Mais suivant le Plaict et la charte de Vevey, les bourgeois ne sont tenus qu'à suivre la bannière un jour et une nuit. Si le seigneur-évêque, dit le plaict, veut demeurer davantage, il est obligé de fournir à chacun sa dépense et ses propres frais. D'après la charte de Moudon, la chevauchée est de huit jours.

Celui qui traduit sa partie adverse devant une juridiction étrangère, si ce n'est que dans le cas d'appel admis (il ne s'agit que des causes civiles), paie 60 sols d'amende, d'après les chartes de Vevey et du Châtelard.

Celui qui rompt un ban justement fait, dit le Plaict général, c'est-à-dire celui qui dispose d'un objet légalement séquestré, est puni d'une amende de 60 sols.

L'adultère est puni d'une amende de 60 sols par toutes les chartes.

Mais pour ce délit l'on veut que les preuves soient complètes et qu'il ne puisse exister aucune espèce de doute sur la culpabilité des prévenus. La charte de Vevey exclut dans ce but le témoignage de gens appartenant à la maison du seigneur. La charte de Moudon exige que l'on établisse des preuves convaincantes puisqu'elle dit: « *Si aliquis uxoratus inveniatur cum aliqua uxorata vel non uxorata in lecto braciis tractis tenetur domino 60 solidis.* »

« Si aucun marié est appréhendé et trouvé avec une femme mariée au lit ou chausées avallées, il est tenu au seigneur au bamp de 60 sols, » dit Quisard.

La prostitution n'était, paraît-il, pas punie, ou du moins rien ne l'établissait. Elle était au contraire réglementée, puisque des Statuts de la Cour séculière de Lausanne, du 5 juin 1398, ordonnent que les femmes de mauvaise vie devront habiter une rue spéciale de la ville et devront porter un signe particulier sur leurs vêtements. Les prostituées qui contreviennent à ce règlement payent 60 sols de bamp.

Les dispositions suivantes indiquées par le commentaire coutumier, me paraissent résumer d'une manière assez complète les bamps prévus par les chartes du pays.

Si quelqu'un frappe d'un bâton ou d'un autre glaive et qu'il en advienne effusion de sang ou non, il est tenu à 60 sols de bamp, au seigneur et au battu, s'il fait clâme avant le jugement.

A Lausanne, cet acte est puni de 60 livres s'il est commis à la cité et de 3 sols s'il a lieu hors de la ville.

Si quelqu'un lance une pierre contre un autre, et que les marques de la pierre apparaissent en la terre, mur, paroi, lors même que la partie n'est pas frappée, il est tenu à 60 sols au seigneur et 30 sols à la partie.

Celui qui dégaîne son couteau ou épée sur un autre ou sort sa lance, hallebarde ou haquebotte, une coudée hors de sa porte, est tenu au seigneur à 60 sols. A Lausanne, le bamp est de 60 livres à la cité et de 3 sols en dehors de la ville.

Celui qui frappe du poing est tenu au seigneur à 3 sols et moitié à la partie.

Celui qui frappe de la paume de la main, 5 sols et moitié à la partie.

Celui qui frappe du pied, 10 sols au seigneur, 5 sols à la partie. A Lausanne, 7 sols seulement.

Celui qui déchire la robe d'autrui, doit 10 sols au seigneur et 5 sols à la partie.

Celui qui distrait violemment la chose d'autrui, ou qui, par un moyen

quelconque, le dévetit ou le dépouille d'une chose, est tenu au bamp de sols 60 au seigneur et 5 sols à la partie, ainsi qu'à la restitution de la chose, alors même que l'accusé prétendrait avoir quelque droit sur la chose.

Celui qui entre dans le jardin ou dans le verger d'autrui, si ce n'est pour suivre sa bête ou son oiseau, et celui qui sera aperçu dérobant les portes, cloisons, fruits et autres choses, et cela de jour, est tenu à une amende de 10 sols et 5 à partie. S'il ne veut ou ne peut pas payer, il doit courir nu par la ville. Si c'est de nuit, il doit payer au seigneur 10 sols, à la partie 10 sols et il est tenu de réparer le dommage. Mais si c'est pour suivre sa bête ou son oiseau, il n'est tenu qu'à restitution du dommage.

Cette disposition se trouve dans presque toutes les chartes, mais quelques-unes, plus récentes, avaient supprimé la condition de courir tout nu par la ville. Il est curieux que Quisard la mentionne encore.

Celui qui entre malicieusement dans la maison d'autrui, lors même qu'il ne ferait aucun offense, est tenu à 60 sols au seigneur et 30 sols à la partie. Si celui qui est entré dans la maison d'autrui frappe les personnes de la maison ou fait quelque autre violence, il est tenu à 60 sols au seigneur et 30 à la partie.

Lors même que le battu ne sera frappé que de la main ou du poing, si le sang advient, celui qui a frappé paie 60 sols et 30 à la partie.

Si la plaie du battu est telle que l'on doive avoir recours à un médecin, chirurgien ou autre, le coupable paiera les frais du médecin, s'il n'y a cause légitime. D'après la charte de Payerne, celui qui a frappé n'est plus responsable de la mort du blessé, si elle survient 40 jours après le moment où le coup a été donné.

Si le battu voulait abuser de la position pour faire payer à sa partie des frais qui ne seraient pas dûs, le justicier fera visiter le blessé par deux personnes expertes dans la chose pour fixer les dépens.

Si quelqu'un dit à un autre: avoutroz (bâtard), punaix, lépreux, et s'il ne le maintient pas, il est tenu au seigneur à 10 sols et 5 sols à la partie.

La charte de Moudon renferme sur ce point l'article suivant, que Quisard n'a pas reproduit:

Si quelqu'un dit à un autre: « tu es un voleur! » et qu'il ne dise pas de quoi, il n'est pas tenu de répondre à celui-ci, ni d'assurer dans

la main du seigneur. (1) Mais s'il dit de quoi, il est tenu de se défendre, soit par lui-même, soit par un représentant, soit par une raison excusable, et de s'assurer dans la main du seigneur, s'il est requis. Et si celui qui l'a appelé voleur se rétracte avant qu'il l'ait affirmé dans la main du seigneur, il n'est tenu qu'à 60 sols et à déclarer qu'il le tient pour un homme probe.

Si le dénonciateur ou le plaignant a fausement dénoncé, il est tenu au bamp de 60 sols et 30 sols à la partie; en outre il est condamné à faire réparation honorable, ce qui a pour conséquence qu'il est mis en tel déshonneur que l'accusé, si l'accusation avait été trouvée véritable.

L'impunité pour un soufflet ou pour des coups donnés à un homme ou à une femme de mauvaise vie injuriant un homme ou une femme honnête, est indiquée dans toutes les chartes, mais, dit Quisard, il ne faut pas que cela aille jusqu'à la mort.

Celui qui jette de l'eau ou autre chose en rue publique sans avoir crié trois fois gard, doit 10 sols au seigneur et 5 sols au plaignant.

Le Plaict général disait déjà: Celui qui coupe des arbres près des chemins et des rues doit crier deux fois à haute voix aux passants: gard, gard; après quoi, si quelqu'un est frappé, blessé ou endommagé par la chute d'un arbre, ou même s'il est tué, celui qui tue n'est point obligé d'en souffrir, ni de payer aucun bamp au seigneur, et il n'est point sujet à aucune peine, ni eschute, ni commise quelconque.

Un article analogue se trouve aussi dans le commentaire coutumier.

Une série de dispositions se retrouvent dans toutes les chartes pour assurer la paix du marché, ainsi que la régularité et la loyauté des transactions.

Ainsi celui qui rompt la paix du marché paie 60 sols.

Villeneuve impose une amende de 60 livres à celui qui rompt la table des banquiers du marché. Cette amende est de 10 livres à Aigle.

D'après la même charte de Villeneuve et le plaict général, celui qui se sert d'une fausse aune ou d'une fausse mesure, paie 60 sols au seigneur et répare le dommage causé.

Même amende de 60 sols contre celui qui vend avant l'ouverture du marché.

(1) L'on voit par le commentaire coutumier ce qu'il faut entendre par cette expression: Ce sont les garanties que le seigneur justicier peut exiger d'un prévenu pour s'assurer qu'il répondra à la poursuite dirigée contre lui. L'on peut s'assurer par la prison, ou en fiançant corps pour corps, bien pour bien.

Dans les chartes de Moudon, d'Orbe, etc., il est question d'une curieuse coutume pour le paiement du prix des ventes, c'est-à-dire, d'après ce que je puis supposer, la somme que l'on devait payer pour avoir le droit de vendre au marché. On doit déposer la somme à payer entre deux pierres, en présence de témoins. Celui qui ne le fait pas paie 60 sols et un obole au seigneur.

Le boucher qui vend de la chair d'une bête malade est tenu à 60 sols de bamp envers le seigneur, à 30 sols envers la ville et à perdre la chair; mais, dit la charte de Moudon, il faut que le fait soit prouvé par deux témoins dignes de foi.

Le Plaict général dit à ce sujet: Nul ne doit vendre de la brebis pour du motuon, ni du porc ladre pour un sain. Et quand on vend de pareilles viandes, celui qui la vend est obligé de le dire à celui qui l'achète. Si celui qui les vend fait le contraire, il est tenu à une amende et au bamp en faveur du seigneur. Si ces viandes sont telles, le vendeur doit les mettre à un prix excessif qui rebute tous les acheteurs.

Quant aux boulangers, ils ne peuvent avoir que deux deniers de gain par coupe de blé, sous peine de 3 sols d'amende.

Si le pain est trop petit, le seigneur peut le retirer et le montrer aux bourgeois, et s'il n'est pas trouvé suffisant, le seigneur peut le faire rompre et livrer aux porcs.

Aucun tavernier ne peut vendre du vin en détail au-delà du prix fixé par le seigneur et les bourgeois. S'il fait le contraire, il est tenu pour chaque mesure de vin vendu à 3 sols d'amende.

Celui qui emporte son écot d'une taverne sans le payer est passible d'une amende de 60 sols. A Lausanne et Cossonay, l'amende est seulement de 3 sols.

Si cependant quelque bonne personne s'enivre la nuit dans une taverne, dit le Plaict général, et qu'il refuse de payer ce qu'il a dépensé, le tavernier doit le conduire ou le faire conduire à son logis avec une chandelle, et le lendemain il peut se faire payer de la dite somme, mais le tavernier est cru sur son serment jusqu'à 5 sols seulement.

D'après la coutume d'Orbe, celui qui introduit du vin dans la ville, qui ne provienne pas des vignes du territoire de la franchise, paie 60 sols au seigneur.

Celui qui n'est pas noble ou bourgeois des bonnes villes du Pays-de-Vaud doit, avant de vendre du vin, blé, poisson, etc., les conduire sur le marché et les exposer en vente pendant une heure, sinon il paie un

bamp de 10 sols. Le poisson qui n'a pas été vendu dans la journée doit avoir la queue coupée, sinon le contrevenant paie une amende de 3 sols au seigneur et autant à la ville.

Je termine cette longue énumération en disant que, d'après toutes les chartes, la femme n'était tenue qu'à la moitié de l'amende due par un homme. De même le bourgeois ne paie que la moitié de l'amende, s'il commet l'acte puni en dehors des franchises de sa bourgeoisie, mais dans la même juridiction que celle à laquelle il appartient.

Tous les bamps et amendes se prescrivent par an et jour.

Si le bamp n'est pas payé, le délinquant est condamné pour la première fois à 10 sols, la seconde fois à 30 sols, la troisième fois à 60 sols, la quatrième fois à trois jours de prison : mais dans ce cas, dit le commentaire coutumier, c'est le haut justicier qui doit prononcer la peine.

Le but de ce mémoire étant d'indiquer plus particulièrement quelle était l'échelle des peines dans nos anciens Statuts, je pourrais m'arrêter ici, puisque j'ai indiqué à peu près toutes les dispositions pénales des chartes de la période de Savoie.

Cependant vous me permettrez, très honoré Monsieur, d'élargir un peu le cadre de ce travail, et d'aborder aussi ce qui concerne l'instruction criminelle à cette époque, d'après les documents que nous possédons. Il me paraît, en effet, que nos statuts indiquent plusieurs points qui présentent un réel intérêt et nous font pénétrer d'une manière plus complète dans la vie et les mœurs de nos ancêtres. Nous pourrions ainsi mieux nous rendre compte quelle influence les législations étrangères, et spécialement la Caroline, ont exercé sur le développement de notre législation pénale pendant la période qui suit celle de la Maison de Savoie.

Il est un principe, en matière de procédure, que nous avons déjà indiqué, et auquel les chartes attachent une extrême importance, c'est que personne ne peut être arrêté dans le Pays-de-Vaud sans le consentement des bourgeois, si ce n'est pour les délits punis par le haut justicier. Les bourgeois doivent être également consultés, lorsqu'il s'agit de mettre, dans certains cas, un prévenu à la torture, ou d'entreprendre tel autre genre de preuve, et enfin de prononcer sur la culpabilité de l'accusé.

L'obligation de répondre à l'appel du magistrat qui préside la Cour de Justice (châtelain, gouverneur ou tout autre représentant du seigneur) est

tantôt générale et s'adresse à tous les bourgeois ; tantôt, comme à Lausanne, le droit de juger est le privilège d'habitants d'une certaine rue, soit de la rue de Bourg.

Les citoyens de Bourg, dit le Plaict, sont obligés de se rendre à la Cour du seigneur (c'était la grande Cour séculière), lorsqu'ils y sont mandés, pour juger ou pour donner leur conseil sur quelque désaccord, lequel désaccord doit sur le champ être mis d'accord, sans que rien doive les empêcher, quand même les dits citoyens seraient prêts à diner, et qu'ils se laveraient les mains pour diner, quand ils seraient assis à table ou qu'ils auraient un étranger à manger chez eux, quand même ils auseraient de l'étoffe et qu'ils voudraient la ployer, rien ne les empêcherait, mais ils doivent tout quitter pour aller auprès du seigneur dans sa cour et pour cela toutes les maisons de Bourg sont franchises de lauds.

A Orbe, les bourgeois qui ne se rendent pas à la Cour de Justice sont amendés d'un sol.

Ainsi la Justice est rendue par le peuple entier, ou du moins par toute une catégorie de citoyens. Ce principe est conforme à la procédure germanique, où le peuple assemblé est appelé à juger toutes les causes. Mais tandis qu'en Allemagne, les juges particuliers (échevins) ne tardèrent pas à remplacer la justice populaire, dans notre pays ce système paraît avoir duré plus longtemps, puisque ce n'est que vers la fin de la période qui nous occupe qu'un changement survint dans l'organisation des tribunaux.

Nous voyons en effet que, vers 1490, les assesseurs de la Cour baillivale de Lausanne furent nommés par le Conseil de la ville en nombre déterminé et pour un terme assez court.

Dans la charte de La Roche, de 1526, la Cour de Justice se compose du mayor et de 12 jurés.

Quisard, développant la charte de Moudon, indique que tous les habitants du pays peuvent être appelés pour juger.

Au cas où les bourgeois ne sauraient juger ou seraient discordants, ajoute-t-il, le justicier doit prendre conseil auprès des bonnes villes du pays ou des Etats ou directement à la Cour du seigneur.

Cette dernière disposition ne peut être comprise, nous paraît-il, que dans le sens que l'on a recours aux bonnes villes du pays, aux Etats ou à la Cour du seigneur que lorsqu'il s'agit de questions de droit douteuses, car en ce qui concerne les condamnations pénales, il ne me paraît pas possible que l'on pût interjeter appel, qui n'était point compatible avec la procédure orale et publique d'alors.

Lorsqu'une condamnation avait été prononcée, elle était irrévocable, sauf le droit de grâce.

Le commentaire coutumier nous apprend en effet qu'au Pays-de-Vaud est de coutume et permis de faire grâce aux délinquants. Ce droit appartient au prince d'une manière absolue et aux comtes. Quant aux barons, par une largition faite par dame Catherine, fille de Messire Loys, de Savoie, ceux-ci peuvent aussi faire grâce, mais non toutefois à leur plaisir, car ils ne peuvent que mitiger les aggravations de la peine de mort; en ce qui concerne les autres peines, il peuvent entièrement les remettre.

Si la grâce est accordée, moyennant bamp et amende, la moitié appartient au prince et l'autre au seigneur haut justicier.

Je n'en dirai pas davantage sur l'organisation des tribunaux, cela m'entraînerait trop loin (1). J'examinerai donc brièvement quel me paraît avoir été le mode de procéder devant ces tribunaux en matière criminelle.

Il paraît certain que la procédure purement accusatoire disparut de bonne heure dans le Pays-de-Vaud. Les chartes de l'époque dont nous parlons, nous montrent, en effet, que pour les graves délits, de même que pour plusieurs délits dans la compétence de la basse juridiction, il n'était pas indispensable que le lésé nantisse la justice par une plainte et qu'il soutienne lui seul l'accusation, mais qu'au contraire la poursuite pouvait avoir lieu d'office; la seule conséquence du défaut de plainte était que le lésé n'avait pas droit à l'amende que les Statuts prononçaient en sa faveur.

Une charte du 5 février 1348 présente à cet égard un grand intérêt.

Par cet acte, le Conseil de Payerne, après avoir rassemblé tous les citoyens, accorde au Comte de Savoie, pour le terme de dix ans, des droits exceptionnels pour la recherche des crimes et délits. Le Conseil reconnaît

(1) Il existait dans le Pays-de-Vaud encore d'autres tribunaux que ceux dont je viens de parler. Ainsi la Cour féodale qui était appelée à connaître les contestations concernant les fiefs.

A Lausanne, l'on distinguait les tribunaux laïques et les tribunaux ecclésiastiques. Parmi les premiers, on comptait le Plaict général, la Cour séculière et les Cours inférieures du Sénéchal, du Sautier, du Mayor et du Métral.

Quant aux seconds (Cour de l'official, Cour du Chapitre, celle des doyens, des divers prieurés du diocèse, etc.), ils suivaient le droit canonique et la procédure écrite. Le Plaict général dit que les chanoines, les desservants du Chapitre, les domestiques de l'évêque et des chanoines étaient exemptés de la loi commune.

Je renvoie, pour l'organisation de ces tribunaux, au Tome VII des Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande.

que le système des « *werentyes ad clamam* » (1) suivi jusqu'alors était mauvais et aboutissait à l'impunité des crimes, à cause des privilèges reconnus. Comme il importe, dit ce document, que l'on ne fasse pas acception de personnes, le Conseil accorde au Comte de Savoie le droit de faire une enquête, même sans la clâme de celui qui a été victime d'un crime ou d'un injure. L'enquête peut donc être faite « *pro jure domini* » et non plus uniquement « *pro jure partis* ».

S'il y a plainte, celle-ci doit être portée dans les huit jours dès le délit, à moins qu'il n'y ait impossibilité.

L'advocatus (magistrat président le Conseil de la ville) cite les personnes à entendre, et si celles-ci se refusent, il convoque le Conseil pour juger du cas. Les témoins peuvent être reobligés par imposition de bamp à dire la vérité. L'enquête a lieu publiquement devant le Conseil. Si elle n'aboutit pas à prouver la plainte, l'accusé peut être tenu de prêter serment s'il a commis l'acte ou non. S'il refuse de prêter serment, il est considéré comme ayant avoué. On peut recourir à la torture, mais seulement lorsqu'il s'agit d'un délit emportant la peine de mort et la perte des biens, à moins toutefois que l'acte coupable n'ait été commis en public. Lorsqu'il s'agit d'un rixe, lors même qu'il n'y aurait plainte que de la part d'une partie, il faut instruire sur les torts de tous ceux qui ont pris part à la rixe.

Ce document remarquable nous amène à indiquer quelles étaient les différentes preuves admises à cette époque.

Bien qu'un jugement du XI^e siècle qui se trouve dans les archives cantonales mentionne l'épreuve par le feu employée dans un procès concernant la propriété d'une forêt près de Lausanne, nos chartes ne font aucune mention de ce genre de preuve, et il est plus que probable que si les ordalies de ce genre n'étaient pas tombées en désuétude avant le XIV^e siècle, le commentaire du Plaict général en aurait parlé.

(1) M. Forel pense que cette expression *werentyes ad clamam* a trait aux conjurateurs de la procédure germanique. Il m'est difficile de partager cette opinion; je crois plutôt qu'il s'agit ici des conditions que l'on exigeait du plaignant pour déposer sa plainte, ainsi des cautions réelles ou personnelles. Cette manière de voir me paraît d'autant plus justifiée que d'après les franchises de cette ville de 1347, personne ne pouvait témoigner contre un bourgeois de Payerne, à moins qu'il ne fût lui-même bourgeois. Si une plainte était faite par un non-bourgeois, il devait donner caution, et s'il ne la fournissait pas, il devait quitter la ville et payer 60 sols d'amende. Nous avons déjà indiqué précédemment d'autres conditions imposés à Payerne à celui qui portait plainte.

Ce sont sans doute ces restrictions au droit de porter plainte que l'acte de 1348 a en vue.

Le seul genre d'épreuve qui fut encore appliqué était le duel judiciaire, soit jugement de Dieu, que le commentaire dont je viens de parler décrit minutieusement.

Comme ce commentaire indique des détails qui me paraissent présenter de l'intérêt, qu'il me soit permis de les reproduire ici, malgré leur longueur.

Le duel, dit-il, est un combat qui se fait entre deux combattants dans un certain lieu et place ou champ qui leur est spécialement marqué par un juge ordinaire. Il y a plusieurs conditions requises dans un duel; il faut qu'il y ait un appelant, un appelé, le juge ordinaire siégeant en son Tribunal avec plusieurs personnes dignes de foi et des paroles concernant le duel sans lesquelles, suivant le coutume, le duel ne peut être accordé.

Le commentaire indique plusieurs formules du duel. Nous en reproduisons une, telle qu'elle figure dans le texte, quoique le reste du commentaire soit en latin.

« Je Chorrens de Coucon fay clâme à vous, Monsieur le baillif de Lausanne ou à vous, Monsieur le chastelain de Lucens, de Robert Cugniet sur ce que le dit Robert fausement et mauvairement a pris et emblé larronnement depuis dix ans nouvellement passés à Martin Solliard deux cents livres de bons Lausannois; pourquoi, Monsieur le baillif ou Monsieur le chastelain, je vous prie que vous à ma clâme veuillé citter et assigner le dit Robert par devant vous à ce Vendredi prochain à l'heure et à lieu accoutumé de plaidoyer par devant vous et répondre à ma demande sur les parolles dessus dites de voir et à faire. Lesquelles parties assignées, continue le commentaire, et comparaisant au jour, heure et lieu que dessus par devant le baillif ou chastelain séant par juges et plusieurs autres, le dit Chorrens fait témoigner en jugement devant toutes choses la clâme et la citation avoir duement été faites, lequel ainsi témoigné le dit Chorrens doit parler, de sa propre bouche, et non par autre, contre le dit Robert, en disant ainsi: Monsieur le baillif ou Monsieur le chastelain. Il est vrai que Robert Cugniet qui est icy présent a pris et emblé larronnement, fausement et mauvairement depuis dix ans passés nouvellement à Martin Solliard deux cents livres de bons lausannois, pour lesquelles choses le dit Robert a desservi la mort et d'être pendu par le col, pour ce que le dict Robert veuille dire le contraire, luy combattrai ma personne contre la sienne, et le rendrai mort ou vaincu le jour et au champ que vous moi assigneré, et pour ce, je jette mon gage en place. — Le dit Robert, autrement l'appelé, est obligé de répondre de sa propre

bouche, et parlant en français, il peut dire ainsi: Monsieur le Baillif ou Monsieur le chastelain, de ce que Chorrens Coucon a dit et proposé devant vous en la Cour contre moi, je m'en deffends au regard de la Cour et dis que le dit Chorrens a menti et ment. Et pour ce, je jette mon gage. »

Ces paroles doivent être prononcées devant le seigneur tenant la Cour et n'ont aucune valeur si elles sont prononcées en dehors de la Cour. L'appelant peut même se rétracter, après avoir dit les paroles, et il paie alors 60 sols d'amende. Si c'est après ce moment, la partie qui se rétracte doit passer pour vaincue et être jugée.

La clâme ayant été faite régulièrement, les parties sont assignées pour un mardi, et non un autre jour, parce que le mardi est un jour qui doit concerner le Dieu de la guerre.

Au jour fixé, l'appelant et l'appelé sont introduits dans la place qui a été désignée, en présence du seigneur, de la Cour et d'un prêtre en habit sacerdotal tenant le corps sacré de Jésus-Christ, sur lequel chaque partie doit jurer de la manière suivante, en tenant l'autre partie par la main gauche: « Moi, je jure, par le sacré corps de Christ, que j'ai un juste et raisonnable sujet d'appeler en duel un tel que je tiens par la main, et j'ai proposé dans mon appel les paroles contre lui ».

Le héraut annonce alors le commencement du combat. Si un combattant sort de la place ou des limites, il doit passer pour vaincu et on doit lui couper le pied qu'il a mis dehors. Si pendant le combat, l'accusé fait des aveux, les maréchaux du seigneur doivent les écouter attentivement.

Celui qui est vaincu dans le combat ou qui a été expulsé hors de la place ou qui a fait des aveux, doit être condamné par le juge et exécuté, et ses biens seront adjugés au seigneur, s'ils existent dans la juridiction, sauf la miséricorde du seigneur.

Si les deux combattants sont nobles, ils se battent à cheval, bien armés; leurs armes doivent être bonnes, fortes, d'acier, et ils doivent être armés de la plante des pieds jusqu'à la tête inclusivement. Leurs armes sont l'épée, la lance, la dague et la hache; elles doivent être de la même longueur.

Un bourgeois honorable s'arme le mieux qu'il peut, d'acier, s'il le veut, mais il doit combattre à pied; l'arme pour lui est l'épée, la petite lance ou l'épieux et la dague.

Les paysans sont couverts de cuir bouilli depuis la plante des pieds jusqu'à la tête inclusivement. Leur arme est un bâton de pommier garni de clous, de la grosseur d'une pleine main et de la longueur de quatre pieds environ, plus une dague droite.

Si l'appelant est noble et l'appelé bourgeois ou paysan, ou doit adjuger au noble les mêmes armes qu'au rustre, puisque le noble, en appelant le rustre, renonce à sa noblesse, et cela d'autant plus que le noble n'est pas forcé d'accepter le duel avec le bourgeois ou le paysan.

Les femmes peuvent aussi combattre en duel. Elles doivent avoir pour combattre un sac renfermant trois pierres de même grosseur. — Si le duel a lieu entre un homme et un femme, l'homme doit être couvert de cuir bouilli et armé d'un bâton et d'une dague, et il doit combattre contre la femme dans un creux large de 9 pieds et profond de trois. L'auteur du commentaire rappelle, du reste, que quelque temps auparavant, il y avait eu un combat à Lausanne entre le nommé Puillanz et une femme nommée Vabadoz.

Si le duel judiciaire paraît avoir été admis sans conteste à l'époque où le commentaire du Plaict général a été écrit, nous voyons cependant par des documents postérieurs, qu'à plusieurs reprises des efforts furent faits pour restreindre ou abolir ce barbare moyen de preuve.

C'est ainsi que par un acte de 1323, Louis de Savoie accorde aux habitants de la ville de Morges le privilège de ne pas répondre aux appels en combat singulier, soit aux gages de bataille; à l'exception, dit cet acte, de ceux qui se méfieraient contre le seigneur, son baillif ou chastelain ou son lieutenant, ou si un habitant de la ville appelait au combat un étranger.

Cette exception a-t-elle en vue la faculté qu'avaient les condamnés d'après la procédure admise ordinairement pour le duel judiciaire de provoquer au combat les juges qu'ils estimaient avoir mal jugé? C'est ce qui est probable, car je ne vois pas quel autre sens l'on pourrait donner à ce texte.

Dans la franchise de Payerne, l'on voit également qu'aucun bourgeois, ni habitant de cette ville ne peut être appelé dans la ville et le district au sujet du duel.

D'après la charte de Corbières, aucun bourgeois ne peut être tenu à accepter le duel, s'il ne le veut. Si quelqu'un dit à un bourgeois: je veux te prouver par ton corps, il est tenu à 60 sols à celui auquel il l'a dit et autant au seigneur.

La même disposition se trouve dans la charte du Pays de la Roche.

Ce n'est donc pas sans surprise que nous lisons dans Quisard, que ce moyen de preuve est maintenu. Mais le duel ne peut plus avoir lieu que dans les cas suivants: si quelqu'un accuse une personne d'avoir commis

un homicide et que le coupable avoue, mais en prétendant qu'il n'a tué qu'étant en état de défense; si quelqu'un accuse un autre d'avoir tué son prince ou son seigneur, d'avoir mis le feu à des maisons et d'avoir commis le crime de trahison. Hors de ces cas, il faut l'autorisation du prince.

On ne doit cependant pas accepter la clâme de bataille entre un jeune homme et un vieillard, contre une femme. Le duel ne peut également pas avoir lieu entre un maître et seigneur et son valet, entre gens d'Eglise, entre un infirme et un bien portant.

La preuve par la torture existait déjà à cette époque; c'est ce que nos chartes appelaient faire une enquête sur le corps d'un homme. Le commentaire du Plaict général nous parle d'une espèce de torture qui consistait à entourer la tête de la victime d'une corde qui devait être serrée jusqu'à ce qu'elle rompit. L'on jetait de plus dans sa bouche une sorte d'eau appelée golye. Cette torture pouvait être répétée trois fois à trois jours d'intervalle.

Le commentaire coutumier nous indique que lorsque le délinquant avait nié par serment et que son dire paraissait mensonger par indices établis par le témoignage de deux ou trois témoins concordants, le seigneur justicier pouvait alors soumettre le délinquant trois fois à la torture. S'il continuait à nier, il était libéré, mais il payait les frais du procès et de l'accusation.

Il ne peut donc exister aucun doute que ce mode de preuve existait du XIII^e au XVI^e siècle malgré l'assertion contraire de Filangieri, qui prétend que la torture n'a été introduite en Suisse que sous l'influence de la Caroline.

La preuve par conjuratoires, si fréquemment employée dans la procédure germanique, n'est mentionnée ni dans les chartes, ni dans le commentaire du Plaict général. Elle ne devait donc pas être en usage dans le Pays-de-Vaud à l'époque qui nous occupe.

Cependant je dois relever que nous lisons dans l'histoire du Prieuré de Cossonay, par M. Lonis de Charrière (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande, Tome VIII p. 47), les lignes suivantes qui établissent qu'un prêtre avait été libéré de l'accusation portée contre lui par le serment de neuf ecclésiastiques. — Ce mode de preuves existait-il encore en faveur du clergé et non pour les laïques? C'est ce que je ne puis décider. Voici le récit fait par M. de Charrière:

Le frère Guillaume d'Oulens cessa, en 1401, d'être prieur de Cossonay, et devint alors camérier du couvent de Lutry. Une cruelle disgrâce l'avait

frappé et engagé peut-être à résigner son prieuré. Selon l'accusation du prieur de Lutry, il aurait engagé, moyennant 5 sols de récompense, le notaire Pinard à fabriquer un faux titre de quittance d'un assignat de dot au détriment des hoirs de la première femme d'André Maréchal, de La Sarraz, en faveur de la seconde femme de celui-ci. Pinard venait d'être condamné par la Justice d'Aubonne à être brûlé vif, soit bouilli, pour ses crimes de faux. Notre ex-prieur se purgea de l'accusation portée contre lui par la prestation de serment corporel; et neuf ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, jurèrent qu'ils le tenaient pour innocent, et que, selon leur opinion, il ne s'était point parjuré. — D'Oulens fut alors déclaré absous et réintégré dans sa dignité et sa bonne réputation.

(Sentence du 19 août 1402, rendue par Jacques de Montmayeur, prieur de Payerne, en qualité de vicaire général d'Amédée de Montmayeur, maire de Lutry, comme procureur du prieur de ce couvent, acteur, et Guillaume d'Oulens, prieur de Cossonay, rée.)

La preuve par le serment purgatoire était très fréquente; il paraît même, d'après le passage de Quisard, que nous avons indiqué tout à l'heure, que chaque prévenu devait d'abord prêter serment si oui ou non il avait commis le délit dont il était accusé. Mais ce serment était loin, semble-t-il, de le disculper complètement, puisque l'on avait quand même recours aux autres preuves.

En général, le bourgeois n'était pas tenu de prêter serment; on s'en référait à celui qu'il avait prêté à sa commune.

Quant à la preuve par témoins, nous avons déjà vu par des passages de chartes, que pour certains délits, ou contraventions, l'on s'en référait au témoignage de deux témoins. D'après les Statuts de la Cour séculière de 1430, l'on voit que les témoins étaient assermentés en présence des parties, mais qu'ils étaient entendus en leur absence.

Le commentaire coutumier dit, qu'en matière criminelle, le seigneur ne pouvait faire enquête par témoins, si ce n'est en cas de crime évident.

Est considéré comme fait évident :

1° L'homicide perpétré évidemment par vengeance, et que le sang apparaisse, alors même que personne n'aurait vu donner le coup.

2° Si la clameur du peuple indiquait le meurtrier, et si celui qui a donné le coup est trouvé avec son glaive ou ses vêtements ensanglantés, paraissant provenir de la mort ou blessure du lésé.

3° Si une chose volée était trouvée sur le coupable.

4° Si le blessé jusqu'à la mort accusait formellement par son serment une personne d'être l'auteur de sa mort, s'il venait à mourir.

D'après la même source, nous savons que le témoignage de deux femmes vertueuses devait être admis comme celui d'un homme, et que l'on ne devait admettre le témoignage ni des infâmes et convaincus de crime, ni des impubères au-dessous de 14 ans, ni des témoins corrompus. Le faux témoignage, qui était sans aucun doute dans la compétence du haut justicier, quoique cela ne soit pas dit formellement (1) dans les chartes, devait être prouvé par sept témoins.

S'il arrivait, dit-il, une si grande diversité entre les témoignages que cela ne pouvait être interprété que par équité, les juges auront égard à la comparaison des personnes des déposants, préférant le vieux témoin au jeune, l'homme d'état au lay (?), l'homme à la femme, et ainsi de suite.

L'on voit ainsi qu'en cas de preuves par témoins, les juges prononçaient par conviction morale, et que les tribunaux formaient dans ces cas un véritable jury présidé par un juge unique.

Il me reste à toucher une question que l'on ne peut passer sous silence en parlant du droit du Pays-de-Vaud à l'époque de la Maison de Savoie.

Je veux parler de la régiquine, expression qui paraît particulière à notre droit et même uniquement aux chartes appartenant aux types de Moudon. La seule localité où l'on retrouve cette expression dans les vieux documents en dehors des villes vaudoises, est la petite ville de Jougne, située à peu de distance de la frontière vaudoise, dans le département du Doubs, et certaines chartes du canton du Valais (2).

Que signifie donc cette expression employée assez fréquemment dans nos chartes ?

Devons-nous admettre que ce mot est synonyme de torture, ainsi que le pensent plusieurs personnes qui se sont occupées de l'étude de notre vieux droit (M. Vuy, de Genève, entr'autres, dans son mémoire sur la Régiquine publié dans le Tome XIII^e des mémoires de l'Institut national genevois), ou bien avec M.M. Lefort, professeur de Genève, F. Forel et Carrard, professeur à Lausanne, doit-on entendre sous cette expression un témoignage d'une nature particulière, auquel l'on attachait une importance spéciale ?

(1) Faudrait-il entendre le passage de Quisard, concernant le lépreux, dans ce sens que tous les parjures devaient être ensevelis vivants ?

(2) D'après des renseignements qui me sont fournis par M. F. Forel, l'on a découvert récemment des chartes de la Savoie qui mentionnent la régiquine

Tel est le débat qui pourrait bien n'être pas terminé de sitôt en l'absence de renseignements plus positifs.

Je ne puis pas entrer ici dans cette discussion qui m'entraînerait trop loin et qui n'est pas en rapport direct avec le sujet de ce mémoire. Je dirai seulement que l'étude de la question à laquelle je me suis livré, m'engage à croire qu'il ne s'agit pas ici de la torture, mais d'un témoignage requis pour les causes de batterie, de rixe, celles qui donnaient lieu à la convocation du Tribunal impérial. Il me paraît que l'interprétation des textes, ainsi que la nature du délit viennent à l'appui de cette hypothèse, que je livre, sans la justifier ici plus longuement, à la méditation des personnes qui s'occupent de notre ancien droit (1).

J'ai maintenant terminé les renseignements concernant la période de Savoie.

Ce que je viens de dire est loin, je le sens, de donner une idée complète de ce qu'étaient, à cette époque, l'organisation des tribunaux, la procédure criminelle et même les délits et les peines. Pour atteindre ce but, j'aurais dû entrer dans plus de détails et surtout rattacher ces détails à l'ensemble des institutions qui régissaient les pays voisins, de manière à faire mieux ressortir les principes sur lesquels se basaient le droit pénal et la procédure de cette époque.

Toutefois il me paraît que les pages qui précèdent ne sont pas complètement dépourvues d'intérêt et qu'elles permettent de juger quel était

(1) Il ne sera peut-être pas sans intérêt de reproduire textuellement les articles de la charte de Moudon qui ont trait à la regiquine.

Art. 17. Si quis rixatur cum aliquo et percudit ipsum, probari potest per *regiquinam* unius hominis vel mulieris, prestito juramento, nisi homo ille vel mulier sit litigator vel particeps litis.

Art. 18. Litigatores et litis participes a *regiquina* repelluntur.

Art. 19. Si quis voluerit aliquem a *regiquina* repellere, dicens ipsum esse litigatorem vel litis participem, debet hoc probare per duos testes.

Art. 20. *Regiquina* debet fieri ante probos homines presente illo contra quem fit *regiquina*, si voluerit esse presens.

Art. 21. Si ille qui refert *regiquinam* est burgensis, debet credi de *regiquina* per juramentum quod fecit ville; si vero burgensis non fuerit, tenetur jurare de veritate dicenda.

Art. 22. Qui percudit de baculo vel de alio gladio, fundat sanguinem aut non, tenetur domino in LX solidis et percusso, si clamam fecerit antequam *regiquina* trahatur, in XXX solidis; quia sine clama facta ante *regiquinam*, non tenetur percusso, sed nihil nominus domino tenetur.

Art. 31. Qui percudit aliquem infra domum suam vel facit aliquam violentiam tenetur domino in LX solidis, et percusso sive passo in XXX solidis.

In predictis bannis tenetur quis domino, sed non tenetur percusso sive passo, nisi clamam fecerit ante *regiquinam*.

Art. 69. Famuli domini ad *regiquinam* non admittuntur neque famuli illius pro quo fit *regiquina*.

le caractère particulier du droit pénal de notre pays. Ce devait être là, me semble-t-il, le but principal de ce travail.

Résumant les impressions que j'ai ressenties dans le cours de l'étude à laquelle je viens de me livrer, je dirai qu'un fait me frappe en première ligne, c'est le vague dans lequel nos chartes étaient au sujet des délits les plus graves.

Tandis qu'il est un principe admis en droit pénal sur l'importance duquel il est inutile d'insister, c'est que les délits doivent être indiqués d'une manière formelle, nos anciennes franchises n'ont pas vu la nécessité d'énumérer ces délits. Evidemment tous les crimes qui se commettaient alors n'étaient pas prévus. L'attentat à la pudeur, le viol, le rapt, la bigamie, l'infanticide, l'exposition d'enfant, l'avortement, l'incendie, les dommages à la propriété et bien d'autres ne sont nulle part mentionnés dans nos chartes, et malgré la bonne opinion que nous pouvons avoir de nos ancêtres, il est certain que ces crimes devaient se commettre.

Ainsi on laissait à l'appréciation du justicier le droit de décider quels étaient les délits qui rentraient dans la compétence de la haute juridiction. Ce fait peut nous surprendre, surtout en présence de l'arbitraire complet laissé au seigneur pour la peine de ces crimes. Et si l'on songe quels actes, suivant quelques-unes de nos chartes et en particulier d'après Quisard, rentraient dans la catégorie des crimes « in misericordia domini », l'hérésie, le fait de ne pas couvrir un puits ou une citerne, le cas horrible du lépreux, etc., nous sommes en droit de nous demander pourquoi les bourgeois de nos communes, si jaloux de leur liberté individuelle et de leurs franchises, n'avaient pas senti la nécessité de poser une limite au droit absolu du seigneur en ce qui concernait la répression de ces crimes?

Mais si nos ancêtres montraient une si grande confiance dans le haut justicier auquel incombait le droit de punir les grands criminels, il n'en était pas de même pour les délits de moindre importance. Pour ceux-ci tout est prévu avec soin. On ne veut rien laisser à l'arbitraire du magistrat chargé de les punir. Les peines sont nettement déterminées de même que les dommages dus à la partie lésée. Des délits d'une gravité bien différente, d'après notre conception actuelle, sont punis de la même peine, et ce n'est point sans surprise que nous lisons la liste de ces délits et les peines qui y étaient attachées. Si quelques-uns de ces délits ou contraventions nous paraissent être réprimés bien rigoureusement, il en est d'autres qui sont traités avec une douceur qui nous étonne. Le fait de manquer à ses obligations militaires, les voies de fait lorsqu'elles n'ont

pas entraîné la mort, la violation du domicile, l'adultère et en général les délits contre les mœurs sont frappés d'une peine certainement très douce, et que les lois de la période suivante punirent de peines bien autrement sévères.

Mais ce que je tiens à relever surtout, c'est que ces peines ne sont pas égales. Tandis que le non-bourgeois qui commet un homicide expie son crime par la mort, le bourgeois est simplement banni. Que le bourgeois commette des délits punis par le bas justicier, il est frappé d'une peine en général la moitié moins forte qu'un autre coupable. Ainsi le principe d'inégalité devant la loi est sanctionné d'une manière absolue.

Cependant ne portons pas un jugement trop sévère sur cette époque, car, pour en juger équitablement, il faut nous garder de partir des idées de notre siècle. Je n'oublie pas que pour arriver à une autre conception des peines, il a fallu des siècles et des révolutions qui ont bouleversé de fond en comble cette vieille société. Il a fallu surtout la Révolution française de 1789 et son immortelle déclaration des droits de l'homme, cette grande charte de la Société moderne, pour proclamer ce principe dont les conséquences ont été immenses, puisqu'il a créé notre société démocratique du XIX^e siècle, c'est que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Et cependant lorsque je lis la charte de Payerne de 1348, dans laquelle il est dit : « *In judiciis, personarum acceptio non debeat* », je me demande pourquoi cette vérité est restée si longtemps une lettre morte dans la contrée où elle a été proclamée et si réellement nos anciennes chartes ont toujours correspondu aux sentiments de justice qui animaient cette Société.

Si nous passons à la procédure criminelle, nous devons reconnaître qu'elle présente plusieurs particularités remarquables.

Nos ancêtres avaient compris combien il importait d'obtenir des garanties pour sauvegarder la liberté individuelle et leur indépendance et ne point se soumettre à l'arbitraire et au despotisme qui ne pesaient que trop sur plusieurs nations de cette époque.

Nous avons vu, en effet, que nulle peine pécuniaire nouvelle ne pouvait être imposée sans le consentement des bourgeois. Leur consentement était également nécessaire pour l'arrestation d'un bourgeois, pour le mettre à la torture et pour le juger. Les citoyens de nos communes formaient ainsi un véritable jury d'accusation et jury de jugement dans des conditions telles que je ne pense pas que jamais la démocratie la plus avancée de nos jours vienne demander à les rétablir. Les communes du Pays-de-

Vaud avaient donc obtenu un ensemble de libertés qui remplirait aujourd'hui les vœux des nations les plus jalouses de leurs droits.

Mais si un pareil système était excellent au point de vue politique et devait contribuer puissamment à former des citoyens indépendants et courageux, et si, à cet égard, ce n'est pas sans tristesse que nous constatons l'anéantissement de ces libertés dans la période suivante de notre histoire, nous pouvons nous demander si ces privilèges ne devaient pas parfois conduire à des résultats choquants au point de vue de la justice. Ces immunités judiciaires ne devaient-elles pas couvrir bien des délits qui restaient impunis, et l'ordre social était-il toujours suffisamment protégé? Ce sont là des questions que nous sommes d'autant plus en droit de nous adresser que nous n'en sommes pas réduits pour les résoudre à de pures suppositions. Les faits viennent à l'appui des sentiments que l'on éprouve en lisant les détails de notre organisation politique et judiciaire durant ces siècles. Outre l'aveu contenu dans la charte de Payerne dont nous avons déjà parlé, nous voyons qu'à la fin de cette période, en 1525, dans le traité d'alliance conclu entre les villes de Lausanne, Berne, et Fribourg, les conseils de la ville de Lausanne laissèrent insérer cette phrase significative : « Puisque la voix publique prétend qu'un grand nombre de malfaiteurs, de criminels et de scélérats se réfugient à Lausanne, comme dans un asyle, à cause des libertés et franchises de cette ville, etc. »

En présence de pareils faits, ne devons-nous pas admettre que des modifications importantes étaient nécessaires dans l'organisation des communes du Pays-de-Vaud et dans l'administration de la justice, et que ces modifications seraient nécessairement survenues, alors même que les circonstances militaires et politiques d'alors n'auraient pas apporté un changement plus complet dans les destinées de la patrie vaudoise?

III. — Période Bernoise.

Peu après que le Gouvernement de la République de Berne eût fait la conquête du Pays-de-Vaud, il conçut le plan, ainsi que je l'ai déjà dit, d'unifier la législation qui devait régir sa nouvelle possession. En obtenant ce résultat, il réalisait deux buts : rendre plus facile l'administration de la justice et restreindre les privilèges et franchises extraordinaires dont avaient joui les communes vaudoises sous la Maison de Savoie. C'est l'affirmation si nette et si catégorique de ces libertés qui l'engagèrent certainement à rejeter le projet de Code de Quisard, dont nous avons parlé.

Cependant ce ne fut pas du jour au lendemain, cela se conçoit, que les Bernois parvinrent à faire disparaître les libertés publiques dont le Pays-de-Vaud avait joui pendant des siècles. Nous voyons qu'au contraire, les premiers temps de sa domination, le gouvernement de la République de Berne promit de respecter toutes les franchises et libertés du pays. Il en fit même la déclaration solennelle en 1572. Mais cette affirmation catégorique n'empêcha pas que les Etats Généraux du clergé, de la noblesse et des villes sans le clergé, ne furent réunis que très rarement jusqu'en l'année 1653 où ils cessèrent complètement (1). Le but de leur dernière réunion fut de s'interposer entre L.L. E.E. et les révoltés de la partie allemande de leur domination.

Quant aux assemblées des villes seules, elles furent assez fréquentes au commencement de cette période, mais peu à peu elles devinrent plus rares et se bornèrent à la réunion des représentants des quatre bonnes villes du pays (Moudon, Yverdon, Morges et Nyon). — Le gouvernement décida en 1622 que ces quatre bonnes villes seraient obligées de demander la permission chaque fois qu'elles voudraient tenir l'assemblée, et, en 1655, que ces réunions ne pourraient avoir lieu que sous la présidence de l'un des baillis. Au commencement du XVIII^e siècle, ces assemblées cessèrent complètement.

Ce fut surtout lors de l'élaboration des coutumes dont nous avons à parler que les assemblées des villes furent les plus fréquentes.

Le 12 mai 1577, les villes de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon adoptaient un coutumier, auquel L.L. E.E. accordèrent leur approbation, et qui fut admis également par les villes de Cossonay, les Clées, Ste-Croix, Cudrefin et Grandcour.

Ce coutumier qui n'a jamais été imprimé et dont les manuscrits sont assez rares, est basé en très grande partie, chose assez surprenante après l'œuvre faite par Quisard, sur la charte de Moudon de 1285. C'est le même ordre des matières, et plusieurs dispositions sont reproduites textuellement de la charte qui avait régi jusqu'alors la plus grande partie du pays.

Au point de vue qui nous occupe spécialement, nous voyons que le coutumier de Moudon maintient la distinction entre les délits graves qui sont dans la compétence du seigneur ayant haute juridiction et les délits

(1) Il est à observer, avec M. Grenus, que ce fait n'est cependant pas particulier au Pays-de-Vaud, puisqu'à cette même époque Emmanuel Philibert abolissait les Etats généraux de la Savoie. La vallée d'Aoste fut la seule qui conserva ses anciens privilèges jusque vers le milieu du XVIII^e siècle.

moins graves qui continuent (sauf les délits contre les mœurs dont nous parlons plus loin) à être punis en général d'une amende de 60 sols.

La loi 40^e dit en effet : « Tous larrons, traîtres, voleurs, sorciers, sodomistes, homicides volontaires manifestes et autres manières de gens atteints et convaincus, de tels et semblables crimes, sont échus à nous et à nos vassaux, médiatement et immédiatement en corps et bien, pour être punis et châtiés exemplairement selon leurs démérites, sinon qu'ils puissent s'en excuser par raison évidente.

La loi suivante ajoute : seront également à nous remis les usuriers et ceux qui pratiquent des gains illicites pour être punis suivant leur mérites.

Le bourgeois qui commet homicide est également banni des limites du bailliage, sinon qu'il se puisse excuser par raison évidente par devant le droit de justice impériale (1).

Le coutumier ajoute : Pour ce que d'anciennement il y avait des maisons particulières de franchises pour le retirement de ceux qui par accident ont commis homicide, ce privilège est maintenu (2).

Nous voyons aussi que celui qui transporte et remue des bornes pour

(1) Le coutumier dont nous parlons mentionne ce Tribunal impérial en ces termes : Afin que nos dicts subjects qu'avons accoutumé tenir en notre ville de Berne de procéder et instances qui se font aux journées impériales pour homicides perpétrés, avons bien voulu faire imposer et inscrire les articles de nos lois et ordonnances translattées par le notaire et tabellion, d'allemand en français, sans changement et substance pour tant mieux savoir dire sur de telles instances et procédures.

La forme et façon de tenir les journées impériales en la ville de Berne, à la rue Croisée, dite en allemand Crutzgasse.

Puis suit la description de ce tribunal qui jugeait exclusivement les causes de meurtre. — Le jugement avait lieu sur la place publique, devant le peuple, qui devait laisser libres quatre ouvertures pour laisser passer l'accusé s'il se présentait. Au milieu de la place étaient les vêtements du défunt. L'accusé était proclamé trois fois. S'il ne comparissait pas, l'on tenait une seconde journée impériale à quinze jours de distance, puis une troisième, à la suite de laquelle la condamnation était prononcée par défaut.

Si l'accusé se présentait, il devait venir en armes accompagné de ses amis. On lui liait alors les mains, à moins que le Tribunal ne décidât qu'il resterait libre. L'on procédait ensuite au jugement.

Il semblerait résulter du passage du coutumier, indiqué en français si bizarre, que cette procédure particulière n'existait pas auparavant, et que c'est sur le désir du gouvernement de Berne que le Tribunal impérial aurait été introduit dans le Pays-de-Vaud. Cependant tel ne paraît pas avoir été le cas. Quisard parle déjà de ce tribunal. Boyve, dans son commentaire sur les lois et statuts du Pays-de-Vaud (1756), fait observer que ce tribunal est une institution très ancienne et remonte au temps que les empereurs possédaient la Suisse et y exerçaient eux-mêmes la justice impériale qui s'assemblait sur le lieu même où le meurtre avait été commis. Ce tribunal cessa de fonctionner en 1730.

(2) Boyve dit cependant que, malgré cette disposition, les maisons de franchises n'ont jamais été rétablies sous la domination bernoise.

accroître et aggrandir ses pièces et possessions, doit être saisi en son corps et être remis aux souverains pour qu'il soit puni suivant l'exigence du cas. Il en est de même de celui qui entre de nuit sur la possession d'autrui pour voler du fruit.

Je n'insisterai pas davantage sur les dispositions de droit pénal de ce coutumier, qui reproduit en grande partie les articles de la charte de Moudon relatifs aux voies de fait, actes de violence, rupture du marché, injures, etc... Mais ce que je tiens à relever, c'est que tous les bourgeois ne sont plus appelés à juger les causes criminelles et civiles.

Quant à l'ordre pour les assistants des causes, dit ce document, tant inférieures que baillivales, pour la procédure, nous avons fait droit à la demande des bonnes villes que les causes tant civiles que criminelles seront jugées en première instance par douze jurés, gens de bien et suffisants, desquels jurés la pluralité des voix emporte le jugement, et étant égaux, c'est le seigneur chastelain qui préside et réunit les suffrages. Ces jurés doivent être présentés au seigneur baillif qui s'assure s'ils sont suffisants.

Ces tribunaux jugeaient les causes relatives aux personnes et aux fiefs ruraux. Pour les fiefs nobles, il y avait un autre tribunal présidé par le baillif. S'il y a doute sur la coutume, c'est le conseil de la ville de Moudon qui prononce, sous la présidence du baillif qui recueille les voix et les départage s'il y a lieu.

Il y a appel de la sentence au baillif qui choisit deux personnes capables. S'il y a désaccord entre le baillif et ses deux assistants, il peut en choisir d'autres et reconvoquer l'affaire.

Le droit des bourgeois d'intervenir dans la procédure criminelle pour ratifier ou non l'arrestation d'un prévenu est encore mentionné, mais il est accompagné de telles restrictions qu'il devient presque illusoire.

Le coutumier dit en effet : Nul ne doit être saisi dans les limites de la ville et balliage, sinon par connaissance des conseillers et bourgeois ayant administration de la justice; excepté larrons, traîtres, voleurs, brigands, homicides manifestes, sorciers et sodomistes, faux monnayeurs et pratiquiers de faux témoignages et autres crimes de ce genre. De même les transgresseurs et contrevenants à la loi, statuts et ordonnances de réformation portant emprisonnement. Semblablement ceux qui se livrent à des actes de rébellion envers nos baillifs et seigneurs subalternes, et de félonie apparente, ou qui prononcent en leur présence des paroles déshonnêtes et blasphématoires ou veulent mettre la main aux armes. Dans

les autres cas, il faut la connaissance des bourgeois. Cependant, si les bourgeois procèdent trop légèrement sur la connaissance, nos baillifs nous en avertiraient, afin que nous puissions imposer un ban plus ample, suivant l'exigence du cas.

Enfin, les seigneurs baillifs ne devaient imposer plus grands bans que ceux indiqués sur les bourgeois, sinon par connaissance des bourgeois et conseillers, excepté pour infraction du marché, pour la chevauchée, suivant les anciennes chartes. Pour les bans et amendes, pour les fautes plus graves que celles fixées, nous nous réservons, est-il dit, de les fixer nous-même. Et si les baillifs en imposaient de plus grands, les conseillers auraient le droit de recourir à nous.

Ce coutumier de 1577 qui présentait tous les défauts des anciennes chartes, sans en avoir le caractère libéral, ne pouvait subsister bien longtemps, car il devait peu correspondre aux besoins de l'époque, ainsi que du reste les autres lois et coutumes en vigueur dans le reste du Pays.

Aussi voyons-nous que par lettre du 21 novembre 1612, l'avoyer et le Conseil de Berne firent savoir aux baillifs que les villes du Pays-de-Vaud eussent à s'entendre, afin de nommer des représentants pour une conférence qui aurait pour but la réformation des lois alors en vigueur.

Nous leur souhaitons principalement, ajoutait cette lettre, et désirons que les nouvelles lois s'approchent autant que faire se pourra des Statuts et ordonnances de notre ville, en ce qui concerne les causes et procès et des lois qui régissent nos sujets du pays d'Allemagne, afin qu'ils soient accourcis en la prolixité de leurs procès, lesquels jusqu'à présent ils ont usité, et que, autant que se pourra, un chacun soit conservé en son égalité et contregardé de prolixité de procès pour éviter aux nôtres plusieurs coutumes et voyages, etc...

La proposition faite par le Conseil de Berne fut, paraît-il, bien accueillie par la plus grande partie des communes du pays. Mais il n'en fut pas de même de celles qui faisaient partie de l'ancien Evêché et en particulier de Lausanne. Nous savons, en effet, par les registres du Conseil de Lausanne, ainsi que le rappelle un mémoire du banneret Secrétan, en 1775, qu'il fut question, à la date du 8 décembre 1612, de lettres souveraines relatives à une réforme des abus dont il avait été fait plainte et d'une assemblée qui devait être faite par les commis des bonnes villes du Pays-de-Vaud. Le conseil décida immédiatement de nommer une commission pour s'entendre avec les paroisses de Lavaux et de ne toucher à rien qui tendit à la conjonction des coutumes avec celles des bonnes villes, que

s'il y avait quelques corrections à faire aux lois que régissaient l'ancien Evêché, elles se feraient, et que les 4 bonnes villes en feraient de même de leurs coutumes. On nomma alors pour faire la révision du Plaict général, quatre personnes du Conseil et quatre autres du rière Conseil, les plus habiles et les plus entendues pour communiquer avec ceux des paroisses.

Le 18 décembre suivant eut lieu la conférence annoncée. A cette conférence, dit le registre de Lausanne, se trouvèrent les députés de Moudon, Yverdon, Morges et Nyon, avec ceux d'Avenches, Payerne, Vevey, les quatre paroisses de Lutry, Cully, Corsier et Saint-Saphorin, Cudrefin et Mutrux. Ces députés ayant demandé à la seigneurie de Lausanne qu'il plut de suivre à la réformation des abus généraux et revues des coutumes de tout le pays pour en faire une solide, ce que L.L. E.E. avaient trouvé bon et rendu équitable ordonnance, requérant d'y être procédé par conférence de tous ceux de l'assistance, au jour qui serait établi et que chaque lieu aurait son opinion, ne comptant chaque bailliage que pour une voix. De quoi ceux de ce lieu (Lausanne) ayant requis conférence à part, se sont joints avec ceux d'Avenches et des paroisses, les autres étant restés ensemble. Par laquelle conférence a été rapportée par M. de Cheseaux, aux dites bonnes villes pour la réformation prétendue suivie par L.L. E.E., occasion des dits abus. Que Dieu les y bénit pour la suivre, ce qu'on désire. Mais que pour un mélange de leurs coutumes avec ceux de ce lieu, cela ne pouvait être d'autant que ce lieu n'a été sujet à aucun duc ou comte de Savoie, ains les autres villes, lesquelles leurs coutumes ont été concédées toutes différentes et moindres que celles de ce lieu concédées par les jadis empereurs, tant en franchises qu'usances pratiquées par avis de ceux de ce lieu avec les jadis évêques et suivamment corroborées. Que s'il y avait quelque chose à joindre, diminuer ou corriger que cela se ferait, comme ils pourraient faire de leur part en leurs coutumes. Sur ce rapport, les dites bonnes villes ont pris résolution au 4 janvier 1613, à se trouver à Morges pour suivre à leur intention et sur ce, départ a été fait de l'assemblée avec honneur de part à part.

A la suite de cette conférence qui prouve combien l'ancien Evêché et le reste du pays avaient vécu d'une vie différente jusqu'alors, Lausanne, Avenches et les quatre paroisses de Lavaux procédèrent immédiatement à la révision du Plaict général qui fut soumis en 1613 à l'approbation de L.L. E.E. Mais les Conseils de Berne avaient vu avec un vif mécontentement la position prise par Lausanne et ne se pressèrent pas d'accorder

leur sanction à ce nouveau Code, car ce ne fut qu'en 1618 qu'il se décidèrent à l'approuver, et encore dans des termes tels qu'en 1768 le jurisconsulte Boyve, maire de Bevaix, qui avait été chargé par le Conseil de Lausanne de faire un commentaire de ce Code, prétendit que le Gouvernement ne l'avait jamais formellement sanctionné, d'après ce qu'il avait vu dans les archives de Berne. En tous cas, L.L. E.E. ne permirent jamais l'impression de ce nouveau Plaict général, tandis que ce fut le cas pour tous les autres Codes.

Le principal de ces Codes fut le coutumier du Pays-de-Vaud, qui fut approuvé le 1^{er} janvier 1616 par L.L. E.E. et qui régit tout le pays à l'exception des terres de l'ancien Evêché et les anciens bailliages qui avaient été conquis par les Confédérés déjà en 1474.

Ces bailliages étaient :

Orbe et Echallens, appartenant aux cantons de Berne et de Fribourg, qui se soumirent cependant au coutumier de Vaud pour tout ce qui ne contredisait pas leurs franchises.

Grandson ne voulut pas l'adopter, les deux cantons lui accordèrent une coutume particulière qui a été imprimée en 1702.

Aigle, Ollon, Bex, ne voulurent pas se soumettre au nouveau Code et ont vécu sous leurs coutumes jusqu'en 1770, où ils obtinrent un Code particulier.

Rougemont et Rossinières acceptèrent le Code de Moudon de 1577, et pour supplément celui de Berne. Ce dernier code fut adopté en entier par Château-d'OEx.

Ormont-dessus et Ormont-dessous conservèrent leurs codes particuliers.

Payerne déclara s'en tenir à ses franchises particulières qui se rapprochent des codes de L.L. E.E., dirent-ils à la conférence de Lausanne de 1612. Ce ne fut qu'en 1773 que la ville de Payerne obtint la sanction d'un nouveau Code.

Tous ces codes régirent le Pays-de-Vaud jusqu'en 1798 et même sur certains points jusqu'en 1821, époque où un nouveau Code civil entra en vigueur pour tout le canton.

Telles sont les principales sources du droit de la période bernoise.

A ces lois, il y a cependant lieu d'ajouter un certain nombre d'ordonnances souveraines décrétées par les Conseils de la République, dont les dispositions s'appliquaient à l'ensemble du pays. Nous mentionnerons quelques-unes de ces ordonnances dans le cours de notre examen des dispositions pénales de cette époque.

Enfin je dois parler d'un ensemble de lois pénales d'une nature particulière, que je ne puis passer sous silence si je veux donner une idée un peu exacte du droit de cette période de notre histoire. J'entends les lois consistoriales destinées à la répression des délits contre les mœurs.

J'avoue que ce n'est pas sans une certaine hésitation que j'aborde l'examen de ces lois qui se rattachent intimement au grand mouvement qui agita si profondément le XVI^e siècle, c'est-à-dire la Réformation. Je sens ce que cette question présente de délicat, traitée dans ce mémoire. Cependant la religion est un élément si important dans la vie sociale, elle a une influence si capitale, à cette époque surtout, sur l'esprit même de la législation du peuple, que ne pas parler de ces lois serait, ce me semble, donner une idée par trop incomplète de l'histoire du droit pénal dans le Canton de Vaud.

Le point de départ des lois consistoriales doit être cherché dans l'ordonnance du 15 décembre 1536, auquel on a donné le nom d'édit de la réformation.

Cet édit qui prohibait, sous peine d'amende, toutes les cérémonies du culte catholique, renfermait une série de dispositions ayant pour but de régénérer les mœurs.

Les personnes non mariées commettant paillardise, dit-il, doivent être admonestées de se déporter de tels vices, seront punies par le bannissement ou autres peines, comme bon nous semblera.

Les femmes publiques qui vagabondent ne peuvent être hébergées dans les hôtelleries qu'une nuit, sinon les détenteurs d'hôtellerie perdront le droit de tenir de pareils établissements. Quant aux femmes publiques résidentes au pays, elles doivent être admonestées de se désister de leur mauvaise vie, et si elles ne le font, elles doivent être détenues un jour et une nuit au pain et à l'eau, et si elles manquent une seconde fois ou une troisième fois, elles devront subir autant de journées de prison qu'elles auront manqué.

Quant aux maquereaux et maquereilles des gens mariés, nous ordonnons que ceux-ci doivent être mis au collier et donner dix florins; et s'ils manquent encore, ils doivent être bannis de notre pays. Les maquereaux de gens non mariés doivent être admonestés et s'ils ne se régénèrent pas, ils seront bannis.

Les adultères publics et les paillards doivent délaisser leur mauvaise et scandaleuse vie, s'ils ne veulent s'attirer les peines suivantes: les adultères hommes et femmes qui auront commis adultère public, c'est-à-dire

si ces adultères sont manifestés par la fuite ou par procréation d'enfants ou par bons témoignages, doivent être mis en prison 5 jours et 5 nuits au pain et à l'eau. Ceux qui sont en office subiront 3 jours et 3 nuits et sont démis de leurs charges. — Pour la seconde fois, les coupables seront punis de 10 jours et pour la troisième de 15 jours. — Pour la quatrième fois, ils sont bannis. — Pour la cinquième fois, ils sont punis plus rigoureusement, suivant notre avis.

En ce qui concerne les blasphèmes, nous ordonnons que tous hommes ou femmes, jeunes et vieux, prenant en vain le nom de Dieu ou jurant par le corps, plaies, chair et sang de N. S. Jésus-Christ, soient tenus de tomber à terre et de la baiser. Tous ceux qui entendent ces blasphèmes sont tenus d'admonester les coupables et de les forcer à baiser la terre. Si les blasphémateurs ne veulent le faire, ils sont mis en prison, puis après avoir baisé la terre, ils devront donner 30 sols de ban.—Il pourrait se faire cependant si grand blasphème que nous les châtierons plus rigoureusement.

Les jeux et gagements par lesquels on peut gagner et perdre de l'argent sont totalement prohibés sous le ban de 30 sols et la perte de l'argent exposé au jeu.

Et parce que gourmandise est très grand vice, tous ceux qui mangeront et boiront plus qu'ils ne pourront porter doivent payer 10 florins. Ceux qui invitent les autres à boire plus que de mesure paieront 30 sols. Les prédicants et officiers publics sont privés de leur ministère et office.

Quant aux habillements, nous ordonnons que tous hommes ou femmes doivent se vêtir honnêtement, chacun suivant son état, et nommément nul ne pourra dorénavant se faire habiller de chausses découpées, sous le ban de 30 sols et la perte des vêtements. Cependant les vêtements qui sont déjà faits pourront être usés jusqu'au bout.

Les danses étant scandaleuses sont défendues sous le ban de 2 florins. — Toutefois nous octroyons 3 danses aux jours de noces.

Enfin l'édit, pour l'honneur et le profit de tous, prohibe d'accepter aucune pension des princes et seigneurs étrangers. Il interdit également sous peine de vie pour les officiers et d'une amende de 10 florins ou du collier pour les soldats de prendre du service étranger.

Tels sont les principes nouveaux que l'édit de réformation introduisait dans la législation pénale du Pays-de-Vaud. Cet édit fut suivi d'une série de lois et ordonnances. Spécialement des codes consistoriaux de 1597, de 1640, de 1739 et 1787, qui les développèrent et constituèrent toute une législation que je ne puis examiner ici en détail. Je dois me borner à in-

diquer à grands traits ce que cet ensemble de lois devint dans le cours des 3 siècles dont il est question.

Les changements qui survinrent eurent pour conséquence tantôt d'aggraver les peines prévues par l'édit de réformation, tantôt d'adoucir certaines pénalités qui n'étaient plus en rapport avec le temps.

Les peines réprimant les délits contre les mœurs devinrent en général plus sévères.

C'est ainsi que le code consistorial de 1597 porte la peine contre les adultères à dix jours de prison pour la première fois. En cas de récidive, les jours de prison sont doublés et si les délinquants persévèrent, ils sont bannis.

D'après le Code de 1739, l'homme marié qui commet adultère est puni pour une première faute de vingt jours de prison et doit demander pardon devant le consistoire.

Pour une seconde faute, il est banni pour trois ans et doit faire amende honorable.

Pour la troisième faute, il est banni à perpétuité, et s'il rentre au pays, il a la tête tranchée sans rémission.

Pour la femme mariée qui commet adultère : première faute 20 jours de prison et amende honorable ; seconde faute quatre ans de bannissement ; troisième faute, fouettée par la main du bourreau, bannie à perpétuité et si elle revient, elle a la tête tranchée.

Si l'adultère est commis par un homme ou une femme non mariés avec une personne mariée, la peine est un peu moins sévère, car ce n'est qu'à la quatrième faute que le bannissement à perpétuité est prononcé.

Le code consistorial de 1787 revint cependant de cette extrême sévérité, puisqu'il ne punit l'adultère simple pour une première faute que de 100 livres d'amende ou 10 jours de prison ; seconde faute, double peine. — Ceux qui sont dans les emplois sont suspendus pendant deux ans. — Troisième faute, 400 livres d'amende ou 40 jours de prison. Ceux qui sont dans les emplois sont suspendus pendant 4 ans. Quatrième faute, suivant décision du Sénat.

La fille ou veuve est punie comme complice, à moins qu'elle n'ait ignoré que son complice était marié. Dans ce cas, le consistoire prononcera.

Double adultère. Pour l'homme, première faute : amende honorable et 20 jours de prison, et destitué de tout emploi.

Pour la deuxième faute, amende honorable et banni pour trois ans. Troisième faute, banni à perpétuité, et s'il rentre, il est mis au Schallenwerk pour le reste de sa vie.

Pour la femme, première faute, amende honorable et 40 jours de prison. Deuxième faute, amende honorable et mise au Schallenwerk pour 4 ans. Troisième faute, mise au Schallenwerk ou dans une autre prison pour le reste de sa vie.

Ceux qui sont suspects d'adultère sont exhortés sérieusement par le Consistoire à se déporter de leur conduite, mais si néanmoins les soupçons continuent, le Consistoire suprême prononce la peine. Le mari n'est pas recherché s'il tue l'amant de sa femme.

Les peines réprimant la paillardise et la fornication devinrent également plus sévères.

D'après le Code de 1640, les prostituées manifestes et courantes, sont fouettées et bannies. Si une femme publique était si impudique, ajoute ce Code, que d'avoir la compagnie de tant d'hommes qu'étant devenue enceinte, elle ne put nommer le père, les juges du Consistoire doivent faire rapport et la coupable sera punie suivant l'exigence du fait (1).

Pour une quatrième faute, si une prostituée rentre au pays par permission et retombe en faute, le châtiment sera remis à notre jugement, lequel nous nous réservons, en considération que la Loi de Dieu ordonne au premier adultère la lapidation.

Si une fille était si mal sage et avait si peu souci de son honneur que de se laisser débaucher par un homme marié, le sachant être tel, sous espérance de tirer beaucoup de lui pour son chapelet, l'homme qui aura fait cela sera tenu de ne lui bailler autre chose pour sa défloration qu'une paire de souliers, et seront en outre les deux châtiés comme adultères.

D'après le Code de 1787, les Consistoires doivent veiller sur les prostituées et les dénoncer au Sénat qui les fera mettre à la maison de travail, soit au Schallenwerk, ou bannir du pays, ou fouetter, ou leur fera infliger quelque autre peine corporelle sans rémission.

La législation Consistoriale renfermait également un certain nombre de dispositions sur le divorce qu'elle cherchait à rendre le moins fréquent possible. Elle était en particulier très sévère contre l'époux qui cherchait à obtenir le divorce par des moyens frauduleux, puisque d'après le Code de 1640, celui qui était convaincu d'un tel délit, devait être châtié en corps, vie et honneur, selon l'importance de son démérite. Celui qui commettait adultère et s'en vantait pour avoir divorce sera exécuté à mort.

(1) Seigneux nous dit dans son système de jurisprudence criminelle, ouvrage sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, qu'au commencement du XVIII^e siècle, une femme avait été exécutée dans le Pays-de-Vaud, pour avoir eu quatre enfants avec quatre hommes différents.

Le blasphème continue à être sévèrement puni, c'est-à-dire que les dispositions de l'édit de réformation restèrent en vigueur jusqu'à la fin de cette période, sauf que l'obligation de baiser la terre ne fut plus mentionnée dans les Codes Consistoriaux du XVII^e siècle.

Quant aux jeux, les Codes de 1597 et 1640 maintiennent la prohibition absolue de tout jeu de hasard. Ce ne fut que dans le courant du XVIII^e siècle que les idées des souverains de Berne se modifièrent à ce sujet.

C'est ainsi que le mandat souverain du 5 février 1746, tout en prohibant, sous peine de 100 écus d'amende et la confiscation des sommes exposées, les jeux de hasard dans les cafés et les maisons particulières, permit l'établissement de chambres de jeux pour Lausanne, où il était permis de jouer aux cartes sous la surveillance du baillif.

L'édit du 2 mars 1764 alla même plus loin. Il permit les jeux de société, pourvu que le jeu fut réglé de manière que personne ne perdit plus de 15 écus bernois en un jour.

Néanmoins tout espèce de jeu de cartes et de dés était interdit aux domestiques, paysans et ouvriers, à peine de 5 livres.

Le nom des dénonciateurs était tenu secret.

Enfin, à titre de curiosité, je mentionnerai que la prohibition de se livrer à la danse, sauf les jours de noces, est maintenue par les codes consistoriaux de 1640 et 1739. Mais peu après, soit en 1747, L.L. E.E. se bornaient à défendre sévèrement la danse le dimanche et les jours de fête. Il fut permis de danser les autres jours dans les maisons particulières, pourvu que ce fut de jour et pas plus tard que neuf heures, sous peine de 15 écus blancs payables non-seulement par celui chez qui on dansait, mais encore par tous les danseurs. A l'égard des danses hors de la ville, elles ne pouvaient avoir lieu qu'aux jours de noces.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les lois consistoriales, bien que j'eusse pu ajouter bien des détails qui n'auraient pas été dépourvus d'intérêt. J'ai hâte d'en venir à la législation criminelle proprement dite et d'examiner à quelle époque la Caroline a été adoptée dans notre pays, et quelles sont les modifications qui y ont été apportées dans l'échelle des peines.

La Caroline ou Code criminel de l'empire d'Allemagne est un édit qui renferme plusieurs décrets rendus par l'Empereur Charles-Quint, dans la diète d'Augsbourg, en 1532, sur les instances et avec l'approbation des Etats de l'empire pour réformer plusieurs abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice criminelle.

Cette loi qui fut appliquée dans le vaste empire du souverain qui lui donna son nom, ne tarda pas à être adoptée même par des pays qui ne faisaient plus partie de l'empire. Plusieurs cantons suisses l'admirent comme loi applicable sur leur territoire, et elle resta même plus ou moins en vigueur dans les cantons de Neuchâtel et de Fribourg, nos cantons voisins, jusque vers 1830. Ce code a été également jusqu'en 1827 la loi de droit criminel et de procédure appliquée dans tous les régiments suisses capitulés sans exception, même en France. Il est donc certainement peu de lois qui aient régi un si vaste territoire et dont l'influence se soit fait sentir aussi longtemps, même dans notre pays. A ce titre déjà, la Caroline a une importance considérable pour l'étude du sujet de ce travail.

Une première chose frappe en étudiant ce code, c'est la manière dont le sujet est exposé, son caractère scientifique. Nous ne nous trouvons plus en présence d'œuvres informes, renfermant des matières diverses exposées sans ordre et sans méthode. Ce n'est également plus le vague de nos anciennes chartes en ce qui concerne les crimes, mais ceux-ci sont indiqués avec clarté et précision, dans un ordre logique et sous une forme qui fait le plus grand honneur aux auteurs de cette œuvre remarquable pour l'époque.

Mais lorsque nous voyons les peines prévues par le Code, notre impression est autre. Que nous sommes loin de l'époque où les peuplades germaniques n'admettaient pas qu'il pût être porté atteinte à la vie, à la personne et à la dignité du guerrier libre de la tribu et faisaient expier les crimes commis par lui par des amendes, des compositions, sauf dans des cas très exceptionnels. La Caroline prévoit au contraire, des peines terribles. A part les délits décidément peu graves punis par la mutilation, la fustigation, le carcan, la marque, le bannissement ou l'amende, c'est la peine de mort qui est prononcée, et la gravité du crime est indiquée essentiellement par le genre de mort que l'on fait subir au condamné. Tout ce que l'imagination peut rêver de plus horrible en fait de supplice est réalisé dans ce code. Celui qui soustrait le ciboire, le faux-monnayeur, l'incendiaire, celui qui commet un inceste ou un crime contre nature, sont brûlés vifs. Celui qui trahit son souverain est traîné sur la claie, tenaillé ou écartelé. L'empoisonneur meurt sur la roue, ou est conduit sur la claie au lieu du supplice pour être tenaillé, avant l'exécution à mort, avec des fers ardents. La femme qui commet un infanticide est enterrée vive ou périt à coups de pieux, ou elle est noyée. Celui qui

procure la stérilité à une femme est décapité. Le vol avec effraction, ou escalade, ou avec armes est puni de la strangulation ou de la privation de la vue ou de l'amputation de la main. C'est cette dernière peine qui atteint les parjures, à moins que ce délit, par sa gravité, n'entraîne la décapitation. Le vol portant sur une somme supérieure à 5 ducats, ou en récidive, est puni de la décapitation ou par le gibet, etc. Enfin, toute condamnation à mort entraîne la confiscation générale des biens; car « qui a corps, a biens. »

L'on se demandera sans doute comment un Code prévoyant des peines pareilles a pu être en vigueur pendant des siècles et même pendant le XIX^e siècle. Mais ce fait s'explique. La Caroline, tout en indiquant les épouvantables peines que nous venons de mentionner, laissait une certaine latitude au juge. Elle admettait que des délits, même très graves, pouvaient être commis dans des circonstances qui en diminuaient l'atrocité, et prévoyait, à côté des peines principales, une pénalité moins rude. En outre, dans la plupart des cas, ce Code criminel ordonnait aux juges de soumettre l'enquête aux gens de loi, c'est-à-dire à des hommes réputés par leur science du droit, ainsi aux professeurs des universités, pour donner leur avis éclairé sur la cause. Il arriva donc que sous l'influence de mœurs moins rudes et d'idées plus humanitaires, les hommes de loi ne conseillèrent plus les peines les plus horribles, qui finirent par tomber en désuétude et furent remplacées par des pénalités plus en rapport avec l'esprit de l'époque. Mais il resta de ce Code des directions très remarquables pour le juge et des distinctions des divers délits qui peuvent encore être consultées avec quelque intérêt. L'on comprend que, dans ces circonstances, la Caroline ait pu subsister jusqu'au moment où, grâce aux écrits des philosophes du XVIII^e siècle et au mouvement humanitaire qui honore notre siècle, les peines prévues par la Caroline, même les plus douces, furent abolies pour être remplacées presque exclusivement par la peine que nous estimons être la peine par excellence, c'est-à-dire, la réclusion.

Si nous passons maintenant à la procédure criminelle établie par la Caroline, nous devons reconnaître qu'elle dut constituer un progrès. Ce n'est pas qu'elle vint modifier bien profondément le mode de preuve pratiqué généralement au commencement du XVI^e siècle, c'est-à-dire la torture. Il fallut encore des siècles avant que la Société arrivât à comprendre ce que cette manière de découvrir la vérité avait de barbare, de cruel et de peu sûr. Mais tout en maintenant ce mode d'enquête, la

Caroline fixait nettement les cas dans lesquels la torture pouvait avoir lieu; elle cherchait à en circonscrire l'emploi aux cas réellement importants. Elle l'excluait lorsque le délit était prouvé par deux témoins dignes de foi, déposant de visu et de auditu, et ne la permettait lorsqu'il s'agissait d'indices, que lorsqu'ils étaient sérieux et étaient prouvés par deux témoins. Elle énumérait soigneusement ces indices, et, en cas de doute, renvoyait les juges à consulter les gens de loi. En matière de procédure, les hautes cours de justice et les Universités exercèrent ainsi une grande influence. Ce fait explique encore pourquoi la Caroline subsista si longtemps comme loi criminelle.

Je n'insisterai pas davantage sur le Code de l'empereur Charles V., puisque l'étude de cette loi ne rentre pas directement dans mon sujet. Je dois me borner à indiquer à quelle époque elle fut adoptée dans notre contrée et quelles modifications elle y subit.

Je dirai d'emblée qu'il ne m'est pas possible de répondre d'une manière nette et précise à ces deux questions. Nulle part il n'est indiqué dans le recueil des ordonnances et des lois de cette période que la Caroline est mise en vigueur dans le Pays-de-Vaud, et ce fait se comprendra sans peine après l'exposé des sources du droit de l'époque bernoise que je viens de faire.

Le Gouvernement de la République de Berne comprit sans doute combien il serait impolitique d'imposer une loi étrangère en présence du profond attachement que les bourgeois des communes vaudoises ressentaient pour leurs coutumes, et il se garda de froisser sans nécessité les populations qu'il venait de conquérir.

Les coutumes du pays lui permettaient du reste parfaitement d'arriver à son but pour l'application des peines. Possédant le droit de haute juridiction, en sa qualité de Souverain, le gouvernement prononçait en définitive les peines, puisque les sujets qui se rendaient coupables d'un crime lui étaient remis corps et biens pour être punis suivant son bon plaisir. En cela il n'était point dérogé aux coutumes qui avaient régi le Pays-de-Vaud pendant la période de Savoie. Il est vrai que le Gouvernement de leurs E.E. conserva à un certain nombre de ses vassaux le droit de haute juridiction sur certaines terres. Mais ces vassaux virent bientôt que Messieurs de Berne n'entendirent pas par là abandonner tous droits sur leurs fiefs. Ils conservèrent un droit de surveillance sur l'administration de la Justice et, peu à peu, ils finirent par la centraliser presque complètement dans leurs mains. C'est ce que

prouvent les nombreuses ordonnances rendues pour assurer l'uniformité dans la manière de procéder contre les criminels.

Le 21 Août 1545, un mandat souverain prescrivit aux vassaux, avant de faire exécuter les sentences qu'ils ont rendues, de les communiquer à L.L. E.E. et attendre leur décision.

Le 27 Juin 1699, une ordonnance statue que les amendes résultant de la contravention aux Edits souverains n'appartiendront plus aux seigneurs, mais à L.L. E.E.

Le 30 Mars 1702, un mandant souverain dit que L.L. E.E. se réservent de voir s'il faut mettre à la torture avec les pierres ou non, mais accorde cependant aux officiers et vassaux d'appliquer le prévenu à la simple connaissance des examinateurs.

L'Edit Souverain du 22 Août 1762 statue que la Procédure sera instruite dans le lieu même du délit et sera envoyée à L.L. E.E. du Sénat sans que le juge qui l'instruira ait à rendre la sentence, et qu'il ne devait pas être fait usage de la torture en aucune façon, sans en avoir informé préalablement et à temps L.L. E.E. du Grand Conseil qui en décideront.

Il résulte de ce qui précède que les lois criminelles adoptées par le gouvernement de Berne durent exercer une influence immédiate sur les peines qui furent prononcées dans le Pays-de-Vaud après 1536. Or, nous savons par l'ouvrage de Seigneux, que peu après cette année-là le gouvernement de la République adoptait la Caroline et en prescrivit l'usage à ses vassaux ayant droit de glaive. Il ne paraît donc pas douteux que la Caroline n'ait exercé une grande influence sur notre canton. L'auteur que nous venons de citer indique deux exemples à l'appui de cette opinion.

En 1555, la Cour criminelle de Lausanne ayant eu à juger une fille qui s'était fait avorter, commua la peine ordinaire de la submersion prévue par la Caroline. L.L. E.E. firent alors adresser de vives remontrances au Conseil de Lausanne qui présenta ses très-humbles excuses. Sur quoi L.L. E.E. ne s'étant contentées des dites excuses (ce sont les termes de la décision) laissèrent néanmoins passer le tout pour cette fois à la condition qu'ils prennent bien garde et qu'à l'avenir ils châtent les criminels selon leurs démérites et suivant le droit impérial et qu'ils ne leur fassent point de grâce.

Le 15 Mars 1563, le seigneur Baillif vint encore au Conseil par ordre de L.L. E.E. pour y faire de fortes remontrances de leur part, parce que

lors du jugement d'un criminel, l'on n'avait pas suivi le droit impérial.

Je pourrais ajouter, dit Seigneux, d'autres exemples à ceux-ci, mais ces deux extraits suffisent pour qu'on puisse conclure que l'intention du Gouvernement bernois était que la Caroline fut suivie dans le Pays-de-Vaud.

Un fait important vient enfin à l'appui de cette assertion. En lisant le Plaict général de 1613 et le coutumier de 1616, l'on est surpris de voir combien ces codes sont incomplets en ce qui concerne la procédure criminelle et même l'indication des délits et des peines. Or, tel n'aurait pas été le cas, ce nous semble, si l'on n'avait pas admis que les dispositions de la Caroline étaient applicables à défaut d'indications plus précises de nos lois. C'est du reste l'opinion admise par tous les auteurs qui ont traité des lois régissant le Pays-de-Vaud sous la domination bernoise (Seigneux, Boyve, Olivier, le sénateur Moutach dans ses institutions, etc..)

Mais s'il paraît établi que le code de Charles V a exercé une grande influence sur le droit pénal du Pays-de-Vaud, il est moins facile de répondre à la seconde question, soit les modifications que cette loi a subies dans l'échelle des peines.

La difficulté vient essentiellement de ce que nos coutumiers ne fixent pas en général une peine précise qui puisse être comparée avec la peine correspondante du même délit prévue par la Caroline. Pour les crimes graves, nos lois se bornent à dire qu'ils seront punis suivant l'exigence du cas ou selon le mérite du fait. Pour savoir quelles peines étaient appliquées dans les cas les plus graves, il faudrait lire les jugements rendus par le sénat de Berne dans chaque cas particulier, et c'est là un travail que je n'aurais pu faire qu'en y consacrant un temps considérable. — Je dois me borner à indiquer à grands traits quel était le système en matière de droit pénal et de procédure criminelle suivi dans les coutumiers que j'ai mentionnés en indiquant les sources du droit de la période qui nous occupe et spécialement dans les deux plus importants, le coutumier de Vaud et le Plaict général.

Un premier fait est à relever. Tandis que sous l'époque de Savoie, les crimes n'étaient mentionnés que très brièvement et d'une manière incomplète, les nouveaux codes, à l'exception de celui de Grandson, qui maintint le système de nos anciennes chartes, entrent dans plus de détails pour l'énumération des crimes et délits. Les coutumiers cherchent à définir d'une manière plus ou moins complète en quoi consiste l'acte criminel et entrent parfois dans des distinctions qui prouvent que des

progrès avaient été certainement réalisés dans la législation pénale pendant le XVI^e siècle.

Le coutumier de Vaud est de beaucoup le plus complet en cette matière, car il renferme un très grand nombre de dispositions, de lois, comme l'on disait alors, traitant exclusivement des délits et des crimes. Le coutumier consacre 6 titres à leur énumération :

I. DES BANS ET AMENDES. — Il y a 5 sortes de bans :

1^o Les bans ordinaires de 5 florins qui sont spécifiés dans le code ;

2^o Ceux de police qui appartiennent aux villes et communes, à moins que la moitié n'en soit remise à LL. EE. ;

3^o Les bans de délits et de quasi-délit que les lois fixent plus haut que 5 florins ;

4^o Ceux qui résultent de contraventions aux ordonnances faites par le souverain ;

5^o Enfin les bans arbitraires dont le prix n'est fixé ni par le Code, ni par les mandats.

Les femmes continuent à ne payer que la moitié de l'amende, à moins qu'on n'ait spécifié le contraire.

II. DES FAUTES QUI SE COMMETTENT CONTRE LES SEIGNEURIES, VILLES ET COMMUNES. — Ce titre renferme un grand nombre de contraventions aux Règlements de police, frappées d'une amende de 10 sols, de 5, 10 et 25 florins, suivant leur importance. Il traite aussi des objets trouvés, du recel des malfaiteurs (peine: 10 florins de ban et être banni an et jour de la juridiction ou peine suivant l'exigence du fait, si le délit est grave), des voies de fait et batteries les jours de foire, des vols de bois commis par les gardes-forêts, etc... — Celui qui frappe une personne le jour de foire, soit de la main, soit du pied, lors même qu'il ne s'en suivrait aucune effusion de sang, paie 10 fl. de ban, et s'il fait extraction de glaive, 25 florins. — Si l'on frappe avec une épée ou une autre arme, de sorte qu'il en résulte effusion de sang, 50 fl. d'amende. — Si quelqu'un fait quelque mutilation de membre ou autre plaie dangereuse et mortelle, il est mis en prison et est châtié selon l'exigence du fait, outre les dommages-intérêts. — Si le blessé vient à mourir, le coupable sera châtié suivant son mérite, etc.

III. DES FAUTES QUI SE COMMETTENT CONTRE CEUX QUI SONT EN CHARGE ET OFFICE. — Celui qui outrage sa partie adverse en justice, est immé-

diatement conduit en prison et y est retenu 24 heures, ou bien paie 5 florins de ban. Il peut en outre être actionné par la partie outragée.

Si l'outrage est fait envers des témoins, la peine est doublée.

Si quelqu'un injurie un juré de justice, il est mis en prison et est châtié suivant l'examen du fait, outre réparation à l'injurié.

Si quelqu'un refuse de faire ce qui lui est ordonné légalement, il peut après une seconde et une troisième sommation, être puni du ban de 5 fl. et, au cas où il se rendrait rebelle et opiniâtre, il sera mis en prison et châtié plus outre, selon les mérites du fait.

Celui qui refuse d'aider à arrêter un prisonnier, est lui-même saisi prisonnier à son tour et est châtié pour sa désobéissance, selon le mérite du fait, excepté toutefois les parents et alliés, tuteurs, pupilles, parrains et filleuls de celui qu'on voulait saisir, lesquels ne sont tenus à cela.

La même peine est prononcée contre celui qui délivre un prisonnier, même s'il était parent du prisonnier.

IV. DES FAUTES QUI SE COMMETTENT CONTRE LA FORMALITÉ DU DROIT. — 10 florins d'amende contre celui qui accepte de défendre des paysans illettrés sans l'autorisation du Baillif.

5 florins contre celui qui distrait la partie de son juge naturel.

Celui qui ne peut prouver sa clâme criminelle est puni de la peine du talion, c'est-à-dire qu'il est condamné à la peine qu'aurait encouru le prévenu, si la plainte eût été trouvée fondée, sauf la grâce du souverain.

Celui qui fait emprisonner quelqu'un sans juste et suffisante occasion est privé de tout honneur et est réputé pour faux et déloyal.

Le plaideur téméraire et de mauvaise foi paie 10 fl. et est mis en prison pendant 24 heures, etc...

V. DU CHATIMENT DES HOMICIDES ET FAUTES QUI SE COMMETTENT AU CORPS D'UNE PERSONNE PRIVÉE. — Le coutumier entre dans de nombreux détails pour les cas de batterie et de voies de fait. — Dans les cas peu graves, la peine est une amende de 5, 10 et 25 florins. — Dans les cas graves, il est procédé criminellement contre l'accusé qui est puni suivant l'exigence du fait.

Un cas curieux est prévu. C'est celui où deux personnes, pour attirer un tiers, mettent les mains aux épées, feignant de se battre, et que le tiers y intervienne pour empêcher la rixe et y apporter le bien ; si celui-ci est chargé de coups, tels infidèles, dit le code, payeront 50 florins de ban outre le dommage. S'ils le tuent, ils seront mis en prison, et comme meurtriers subiront la peine par eux méritée.

Si deux personnes se battaient et qu'il en survint d'autres qui prennent partie pour l'une d'elles en nombre inégal, ceux qui ont pris parti sont condamnés chacun à 25 florins de ban, quand même il n'y aurait aucun coup donné, mais seulement simple extraction de glaive, en exceptant toutefois les enfants qui voudraient défendre leur père et mère et réciproquement. Toutefois, s'ils faisaient extraction de glaive, ils encourront chacun 10 florins de ban.

Celui qui, par méchanceté et pour offenser autrui, empoignerait une pierre ou bien un pot, chandelier, plat, assiette ou autre chose qui se puisse jeter avec la main, encore qu'il ne le jetât, paiera 30 sols de ban. Que s'il le jetait, il devra payer le ban de 5 fl., encore qu'il n'atteignît personne, et s'il blesse quelqu'un ou celui qu'il voudrait atteindre, il sera tenu aux dommages envers la partie lésée.

La défense légitime est non punissable. Celui qui a été blessé doit garder la maison pendant 6 semaines et ne pas dépasser l'avant-toit de la maison, sinon l'accusé est quitte de la mort.

Lorsque les baillifs, chastellains, jurés ou officiers de justice verront des personnes ayant les épées aux mains, ils devront faire promettre aux parties les sûretés par attouchements de mains. Si une partie refuse de donner les sûretés, c'est-à-dire de promettre de ne plus chercher chicane à son adversaire et ne plus se battre avec lui, elle est détenue en prison jusqu'à ce qu'elle ait juré les sûretés et payé 10 florins. Celui qui rompt les sûretés doit payer 25 florins. Si c'est par coups de bâton ou glaive, 50 florins. Si le sang coule, il est mis en prison pour être procédé criminellement contre lui. Cette disposition concernant les sûretés est générale dans le Pays-de-Vaud.

D'après l'ordonnance de 1725, une fille non mariée qui nie sa grossesse et fait disparaître son fruit clandestinement est condamnée à mort, alors même que l'on ne trouverait sur l'enfant aucune trace de violence.

VI. DES FAUTES ET INJURES QUI SE COMMETTENT CONTRE L'HONNEUR D'UNE PERSONNE PRIVÉE. — Celui qui injurie autrui paie 10 ou 25 florins de ban et doit faire réparation d'honneur devant le Tribunal et le peuple assemblé. En cas de récidive, l'accusé paie une amende triple; pour la quatrième fois, il est décapité.

Si quelqu'un veut prouver qu'un autre ait fait un faux serment, et qu'il ne réussisse pas à le prouver, dans ce cas il supportera le châtiement qu'eût mérité celui qui aurait prêté le faux serment, s'il eut été convaincu de ce crime.

Personne ne doit écrire aucun livre diffamatoire contre son prochain, ni le faire écrire, ni afficher ou autrement le divulguer au public, en quelque façon que ce soit, car si cela est connu et qu'il en soit fait plainte, celui qui aura écrit ou fait écrire, semé en public quelque libelle et accusation diffamatoire, devra être puni et châtié de la même peine qu'aurait mérité celui contre lequel tel libelle diffamatoire aura été dressé, en cas où les faits imputés fussent trouvés véritables, nous réservant toutefois notre grâce.

VII. DES FAUTES QUI SE COMMETTENT AUX BIENS, POSSESSIONS ET COMMODITÉS D'AUTRUI. — Celui qui, par sa discussion, fait perdre les créanciers, est banni par serment de la ville et ne peut rentrer avant qu'il ait payé et contenté ses créanciers. Toutefois cette disposition ne s'applique pas à ceux qui ont fait discussion par accident, par de mauvaises confiances ou pour payer des dettes délaissées par leur père et mère, et qui doivent simplement faire abandon de leurs biens à leurs créanciers.

Tout trafic, de même que toute hôtellerie et cabaret sont interdits à ceux qui ont failli, même à ceux qui ont eu assez pour payer leurs créanciers, sauf notre grâce.

Plusieurs mandats souverains, entr'autres ceux de 1666 et 1719 viennent rappeler l'exécution des dispositions contre les faillis.

Ceux qui détournent les biens de l'actif de leur discussion sont punis de 5 jours et de 5 nuits d'emprisonnement, mais, en cas de gravité, le coupable peut être châtié en corps, honneurs et biens.

Celui qui n'indique pas tous les biens de la discussion est puni comme larron. Il en est de même de celui qui vend quelque bien qui ait déjà été vendu. Si quelqu'un aliène ou fait échange de quelque immeuble ou pièce pour franche, alors qu'elle ne l'était pas, est banni des terres du pays, et il ne peut y rentrer qu'il n'ait remboursé ce qu'il a perçu indûment et en outre 20 florins de ban, à moins qu'il n'ait ignoré les charges.

Celui qui cueille du fruit sur du terrain ne lui appartenant pas, s'il est âgé de moins de 15 ans, paiera 30 sols de ban et autant au propriétaire du terrain, et s'il ne peut payer, il est mis à la vire (instrument au moyen duquel le délinquant était tourné dans un petit espace pendant un certain temps). Si le coupable a plus de 15 ans, il paie 5 florins de ban et autant à la partie lésée. Si ces vols sont commis de nuit, les coupables sont mis en prison et châtiés suivant l'exigence du fait.

L'on doit faire annuellement une visite chez les gens suspects pour voir s'ils n'ont point à la maison de fruits ou biens provenant de vols.

D'après le coutumier d'Aigle, cette visite doit se faire chez tout le monde, en commençant par le justicier.

Celui qui arrache une borne avec la charrue sans le vouloir, doit avertir son voisin dans les 24 heures, sinon il paie 5 florins de ban. S'il est prouvé qu'il l'ait fait volontairement, il sera mis en prison et châtié selon le mérite du fait. Il en est de même de celui qui menace de brûler la maison d'autrui et la sienne.

Les receleurs d'objets volés sont considérés comme larrons et punis comme tels.

Les charretiers ou nautonniers qui tirent du vin qui leur est confié pour le transport sont punis de la vie, sauf la grâce. Il en est de même de ceux qui prendront des tonneaux vides et en ôteront les marques des propriétaires pour mieux couvrir leurs fautes et larcins.

Celui qui vend pour bon, du vin dans lequel il a mis du vin pourri ou tourné, est châtié en sa personne selon le mérite du fait.

Les maîtres doivent payer les salaires des domestiques pas plus de 6 mois après qu'ils seront sortis de leur service, à peine de 10 fl. de ban. Même amende contre ceux qui retardent de plus de 6 mois les salaires des gens de métier, artisans, manœuvres, etc.

Si quelqu'un ne veut pas payer son écot, l'hôtelier lui impose le ban de la taverne, soit 5 florins payables au seigneur. Celui qui refusera de payer le dit ban, devra être mis en prison jusqu'à ce qu'il l'ait payé.

Celui qui refusera de montrer le chemin à un passant ou le fourvoiera, tel inhumain délinquant, pour sa méchanceté, sera mis en prison, d'où il ne sortira qu'il n'ait payé 5 florins de ban.

Les biens des condamnés à mort et de ceux qui se suicident sont confisqués, sauf que l'on réserve les droits de ses créanciers, de la femme et la légitime des enfants. Il y a cependant exception pour le crime de lèse-majesté. Dans ce cas, les biens sont complètement confisqués.

Telles sont les dispositions du coutumier de Vaud que nous avons tenu à relever au milieu d'un très grand nombre. Ces citations suffisent, nous semble-t-il, pour indiquer quel était l'esprit de ce Code, et combien il différait soit de nos anciennes chartes, soit du coutumier de Moudon de 1577. L'on voit que l'appel adressé par le souverain en 1612 avait été entendu, et qu'une œuvre nouvelle était sortie des délibérations des représentants des bonnes villes.

Nous passons maintenant au Plaict général qui se rapprochait incontes-

tablement davantage de nos anciennes coutumes et dont plus d'une disposition reproduisait même textuellement l'ancien Plaict de 1368. Je relève des dispositions pénales qu'il renferme, les suivantes, qui me paraissent présenter un intérêt spécial :

Ceux qui sont coupables d'avoir fabriqué de la fausse monnaie ou d'avoir cogné monnaie d'autres coins, sont punis de mort.

Le voleur est puni, pour la première fois, de la peine du fouet ou de la prison, si la valeur de l'objet volé est inférieure à 25 florins.

Si la valeur excède cette somme, il est fouetté publiquement, mais si tel larron continue à commettre des vols, il est pendu.

Les objets achetés dans un encan ne peuvent être réclamés par leurs propriétaires, lors même qu'ils auraient été volés, mais bien si ces objets ont été achetés clandestinement et en secret.

Le brigand et le meurtrier qui volent les passants sont brisés en leurs membres et mis sur une roue pour y finir leurs jours.

La femme ou la fille qui commet un avortement doit être submergée dans l'eau.

Quiconque commet un crime de faux est puni pour la première fois de l'amputation de la main droite. Et pour la seconde fois, doit être adjugé à la mort. Est considéré comme faussaire :

Celui qui contrefait l'écriture et le seing manuel d'un autre.

Celui qui raye et ôte des feuilles de quelque compte, reconnaissance ou rentier ou en aura ajouté d'autres.

Celui qui supprime, rompt un testament pour s'approprier le bien qui aurait appartenu à un autre.

Celui qui change son nom et surnom et s'inscrit du nom d'autrui pour tromper quelqu'un.

Celui qui prend le cachet d'autrui et s'en sert en contractant à son insu et à son préjudice.

Celui qui fait des faux contrats et obligations ou prête un faux témoignage contre quelqu'un ou qui paie de faux témoins.

Ceux qui coupent des arbres fruitiers appartenant à autrui, sont punis suivant l'exigence du fait.

Le sorcier ou empoisonneur est brûlé tout vif pour exemple à toute personne, selon la loi de Dieu (1).

(1) Cette disposition doit être mise en regard de celle indiquée par le Code consistorial de 1640, ainsi conçue :

Touchant la nécromantie, enchantements, charmes de maladie, cérémonies superstitieuses et ceux qui fouillent des trésors. Ceux là devront être appelés en consistoire

Quant aux agressions, le Plaict entre dans des distinctions assez singulières :

S'il advient, dit-il, que quelqu'un provoquât en colère un autre à sortir de sa maison ou d'une autre maison ou d'une place en une autre pour se battre avec lui, si cela se fait de jour, tel provocateur devra être mis en prison et paiera 50 florins de ban.

Si cela se fait de nuit, il est mis en prison et paie double ban.

Si la provocation est par contre faite d'une autre maison ou lieu public ou privé, il paiera la moitié du ban.

Et au cas où le provocateur commettrait excès par paroles ou œuvres de fait contre le provoqué, il supportera outre les susdits bans, l'offense et peine spécifiées au présent règlement.

Et avenant que le provoqué blessât le provocateur, il demeurera irrecherchable.

Mais avenant que quelqu'un recherchât et aggrédit audacieusement une personne en sa propre maison, soit de jour, soit de nuit, et même jetterait des pierres contre la porte ou fenêtre ou autrement le voudrait forcer, celui qui aurait été ainsi aggrédi en sa dite maison, ou autre qui serait en icelle, blesserait et même tuerait l'agresseur, ils n'en devront aucunement être recherchés en leurs personnes et biens.

Et au cas où celui qui serait aggrédi ne voudrait ou ne pourrait se

et là remontrés par la parole de Dieu et exhortés à s'en départir. Puis l'homme sera châtié pour la première fois de 20 florins, la femme de 10. Pour la seconde fois en fera rapport, afin que tels enchanteurs soient punis par double amende, voir en corps, honneurs et biens et par bannissement.

Les consistoires se saisiront des livres magiques et nous les remettront. Et si quelqu'un s'était oublié par enchantements si énormes que le consistoire jugât le fait digne que nous en soyons informés dès la première fois, ils nous devront faire rapport.

Les sages femmes, tant de notre capitale que de notre pays devront, avant d'être reçues et confirmées en leur charge, être exhortées à se déporter de toutes sortes de cérémonies et choses superstitieuses, de se croiser, de marmoter, user de charmes, réciter certaines paroles, et choses semblables sous peine de notre châtement.

D'après le coutumier de Vaud, ceux qui auront été accusés par quelques sorciers de les avoir vus en la secte et synagogue qui sont des illusions diaboliques et incertaines, tels accusés ne devront être, sur un si faible fondement, saisis prisonniers, si ce n'est qu'il y ait trois accusations semblables de trois personnes diverses; auquel cas sera pris examen formel de leur vie pour le nous envoyer, afin d'y prendre avis et commandement.

Boyve, dans son commentaire; dit que cette disposition est tombé en désuétude. Le Parlement de Paris, ajoute-t-il, ne reconnaît plus de sorciers; on ne punit que ceux qui sont convaincus de maléfices de quelque manière qu'ils l'aient fait. A Genève, dit-il enfin, la dernière condamnation pour sorcellerie a eu lieu en 1652.

venger de tel sort ou injure, ains en ferait son plaintif, s'il n'est blessé en son corps, telle agression se vérifiera contre l'agresseur à forme de droit.

Si le provoqué est blessé, il sera ajouté foi à son plaintif et accusation par son serment à défaut de témoins, s'il est homme de bonne réputation.

Et se trouvant tel agresseur coupable, il devra être mis en prison et payer 100 florins de ban et émender la perte et dégât qu'il aura fait à l'aggrédi. Mais si c'est de nuit, il sera procédé criminellement à forme de droit.

Les délits moins graves punis par l'amende, mentionnés dans le Plaict, sont assez nombreux. J'en indiquerai quelques-uns.

Celui qui frappe soit de la main ou autrement, sans glaive jusqu'à effusion de sang, se trouvant à tort, est tenu au seigneur de juridiction à 60 sols de ban et payera à la partie civile les dommages et cousts.

Même peine contre celui qui dégaine son couteau ou soulève une pierre, mais sans frapper. S'il frappe, il doit le ban de 20 livres et payera les dommages.

10 sols de ban contre celui qui donne un soufflet.

Celui qui poursuivant un autre en débat rompt la porte de la maison, paie 10 livres de ban à cette personne et doit réparer la porte à ses frais.

La disposition du Plaict de 1368 concernant celui qui coupe un arbre sans dire 3 fois *gard*, est reproduite dans la loi qui nous occupe.

Celui qui entrera de jour dans la vigne, verger ou autre possession d'autrui pour y dérober quelque chose, est tenu à 60 sols de ban au propriétaire. Que s'il n'a pas le moyen, il est mis à la *gabiote* pour être viré l'espace d'une heure.

Celui qui entre de nuit furtivement pour dérober quelque chose en une possession, doit payer 10 florins de ban et sera mis deux heures à la *gabiote* pour la première fois, et pour la seconde fois, il devra avoir le fouet. S'il est surpris par le propriétaire et qu'il soit battu ou mutilé, ce sera son damp et il ne peut s'en plaindre.

Celui qui dépouille son prochain ou autre, quel qu'il soit, de son bien, est tenu à 10 livres de ban au seigneur de juridiction et à restituer le même bien duquel il a spolié sa partie ou sa valeur.

Celui qui reçoit un gage d'autres mains que de l'officier préposé à cet effet, est tenu à 50 florins de ban et sera retenu jusqu'à ce qu'il ait restitué le gage reçu.

Celui qui injurie autrui est tenu à faire réparation d'honneur, et s'il ne veut le faire, il est mis en prison jusqu'à ce qu'il ait fait cette ré-

paration. Il paie en outre 20 florins de ban et est banni pour an et jour de la juridiction.

S'il a par contre commis une diffamation, il est châtié de la même peine que celle qui aurait été prononcée contre le diffamé, s'il avait commis l'acte qui avait fait l'objet de la diffamation, la grâce du souverain seigneur étant cependant réservée.

Je m'arrête ici dans l'énumération des délits prévus par le Plaict général et dans les autres codes qui régissaient les localités du pays qui n'avaient pas accepté le coutumier de 1616, car ce que je viens de dire suffit pour caractériser quel était le système de nos lois à cette époque.

Il est à remarquer que si nos codes sont plus complets que nos anciennes chartes, ils ne prévoient cependant pas tous les délits et que l'on n'admettait pas encore le principe qui domine actuellement le droit pénal, c'est que les actes qui ne sont pas spécialement prévus par les codes pénaux échappent à toute peine. Lors du jugement du major Davel, (1) le procureur fiscal relève dans son réquisitoire que l'attentat commis par l'accusé était tellement monstrueux que les lois régissant Lausanne ne l'avaient pas prévu et qu'il fallait ainsi recourir aux lois des pays étrangers pour chercher quelle peine devait être infligée au coupable.

Seigneux, dans son système de Jurisprudence criminelle, indique aussi plusieurs actes qui étaient considérés comme des crimes et dont nos lois ne faisaient nulle mention. Je citerai en particulier le pécumat ou vol de deniers appartenant au fisc, le délit de concussion, le plagiat ou vol d'un homme ou d'un enfant, la prévarication ou délit commis par celui qui ayant entrepris la défense d'une cause, trahit son client et s'entend avec la partie adverse pour la favoriser, le dardanariat ou monopole, soit le délit de celui qui accapare les denrées ou des marchandises pour devenir ensuite le maître des prix, le scopolisme ou diffidation, soit l'acte par lequel quelqu'un menace de mort les cultivateurs en plaçant des pierres sur leur chemin, délit tombé en désuétude dans le Pays-de-Vaud, mais qui existait encore en Valais à l'époque où il écrivait, etc. . . .

Quant aux peines prévues par nos codes, c'était au Tribunal à les prononcer, suivant l'exigence du fait, mais la condamnation pouvait être

(1) Le Major Davel, la plus belle figure de l'histoire du Canton de Vaud, était l'un des chefs militaires du pays. Il tenta, en 1723, de le faire soulever, au nom de ses anciennes libertés foulées au pied par le Gouvernement de Berne. Une toile du peintre Gleyre, notre illustre compatriote que les arts ont perdu il n'y a pas longtemps, rappelle le souvenir de son exécution.

modifiée par le Sénat de Berne auquel toutes les procédures étaient envoyées. Sur la fin de la période, ce fut même ce Sénat qui prononça directement la peine. Les crimes graves étaient punis de mort aggravée par divers supplices; et, à cet égard, il n'y eut guère de différence entre les peines prononcées dans les pays exclusivement régis par la Caroline, du moins au commencement de l'époque dont nous parlons. Nous retrouvons dans les jugements les peines horribles prévues par la loi criminelle allemande du XVI^e siècle. A côté de la peine de mort, nous avons le bannissement qui était prononcé très fréquemment, la mutilation, le fouet, l'amputation de deux doigts ou de la main pour le faux par exemple, la marque, la confiscation, l'amende, la prison, etc. . . . Cette dernière peine paraît avoir été peu employée au commencement de la période bernoise, si ce n'est comme détention préventive ou pour obliger quelqu'un à remplir une obligation à laquelle il était tenu, ainsi donner des sûretés de bonne conduite, etc. . . Mais avec le temps, la prison me paraît avoir gagné toujours plus d'importance comme peine principale. Vers la fin du XVII^e siècle, le gouvernement créa deux prisons à Berne; le Schallenwerk pour les prisonniers reconnus coupables de délits graves, et la maison de correction pour les personnes condamnées pour des délits de moindre importance ou pour les jeunes criminels. Nous avons vu qu'en 1787, l'on était même arrivé à indiquer, dans le code consistorial, la peine de la prison pour un terme fixe. Un grand pas était donc fait dans le sens du nouveau système pénal.

En 1785, la Chambre économique de Berne avait mis au concours la question de la confection d'un Code criminel; le pasteur Benjamin Carraud adressa un mémoire qui a été publié et qui prouve jusqu'à quel point les idées étaient alors transformées dans ce domaine. L'on sent passer le souffle de l'école philosophique du siècle et l'on comprend avec quelle facilité le Pays-de-Vaud acceptera les principes que la Révolution française va proclamer dans peu d'années.

La Cour Impériale continua à subsister pour le jugement des crimes d'homicide jusqu'en 1730, où elle reçut le nom de Cour criminelle. Pour les autres crimes et délits, ce sont les Jurés, au nombre de 10 ordinairement, qui prononcent la peine qui doit être ratifiée par L. L. E. E. A Lausanne cependant, le Tribunal de la rue de Bourg, qui avait été maintenu pendant cette période, avait conservé le privilège de prononcer la peine, sauf la grâce du souverain. Ce privilège n'existait pas pour les causes qui étaient jugées par la Cour criminelle siégeant au château de Lausanne

et devant laquelle l'on suivait, du reste, une procédure différente que devant le Tribunal de la rue de Bourg.

La procédure accusatoire est encore prévue par le coutumier de Vaud, qui statue que, dans ce cas, le plaignant et le prévenu doivent être détenus, les deux, prisonniers jusqu'au moment où la cause est jugée. Mais Boyve fait observer que les clâmes criminelles étaient excessivement rares, et que depuis longtemps on se contentait d'informer le juge de toutes les circonstances de fait, des soupçons, des indices et des présomptions, sauf au juge, s'il le trouve convenable, à faire l'enquête et à demander à la justice prise de corps contre celui qui a été dénoncé.

Le privilège de n'être arrêté au Pays-de-Vaud qu'avec connaissance de justice, continue à subsister, mais dans des limites restreintes, car il est fait exception pour les larrons ou autres criminels, pour les cas de rébellion, de désobéissance et de félonie apparente, et lorsque les prévenus usent en présence du juge de paroles deshonnêtes et blasphématoires ou s'ils mettent la main aux armes et refusent de donner les sûretés.

Quant au mode de preuves, l'on suivait le système généralement admis à cette époque de la preuve légale. Deux témoins ayant les qualités voulues pour témoigner en justice et déposant d'une manière concordante « *de visu et de auditu* » sur le fait principal reproché à l'accusé, suffisent pour la condamnation, alors même que l'accusé n'avoue pas. S'il s'agit de prouver contre une personne défunte, il faut 5 témoins et 7 s'il s'agit de l'honneur du défunt. Le témoignage de 2 femmes équivaut à celui d'un homme. Cependant il y a 2 exceptions à cette règle : la sage-femme, par le fait de sa profession, et la femme enceinte, auxquelles l'usage avait accordé de pouvoir déposer à l'égal d'un homme.

Si deux témoins déposent d'une manière concordante, sur les indices de culpabilité, l'accusé est mis à la torture. Ces sont les dispositions de la Caroline qui servaient, paraît-il, de principal guide à nos juges pour la manière de procéder dans la plus grande partie des causes, car le coutumier de Vaud ne prévoyait la procédure à suivre que pour certaines affaires (homicides jugés par la Cour impériale, procédure pour les procès en réparation d'honneur ensuite d'injures prononcées, etc. . .).

Seigneux nous dit que dans notre pays l'on n'avait conservé, à l'époque où il écrivait, que deux espèces de tortures et que les autres modes étaient proscrits, à moins de cas extraordinaires et pour des crimes énormes. Le genre de torture le plus fréquent était de soulever le prévenu avec une corde et de lui attacher des poids de 25, 50 et 100 livres. L'on pou-

vait aussi mettre le bout des doigts des prévenus entre deux plaques de fer que l'on serrait à volonté au moyen de vis. Celui qui supportait les poids de 100 livres sans avoir fait des aveux devait être absous. Cependant bien que le juge ne pût, dans ce cas, prononcer la peine capitale contre le prévenu, il pouvait lui infliger une peine moindre si la preuve de son innocence n'intervenait pas d'une manière évidente. Le plus souvent, le criminel qui se trouvait dans ce cas était banni.

Les impubères au-dessous de 14 ans et les vieillards ne pouvaient être mis à la question, de même que les sourds, les muets et les malades pendant le temps que durait leur maladie, et les femmes pendant le temps de leur grossesse et quarante jours après leur accouchement.

Avec le temps, la torture fut employée de moins en moins dans notre pays et les juges ne purent même y procéder que moyennant l'autorisation formelle du gouvernement de Berne.

Seigneux disait déjà, en 1756 :

« Les tourments de la torture ont quelque chose qui répugne si fort aux sentiments d'humanité qu'on ne doit les mettre en œuvre qu'à la dernière extrémité et lorsque l'opiniâtreté d'un coupable à peu près convaincu, oblige le juge à en venir là pour lui arracher la vérité qu'il cache. La charité et la prudence demandent ces ménagements. On convient que rien n'est plus équivoque et plus incertain que les effets de la torture. Un malfaiteur endurci et d'une forte constitution soutiendra tous les degrés de la question, il purgera par là tous les indices et sera absous, pendant qu'un innocent qui manquera de force et de courage succombera à la violence des tourments et avouera tout pour s'en délivrer ; c'est de quoi on voit une multitude d'exemples. C'est pour cette raison que les jurisconsultes recommandent avec tant de soin aux juges de mettre en usage tous les moyens imaginables pour convaincre le coupable et l'amener à confesser avant que d'en venir aux tourments. »

Benjamin Carrard, dans son ouvrage de concours, fait observer (Tome II, p. 219) « que la confession soit l'aveu du coupable est toujours d'un grand prix et ne doit pas être négligée quand on peut l'avoir. Mais, ajoute-t-il, il ne faut point chercher à se la procurer par des pratiques qui choquent l'humanité et qui pourraient la rendre trompeuse. De ce genre est la question ou la torture, moyen barbare de connaître la vérité qui ne peut rassurer un homme : car le coupable qui pourra supporter la question mentira, et l'innocent qui ne pourra pas la supporter mentira aussi. Il faut donc la proscrire généralement et on ne doit pas

même la permettre dans les cas qui intéressent le plus la société, comme sont les crimes de lèse-majesté, pour découvrir les complices, quoique plusieurs écrivains politiques, d'ailleurs peu favorables à la question, aient été portés à l'admettre dans ces occasions par une suite de leur zèle pour la conservation de l'Etat ».

Enfin, la torture était, à la fin de la période bernoise, si peu en rapport avec le sentiment public, que François Carrard, ancien syndic d'Orbe, dans son mémoire sur le Jury (1819) dont nous parlerons plus loin, dit que, bien qu'elle fût encore théoriquement applicable, elle était tombée en désuétude. Il ajoute qu'ayant fait partie de la cour criminelle quelques années avant la Révolution helvétique, il se rappelle que tous les juges étaient d'accord pour renoncer à leur place plutôt que de mettre un prévenu à la torture, si l'ordre était venu de Berne.

Ainsi, il paraît certain que vers la fin du XVIII^e siècle la Caroline n'était plus appliquée dans le Pays-de-Vaud, soit pour les peines qui avaient été depuis longtemps reconnues comme trop sévères pour l'époque, soit même en ce qui concerne la procédure, contre laquelle le sentiment public protestait déjà avant le moment où la Révolution française vint proclamer en matière de législation pénale, les principes qui avaient été défendus avec tant de persévérance et de courage, déjà depuis bien des années, par les penseurs dont s'honore le XVIII^e siècle.

IV. — Période de la République helvétique

Nous n'avons pas à faire ici le récit des événements qui entraînèrent la chute de l'ancienne Confédération suisse et eurent pour résultat la fondation de la République helvétique une et indivisible. Mais l'on comprendra sans peine, après ce que nous avons dit de l'histoire du Pays-de-Vaud, que la Révolution dut être saluée avec la plus vive joie par les Vaudois, auxquels cette transformation politique de la Suisse venait de donner la liberté. Aussi lorsque la violente réaction qui se manifesta bientôt dans un grand nombre de cantons, eut forcé le gouvernement central à quitter la ville de Berne, où il avait son siège, ce fut à Lausanne qu'il se rendit. L'on sait qu'alors (1803), le premier consul Bonaparte déclara intervenir comme médiateur de l'Helvétie et que, sous ses auspices, la Suisse revint, par une nouvelle Constitution, à une organisation politique plus conforme à ses besoins et à son histoire.

La Constitution helvétique créa, par son article 65, un Tribunal suprême pour la Suisse, jugeant en dernier ressort les causes criminelles qui

emportaient la peine de mort ou des peines privatives de liberté pour 10 ans ou plus. Les Tribunaux supérieurs des cantons jugeaient en première instance les affaires criminelles qui pouvaient être soumises par appel à la Cour suprême, et en dernier ressort les autres causes criminelles. Devant ce Tribunal, la peine de mort ne pouvait être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages. Un ministère public est organisé pour la première fois dans notre canton.

Un des premiers actes du nouveau Gouvernement unitaire fut l'abolition d'un moyen de preuves en matière criminelle, contre lequel le sentiment public avait déjà protesté dans le Pays-de-Vaud, bien avant la Révolution de 1798. Le 12 Mai 1798, les conseils de la Nation décidèrent que la torture était abolie dans toute l'Helvétie.

Le 10 Octobre de la même année, une loi déclarait que les biens des suicidés ne seraient plus confisqués. Et le 19 Février 1799 toutes les peines imposées par les ci-devant gouvernements des cantons, pour cause d'opinions religieuses ou de sectes, étaient abolies.

Ces trois lois furent bientôt suivies d'une réforme plus complète en matière pénale, soit par l'adoption, le 4 Mai 1799, d'un Code pénal régissant le territoire de l'Helvétie.

L'on avait d'abord songé à élaborer un Code national, dû au travail des juristes et des Conseils de la République. Mais l'on vit bientôt que les circonstances agitées de l'époque ne permettaient pas de se livrer à ce travail considérable, et l'on se borna à adopter l'œuvre de l'Assemblée Constituante française du 6 Octobre 1791.

Le Code pénal helvétique n'était, en effet, que la reproduction presque textuelle du Code français. A part le retranchement des dispositions concernant les crimes commis par les Ministres et contre le Roi, qui n'avaient pas leur application en Suisse, il n'y eut que fort peu de changements apportés au texte du Code de 1791.

Les seules modifications que nous avons à relever furent le retranchement de 3 articles, et l'adjonction d'un titre additionnel.

Les trois articles qui furent supprimés prévoyaient l'abolition des lettres de rémission, de grâce et de pardon, le crime consistant à livrer à l'ennemi les places de guerre et des forteresses et l'aggravation de deux ans de détention contre ceux qui commettaient des voies de fait dans une rixe ou lorsque celui qui avait été reconnu coupable de crime était l'agresseur.

Le titre additionnel, qui fut ajouté au Code français, prévoyait quatre articles destinés à accentuer certains principes qui résultaient du Code de

1791, mais que les Conseils de la République helvétique tinrent à affirmer avec plus d'évidence.

Le premier de ces articles statuait que les peines prononcées devaient être égales, quels que fussent le rang et l'état des condamnés. — Le second, que les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes n'imprimaient aucune flétrissure à la famille. Le troisième déclarait que la confiscation des biens des condamnés ne pouvait jamais être permise dans aucun cas. — Le quatrième, que le corps du supplicié devait être livré à sa famille, si elle le demandait et que, dans tous les cas, il devait être admis à la sépulture ordinaire, aucune mention dans le registre ne devant être faite du genre de mort.

Les changements apportés au Code français étant de peu d'importance, l'on comprendra que je ne m'étende pas longuement sur l'œuvre de la Constituante de 1791. Cependant, comme le Code pénal helvétique a régi notre Canton jusqu'en 1843, je tiens à en indiquer l'esprit ainsi que quelques-unes de ses dispositions.

Ce Code était incontestablement un progrès sur les lois qui avaient régi le Pays-de-Vaud jusqu'alors. Les crimes réprimés par la loi étaient indiqués avec précision et clarté, dans un ordre qui contrastait avec l'absence de logique et de coordination dans l'exposé des délits, que nous avons constaté dans nos anciens Codes.

On a, il est vrai, reproché à ce Code la place trop considérable qu'il accorde aux crimes commis contre l'ordre public, ainsi que de n'avoir pas défini tous les crimes qu'il prévoit, mais nous n'insisterons pas sur ces critiques.

Le Code helvétique vint briser complètement avec le système des pénalités, suivant l'exigence du cas, suivant les circonstances ou le bon plaisir du juge ou du pouvoir chargé d'appliquer la peine. — Montesquieu avait dit que dans une République les lois devaient être fixes et précises et que, dans leur application, il ne devait être laissée aucune latitude au juge. — Le nouveau Code applique ce principe rigoureusement. — C'est la Loi qui prononce la peine; le magistrat n'a aucune latitude quelconque et n'a à tenir compte d'aucune circonstance atténuante ni aggravante, autres que celles prévues par la Loi. Le même crime est puni de la même peine, ainsi le veut l'égalité.

Quant à ces peines, elles nous paraissent maintenant d'une extrême dureté. Cependant, si nous comparons les peines qu'il prononce à celles qui étaient appliquées auparavant en France et ailleurs, nous devons re-

connaître que la Révolution française a certainement contribué à adoucir les peines et que, dans ce domaine-là, son influence civilisatrice a été grande.

Toute torture envers les condamnés à mort est abolie, cette peine consistant à avoir la tête tranchée. Lorsqu'on sait quels cruels moyens l'imagination des juristes des siècles précédents avait inventés pour rendre le dernier supplice plus cruel, l'on ne peut nier que cette disposition ne fût d'une grande importance. La seule aggravation de la peine de mort, prévue par le Code de 1798, est que l'assassin, l'incendiaire, ou celui qui est condamné pour empoisonnement, doivent être conduits au lieu de l'exécution, revêtus d'une chemise rouge, tandis que le parricide doit avoir la tête et le visage voilés d'une étoffe noire, qui ne doit être enlevée qu'au moment de l'exécution.

La peine de mort est du reste restreinte aux cas suivants : attentats graves contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat; investissement du lieu des séances du Corps législatif pour exercer une pression sur les décisions de cette Assemblée; résistance avec emploi des armes aux ordres de l'autorité; contre les membres du corps législatif, convaincus d'avoir trafiqué de leur opinion, moyennant argent; contre les incendiaires, dans les cas graves; contre les assassins, les empoisonneurs; contre ceux qui commettent des violences graves avec préméditation; contre ceux qui se livrent au crime de la castration; enfin contre les faux témoins dont le faux témoignage a entraîné la condamnation à mort de l'accusé.

Sont punis de la dégradation civique : celui qui est convaincu d'avoir, par force ou par violence, écarté un citoyen actif d'une assemblée primaire; le fonctionnaire public qui signe un acte de nomination d'un citoyen à des fonctions auxquelles il n'a pas été désigné; celui qui viole le secret des lettres; le fonctionnaire qui, moyennant argent, trafique de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié; celui qui commet un abus de confiance.

Tous les autres crimes prévus par le Code sont punis par les fers (travail forcé avec boulet aux pieds); par la réclusion (travail forcé sans boulet); par la gêne (réclusion solitaire); par la détention (emprisonnement avec travail libre); par le bannissement et le carcan.

Les peines privatives de la liberté sont prononcées pour un temps qui ne dépasse pas 24 ans et qui n'est pas moindre de 2 ans, suivant la gravité du crime. Ainsi le meurtre est puni de 20 ans de fers; l'avortement, de la même peine; le vol avec effraction ou escalade, 8 ans de fers, et pour chaque circonstance aggravante prévue par la Loi (de nuit, en réunion,

dans un bâtiment, etc . . .) cette peine est augmentée de 2 ans. Le vol domestique est également puni de 8 ans de fers avec 2 années d'aggravation pour chaque circonstance aggravante. — Le vol d'objets confiés à la foi publique est puni de 6 années de détention. — Toute banqueroute frauduleuse est punie de 6 années de détention. Le faux en écriture, 4 années de fers. — S'il s'agit de faux en écriture de commerce, 6 années de fers; faux en écriture authentique et publique, 8 années de fers — Le faux témoignage en matière civile, 6 années de gêne; en matière criminelle, 20 années de fers, si le faux témoignage n'a pas entraîné la mort de l'accusé.

Tout récidif subit la peine fixée pour son crime et est ensuite banni perpétuellement de l'Helvétie.

Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal.

Les seules causes d'atténuation qui avaient trouvé grâce devant le législateur de 1798 étaient celles dues à l'âge des condamnés, enfants et vieillards, qui sont l'objet de dispositions moins rigoureuses. que notre Code de 1843 a du reste reproduites.

Le Code dont nous parlons était encore sévère à un autre point de vue, soit par le caractère infamant qu'il attachait à la peine. Tout condamné pour crime est exposé sur la place publique, sur un échafaud exposé aux regards du peuple. Au-dessus de sa tête sont inscrits, sur un écriteau, ses noms et la cause du jugement. — En cas de dégradation civique, le greffier adresse au condamné, sur l'échafaud où il est exposé, ces mots: Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la Loi et le Tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen helvétique.

Tous les condamnés en vertu du Code sont du reste déchus de tous leurs droits attachés à leur qualité de citoyens actifs, et ils ne peuvent être rétablis dans leurs droits qu'ensuite de formalités très rigoureuses, prévues pour la réhabilitation.

L'un des auteurs des mémoires sur le jury, dont nous parlons plus loin, appréciant l'esprit du Code pénal helvétique, dit que cette œuvre portait l'empreinte de l'exaltation philanthropique du temps où elle avait été rédigée.

Cette appréciation fut cependant loin d'être celle de l'opinion publique en Suisse dès que ce code fut mis en application, car il ne s'était pas écoulé un an que les Conseils législatifs de la République reconnaissaient eux-mêmes que ces dispositions étaient beaucoup trop sévères et qu'il y avait lieu de les modifier. C'est ce qu'ils firent par la Loi du 27 janvier 1880.

Considérant, dit cette loi, que le Code pénal, dans la fixation des peines

qu'il prévoit, suppose toujours l'intensité totale du délit et la pleine liberté de l'action;

Considérant que le Code pénal ne donne point au juge le pouvoir d'avoir égard dans ses sentences, aux raisons atténuantes du délit et le force par conséquent à punir de la même manière des crimes qui, s'ils sont de la même espèce, ont cependant des degrés divers d'intensité et de moralité;

Considérant qu'il est important, tant pour la liberté du jugement que le juge est obligé de rendre, que pour le droit et la sûreté du délinquant, que, lors de la fixation de la peine, on ait égard aux raisons atténuantes du délit.

Par ces motifs, les Conseils législatifs décidèrent que les peines fixées par le Code pénal n'étaient qu'un maximum de la peine, et que le juge était en droit de les diminuer dans le cas où il trouvait des raisons atténuantes du délit, mention expresse de ces circonstances devant être faite dans la sentence.

Dans le cas où le Code pénal prononçait la peine de mort, cette peine pouvait, par l'admission de circonstances atténuantes du délit, être diminuée jusqu'à celle de onze ans de fers. Dans tous les autres cas, où la loi fixait d'autres peines, elles pouvaient être réduites jusqu'au quart de la peine.

Le 6 mai 1800, une Loi reconnaissait également que l'exposition publique et la peine du carcan imprimaient, dans l'opinion du peuple helvétique, une grande flétrissure sur les coupables, qu'il était d'une sage législation d'employer avec les plus grands ménagements les peines qui privent d'honneur les citoyens, et que ces peines pour les femmes n'étaient pas compatibles avec leur faiblesse et la décence publique. En conséquence, il était décidé que l'exposition publique n'aurait plus lieu à l'avenir que pour les condamnés à dix ans de fers et plus ou au bannissement. Par contre, ces peines étaient maintenues contre les étrangers et les repris de justice. Pour les femmes, elles étaient remplacées par le censur public.

Enfin, le 11 juin 1801, une loi apportait de nouvelles modifications au Code. Mais tandis que les précédentes avaient pour but d'adoucir les peines prévues qui étaient trop sévères, cette loi vint singulièrement aggraver la peine de six années de détention prévue pour le vol des objets confiés à la foi publique. Il y avait lieu, disent les considérants de cette Loi, de faire des distinctions pour protéger d'une manière plus efficace l'agriculture, le commerce des toiles et celui des bestiaux, sources de la prospérité nationale.

Le vol de menu bétail commis par une seule personne était donc puni

de 2 ans de fers. Si ce délit était commis de nuit, la peine était de 4 ans. Huit ans, si c'était de nuit et par plusieurs personnes. Seize ans, avec des armes meurtrières.

Quant au vol de gros bétail, la peine est doublée, sauf que dans les deux derniers cas que nous venons d'indiquer, la peine est de 16 et 20 ans de fers.

S'il y a agression ou résistance dans l'acte même du vol avec des armes meurtrières, le coupable est puni de mort.

Celui qui, ayant été repris de justice, commet un vol réprimé par les dispositions de la loi, est banni pour la première récidive, et, en cas de seconde récidive, il est puni de mort. Les dispositions de la loi du 27 janvier 1801 restaient du reste applicables.

Telles furent les modifications que subit le Code pénal helvétique pendant les 5 années du gouvernement unitaire issu de la révolution. Pour compléter ce Code, il devait être élaboré un Code correctionnel, correspondant à celui des délits et des peines adopté par la République française en Brumaire an IV. Mais les événements ne permirent pas à cette œuvre législative de voir le jour.

Quant à la procédure criminelle, la République helvétique n'édicte qu'un petit nombre de dispositions. L'abolition de la torture ayant été prononcée dans toute l'Helvétie, et la loi n'ayant prévu aucun autre moyen de preuve, l'on ne tarda pas à éprouver des difficultés dans l'instruction des procès criminels. La preuve par conviction morale n'étant pas admise, il arriva que les libérations furent excessivement fréquentes. Les juges criminels remplacèrent, il est vrai, dans plusieurs Cantons, la torture par les coups de bâton pour chercher à obtenir l'aveu des prisonniers. Mais une loi du 24 juillet 1800 vint interdire ce moyen d'arriver à la découverte de la vérité et proscrivit tous les châtimens corporels dans l'instruction des procès. Une circulaire du 18 avril 1801 du Ministre de la Justice, vint rappeler cette loi et déclara que le juge devait se borner, pour obtenir l'aveu du prévenu, à une incarcération plus étroite et plus dure et à une nourriture plus minime.

Enfin la loi du 25 avril 1801, édictée sous l'empire du mécontentement de l'opinion publique, qui ne comprenait pas les libérations fréquentes, entraînant des frais considérables pour l'Etat, autorisa dans certains cas les tribunaux à condamner aux frais de procédure et de détention les accusés absous, faute de preuves légales.

Telles sont les dispositions pénales rendues pendant la période de la

République helvétique. Elles ne furent pas nombreuses, il est vrai, mais leur importance fut considérable, car elles apportèrent une transformation complète dans l'administration de la justice criminelle en Suisse.

Les peines prévues par le Code pénal de 1798 n'exercèrent, il est vrai, que peu d'influence dans notre pays. L'opinion publique protesta immédiatement contre des pénalités si sévères, de même que contre le caractère infamant attaché à la peine qui n'est pas conforme à l'esprit humanitaire qui caractérise notre siècle. Mais nous n'oublierons pas que ce même code abolit la confiscation, déclara que les fautes étaient personnelles et que l'honneur de la famille du coupable n'était point atteint par la condamnation prononcée contre un de ses membres. Ces principes-là subsistèrent. Il resta encore de ce code ceci : c'est que tous les citoyens sont égaux devant la loi criminelle et que tous les actes punissables doivent être nettement indiqués par la loi ainsi que la peine qui peut être prononcée par le magistrat. Enfin, en proclamant la séparation des pouvoirs politique et judiciaire, la constitution helvétique posa un principe fondamental du droit public moderne dont les bons effets ne tardèrent pas à se faire sentir.

V.—Période du Canton de Vaud comme Etat indépendant

L'acte de médiation ayant restitué aux Cantons leur droit de souveraineté en matière de législation pénale et civile, plusieurs Cantons revinrent aux anciennes lois qui les avaient régis en matière criminelle antérieurement à la Révolution.

Le Canton de Vaud décida que le code pénal helvétique continuerait à être appliqué sur son territoire avec les modifications qu'il avait subies pendant la Révolution.

Les autorités législatives de notre Canton se mirent immédiatement à l'œuvre pour organiser l'administration de la justice et pour élaborer les lois pénales qui étaient nécessaires.

Le 6 juin 1803, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'établissement des juges et des justices de paix. La police judiciaire était confiée aux juges de paix dont cette loi fixait les attributions en matière de poursuites pénales. Cette loi renfermait également des dispositions sur la plainte, la dénonciation et les cas où la poursuite pouvait avoir lieu d'office.

Le même jour, une loi était adoptée réglementant le droit d'arrestation qui appartenait aux juges de paix, et, en cas exceptionnels, au Petit Conseil, lorsque la sûreté de l'Etat était compromise ; mais, dans

ce dernier cas, ce Conseil ne devait pas détenir plus de 10 jours sans nantir le juge de paix. Il pouvait par contre, prononcer une détention de 15 jours contre les citoyens qui lui manqueraient de respect. Une loi, décrétée le lendemain, statuait que toute sentence du tribunal de district, portant une peine afflictive ou infamante ou une détention plus longue que 6 mois, devait être nécessairement soumise au Tribunal d'appel, qui fut organisé par la loi du 13 juin 1803. Si la sentence portait une détention de plus d'un mois jusqu'à six, ou une amende de plus de 200 francs, elle pouvait être portée devant ce tribunal.

Le 30 mai 1805, l'autorité législative adoptait un code correctionnel qui avait pour but de réprimer les délits non prévus par le code pénal helvétique et qui n'avaient fait l'objet d'aucune loi depuis 1798. Tous les actes frappés d'une sanction pénale n'étaient cependant pas prévus par ce code, puisque l'adultère, la fornication et l'ivrognerie continuaient, d'après les art. 59 et 66, à être réprimés par le code consistorial de 1787. Toutefois, malgré la précision de ces articles, la loi consistoriale ne fut guère appliquée, et elle finit par tomber en désuétude.

Les peines prévues par le code correctionnel étaient : l'admonition, l'amende, les arrêts dans la commune, l'expulsion pour un temps déterminé hors de la commune, les arrêts domestiques, l'expulsion temporaire hors du canton et la détention dans une maison d'arrêt, de correction et de discipline. Les peines privatives de liberté n'excédaient pas deux ans, sauf en cas de récidive.

Le juge pouvait, à l'exception du cas où la loi le lui interdisait formellement, substituer une peine à une autre, lorsqu'il lui paraissait que telle autre peine était plus convenable à appliquer, dans le cas particulier, que celle fixée par l'article qui réprimait le délit. C'est là certainement une disposition particulière à ce Code.

Mais cette alternative laissée au juge n'était pas la seule innovation introduite par le législateur de 1805. Le Code correctionnel ne prévoyait qu'un maximum et aucun minimum, sauf pour le délit de vol, où le minimum était de 2 mois. C'était là une idée qui n'était pas non plus de l'époque et que nous ne pouvons comprendre que par les souvenirs qu'avait laissés dans l'esprit des populations le code pénal helvétique avec ses peines fixes. L'avenir prouva que ce système n'offrait pas d'inconvénient, puisque la plus grande partie des dispositions de ce Code correctionnel passèrent dans le Code pénal de 1843, sans aucune modification dans l'échelle de la peine et qu'aucun minimum ne fut introduit.

Enfin, une troisième innovation très remarquable consistait en ce que les peines infligées n'entraînaient pas l'infamie légale, excepté dans le cas d'une condamnation à un an de détention pour les délits de vol et d'escroquerie.

Quant aux dispositions particulières de ce Code, nous ne les indiquerons pas en détail. Il admettait les délits contre les personnes, les délits contre les propriétés et délits contre l'ordre, la tranquillité et contre les mœurs.

Les premiers étaient les voies de fait contre les particuliers ; les mauvais traitements du mari contre la personne de sa femme ; les excès des parents sur leurs enfants ; les rixes ; l'homicide par imprudence, lorsque ce délit entraînait une incapacité de travail de plus de 14 jours ; les menaces, outrages et injures ; la diffamation ; la falsification des denrées et des boissons ; les contraventions aux lois sur la police sanitaire.

Les seconds étaient les vols, les larcins, les filouteries, les escroqueries de diverses natures non prévues par le Code pénal, les jeux de hasard.

Dans la troisième catégorie rentraient les rixes, le trouble à la paix religieuse ou dans une assemblée politique ; la mendicité ; l'attentat public aux mœurs et la favorisation de la débauche ; l'exposition de livres et images obscènes ; le refus de prêter son concours à l'autorité et les dispositions relatives aux enfants vicieux qui se trouvent, on ne sait pourquoi, dans ce chapitre (1).

Ce Code se terminait par des dispositions réglant la procédure à suivre devant la justice de paix et les tribunaux de district. Cette procédure était orale et devait marcher rapidement ; elle était par contre écrite, lorsque la cause était ou pouvait être soumise au tribunal d'appel.

Quelques délits sont prévus deux fois, ainsi les rixes qui sont traitées dans le chapitre des délits contre les personnes et dans celui prévoyant les délits contre l'ordre public, tandis que d'autres délits ont été omis, ainsi les dommages aux propriétés, le charivari. Ce dernier délit fit l'objet d'une loi du 10 mai 1806, loi qui passa dans le Code pénal de 1843. L'échelle des peines établies par le Code de 1805 a donné lieu à des critiques qui nous paraissent fondées. Mais ces défauts n'enlèvent certes

(1) L'art. 71 prévoit un délit qui n'existe plus dans notre législation pénale, et cela peut-être à tort. Si un père a tellement négligé l'éducation de son enfant, dit cet article, que celui-ci ayant commis des fautes, ou des délits qui soient venus à la connaissance des tribunaux, on puisse évidemment attribuer ces désordres à l'insouciance du père, celui-ci pourra être puni par le tribunal de district, soit par une admonition à huis-clos ou à huis-ouvert, soit par des arrêts domestiques, qui n'excéderont pas six mois.

pas les mérites de cette œuvre qui fait le plus grand honneur à ses auteurs et à notre Canton.

Malgré cette loi, le besoin ne tarda pas à se faire sentir d'avoir une législation pénale plus complète et répondant mieux que le Code de 1791 aux idées de l'époque. Cette révision était d'autant plus nécessaire que la France venait (1810) de renoncer à ce dernier Code, et d'adopter le Code pénal qui la régit encore maintenant.

Mais un point important primait la question de révision du Code pénal et l'élaboration d'un Code d'instruction criminelle, dont le besoin se faisait sentir chaque année davantage. Introduirait-on dans le Canton l'institution du jury ou bien continuerait-on à confier l'administration de la justice criminelle exclusivement à des tribunaux composés de juges permanents ? Cette question était des plus controversée, et l'opinion publique paraissait très-partagée sur l'utilité d'imiter dans notre pays ce qui se pratiquait en Angleterre depuis longtemps, en France dès les premières années de la Révolution. En vue de provoquer des études sur cette question, le Conseil d'Etat décida, en 1819, d'ouvrir un concours sur l'opportunité d'introduire l'institution du jury dans le Canton de Vaud. Les mémoires à fournir devaient donner des notions historiques sur la justice criminelle et ses différentes formes, dans le Canton de Vaud, à différentes époques jusqu'en 1803.

Quatre mémoires furent fournis par MM. De la Harpe, juge d'appel ; Clavel, juge d'appel ; F. Carrard ancien syndic d'Orbe ; Hangard, avocat à Yverdon.

MM. Clavel et Hangard se prononcèrent pour l'institution du jury, MM. De la Harpe et Carrard, contre.

A la suite de ce concours, le Conseil d'Etat nomma une commission pour rédiger un projet de Code pénal et de procédure pénale. Mais bien qu'il eût couronné le mémoire de M. Hangard, le Conseil d'Etat se prononça contre ses idées et repoussa le jury. Un projet de procédure pénale et de Code pénal fut présenté en 1826, qui faisait abstraction de cette institution. Les partisans du jury qui étaient en majorité dans le Grand Conseil, firent rejeter le projet présenté.

Il paraissait donc que le pays fut favorable à l'introduction du jury dans le Canton, de sorte qu'en 1827, le Conseil d'Etat présenta un nouveau projet admettant cette institution, mais ce projet fut également repoussé par la majorité du Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat, désespérant alors de présenter une œuvre d'ensemble qui obtint l'approbation des représentants du pays, se décida à réviser

partiellement nos lois pénales et présenta en 1828 un projet modifiant le Code helvétique en ce qui concernait les articles sur le vol.

Ces dispositions étaient en effet celles dont la pratique avait démontré le plus de défauts. Les définitions étaient incomplètes et avaient fait naître beaucoup de difficultés devant les Tribunaux; les distinctions étaient mal établies et aboutissaient à des condamnations que ne ratifiait pas l'opinion publique. Le projet présenté par le Conseil d'Etat fut adopté, et il devint la loi du 1^{er} juin 1829.

Cette loi, dont la plus grande partie des dispositions furent reproduites dans le Code pénal de 1843, donnait du vol une définition semblable à celle de l'art. 269 de ce dernier Code. Elle distinguait le vol simple et le vol qualifié du premier, du second et du troisième degré.

Le vol simple d'une valeur de 8 francs ou moins était puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois; Si la valeur était de 8 à 100 francs, la peine était une détention correctionnelle de 1 à 6 mois. Elle était une détention correctionnelle de 3 mois à 2 ans, si la valeur était de plus de 100 francs.

Le vol qualifié du premier degré était celui qui portait sur des objets confiés à la foi publique et qui était commis par des domestiques, employés, voituriers de terre et d'eau, sur les objets qui leur étaient confiés ou par deux ou plusieurs personnes réunies, etc. C'était à peu de choses près les vols prévus par les art. 271, 272 du Code de 1843.

Ce vol qualifié était puni par une détention correctionnelle de 6 semaines à 6 mois, s'il portait sur une valeur de 8 francs ou moins ; de 4 mois à 2 ans, si la valeur était de 8 à 100 francs ; de 18 mois à 4 ans, si la valeur dépassait 100 francs.

Lorsqu'il s'agissait de vol commis dans les étendages de blanchisserie ou de teinture, de bétail étant au pâturage, des effets sauvés en cas d'incendie, d'écroulement, d'inondation ou de naufrage, et de vol avec effraction commis dans des bâtiments ne servant pas à l'habitation, la réclusion dans la maison de force était substituée à la détention correctionnelle, si la valeur des objets volés s'élevait à plus de 200 francs.

Le vol qualifié du second degré comprenait celui commis avec effraction, escalade ou fausses clefs dans les maisons servant à l'habitation ou dans les dépendances de ces maisons, ou de nuit par plusieurs personnes, de jour par une personne faisant partie d'une bande de voleurs ; le vol portant enfin sur des objets appartenant à des institutions de bienfaisance ou à des caisses publiques, lorsqu'il était commis par des agents comptables.

Ce sont les cas correspondant à l'art. 273 actuel.

Les vols du second degré étaient punis par une réclusion de 9 mois à 2 ans de maison de force, si la valeur de l'objet volé était inférieure à 8 francs; par une réclusion de 18 mois à 4 ans, si la valeur était de 8 à 900 francs, et par une réclusion de 3 à 6 ans, si la valeur dépassait 100 francs.

Le vol qualifié du troisième degré était celui commis à l'aide de menaces propres à inspirer à la personne qui en était l'objet un juste effroi pour elle-même ou pour quelqu'un de sa maison ou de sa famille, ainsi que celui commis au moyen de violences ou de vol de grand chemin.

La peine pour un vol de cette catégorie était une réclusion de 3 à 12 ans. Elle était portée à 15 ans au maximum, si le délinquant était porteur d'armes meurtrières et à 20 ans si le vol était commis par une association soit bande de voleurs, ou si le délinquant avait menacé de faire usage des armes dont il était porteur. Le tout sans préjudice des peines statuées par le Code pénal sur les cas de lésions corporelles.

La restitution pleine et entière faite par le voleur ou par quelqu'un en son nom, avant qu'une enquête ait été dirigée contre lui, pouvait avoir pour résultat de diminuer la peine jusqu'à la moitié du minimum fixé par la loi, mais cette disposition ne s'appliquait ni au vol commis en récidive, ni aux vols qualifiés du troisième degré.

En cas de récidive, la peine ne pouvait être moindre de la moitié du maximum fixé par la loi pour le vol dont il s'agissait. Elle pouvait être portée au double de ce maximum, sans pouvoir jamais excéder 20 ans de réclusion. Si le vol commis après une première récidive n'emportait, par sa nature, qu'une détention correctionnelle, elle était convertie en une réclusion qui ne pouvait être moindre d'un an.

Tout individu précédemment condamné à la réclusion, qui commettait un nouveau vol entraînant une peine correctionnelle, devait subir cette seconde peine dans la maison de force.

Toute tentative de vol, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, était assimilée au vol.

Enfin, les peines prononcées en vertu de la loi dont nous parlons, n'entraînaient l'infamie légale que lorsque le délinquant avait été condamné à un an au moins de détention simple pour vol, et à 6 mois au moins de détention pour vol qualifié.

Le 6 juin 1829, le Grand Conseil adoptait également une loi destinée à régler quelques points de procédure criminelle.

Cette loi statua d'une manière plus précise sur la manière de procéder

à la mise en accusation, qui jusqu'alors offrait de nombreux inconvénients. Elle régla également la procédure à suivre devant les Tribunaux de district et les justices de paix. Cette procédure continua à être orale et publique, tandis qu'elle était écrite dans les causes soumises au tribunal d'appel. — Mais la plus grande innovation introduite par cette loi, fut la substitution de la preuve par conviction morale à la preuve légale qui n'était du reste plus compatible avec l'abolition de la torture et la procédure orale.

La Constitution de 1831, qui posait nettement la séparation des pouvoirs législatifs et judiciaires, statua que la réorganisation des tribunaux ferait l'objet d'une loi.

Cette loi fut celle du 18 décembre 1832, qui posa les bases d'une nouvelle organisation judiciaire. La poursuite judiciaire était confiée, non plus aux juges de paix, mais à six juges d'instruction ayant chacun un arrondissement spécial. Malgré les efforts des partisans des jurys, cette institution ne trouva pas grâce devant le Grand Conseil. — La loi créa par contre deux arrondissements criminels, le premier comprenant le Nord du Canton (9 districts), et le second dix districts. — Chaque tribunal criminel était composé de 12 membres. Il y avait en outre un tribunal correctionnel par district, composé de neuf membres, et un tribunal de police formé de trois membres. — Les débats étaient dirigés non par le président du tribunal, mais par un magistrat spécial, soit par le directeur des débats. Le Ministère public était également réorganisé. Enfin la loi proclamait le principe de la preuve orale et par conviction morale devant tous les tribunaux. Cette loi importante ne devait être mise en vigueur qu'après l'élaboration d'un code de procédure pénale, qui fut adopté par le Grand Conseil le 28 janvier 1836, pour être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1837. Ce code vint, pour la première fois dans le Canton de Vaud, fixer d'une manière précise et complète la procédure à suivre devant les tribunaux criminels, correctionnels et de police, et substituer la cassation des jugements en matière pénale à l'appel qui ne pouvait plus subsister, puisque la procédure était orale devant tous les tribunaux.

Pendant cette période (1831 à 1843), le Grand Conseil adopta plusieurs lois pénales importantes: la loi sur la brigue dans les élections, du 18 décembre 1832; la loi sur la presse du 26 décembre 1832; celle du 4 juin 1841 sur la prohibition des loteries et celle du 9 juin de la même année sur les atteintes aux propriétés ayant pour but de les détruire ou de les endommager. La plupart des dispositions de cette loi passèrent dans le code, de sorte que nous ne nous y arrêterons pas.

Enfin, le 18 février 1843, l'autorité législative du Canton adoptait le Code pénal.

Je me bornerai à ajouter que la Constitution de 1845, ayant admis l'institution du jury, un Code de procédure pénale, adopté le 1^{er} février 1850, a remplacé celui de 1836. — Les deux arrondissements criminels ont été abolis, de même que le directeur des débats et les 6 juges d'instruction. — Ce sont les juges de paix (69) qui instruisent de nouveau les enquêtes, sous la direction d'un juge d'instruction unique. — Dans chaque district, fonctionnent un tribunal criminel, un tribunal correctionnel (compétence jusqu'à 4 ans de réclusion ou d'emprisonnement) et un tribunal de police (compétence jusqu'à 100 jours de réclusion ou d'emprisonnement). — Le jury fonctionne pour les tribunaux criminels et correctionnels; il est composé de 12 membres pour les premiers, et de 9 pour les seconds.

Enfin je termine en disant que le Canton de Vaud, ayant adopté une nouvelle constitution le 1^{er} mars 1885, suivie d'une nouvelle loi judiciaire du 23 mars 1886, le tribunal correctionnel a été aboli, le tribunal de police composé de trois juges, sans l'assistance du jury, prononçant la peine de la réclusion ou celle de l'emprisonnement ne dépassant pas un an, de même que l'internement dans une colonie agricole ou industrielle. Le tribunal criminel, composé de trois juges et de neuf jurés, statue sur les peines plus graves.

II.

RAPPORT

DE M.

BROSI

CONSEILLER D'ÉTAT DANS LE CANTON DE SOLEURE

En fixant notre attention sur l'état des prisons du canton de Soleure, nous traiterons en même temps un sujet relatif à l'histoire des établissements de détention d'autres cantons suisses, car, sans aucun doute, l'état des prisons, dans le cours des siècles, se développe, presque partout et en Suisse particulièrement, de la même manière.

La justice criminelle est toujours une échelle graduée et certaine de la culture d'un peuple. Les diverses espèces de peine, la manière de les appliquer, changent de même que les considérations philosophiques des peuples sur la nature humaine, la culpabilité, l'expiation et le but de la peine.

Dans les siècles passés, ces considérations sur les crimes et le traitement des criminels portaient l'empreinte de la rudesse et de la cruauté.

Tandis que les législations humanitaires des temps modernes visent, comme un de leurs buts principaux, l'amélioration du coupable, on croyait au moyen âge et encore longtemps après, avoir assez fait quand, après avoir puni sévèrement le condamné, on l'exposait à des tortures cruelles auxquelles l'invention humaine apportait de nouveaux perfectionnements. De là les moyens barbares qui, pour la plupart, étaient, presque partout, en usage dans la dernière partie du siècle passé et qui consistaient à exposer le condamné au supplice du chevalet, de la roue, du feu, de l'eau, qui permettaient de l'enterrer vivant, de le murer, de lui couper les mains, la langue, les oreilles, etc. Pour toutes ces peines, les archives

fournissent une foule de tristes exemples. Du temps même de Jean Waldmann, deux personnes furent enterrées vivantes. A pareille époque, il fut ordonné au bourreau de couper au délinquant les bras en avant et en arrière du coule, les jambes au dessus et au dessous du genou, de lui déchirer le dos, puis, après l'avoir attaché à la roue, de procéder à la pendaison.

Souvent des innocents furent suppliciés et traités indignement. C'est ainsi qu'en 1592 Véréna Leymer, de Bellach (près Soleure) fut trouvée innocente après qu'elle eut été « martyrisée sur le chevalet ». Le gouvernement lui fit parvenir une livre d'argent, afin qu'elle pût faire une cure et guérir ses membres endoloris.

Les traitements des suicidés caractérisent aussi la rudesse de ces temps. Le cadavre d'un suicidé était ordinairement enfermé dans un tonneau qu'on lançait à la rivière et qu'on abandonnait aux flots qui l'entraînaient. Il en arriva ainsi en 1562, à Soleure, au suicidé I. A. von Deitingen, qui s'était pendu, et dans la même année à dame Th. B. von Meltingen.

A ces exécutions barbares correspond le traitement des prisonniers. Ceux-ci étaient enfermés dans les tours étroites, sombres et humides des villes ou des forteresses des nobles. Ces prisons, aussi bien celles des villes que celles des châteaux, se trouvaient dans de profonds souterrains qui, souvent, n'étaient accessibles que par un puits vertical. Les fenêtres comme les soupiraux faisaient défaut ; le réduit en était d'autant plus sombre et privé d'un air pur. L'ouverture de ces oubliettes était fermée par des planches lourdes et fortes ; au milieu une ouverture de quelques pieds carrés avec grillage mobile. C'est par cet étroit espace que les malfaiteurs étaient, au moyen d'une corde, descendus dans leur étroite prison. La corde, dont l'extrémité portait un bâton sur lequel le condamné devait s'asseoir pour la descente, était enroulée autour d'un cylindre, d'une espèce de treuil. Par les mêmes moyens le délinquant était retiré, lorsqu'il n'avait pas succombé à ses souffrances. Les aliments étaient, avec la même corde, descendus dans la fosse ou simplement jetés.

Une semblable prison existe encore dans la « tour penchée » d'un faubourg de Soleure. Cette tour, à cause de la lenteur avec laquelle elle fut bâtie, au début appelée « Kaumauf, » servit de prison pendant des siècles. Aujourd'hui encore planent sur le sinistre monument de sombres légendes qui parlent de tribunal secret, de couteaux plantés dans la fosse profonde, de planche étroite à l'ouverture de l'oubliette, sur laquelle le condamné devait se mettre pour pouvoir embrasser l'image de la Sainte

Vierge adossée au mur ; la planche cédait presque aussitôt et le malheureux tombait sur les pointes de couteaux.

Dans l'antique prison de Halten, une semblable prison exista pour les seigneuries de Kriegstetten et de Buchegg, jusqu'en 1546, époque où pour tout le district une seule prison fut érigée sur la colline du Buchegg. Les comtes de Buchegg avaient, bien entendu, déjà auparavant, dans leur château, une prison pour leurs malfaiteurs. Mais le château fut brûlé à l'époque des troubles de 1382, après l'extinction de la vieille famille ; l'emplacement qu'occupait le vieux manoir fut, avec toute la propriété, vendu en 1391 par la dernière héritière à l'Etat de Soleure. Celui-ci fit construire en l'an 1546, sur le même emplacement, une tour nommée aujourd'hui « Petit château de Buchegg » (Buchegg-Schlösschen) destinée à servir de prison pour la contrée et d'habitation pour le géolier et sa famille. Ce bâtiment, transformé aujourd'hui en restaurant, renfermait deux divisions. Immédiatement à l'entrée de la tour et au rez-de-chaussée se trouvait une prison destinée probablement aux délinquants et aux criminels peu dangereux. Elle se composait d'un réduit en bois, bas, étroit, très solidement bâti, tout à fait semblable à une étable à porcs, où un homme pouvait à peine se tenir debout. Outre l'étroite ouverture par laquelle le prisonnier était introduit, un trou par lequel on tendait le manger avait été pratiqué dans la paroi ; par suite, privation presque totale d'air et de lumière. De semblables prisons, probablement moins atroces, existaient dans les établissements de détention de Soleure et d'Olten, ainsi que dans les châteaux du canton.

La seconde partie de la tour de Buchegg était souterraine et assez semblable aux premières oubliettes décrites plus haut ; l'une et l'autre prison existèrent jusqu'au 17^e siècle. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du 14^e siècle que Soleure acquit peu à peu les parties de territoire qui forment le canton actuel. Précédemment, chaque noble exerçait la justice dans sa juridiction et avait à cet effet une prison dans sa forteresse.

Sans nous prévaloir des horreurs du moyen-âge décrites par les romanciers et dont notre contrée n'a vu aucun exemple historique, on ne peut cependant pas nier qu'un grand nombre d'actes despotiques et de cruautés restèrent impunis. Plus d'un malheureux rendit le dernier soupir dans une sombre oubliette. En l'année 1836, des ouvriers employés à l'enlèvement de pierres provenant des ruines d'un des châteaux de Buchegg, trouvèrent les restes d'un squelette humain dans un espace ménagé

dans l'intérieur d'un mur épais. Très probablement c'était un malheureux oublié depuis des siècles, dans une prison, où il avait traîné une vie languissante, ou peut-être il avait été entièrement muré.

Après que les pouvoirs de la noblesse eurent passé à la ville ou à l'Etat de Soleure, celui-ci plaça dans les châteaux des baillis chargés de la justice pénale. Les oubliettes de Bechburg, Falkenstein, Gösigen, Dornach, Gilgenberg et Thierstein, résidences des baillis, retrouvèrent leur usage primitif. L'Etat créa des prisons dans les districts qui n'en étaient pas pourvus : à Buchegg, par ex., à Granges en 1583. Les matériaux employés pour la construction de ce dernier édifice furent ceux obtenus par la démolition du château de la famille noble de Granges, tour carrée située sur une crête de rochers au dessus de Bettlach ; ces matériaux furent transportés avec soin sur l'emplacement qu'occupe l'église actuelle. Cette prison était connue sous la dénomination « de trou de renard », *Fuchsloch*, et resta debout jusqu'au commencement de ce siècle ; de ses pierres fut construite l'église d'aujourd'hui. Sur une de ces pierres se trouvaient les lettres : A. C. R. S., ce qu'on peut lire de la manière suivante : *ad coercendam rusticorum superbiam* : c'était pour l'humiliation de la fierté des paysans qu'était utilisée cette prison.

Dans aucune de ces prisons, du moins dans celles de la ville, ne manquaient les instruments de torture en usage à cette époque ; dans quelques-unes, ils furent conservés jusqu'à nos jours, par ex. dans les tours de Buchegg et de Halten. Dans cette dernière est conservée une pierre de 13 kg. qu'on attachait aux pieds du supplicié.

L'état des prisons subit une grande réforme après la révolution de 1798. C'est alors que les forteresses des baillis, avec les prisons qu'elles renfermaient, furent rasées par les sujets pour ne plus se relever. Par la promulgation de la loi du 5 mai 1803 sur l'installation des affaires judiciaires, la procédure criminelle fut confiée à la Cour d'appel cantonale et les enquêtes et les condamnations se firent en ville. Des prisons préventives restèrent cependant ou furent érigées à Balsthal, Olten, Dornach.

A Soleure, particulièrement depuis le 17^e siècle, quelques bâtiments furent construits ou transformés (vieil hôpital) pour les divers condamnés. Jusqu'à la démolition de la porte de Berne et à l'érection du pénitencier actuel sur le Kreuzacker, existaient à Soleure les établissements suivants et tous dans le faubourg :

1. La prison ou maison d'arrêt utilisée encore aujourd'hui comme prison préventive.

2. Le pénitencier.

3. La chambre des mendiants sous la porte de Berne.

4. La geôle, également sous la porte de Berne.

5. La Prison pour les travaux forcés (Schellenwerk) dans la porte de Berne.

La porte de Berne faisait partie du nouveau rempart construit de 1667-1727. Le Schellenwerk s'y trouve depuis 1786. Dans la prison (chif. 4) furent placés les accusés durant l'enquête et jusqu'à leur condamnation. Les délinquants correctionnels et ceux punis de peines de police furent gardés dans la geôle, ceux condamnés aux fers dans le Schellenwerk. Le pénitencier renfermait tous les correctionnels des deux sexes. Dans la chambre des mendiants se trouvaient les voyageurs très pauvres, les vagabonds, les ivrognes, etc. On peut rattacher à cette prison commune et misérable le souvenir de l'emprisonnement, de quelques heures il est vrai, d'un illustre confédéré, le père Pestalozzi ; mal vêtu et paraissant négligé, il fut saisi et enfermé par un zélé serviteur de la S^{te} Hermandad jusqu'à ce que J. Munziger, qui fut plus tard landamann, passant près de la tour, reconnut le prisonnier innocent et le délivra de sa fatale position.

Le bâtiment ainsi nommé Pénitencier contenait 2 salles de travail, 18 cellules à 4 lits, cuisine, cave, etc. La construction était très défectueuse et loin de répondre aux exigences d'un pénitencier. Une séparation quelconque des prisonniers selon l'espèce du crime, l'âge ou la capacité d'amélioration, etc. était tout à fait impossible. A cela des ateliers suffisants faisaient défaut ; c'est pourquoi on dut exclure ou restreindre des industries pratiquées dans les pénitenciers. Une occupation conforme aux aptitudes du condamné est un point capital dans une maison de détention, où doit être pris en considération non seulement le tort commis, mais aussi l'amélioration morale du criminel et sa place future dans la société.

Le travail doit mettre en activité et le corps et l'esprit ; il doit correspondre aux forces du condamné, afin que celui-ci, peu à peu, y prenne plaisir, soit éloigné de ses pensées criminelles et conduit à la résolution, une fois rendu à la liberté, de se créer un avenir honorable par son assiduité au travail, assiduité qu'il aura acquise pendant sa détention.

Les tailleurs, les cordonniers et les tisserands exerçaient leur industrie dans le pénitencier ; les prisonniers s'occupaient de la couture, du tricotage, du lavage, etc.

En 1858, la commune loua deux chambres de l'ancienne maison des orphelins, et des métiers à tisser perfectionnés y furent installés. L'année suivante, le nombre des métiers, de 4 qu'il était, s'éleva jusqu'à 8.

Le « Schellenwerk » de la porte de Berne consistait simplement en deux locaux employés comme dortoirs. Ici encore manquaient complètement les salles dans lesquelles auraient pu être occupés les détenus durant les jours où ils n'étaient pas employés à des travaux publics hors de l'établissement.

Il est évident qu'avec de telles déficiences, il ne pouvait être question d'un traitement rationnel des condamnés ou de la mise à exécution d'un système pénitentiaire. Une révision de la justice criminelle pouvait seule apporter une amélioration notable.

Dans le canton de Soleure, jusqu'en 1859 le code pénal helvétique du 1 avril 1799 resta en vigueur avec les lois additionnelles et modificatives de 1800 et 1801; il fut tempéré par le code de 1807. Mentionnons les peines :

Mort, travaux forcés, détention, bannissement, carcan, stigmatisation, fustigation.

La peine de mort pouvait être mise à exécution :

1. par la roue; suivie de la strangulation;
2. par la strangulation;
3. par le glaive.

Les condamnés aux travaux forcés étaient employés à des travaux publics, ceux à la détention, à des travaux à l'intérieur de l'établissement. La durée d'aucun de ces emprisonnements ne pouvait dépasser 24 ans.

Dans l'ancienne procédure pénale les principes de publicité et de procédure orale ne trouvent aucune place. En revanche, il faut reconnaître que le législateur ajoutait grande importance à entourer l'enquête de toutes les garanties nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité. L'emploi de moyens violents de quelle nature qu'ils fussent pour l'extorsion d'un aveu, était expressément défendu et il était sagement recommandé au juge « de n'agir dans l'interrogatoire ni avec passion, ni avec préjugé, ni avec dureté, mais non plus avec une compassion intempestive, mais de se mettre à l'œuvre avec une sévérité raisonnable et juste ».

Des lois ultérieures cherchèrent aussi à adoucir les rigueurs du code helvétique; mentionnons :

1. La Loi du 17 mars 1834, par laquelle la durée de toute peine privative de la liberté était réduite de $\frac{1}{12}$ si le condamné n'était pas privé de ce bienfait par une sentence du tribunal.

2. La Loi du 11 juin 1834, par laquelle le maximum de l'emprisonnement fixé par les lois pénales était réduit de moitié. S'il y avait circonstances atténuantes, l'emprisonnement pouvait être réduit jusqu'à la 4^e partie de la moitié et la peine de mort était commuée en une détention dans les fers pour une durée de 24 ans au plus et de 11 ans au moins.

En l'année 1854 commencèrent les travaux d'élaboration d'un code pénal conforme aux manières de voir de l'époque et aux exigences de la science d'alors. Il est digne de remarque que, dans ces temps déjà, les hommes d'Etat soleurois avaient la conviction et la manifestaient hautement qu'un code pénal fédéral devrait être élaboré et que, vu l'insuffisance des moyens financiers de quelques cantons, il serait de toute nécessité, tant au point de vue de l'humanité que de la science, de créer un pénitencier général pour plusieurs ou pour tous les cantons. Le rapport de la direction de justice de Soleure renferme à ce sujet le passage suivant :

« Le canton de Soleure, ainsi que d'autres cantons plus petits, se verront, dans la suite des temps, conduits à la nécessité d'ériger un pénitencier général pour les criminels. De cette manière seulement, nous pourrions réussir à créer un établissement qui, aux points de vue de l'installation, de la surveillance et de l'administration, corresponde à une maxime pénale raisonnable. » Ces paroles sont-elles aujourd'hui moins vraies qu'il y a 30 ans? Combien de temps doit-il encore s'écouler, de combien de malheurs et de dépravations morales nos pénitenciers défectueux devront ils être les témoins jusqu'à ce que les cantons avouent leur impuissance et réunissent leurs efforts dans une action commune?

Après 5 années dans lesquelles parurent de nombreux rapports et projets, le nouveau code pénal soleurois entra en vigueur le 1 août 1859; il régit notre justice pénale durant 15 ans, c'est-à-dire jusqu'au 18 juillet 1874. Ce code conservait la peine de mort pour le meurtre accompli, et pour l'incendie, lorsque ce dernier crime avait été commis dans l'intention d'attenter à la vie humaine. La peine de mort, depuis 1855, n'a cependant plus été appliquée.

Le code, quant aux peines privatives de la liberté, faisait les distinctions suivantes :

Travaux forcés, détention et emprisonnement; les deux premières peines

criminelles, l'autre, correctionnelle. La peine aux travaux forcés ne peut dépasser 20 ans, à la détention 10 ans et à l'emprisonnement 1 an.

La loi adopta le système d'Auburn, c'est-à-dire isolement durant la nuit et travail en commun durant le jour, pour les condamnés aux travaux forcés et à la détention.

Les condamnés aux travaux forcés sont astreints à un silence continu et à un travail corporel soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement. Ils peuvent être temporairement, et cela jusqu'à un mois, maintenus sans travail en cellule sur l'ordre de l'autorité de surveillance. Ils portent des vêtements particuliers. Ils reçoivent la nourriture et le gîte selon les exigences de la conservation de la vie et de la santé. Après le paiement des frais d'entretien, il sera bonifié au détenu une partie du produit de son travail, qui lui sera remise au moment de sa libération.

Mêmes traitements sont applicables aux condamnés à la détention, avec la réserve qu'ils ne peuvent être astreints à travailler, contre leur volonté, hors de l'établissement.

La peine à l'emprisonnement n'entraîne pas isolement. Les délinquants ont à vaquer aux soins domestiques de l'établissement, ils peuvent obtenir de l'occupation pour leur propre compte, sans toutefois nuire à l'ordre de l'établissement, et contre indemnité ils ont meilleure nourriture.

La loi accordait au juge de prononcer certaines aggravations de la peine, par ex. : isolement, nourriture maigre, mise aux fers, couche dure.

Quant aux dispositions plus détaillées relatives à l'application des peines de détention, une loi spéciale fut prévue, mais n'a jamais été publiée.

On doit avouer que ce code, quant à l'infliction de la peine, consacrait des progrès importants. Seulement, ces progrès restèrent sur le papier ; tant que les anciens pénitenciers existèrent une transformation de ceux-ci était devenue d'une nécessité incontestable. Mais l'autorité législative d'alors ne put se résoudre, faute de moyens financiers, à la construction d'un établissement basé sur une installation rationnelle. Le 3 juin 1859, le Grand Conseil décida la transformation du bâtiment nommé « Kreuzacker-magazin » en pénitencier.

L'effectif normal de l'établissement fut fixé à 72 personnes environ (60 hommes et 12 femmes) bien qu'il fût déclaré que le nombre des condamnés en 1848 était de 96, en 1849, de 97 ; de 117 en 1852. La crainte de ceux qui craignaient que l'établissement fût trop petit, ne s'est que trop justifiée depuis lors. La circonstance que l'installation d'un système

d'éclairage dans les salles de travail était absolument impossible ne put changer la décision.

En mai 1861, la transformation de l'établissement fut terminée et occasionna une dépense de fr. 137,000. Celui-ci contient 62 cellules, dont 2 réservées aux gardiens, 3 salles de travail pour les cordonniers, tisserands, cartonniers, 1 boutique de tailleurs, 1 petit espace pour les travaux de menuiserie, de charronnage et de vannerie. Faute d'espace, des transformations intervinrent ; un bâtiment servant à l'économie rurale fut élevé et le magasin du rez-de-chaussée converti en une salle pour la tisseranderie.

Suivant les prescriptions du code pénal de 1859, le système cellulaire et de travail en commun le jour, pendant lequel les détenus sont astreints à un silence rigoureux, furent admis. Les détenus dangereux et corrompus sont isolés le jour aussi.

Il est indéniable que depuis l'installation du nouveau pénitencier, les défauts principaux des prisons précédentes, à savoir : impossibilité d'isolement, complots des détenus, révolte contre l'ordre de la maison, évasion, etc., ont passablement diminué et que l'état moral et la conduite des délinquants se sont de beaucoup améliorés. Ces progrès sont dus, il est vrai, à la direction distinguée dont jouit cet établissement depuis sa fondation : chacun eut toujours une occupation conforme à ses capacités. Les heures de travail furent conservées, mais le zèle, l'ordre et la ponctualité sont plus observés. Par leur bonne conduite, les détenus peuvent se voir bonifier une partie de leur gain ; ce pécule s'est toujours montré comme un stimulant, et placé à intérêts, leur est remis au moment de leur libération.

L'effectif de l'établissement, qui, dans les premières années, se montait de 70 à 80, a doublé dans les derniers temps et s'est élevé du commencement de l'année à ce jour jusqu'à 165 en moyenne, ce qui eut pour conséquence d'empêcher de nuit l'application du système cellulaire. Un dortoir général fut installé pour ceux punis de peines légères ; cette réforme favorisa inévitablement les inconvénients qui résultent de ce système.

Les frais généraux pour l'établissement se montaient, en l'année 1878, à fr. 57,523, le produit net des détenus à fr. 24,085 et la charge à supporter par la caisse de l'Etat à 58 %₁₀ par détenu et par jour.

L'année 1874 vit paraître une réforme de notre droit pénal ; le nouveau code interdit la condamnation à la peine de mort et la remplaça par la détention à perpétuité.

Aucun système particulier, quant à l'accomplissement des peines de détention, ne fut mentionné par la loi, mais toutes les dispositions accessoires

furent confiées à un règlement qui ne fut jamais publié, vu, probablement, l'état du pénitencier.

En fait, le système de 1859, en tant qu'applicable, a été conservé.

Une importante innovation due à une nouvelle loi est la libération provisoire ordonnée par le Conseil d'Etat :

1. Si la peine était de 1 $\frac{1}{2}$ année, elle pouvait être réduite de moitié; la détention perpétuelle remplacée par une détention de 15 ans ;

2. Si le condamné, durant sa peine, s'était fait remarquer par sa bonne conduite ;

3. Si le condamné possède la volonté et les moyens de subvenir honnêtement à son entretien.

Le libéré provisoirement est placé sous la surveillance de la police, qui emprisonne, sans autre forme, le libéré s'il se conduit mal.

Une pensée qui se rattache à l'institution de la libération provisoire mérite toute notre attention. L'Etat a un grand intérêt à ce que le condamné non seulement expie son crime mais qu'il devienne meilleur. Dans ce but il est nécessaire d'observer les dispositions des détenus pour pouvoir obtenir un changement à son avantage. Alors on peut faire l'essai, après un certain temps de détention, de relâcher le condamné sous la réserve qu'il n'abuse en aucune façon de la liberté accordée. Cette mesure suppose une surveillance sévère exercée sur les détenus libérés provisoirement ; cette surveillance, actuellement, manque tout à fait chez nous. Le libéré a, il est vrai, pour chaque changement de domicile, à chercher l'autorisation de la direction de police. Cette surveillance étant même exercée, personne ne s'occupe du temps de l'expiation de la peine et le plus souvent cette date n'est elle connue que lorsque, grâce à un nouveau crime ou délit, le libéré paraît devant le juge. Si le libéré a son domicile hors du canton, la surveillance est pour ainsi dire impossible, parce que les autorités d'autres cantons ne peuvent ou ne veulent pas se charger de cette tâche. Cet état de choses rendant la libération provisoire d'une grande responsabilité, et le but poursuivi par le législateur étant faiblement atteint, le Conseil d'Etat du Canton de Soleure n'a, jusqu'à ce jour, fait qu'un rare emploi de son pouvoir de libération. Dans la plupart des cas où cette libération fut ordonnée, le motif ne doit pas en être recherché dans la conduite du détenu, mais bien dans son état intellectuel ou corporel, maladies, etc.

Il est, d'après mon opinion, très douteux que les organes de l'Etat soient à même d'entreprendre pareille tâche et de la mener à bien.

Ici, l'intervention particulière devrait venir en aide à l'Etat ; en quelques endroits, nous pouvons déjà saluer l'activité de sociétés privées chargées de la surveillance des détenus libérés provisoirement.

Dans le canton de Zurich où une telle société existe, la libération provisoire fut introduite par la loi pénale du 1^{er} février 1871. Le rapport sur l'exercice annuel s'exprime ainsi quant à son activité :

« Une nouvelle période dont les suites sont importantes, vient d'être parcourue par notre société. On se promet non seulement d'étendre mais de rendre plus efficace l'activité de notre société, si bien que le libéré était privé de sa liberté, non dès qu'il avait commis un nouveau délit, mais dès qu'il s'était rendu coupable d'un procédé inconvenant. Dans cet exercice, ce fut assistance réciproque tant de la police que de la société de surveillance, et si les effets ne sont pas encore ceux que l'on était en droit d'attendre, la faute réside dans le fait que l'un et l'autre pouvoirs ne s'étaient pas encore assez habitués. L'institution de la libération provisoire, très bonne en elle-même, est d'un effet illusoire, de procédé d'amélioration elle devient démoralisante, si elle n'est pas conduite avec de sérieux efforts ; en d'autres termes, si le libéré perd le sentiment qu'au-dessus de sa tête est suspendue l'épée de la justice pénale ».

Par le rapport tout entier on voit que la société a développé une sérieuse activité et obtenu des résultats réjouissants. Qui pourrait maîtriser son admiration pour ces amis de l'humanité, qui, portés par un esprit de philanthropie, se soumettent à la tâche pénible et difficile, de remettre sur la voie de la vertu et du droit les hommes qui s'en étaient écartés ? Où doit-on chercher la noblesse de sentiment, le vrai christianisme, est ce auprès de ces hommes ou auprès de ceux qui, au nom de la religion, demandent sang et vengeance et qui, au sein de notre patrie, veulent élever l'échafaud avec toutes les tortures et les horreurs du moyen-âge ?

Il ressort de ce qui vient d'être dit, que le droit pénal et l'état des prisons du canton de Soleure ont fait dans les quelques dix dernières années, des progrès considérables, mais qu'il reste encore énormément à faire.

J'ai découvert sans ménagement les défauts actuels et j'ajoute que la volonté de les faire disparaître existe dans le peuple comme dans les autorités, mais que le peu de moyens dont disposent certains cantons et particulièrement certains petits cantons, permettent à peine de songer à l'érection d'un établissement pénitentiaire correspondant à toutes les exigences. C'est pourquoi nous saluons avec plaisir le projet de la fondation

d'un établissement pénitentiaire suisse pour les criminels dangereux, et nous le saluons avec d'autant plus de joie qu'il est traité par la société suisse pour la réforme pénitentiaire, société à laquelle nous sommes redevables de maints progrès pour l'amélioration de l'état des prisons. Dans le canton de Soleure, cette question fut déjà traitée lorsque le Grand Conseil, par décision du 1^{er} avril de cette année et sur la proposition du Conseiller national Weber, invitait le Conseil d'Etat à « vouer toute son attention aux efforts tentés par la société pénitentiaire suisse et éventuellement à participer aux relations intercantionales concernant l'érection d'un établissement commun pour les détenus dangereux et pour les jeunes criminels ».

III.

RAPPORT

DE M. LE D.

G U I L L A U M E

DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE NEUCHÂTEL

Jusqu'à l'apparition du code criminel de Charles-Quint, on suivait chez nous, la Coutume, qui n'était point écrite et qui ne reposait que sur le souvenir et la tradition. Les sentences prononcées au moyen-âge indiquent que cette Coutume avait une origine germanique. La Caroline fut ensuite adoptée. Elle devint le code fondamental qui gouvernait comme loi, ou du moins comme raison écrite ayant force de loi. Il serait oiseux de tracer ici le sombre tableau du système pénal d'autrefois. A Neuchâtel, comme ailleurs, nous rencontrons à travers le moyen-âge et jusqu'à la fin du siècle passé, le même esprit de vengeance, qui inspire les législateurs et les juges, les mêmes sentences cruelles, les mêmes prisons sombres et lugubres.

Nous passons également sur les procès de sorcellerie, fréquents chez nous comme dans les autres Cantons, et arrivons à la période humaine dont l'aurore, pour le système pénal, commence à luire, chez nous, en 1789.

Chose à remarquer, c'est que la domination prussienne, pendant le siècle passé, n'exerça sur la législation criminelle que peu ou point d'influence. Quoique Frédéric II eût aboli l'usage de la torture dans ses Etats, cette coutume continua à subsister dans la principauté.

Le Conseil d'Etat qui pendant le gouvernement souvent faible des princes d'Orléans-Longueville, s'était arrogé le droit de grâce, sût se conserver cette prérogative pendant le siècle passé. La détention est comme peine rarement infligée, car nos prisons, sombres cachots de nos châteaux féodaux, étaient destinées aux prévenus, et si l'accusé était condamné à la réclusion, il subissait souvent la peine dans sa maison.

Jusqu'à l'époque du prince Berthier, c'est-à-dire jusqu'en 1806, on ne connaissait qu'un seul cas, où un condamné à la peine capitale, avait vu sa peine commuée par le Conseil d'Etat en une détention perpétuelle.

Il s'agissait d'un individu qui avait présenté des symptômes d'aliénation mentale, et qui, en 1783, tua dans un accès de délire furieux, sa femme, son beau-père et son chat. Sur les instances des parents, le Conseil d'Etat commua la peine et le malheureux fut enfermé dans une prison du château de Motiers où il vécut pendant 28 années. Ce cas est intéressant et prouve qu'à cette époque encore, certaines formes d'aliénation mentale étaient confondues avec les crimes et étaient traitées d'une manière semblable.

Jusqu'ici nous ne trouvons que peu de détails relatifs à l'amélioration des lieux de détention dans notre pays.

Les moyens de prévenir les crimes correspondaient à l'esprit du Code pénal en vigueur.

On cherchait peu à élever le niveau de l'instruction et de l'éducation de l'enfance. Les écoles, à l'exception de celles du chef-lieu, étaient dans le plus triste état.

Les orphelins et les enfants abandonnés n'inspiraient pas la commisération publique comme de nos jours; les communes ne prenaient pas soin d'eux; les chambres de charité commençaient à se former seulement et l'assistance des pauvres à s'organiser. Les enfants naturels appartenaient au prince. La mendicité était autorisée pour les personnes indigentes. Les mendiants formaient encore une classe nombreuse et exerçaient leur industrie au delà des limites de leur commune d'origine et faisaient même des excursions dans les Cantons voisins.

Le Conseil d'Etat pour s'en débarrasser, ordonnait d'habitude sur l'avis de LL. EE. de Berne une chasse générale aux gueux et gens sans aveu, que l'on fustigeait et reconduisait à la frontière. La maréchaussée ne fut établie qu'à cette époque.

Cette vie nomade et vagabonde engendrait le vol, la rapine, le désœuvrement et la démoralisation la plus complète.

Enfin, en l'année 1789, de date mémorable, le Conseil d'Etat, pour la première fois, sentit le besoin d'une réforme.

Un jeune homme de 19 ans, enfant illégitime, estropié, abandonné, avait commis différents larcins et avait été condamné au bannissement perpétuel et plus tard, pour rupture de ban, à la peine capitale.

Le Conseil d'Etat trouva qu'il serait cruel de confirmer la sentence et il s'adressa à la France pour obtenir l'admission de ce délinquant aux galères et ensuite au roi de Prusse pour lui proposer l'établissement d'une maison de force.

Le Conseil d'Etat, dans sa missive, montrait qu'il avait une conscience parfaite des inconvénients du système pénal d'alors et qu'il désirait y remédier.

Le passage le plus important est celui où le gouvernement avoue au roi que l'absence des peines intermédiaires (la Caroline n'édicteait guère en effet que les peines afflictives, le bannissement et la peine de mort), pouvait engager les tribunaux à retrancher certains criminels du sein de la société « plutôt par la crainte d'en être embarrassés qu'à raison de leur crime ».

Il paraît que le système pénitentiaire préconisé par le Conseil d'Etat était les travaux forcés ignominieux tels qu'ils avaient été organisés, dans le début, en Pensylvanie, et que Berne et autres villes de la Suisse adoptèrent.

L'adresse envoyée au roi disait que le but de l'établissement proposé serait entre autres d'améliorer les coupables et de rendre à la société des membres utiles.

C'est pour la première fois que l'idée de la réforme morale des criminels est nettement exprimée dans notre Canton et elle a d'autant plus d'intérêt qu'elle est émise officiellement par la première autorité du pays.

Malheureusement les événements politiques de la fin du siècle passé firent ajourner la réalisation de bien des progrès, et, pendant les trente premières années du siècle actuel, la réaction qui succéda à la révolution française fut hostile à bien des innovations et empêcha chez nous les réformes pénales.

En 1802, un instituteur présenta au roi le projet d'une maison de travail, mais le Conseil d'Etat donna un préavis défavorable et ce projet eut le même sort que celui de la maison de force.

En 1806, la Prusse céda la principauté à Napoléon, qui en dota le maréchal Berthier. Le pays fut occupé par une division de l'armée commandée par le général Du Taillis.

Les soldats français s'empressèrent d'abattre les gibets. Deux années plus tard le Conseil d'Etat, dans une lettre adressée au prince Berthier représentait la convenance d'établir des prisons salubres, susceptibles de servir à des longues détentions. Il exposait de nouveau les inconvénients qui résultaient des cas où il était forcé de prononcer la peine capitale faute d'établissement de cette nature. Berthier s'empressa d'accorder les crédits nécessaires pour construire deux prisons dans l'ancien château de Neuchâtel.

Malgré ses occupations qui le retenaient sans cesse auprès de Napoléon, Berthier prenait le plus grand intérêt aux affaires de la principauté. Il voulut user lui-même du droit de grâce et il exigea, contrairement à ce qui avait eu lieu précédemment, qu'on lui envoyât toutes les procédures criminelles et ordonna qu'aucune sentence ne fut exécutée sans son consentement.

On comprend que les sentences prononcées d'après le code de Charles-Quint devaient être modifiées par un homme élevé dans les idées modernes. Aussi, la plupart des sentences capitales soumises à la sanction de Berthier furent elles commuées par lui en une détention plus ou moins longue. Mais comme les prisons n'étaient que d'obscurs cachots, le Conseil d'Etat se trouva fort embarrassé, ne sachant où loger les condamnés. Les prisons les moins humides et les moins malsaines furent encombrées.

On y introduisit pour la première fois des vases d'aisance.

Afin d'obvier à l'encombrement dans les prisons, le Conseil d'Etat demanda et obtint du gouvernement français, grâce à la recommandation de Berthier, l'autorisation de placer quelques condamnés aux galères de France. On commença donc à envoyer nos criminels à Toulon, mais comme on ne se préoccupait que d'une chose, celle de se débarrasser des détenus, Berthier, en 1810, fit remarquer que l'on ne pouvait substituer la peine des galères à celle de la réclusion prononcée. Il demanda un rapport sur la législation criminelle en vigueur et sur les lieux de réclusion que son intention était d'améliorer. Les prisons devaient être dans un état déplorable, car en 1813, à propos d'un cas d'aliénation mentale qui s'était déclaré dans un de ces cachots, les communes du Val-de-Travers présentèrent au Conseil d'Etat une requête, demandant instamment des prisons plus humaines. Mais de graves événements politiques avaient lieu à cette époque. Les alliés franchissaient le Rhin et entraient en France. Notre pays rentra sous la domination de la Prusse.

Immédiatement après cette rétrocession, le Conseil d'Etat chercha à ressaisir la prérogative de prononcer souverainement sur l'exécution des sentences capitales et sur la grâce à accorder aux coupables. Le gouvernement alléguait à l'appui de sa demande que Neuchâtel était trop éloigné de S. M. pour recevoir des ordres dans un court espace de temps, et qu'il importait que l'exécution de la sentence de mort ne fut pas différée, afin qu'elle ne perdît rien de son effet d'intimidation. Le Conseil d'Etat ajoutait en outre que le public voyait dans un coupable qui a longtemps languit en prison, moins un criminel qu'une victime, et que d'ailleurs ce système suivi pendant le règne du prince Berthier entraînerait à des frais considérables. On ne peut blâmer sévèrement le désir qu'éprouvait le Conseil d'Etat de reconquérir une attribution aussi importante. Les corps politiques de toutes les époques ont été jaloux de conserver et même d'étendre les droits qu'ils ont obtenu légalement ou qu'ils ont usurpé. Et dans le cas particulier, en se plaçant au point de vue des criminalistes neuchâ-

telois de cette époque et en songeant au triste état des prisons, on peut jusqu'à un certain point comprendre les arguments qui étaient présentés.

En attendant la décision du roi, les procédures criminelles prenaient le chemin de Berlin. Le chancelier de Hardenberg, qui s'occupait des affaires de la principauté, vit que le code criminel en vigueur dans notre pays exigeait l'aveu de l'accusé et que cet aveu était souvent obtenu au moyen de la torture. Hardenberg envoya de suite un rescrit du roi qui annonçait que S. M. ne voulait pas se dessaisir du plus beau privilège d'un souverain, celui de faire grâce, et que, comme le roi avait vu que dans sa province de Neuchâtel la torture existait encore, il ne permettait pas de laisser subsister une coutume aussi barbare, abolie dans tous les pays civilisés.

La lettre était accompagnée de l'ordonnance royale qui abolissait la torture dans la principauté de Neuchâtel (1815).

L'abolition de la torture portait une brèche profonde à l'antique édifice pénal. L'ordonnance royale fut publiée et l'année suivante il fut fait dans le sein du Conseil législatif (audiences générales) la proposition d'élaborer un projet de code criminel. Cette proposition souvent renouvelée, renvoyée à l'examen de commissions, ne fut discutée que peu de temps avant la révolution, mais aucun code criminel ne fut promulgué avant 1848.

Les législateurs neuchâtelois de cette époque craignaient les réformes judiciaires et pensaient qu'en adoucissant plusieurs dispositions de la Caroline, cette antique ordonnance pouvait encore subsister et que la procédure du moyen-âge, un peu modernisée, laissait à la vindicte publique son action et à l'accusé tous ses moyens de défense.

Le roi de Prusse continuant à user de son droit de grâce commuait régulièrement les sentences de mort en une réclusion plus ou moins longue. La peine capitale prononcée contre les faux-monnayeurs et les infanticides ne fut plus sanctionnée, et en 1820 un individu condamné à la perte de la vie par le supplice du feu, vit sa peine commuée en une détention de deux ans dans une maison de détention.

Ces commutations fréquentes de la peine de mort en un emprisonnement, firent attirer l'attention du ministère prussien sur l'état des lieux de détention de la principauté.

Le prince de Hardenberg prit l'initiative de la réforme. Il demanda une enquête sur l'état des prisons et ordonna au Conseil d'Etat d'introduire immédiatement les améliorations les plus urgentes dans les lieux de détention.

En attendant, plusieurs condamnés à une réclusion prolongée furent admis dans les établissements pénitentiaires des provinces rhénanes.

Ce n'est qu'en 1822 que le rapport demandé sur l'état des prisons fut envoyé à Berlin. Nous trouvons dans ce mémoire des détails qui nous permettent de juger de l'état des lieux de détention de cette époque. Les prisons se trouvaient dans les vieux donjons des châteaux de Neuchâtel, de Valangin, de Thielle, du Landeron, de Colombier, de Boudry, de Vaux-marcus, de Travers et de Môtiers. La plupart étaient des cachots humides et sans ameublement. Ils étaient privés d'appareils de chauffage, aussi dans la châtellenie de Thielle le juge renvoyait-il pour ce motif ceux qui étaient condamnés à la prison civile pendant la saison rigoureuse, à subir leur peine en été.

En 1816, le Conseil d'Etat informé que les prisonniers n'étaient pas soignés avec toute la propreté que comportait leur situation, ordonna les mesures que commandait l'hygiène la plus élémentaire.

Dans la plupart de ces prisons, il n'y avait ni lits, ni couvertures. Dans quelques unes les prisonniers ne pouvaient se tenir debout et dans d'autres, utilisées rarement, on descendait au moyen d'une échelle. Les autres prisons consistaient en cages de bois de chêne ou de sapin, contenant en moyenne 215 à 250 pieds cubes d'air et qui n'étaient ni éclairées, ni chauffées, ni ventilées. Les détenus couchaient sur la paille. Les geôliers, d'habitude des gens pauvres, n'habitaient pas toujours le même bâtiment; dans un cas, son domicile était même à une lieue de distance.

Le rapporteur trouvait que la plupart des prisons étaient inhumaines et peu sûres.

A la suite de ce rapport, le chancelier de Hardenberg ordonna au Conseil d'Etat de lui présenter un projet de construction d'une maison de détention.

Une partie des membres du gouvernement pensait qu'il suffirait de faire des réparations aux prisons existantes, mais la majorité entra dans les vues du ministre d'Etat prussien. Il était à prévoir qu'une nouvelle législation criminelle substituerait la détention au bannissement et à la peine de mort. La construction d'une maison de détention pour le pays entier soulevait de grandes objections, et le Conseil d'Etat pensait que les frais qu'elle occasionnerait étaient hors de proportion avec les ressources financières d'un pays de 50,000 âmes de population. — Après bien des discussions et des rapports, il fut arrêté que l'on construirait une nouvelle prison dans le Val-de-Travers, et le Conseil d'Etat envoya un plan, qui, après avoir subi des modifications, fut sanctionné, et pour l'exécution duquel la cour de Berlin accorda un crédit d'environ 30,000 francs.

Comme on le voit, c'est surtout à l'initiative du prince de Hardenberg que notre Canton doit ses premières réformes pénitentiaires. Si nous avons concentré tous nos efforts pour rompre les liens qui nous unissaient à la Prusse et pour unir plus intimement nos destinées à celles de la Suisse, notre patrie, nous tenons à être justes et à reconnaître tout ce dont nous sommes redevables à des hommes éminents, tels que Hardenberg, le célèbre chancelier prussien, et G. de Humboldt.

L'almanach de Neuchâtel de 1825, la seule publication périodique de cette époque, annonçait qu'au moment où il paraissait, on construisait près de Môtiers, un bâtiment neuf, où sont établies des prisons suffisamment sûres pour que les détenus ne puissent pas échapper à la main de la justice, mais aérées et saines et où ils ne seront point exposés aux inconvénients des cachots et des crotons du temps de barbarie qui faisaient de la simple réclusion un supplice anticipé et condamnaient le prévenu à la peine avant qu'il eût été reconnu coupable.

Espérons, dit l'almanach en terminant, que ce premier pas en amènera d'autres et procurera insensiblement la réforme de ce qu'il peut y avoir encore de vicieux dans l'état de nos autres prisons.

Si dans notre Canton la réforme du système pénal fut tardive, en revanche nous voyons l'initiative privée s'occuper des moyens préventifs du crime. En 1815, Marie Anne Calame fonda au Locle, l'établissement des Billodes destiné à l'éducation des enfants abandonnés et négligés. Deux ans plus tard, des philanthropes de la Chaux-de-Fonds fondaient dans le même but la maison de travail et de charité. En 1824, le Locle ouvrit un atelier d'horlogerie dans lequel furent admis et élevés des jeunes garçons négligés.

La question pénitentiaire commençait à occuper à cette époque les philanthropes de la Suisse. L'état des prisons était déplorable dans la plupart des Cantons. Vaud et Genève (1822-1826) venaient de donner le bon exemple en faisant construire des pénitenciers dont le but principal était la réforme morale des détenus.

Les écrits de Howard avaient pénétré chez nous et leur influence commençait à se traduire par des faits.

En 1827, la Société suisse d'utilité publique envoya aux gouvernements des Cantons le résultat de ses délibérations sur les établissements de correction et de détention. La visite qu'Elisabeth Fry fit à la Suisse en 1839 ne contribua pas peu à stimuler l'intérêt, qui s'était manifesté dans plusieurs Cantons, en faveur des questions pénitentiaires.

La nouvelle prison de Môtiers fut terminée et inaugurée vers la fin de 1827.

Cette prison, de modestes dimensions, ne contient que neuf cellules et le logement du concierge. A l'étage se trouve, outre six cellules, une salle où siégeait le juge d'instruction et une chambre utilisée actuellement comme infirmerie. Toutes les cellules sont de dimensions moyennes, éclairées par de petites fenêtres munies de barreaux en fer. Toutes sont chauffées au moyen de poêles en grès. Le vase d'aisance placé dans la cellule est en terre cuite et est vidé dans les latrines qui se trouvent à l'une des extrémités du corridor. Le lit, en bois, se compose d'une paille, de draps, d'un oreiller et d'une couverture en laine. Il existe un préau pour la promenade et une fontaine dans la cour. Dans un bâtiment isolé se trouve la buanderie et dans un autre le poste de gendarmerie. L'établissement est entouré d'un mur d'enceinte.

Cette prison qui constituait à l'époque où elle fut construite un immense progrès, laisse cependant beaucoup à désirer sous le rapport de la disposition et de l'aménagement des locaux. Elle a été améliorée et agrandie et est actuellement le pénitencier des femmes. Cette prison à peine construite, on vit que les neuf cellules qu'elle renferme ne suffisaient pas pour recevoir tous les détenus. La construction d'une prison à Neuchâtel fut aussitôt décidée. Cette fois, le mouvement était donné et l'opinion publique suffisamment éclairée se prononçait en faveur de ces urgentes réformes.

Les plans furent soumis à la cour de Berlin en 1825 et adoptés quelques mois plus tard.

Dans l'almanach de Neuchâtel de 1828, que nous citons toujours à défaut d'autres publications périodiques, nous lisons le passage suivant :

« Sur le rocher qui servit longtemps d'emplacement à nos lugubres prisons d'autrefois, s'achève un bâtiment à quatre étages, d'une construction solide et sûre, contenant 23 cellules bien éclairées, faciles à aérer, à surveiller et à maintenir propres; qui seront chauffées par des tuyaux d'un même calorifère à air chaud et où les malheureux détenus pourront respirer un air pur, jouir de la clarté du jour, se mouvoir à l'aise et travailler dans la solitude quand ils ne seront pas admis à l'une des chambres communes de travail préparées aux deux sexes ».

Deux années plus tard, en 1830, la même publication annonçait que les nouvelles prisons étaient terminées, et que la plupart de leurs cellules étaient occupées par des prisonniers.

L'humanité, s'écrie l'auteur de l'article, applaudit à la manière dont les détenus sont logés et traités et à tout ce que l'autorité fait pour adoucir la rigueur de leur réclusion et la leur rendre profitable.

Francis Cunningham passa à Neuchâtel au moment où ces prisons étaient en construction; il observe dans son mémoire sur les prisons qu'il n'y a pas de cour pour permettre aux détenus de prendre l'air et que la distribution intérieure rend l'inspection des cellules difficile.

L'emplacement sur la pointe d'un rocher était en effet mal choisi et ne permettait pas un plan rationnel. Un petit préau établi il y a peu d'années sur le bord du rocher sert maintenant de promenoir.

Cette nouvelle prison, actuellement prison pour les prévenus, qui est située à côté de l'ancienne tour féodale (1), était, sous beaucoup de rapports, supérieure à celle de Motiers.

Son inauguration fit supprimer peu à peu une partie de celles que nous avons citées, et il ne resta, à côté des deux nouvelles, que les prisons de Valangin et de Boudry, auxquelles des améliorations sensibles furent introduites dans la suite.

L'entretien et l'administration de ces lieux de détention, pour un petit Canton comme le nôtre, fut un obstacle sérieux à l'introduction d'un système pénitentiaire. Bien que l'on cherchât à donner du travail aux détenus et les secours de la religion, ils ne purent être confiés qu'à des concierges qui n'avaient en réalité d'autre mission que de pourvoir à leur entretien, de faire la police de la prison et de prévenir les évasions.

En 1838, M. Ch. de Marval qui s'occupa pendant longtemps, et avec beaucoup de sollicitude, du sort des détenus, présenta un rapport sur la construction d'une maison pénitentiaire pour les femmes. Cette fois le ministère prussien auquel le projet fut soumis hésita de proposer au roi la fondation de cet établissement et il n'en fut plus question.

Une requête présentée au roi en 1836 par Frédéric Jeanrenaud, l'un des députés républicains au Corps législatif, demandant l'abolition de la peine de mort, ne fut pas prise en considération.

A partir de la construction des nouvelles prisons, nous voyons des hommes d'élite songer à l'amélioration morale des criminels. Il se constitua, en 1835, un comité de patronage pour les détenus libérés à la tête duquel se

(1) Cette ancienne tour, d'origine romaine et burgonde, est la plus ancienne prison de Neuchâtel. La cage en bois, dans laquelle Benoit de Pileo, le secrétaire du Cardinal St-Angelo, fut enfermé à l'époque du Concile de Constance, s'y trouve encore.

trouvait M. de Marval que nous venons de citer. Mais tout le système pénitentiaire était à cette époque à l'état embryonnaire, aussi les résultats du patronage furent-ils douteux. La jurisprudence criminelle était restée, sauf pour les peines, à peu près la même, les lieux de détention, quoique nombreux, étaient encore insuffisants. Avec l'augmentation de la population le nombre des crimes et des condamnés s'accrut. Peu à peu on se vit forcé de faire partager la même cellule à deux ou trois détenus, auxquels on ne donnait que peu ou point d'occupation. Tous les inconvénients de la réclusion en commun commencèrent à se manifester.

À l'époque où nous sommes arrivés, c'est-à-dire en 1838, il se forma à Neuchâtel, sous les auspices de M. de Marval, une Société de patronage qui se proposait d'arracher au vagabondage et à ses suites funestes des enfants abandonnés ou élevés au milieu du vice, d'effacer les premières impressions d'une vie criminelle par la bienfaisante influence de la vie de famille et de substituer à des habitudes immorales, des habitudes d'ordre et de travail. D'après ses statuts, cette Société se propose de recueillir pour les faire élever :

1° Les enfants qui appartiennent à des parents qui se livrent à des habitudes invétérées de vagabondage et de mendicité;

2° Ceux qui, étant orphelins, n'ont ni parents, ni protecteurs, pour venir à leur aide, particulièrement ceux dont la famille est domiciliée depuis longtemps dans le Canton;

3° Ceux qui appartiennent à des parents dont la conduite démoralisée deviendrait nécessairement funeste pour eux;

4° Ceux qui par suite du peu de ressources ou de l'inhumanité de leurs communes seraient placés d'une manière dangereuse pour leur moralité.

Comme on le voit, il s'agissait ici de moyens préventifs et de diminuer la responsabilité de la société dans les causes du crime. L'activité de cette association a été ininterrompue.

Son comité a recueilli, au moyen des souscriptions annuelles, une somme suffisante pour payer la pension, l'habillement et l'apprentissage des enfants patronnés, dont le nombre est en moyenne de trente par an.

Quelques années auparavant (1834), les communes des Verrières fondèrent un asile destiné aux enfants malheureux et une société de bienfaisance jetait les bases d'une institution semblable, qui, en 1848, construisit à Neuchâtel, la maison du Prébarreau destinée aux jeunes filles orphelines ou négligées.

Plusieurs établissements d'éducation pour les orphelins ont été fondés depuis, sur l'initiative de citoyens généreux. (Orphelinat Borel, Orphelinat Lambelet, etc.)

Après la révolution de 1848 les progrès se réalisèrent rapidement. Une réaction contre l'ancien système pénal se produisit déjà dans l'une des premières séances du Grand Conseil.

Le 5 juillet 1848 cette assemblée décréta l'abolition des peines corporelles et décida que la loi, dite Caroline, ne pourrait désormais recevoir d'application dans le Canton.

L'institution du jury fut introduite. En 1854, la peine de mort fut abolie par 44 voix contre 22, et un nouveau code pénal, basé sur celui de la France, fut rédigé et promulgué en 1856, mais n'entra en vigueur qu'en 1862 (1).

En abolissant la peine de mort, le Canton de Neuchâtel avait contracté, par ce fait, l'engagement moral de s'occuper de la réforme de ses prisons et d'introduire un système pénitentiaire ayant pour but la réforme morale des criminels. Le Grand Conseil décréta en 1867 la construction d'une maison pénitentiaire de 120 cellules pour les hommes condamnés au criminel et au correctionnel. Le système cellulaire fut admis en principe, toutefois le travail en commun de jour fut admis pour les détenus dont le caractère et la santé l'exigeraient. Voici la teneur du décret :

Art. 1. Il sera construit une maison pénitentiaire de 120 cellules, pour les condamnés adultes, criminels et correctionnels; une partie distincte et séparée de la construction sera affectée à chaque catégorie de détenus. La législation pénale statuera sur la nature des condamnations qui seront subies au pénitencier.

Art. 2. Chaque détenu aura une cellule suffisamment spacieuse, saine et aérée. Ils seront, dans la règle, séparés les uns des autres pendant le jour et la nuit.

Toutefois, le travail en commun de jour sera admis pour les détenus dont le caractère ou la santé l'exigeront.

Art. 3. Nul condamné ne pourra être astreint à travailler dans l'atelier commun, s'il préfère le régime cellulaire.

Art. 4. Une heure au moins d'exercice en plein air sera accordée tous les jours à chaque détenu.

Deux heures au moins par jour seront réservées pour l'école, les visites autorisées et pour la lecture.

Art. 5. Chaque détenu sera visité au moins une fois par semaine par le médecin. Les membres des commissions d'Etat spéciales et les mini-

(1) Une révision de ce code est à l'étude dans ce moment. La nouvelle législation sera mise en harmonie avec le système pénitentiaire et se basera sur les principes du code allemand et des codes modernes.

stres des différents cultes auront accès auprès des détenus, aux heures qui seront déterminées par le règlement.

Art. 6. Pourront être autorisés à visiter les détenus :

1°) leurs parents; 2°) les membres des associations philanthropiques régulièrement autorisées (1); 3°) les agents des travaux; 4°) toutes personnes ayant une permission spéciale.

Art. 7. La prison sera construite d'après le système panoptique, afin d'assurer une surveillance centrale, constante, invisible, sur les quartiers des détenus comme sur les employés.

Art. 8. L'enclos compris dans les murs d'enceinte devra être assez grand pour permettre d'y occuper des détenus aux travaux de culture.

Les détenus malades et ceux qui se sont distingués par leur bonne conduite, pourront être occupés isolément à des travaux de culture à l'intérieur du pénitencier.

Art. 9. L'administration de la prison sera confiée à un Directeur nommé par le Conseil d'Etat. Il aura sous ses ordres un Econome faisant les fonctions de sous-Directeur, et un nombre suffisant d'employés, également nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 10. Un règlement d'administration déterminera tout ce qui concerne le régime intérieur de la prison.

En 1868, les plans et devis furent adoptés et la construction des bâtiments fut immédiatement commencée sur l'emplacement choisi au Saarberg. Le pénitencier fut achevé à la fin de 1869 et les premiers condamnés y furent conduits le 4 avril 1870.

Le Canton qui comptait alors une population de 95179 habitants, s'est imposé une dépense de plus de 600,000 francs, et on peut juger en visitant l'établissement, jusqu'à quel point on a tenu compte des exigences et des conseils de la science pénitentiaire.

Quant au système de discipline, s'il faut en avouer un, on a adopté la classification progressive, d'après le système Crofton. Les détenus en entrant, sont placés dans le stage pénal. La bonne conduite les fait admettre dans la classe moyenne, et ensuite dans la classe supérieure qui précède la libération provisoire et la libération définitive.

XV.

GRANDE BRETAGNE.

(1) Une société de patronage a été fondée et compte 1500 membres disséminés dans les différentes localités du pays.

RAPPORT

DE M.

A. BERNABÒ SILORATA

INSPECTEUR DES PRISONS DU ROYAUME D'ITALIE.

I.

L'œuvre humanitaire de la réforme des prisons, entreprise par John Howard et vivement soutenue surtout avec la publication de son *Histoire des principaux lazarets en Europe*, attira l'opinion publique, en Angleterre, sur cette importante question, et bon nombre d'éminents écrivains et de philanthropes en firent sujet d'étude et de propagande.

A leur tête brille Jérémie Bentham, dont la renommée est trop répandue, pour que l'on soit obligé de parler longuement du système panoptique qu'il proposa, comme type, pour la construction des établissements pénitentiaires.

A la fin du siècle dernier, une loi accordait à l'illustre philosophe les fonds nécessaires pour mettre son projet en pratique; mais plusieurs motifs en empêchèrent la réalisation, qui dut être retardée de quelques années.

En 1807, M. Winne présentait à la Chambre des Communes la motion de faire une enquête sur l'état des prisons et sur le traitement des fous criminels, en Ecosse et en Angleterre.

La commission nommée à cet effet par le Parlement, présenta un rapport le mois de juillet de la même année et proposa la séparation des aliénés des autres détenus. L'année suivante la question pénitentiaire fut de nouveau présentée au Parlement, et M. Sheridan demanda une enquête, sur des faits très graves, exposés dans un rapport de l'inspecteur général des prisons en Irlande, spécialement sur le peu de sûreté des prisons, sur

le traitement inhumain que l'on faisait aux détenus, sur les extorsions des gardiens et sur la nourriture et les maladies qui en étaient la conséquence. L'enquête fut votée malgré l'opposition du Chancelier de l'Échiquier, et d'après le rapport présenté au Parlement, parut la loi du 20 juin 1810, qui rappelait en vigueur plusieurs anciennes dispositions sur les prisons, et en adoptait de nouvelles pour les prisons affectées à la détention préventive, dans le but de parer aux abus signalés.

La division des prisons suivant les sexes, avec des cellules séparées pour les hommes et ateliers en commun — la classification des détenus, d'après la gravité de la condamnation — la supputation des dépenses pour la construction des prisons, étaient l'objet de ces dispositions. Elles pourvoyaient en outre à la nomination d'un inspecteur général — déterminaient les devoirs et la responsabilité des aumôniers, des médecins, des inspecteurs-locaux — fixaient le mode de paiement des dépenses d'entretien et les règles principales concernant la discipline, la propreté et l'hygiène.

Un an après, une autre loi prescrivait que l'on renfermât dans les maisons de peine, pour y être assujettis à un travail forcé durant un temps déterminé par les tribunaux (sept ans au maximum), les condamnés à la déportation, qui ne pouvaient être transférés hors d'Irlande. Cette loi fixa de même la nature des châtimens, pour les cas d'évasion, avec peine de mort contre les récidivistes, et la réduction de peine que pouvait accorder le Lord-Lieutenant, sur la proposition des Directeurs et des tribunaux.

Plusieurs hauts personnages de la Chambre des Communes, sollicitèrent, que ces dispositions, votées pour les prisons d'Irlande, fussent aussi appliquées en Angleterre — que l'on procédât à la construction d'un pénitencier, oublié jusqu'alors — que l'on examinât la question de la déportation, en vigueur depuis des années, bien que les inconvénients en fussent amplement admis.

Malgré les différents avis, le Parlement décréta de nommer une commission pour l'étude des pénitenciers à construire, et peu de temps après parut une loi ordonnant la construction du pénitencier de Millbank, qui, sauf quelques modifications, reproduisait le système de Bentham, fixant des réglemens, à peu près semblables à ceux qui étaient appliqués en Irlande.

L'établissement fut ouvert en 1816, mais bientôt on dut se convaincre que la réforme ne répondait pas aux besoins.

C'est à cette époque, qu'en faveur des prisons pour femmes, commença l'œuvre philanthropique de l'illustre Miss Fry, œuvre si appréciée, qu'il est

inutile d'en rappeler les heureux résultats et l'influence si bienfaisante qu'elle a exercée et qu'elle exerce encore.

Comme nous venons de dire, les réformes adoptées étaient néanmoins insuffisantes, et dans les prisons d'Angleterre, comme dans celles d'Irlande, les conditions étaient toujours déplorables; dans très peu d'établissements on observait la loi sur la séparation des détenus, et le travail imposé était une chose dérisoire.

En répondant aux nouvelles interpellations qui lui furent adressées, le Ministre Peel ne put nier les faits allégués, et une nouvelle commission fut nommée en 1819, pour procéder à une enquête sur toutes les prisons.

Sous le règne de Georges III, la législation pénale subit une réforme radicale.

Une loi, promulguée en 1821 et modifiée l'année suivante, décrétait de nouvelles réformes dans les prisons d'Irlande et autorisait le Gouvernement à employer les condamnés à la déportation, à des travaux d'utilité publique, soit en Angleterre, soit ailleurs et même à bord des vaisseaux de guerre.

En 1823, en conséquence du rapport de la commission nommée en 1819, parurent deux lois qui, résumant les dispositions déjà émises, régularisaient mieux la manière de leur application.

Avec la clôture de la session parlementaire du 1824, expirant le terme assigné aux mesures relatives à la déportation, la loi ne subit que peu de modifications, mais détermina les localités destinées aux condamnés, que l'on ne pouvait transporter au delà des mers, spécifiant la pénalité qui frappait ceux-ci, ainsi que les gardiens, dans le cas d'évasion.

En 1826, une nouvelle loi sur les prisons d'Irlande, améliorait encore les dispositions adoptées précédemment; mais, malgré ces mesures de prévoyance, grand nombre de prisons étaient dans des conditions déplorables, et même dans le pénitencier de Millbank, la discipline laissait beaucoup à désirer. Afin de réprimer les mutineries et la conduite déréglée des condamnés envers leurs supérieurs, une loi parut en 1827, arrêtant l'application de rigoureux châtimens corporels et diverses mesures pour l'isolement des incorrigibles.

Au pénitencier de Millbank, dans la seconde période de leur expiation, les détenus travaillaient en commun, ce qui faisait perdre tous les bénéfices obtenus dans la première période; pour cela on abolit en 1822 la deuxième catégorie, en exigeant que la séparation entre les condamnés fût plus rigoureuse.

L'opposition au système de la déportation, soutenue par Howard, par Bentham et par plusieurs autres, ne faisant qu'augmenter, on délégua

M. Bigge, commissaire à la Nouvelle Galles; et son rapport confirme que, si la terreur qu'inspirait au début la déportation, diminuait graduellement, les délits, au contraire, augmentaient outre mesure.

Malgré les avis contraires et l'opposition du parti favorable au Gouvernement, une commission de la Chambre des Communes, en 1828, exprima le vœu que la déportation fut supprimée. L'opinion publique la considérait, avec la peine des pontons, comme une des causes de l'amoindrissement notable, signalé dans la valeur répressive des lois pénales, qui avaient été déjà sapées non seulement par les nombreuses sentences fictives, par lesquelles, par exemple, la peine capitale était remplacée par la déportation à vie (sept ans de déportation correspondaient à trois ans de réclusion à Millbank, ou à quatre ans sur les pontons); mais aussi par l'application tombée en désuétude des châtimens corporels, qu'avaient supplantés le *tread mill*, et autres punitions analogues.

En 1830, à la mort de Georges IV, le roi Guillaume IV qui lui succéda, suivant l'exemple de son prédécesseur, introduisit de nouvelles modifications dans le système pénal, tout en poursuivant les améliorations dans le régime des prisons.

En plusieurs cas, la peine de mort fut abolie et remplacée par la déportation à vie, ou par la réclusion avec travail pénal. On modifia, avec des meilleures dispositions, la concession de la faveur de la liberté conditionnelle, on supprima également quelques vieux usages, tristes avances des temps barbares; comme celui de tenir enchaînés à la potence les cadavres des justiciés.

En juin 1832, la commission nommée par le Parlement pour procéder à une enquête sur les prisons, présentait son rapport. La progression des crimes et délits, qui de 1810 à 1831 avait plus que redoublé, finit par convaincre la commission que la peine de la déportation, était sans effet d'intimidation, et que celle des pontons, encore plus, était souverainement corruptrice. Mais, bien que la commission proposât des remèdes énergiques contre ce genre de châtiment, bien que l'inspecteur général des pontons, M. Casper, démontrât dans ses rapports, que les quatre cinquièmes des libérés par grâce ou achèvement de peine, rentraient comme récidivistes; les difficultés et les dépenses inévitables à un changement radical de régime, firent ajourner à des temps meilleurs, les améliorations à introduire; et le Gouvernement crut que l'on pouvait se limiter à remédier superficiellement aux inconvénients signalés. En effet, les rapports du Gouvernement de la Nouvelle Galles, publiés en 1834, indiquaient une application

plus rigoureuse de la discipline contre les détenus, et une profusion de châtimens corporels.

Quand la renommée des pénitenciers Américains, parvint en Europe, M. Crawford, qui fut choisi pour en étudier l'organisation et les résultats, se hâta de publier, en août 1834, son rapport, avec des conclusions complètement favorables au système de l'isolement absolu, comme moyen unique pour mettre un frein aux proportions effrayantes des délits qui se vérifiaient en Angleterre.

Répondant à une interpellation, faite dans la Chambre des Pairs par lord Warnecliffe, le Lord Chancelier avait déjà déclaré, qu'en attendant le rapport de M. Crawford, une première expérience allait être tentée pour introduire le système de l'isolement dans la prison de Dartmoor; mais comme on ne faisait rien de nouveau, le Duc de Richmond, en 1835, à la Chambre des Lords, demandait au Ministère de faire connaître les intentions du Gouvernement. Après une longue discussion, on résolut de nommer une commission pour examiner l'état des choses et présenter les propositions nécessaires.

En suite du rapport du Duc de Richmond, qui réclamait surtout l'unification et une plus grande sévérité dans la discipline des prisons, l'installation des inspecteurs généraux, l'isolement des détenus, l'obligation du silence, etc. etc., parût la loi d'août 1835, qui, sans adopter tout à fait les idées du Duc de Richmond, promulguait une réforme radicale du système pénitentiaire. Cette loi sanctionnait le principe de la centralisation des services des prisons, l'uniformité des réglemens internes, le contrôle par les inspecteurs généraux, l'isolement absolu, sauf durant les heures de la promenade, des écoles, ou des prières, l'éloignement des prisons de tous les aliénés, le retour à l'Etat des produits du travail des détenus; et déterminait, d'une façon positive, le traitement et la discipline pour les prisonniers, ainsi que la manière dont les inspecteurs devaient, sur ces divers services, exercer une surveillance constante et efficace.

A cette réforme qui réalisait les idées de l'éminent homme d'Etat, Lord Russell, on crut devoir ajouter une modification complète dans le service de la police, chargée de prévenir les délits et de surveiller les condamnés libérés; c'est ainsi qu'en 1836, une nouvelle commission reçut le mandat d'étudier la réorganisation de la police générale du royaume.

Les soins prévoyants du Gouvernement ne s'arrêtaient pas seulement aux détenus adultes, mais regardaient aussi les prisonniers mineurs. La commission nommée à la fin de 1836, proposait dans son rapport, que, pour

ces derniers, on donna plus d'extension aux jugements sommaires; et l'architecte M. Buller eut la mission de préparer un projet pour une maison de correction, qui un an après s'élevait dans l'île de Wight.

II.

L'un des premiers actes de la reine Victoria, montée sur le trône en juillet 1837, fut l'abolition de la peine de mort pour certains crimes, la diminution pour d'autres de la peine de la déportation.

L'opinion publique commençait à s'alarmer par les récits des voyageurs sur les tristes conditions des colonies de l'Australie, et la Chambre des Communes nommait une commission, pour faire un rapport à ce sujet. Le président, le Baronnet W. Molesworth, publiait en 1838 une relation, dans laquelle, après avoir exposé l'état déplorable des colonies de la terre de Van Diemen et de la Galles du Sud, et mis en relief la proportion de la mortalité et de la criminalité, se déclarait en principe contraire à ce genre de peine, couteux, arbitraire et corrupteur. Il proposait de diminuer les envois des condamnés dans ces colonies, et d'établir dans l'île de Norfolk et à Van Diemen, des établissements de peine, pour les condamnés à long terme, de laisser exclusivement à l'autorité législative le soin de déterminer à quelle discipline seraient soumis les détenus, etc.. Mais ces mesures avaient trop de gravité pour que le Gouvernement pût les accepter sans examen, et pour le moment toute résolution à cet égard fut ajournée.

En attendant, comme nous l'avons déjà dit, on transformait dans l'île de Wight, l'établissement de Parkurst, première maison de correction pour les jeunes malfaiteurs, établie en Angleterre et, malgré quelque opposition, la loi relative avait été votée par le Parlement, à une grande majorité.

Dans la même année, une autre loi décrétait, pour les prisons de l'Ecosse, des modifications à peu près identiques à celles des prisons d'Angleterre et d'Irlande et transformait l'établissement de Perth, en un pénitencier central, où l'on devait expier, avec le système d'isolement absolu, les peines de six mois à un an, laissant faculté à l'autorité judiciaire de décider, si après ce temps le condamné devait être transféré ou non dans une autre prison.

Cette loi approuvée, non sans opposition, les uns trouvant qu'elle accordait trop de latitude à la commission des Directeurs, d'autres opinant que sans un décret spécial on ne pouvait introduire en Ecosse le système de l'iso-

lement continu, eut pour complément une autre loi présentée au Parlement, pour établir des réformes radicales dans les prisons d'Angleterre.

Dans les débats du Parlement, en avril 1838, un membre proposa que la durée de l'isolement absolu ne pût dépasser les deux ans, terme *maximum* que pouvait supporter la nature humaine; d'autres s'élevèrent contre la faculté arbitraire, dévolue aux magistrats, de pouvoir maintenir le condamné dans un isolement absolu, pendant une partie, ou pendant la totalité de la durée de l'expiation. Mais, défendue par le Garde-des-sceaux, le Ministre de l'Intérieur et Lord Russell, la loi fut approuvée, et le Gouvernement appella à faire partie de l'Administration centrale, avec la qualité d'Inspecteur général des prisons, un ingénieur militaire, le capitaine Jebb, avec mission d'examiner tous les projets relatifs aux prisons, et d'approfondir toutes les questions se référant à ce genre de construction.

Les œuvres de Jebb, sur la distribution et l'aération des prisons, publiées en 1835 et en 1844, traduites dans les principales langues, sont trop connues, pour qu'il soit nécessaire d'en signaler ici l'importance.

Sur ces entrefaites, en vertu d'une loi, le système d'isolement absolu était introduit dans les prisons d'Irlande; et peu après, une autre loi, modifiant les dispositions en vigueur, tendait à faire disparaître les différences de traitement, parmi les détenus dans les diverses contrées du Royaume.

Bien qu'à la Chambre des Communes, la suppression de la déportation eût été soutenue avec acharnement par M. Molesworth et par M. Watheley, archevêque de Dublin, les arguments de Lord Russell, décidèrent le Parlement, à ne prendre aucune décision sur cette importante question. En attendant, à Londres, en avril 1840, le marquis de Normamby, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, posait la première pierre de la prison de Pentonville, sur les dessins du capitaine Jebb et suivant le système panoptique de Bentham.

En 1839, les rapports de M. Gipps, Gouverneur de la nouvelle Galles du Sud, provoquèrent une loi qui substituait à la déportation des femmes, le travail pénal, durant cinq ans au *minimum*, à fixer par les Tribunaux, et six mois après, un nouveau décret dispensait les colonies de recevoir les malfaiteurs de la mère patrie, adossant le triste privilège à la Terre de Van Diemen et aux îles voisines.

C'est à cette époque que le Ministre Russell transmit au capitaine Franklin, Gouverneur de la colonie, les instructions pour y implanter le système des *épreuves*, qui assujettissait les déportés à certains stades de détention et de travaux en plein air, avant d'obtenir la liberté conditionnelle.

Ce système, sévère il est vrai, mais humain en même temps, donna les résultats les plus favorables.

En septembre 1841, il survint, dans la politique de l'Angleterre un changement qui porta au pouvoir Sir Robert Peel; peu après, M. Duncombe insistait à la Chambre des Communes pour une enquête sur l'administration des prisons, mais il vit sa proposition écartée.

Les nouvelles de la colonie de Van Diemen, confirmaient toutefois l'heureux succès du système des *épreuves*; mais l'expérience ayant réclamée quelques modifications, Lord Stanley, en 1842, envoyait pour cela de nouvelles instructions. On établit cinq catégories de stages: la détention dans l'île de Norfolk, le passage dans une classe d'épreuve, l'attestation de bonne conduite, la liberté provisoire, et enfin la grâce entière.

La durée du premier stage, pour le condamné à vie ou à quinze ans au moins, était fixée de deux à quatre ans, suivant la décision du ministre de l'intérieur, sans réduction possible, sinon par grâce souveraine. Le déporté était astreint à un travail pénible, et sa mauvaise conduite entraînait une prolongation de peine.

Les diverses escouades soumises au système d'épreuve, concentrées à Van Diemen, provenaient de Norfolk ou d'autres lieux désignés par le Ministre, parmi les condamnés à temps. La durée du séjour variait d'un à deux ans, sauf en cas de mauvaise conduite; il y avait deux ou trois classes, avec répartition, par degrés de faveurs, pour ceux qui se conduisaient bien; mais tous, sauf de très rares exceptions, devaient travailler pour compte de l'Etat.

Quand le condamné, par une conduite exempte de toute réprimande, avait terminé le stage dans les deux premières classes, il pouvait obtenir un certificat, l'autorisant à travailler chez les particuliers. Les déportés étaient divisés par catégories, suivant leur conduite. Ceux des deux premières, ne recevaient qu'une partie de leur salaire, mais tout le gain était acquis à ceux de la troisième. La retenue opérée dans les deux premières classes, était toutefois versée à chaque condamné, lorsqu'il obtenait la liberté provisoire; mais la privation de son certificat, entraînait celle de son épargne, qui n'était plus accordé, ni à lui, ni à sa famille, sauf dans les cas de repentir sincère, ou à titre de faveur spéciale. Le gouverneur procédait à la composition des classes, le Ministre seul décidait du renvoi aux escouades de punition. La liberté provisoire ne constituait pas un droit, elle s'accordait aux plus méritants, d'après les rapports des magistrats du district où travaillaient les condamnés, et d'après les informations recueillies par le contrôleur.

Le billet de congé (*tiket of leave*), ou liberté provisoire, était une grâce conditionnelle et révocable, qui ne s'accordait qu'après l'expiation de la moitié du temps de la peine, ou après douze ans pour les condamnés à vie.

La cinquième et dernière classe, consistait dans la grâce conditionnelle ou absolue, presque comme une grâce souveraine, octroyée par le Gouverneur, mais en faveur seulement des individus sortis déjà du troisième stage.

Cette faveur adoucissait sensiblement les rigueurs de l'expiation, spécialement pour les femmes, dans le but sans doute de pouvoir en envoyer un grand nombre aux colonies. Ces condamnées devaient, pendant les six premiers mois, être renfermées dans un établissement cellulaire, construit spécialement pour elles, à vingt milles de Hobart Town; après quoi, elles pouvaient, par une bonne conduite, obtenir l'attestation d'épreuve, puis le certificat de sortie et enfin la grâce complète, ainsi que les hommes.

Les jeunes malfaiteurs, qui au sortir de Parkhurst trouvaient difficilement à s'employer, pouvaient également obtenir leur passage aux colonies, et, en 1842, quatre-vingt-douze d'entre eux, partaient pour la nouvelle Zélande; mais on dut bientôt se convaincre que ces tentatives étaient infructueuses.

A propos de la déportation, c'est le cas ici de mentionner le système des *jetons*, imaginé par le capitaine Maconochie, consistant, comme on le sait, à substituer aux condamnations à temps, une somme de travail, représentée par des *jetons* de mérite, de diligence et bonne conduite; c'est-à-dire à escompter, par le travail et une conduite irréprochable, les condamnations à temps. D'après ce système, le déporté à temps, devait au début passer quelque temps dans l'isolement, était admis ensuite au travail en commun, et recevait un certain nombre de *jetons*, avec lesquels il pouvait se procurer quelques adoucissements et payer les frais de son instruction civile. Presque tout le service était confié aux détenus, qui souvent recevaient, en toute propriété, quelque morceau de terrain.

Le gouverneur Gipps, ayant dans ses rapports désapprouvé le système des *jetons*, le capitaine Maconochie, revint en Angleterre, et de 1849 à 1851, fut Directeur de la prison cellulaire de Birmingham; mais, venu en désaccord avec les magistrats de la localité, il donna sa démission, se retira le cœur plein d'amertume, sans ressource, et bien vite oublié par ses compatriotes. Son système toutefois lui survécut et peu d'années après, le capitaine Crofton en faisait une nouvelle application, avec un plein succès et à la satisfaction générale.

En 1843, l'importance toujours croissante des colonies de l'Australie, fit sentir la nécessité de déterminer, auquel des Ministères en reviendrait la direction; elle fut alors dévolue au Ministre des colonies, avec réserve pour grâce au Ministre de l'Intérieur; tout changement dans l'administration actuelle, devait se faire d'accord entre les deux Ministères et les dépenses pour les frais de transport, seraient arrêtées entre le Ministère de l'Intérieur et l'Amirauté.

C'est en conséquence de ces dispositions, que Lord Stanley se decida à rappeler le capitaine Maconochie qui avait su imprimer une rigoureuse organisation aux colonies, moyennant un système, comme nous l'avons dit, de stages et de classes, assez semblable à celui qui fut inauguré en 1842 par Lord Stanley lui-même.

Ce système eut bien des péripéties et subit diverses modifications; si bien, qu'en peu d'années, la colonie, principalement faute de tout travail, se trouva dans une position assez critique.

Le mécontentement des citoyens libres de l'Australie, augmentait toujours, et au commencement de 1846, ceux de Van Diemen, en grand nombre, signèrent une protestation, réclamant l'abolition de l'actuel système de déportation, sans quoi ils seraient forcés d'abandonner la colonie.

Dès lors, le Gouvernement résolut de suspendre tout envoi de condamnés aux colonies, et sur ces entrefaites, Lord Russel ayant succédé à Sir Robert Peel, on s'occupa sérieusement à améliorer en Angleterre le service des prisons.

En 1842, on promulgua des nouvelles dispositions pour le pénitencier de Millbank, et dans l'année 1843 on prorogea les pouvoirs assignés aux bureaux de surintendance locale et à la surintendance générale des prisons en Ecosse.

En juin 1846, remplacé Lord Stanley par Lord Grey au Ministère des colonies, on proposa à la Chambre des Communes, de ne plus interner les condamnés à Van Diemen; mais le Ministre, se réservant d'examiner la question, commença par abolir le bureau de surintendance des condamnés à la déportation; et l'année suivante, en 1847, en demandant au Parlement la faculté d'envoyer également aux colonies les condamnés de l'Irlande, qui jusqu'alors pouvaient seulement être transférés à Van Diemen, fit entrevoir le système qu'il voulait mettre en pratique. Avec cette disposition, la première période de détention devait s'expier en Angleterre, dans une prison cellulaire; la seconde également en Angleterre, mais aux travaux publics. Au terme de cette détention, les condamnés rece-

vaient leur certificat de licence, ou liberté conditionnelle; ou bien encore étaient envoyés aux colonies, où ils devaient arriver, presque comme des émigrants libres (réservé au Gouvernement de révoquer cette faveur et renvoyer en prison les récalcitrants, les paresseux, ou les fautifs), en recevant ensuite leur grâce provisoire.

Après une discussion animée et de vifs débats entre les partisans et les adversaires du système de la déportation, la loi fut approuvée.

Il en résulta que les établissements de Pentonville et de Millbank, furent désignés pour l'expiation de la première période de la condamnation, et que l'on arrêta pour l'Irlande la construction, aux mêmes fins, d'un pénitencier spécial.

Le sort des jeunes criminels attira également l'attention du Gouvernement, et quoique l'établissement de Parkurst continua à les recevoir, on procéda, pas à pas, à supprimer pour eux la déportation; et une loi fut promulguée, qui renvoyait devant deux magistrats, pour y être jugés par voie sommaire, les jeunes gens au dessous de quatorze ans, inculpés de vols de peu d'importance.

III.

Le système d'abolition des *épreuves*, que le Comte Grey se proposait d'adopter, fut vivement combattu par le Gouverneur de Van Diemen, le lieutenant Latrobe; et lorsque le Parlement eut voté l'établissement d'un refuge pour les flottes, on songea à employer à ces travaux grand nombre de condamnés à la déportation, qui se trouvaient dans la seconde période de leur expiation. Ces détenus étaient divisés par classes, suivant leur conduite, et recevaient un salaire différent; séparés, en général, pendant nuit, ils travaillaient le jour en commun. C'est ainsi que plus de 800 condamnés purent être employés à ces travaux et soumis à une discipline mieux ordonnée et plus régulière.

Quand on dut se convaincre que les pénitenciers de Pentonville et de Millbank étaient désormais insuffisants pour le nombre des condamnés soumis à l'isolement décrété, on réduit la période de cet isolement de 18 à 12 mois, on modifia quelque peu l'organisation de la maison de Millbank en y introduisant des nouveaux règlements, et on procéda en même temps à l'appropriement, à la reconstruction et à la direction des prisons de police.

Lorsque, pour pourvoir aux libérés du troisième stage, on demanda l'autorisation de les envoyer aux colonies, on ne put obtenir que l'adhésion de l'Australie occidentale; et lorsque le Gouvernement voulut transporter au Cap de Bonne Espérance 300 condamnés irlandais, tous les citoyens libres s'y opposèrent, et forcément on dut les diriger sur Van Diemen.

La question des prisons fut de nouveau soulevée au Parlement, en mai 1849: on réclamait de nouvelles mesures. Les plaintes furent vives, contre le nombre croissant des arrestations et des condamnations, contre l'encombrement excessif dans les prisons et l'énormité des décès.

Quoique très animée, la discussion à la Chambre ne put aboutir, et les condamnés du troisième stage, commencèrent, en mai 1850, suivant le système Grey, à être dirigés sur les colonies.

Sir Pearson au Parlement, et Lord Brougham à la Chambre des Pairs, rappellèrent, en les stigmatisant, les faits relatifs à la criminalité toujours croissante et finirent par proposer une réforme radicale du système pénitentiaire.

La motion de Sir Pearson fut repoussée, et Lord Brougham retira la sienne; mais le Comte Grey, ayant admis en principe, que l'on pouvait faire quelque chose, une commission fut nommée, avec faculté d'étendre ses investigations aussi loin qu'elle croirait.

La commission reçut les dépositions des inspecteurs, des directeurs, médecins, aumôniers, etc.; consulta les écrivains les plus renommés, pour ces questions pénitentiaires, et publia son rapport en juillet 1849. De ce travail, assez indéterminé et incomplet, il ne resta que la preuve indiscutable du manque d'uniformité dans les prisons des Comtés, la disparité des expiations, par suite des dispositions nombreuses et divergentes, adoptées dans les maisons de peines et la différence des vues dans leur application.

L'ensemble de ces dépositions donnèrent lieu à des avis bien différents: sur les proportions à donner aux établissements—sur la manière d'organiser le travail productif ou pénal — sur les châtimens corporels — sur l'isolement des prisonniers (qu'on adoptait à l'unanimité pour les inculpés, tandis qu'on le disputait pour les condamnés) — sur l'utilité de la marque — sur la question de l'état sanitaire — sur l'usage des liqueurs — sur la compétence des dépenses — sur la durée des condamnations — sur la récidivité et sur la question si la réduction de la peine devait être préférablement la récompense d'une bonne conduite ou du travail.

En résumé, dans ses conclusions, la commission déclarait: qu'on devait

accorder indispensablement à l'autorité centrale plus de pouvoir pour l'exécution des lois, et créer un conseil, sous la dépendance du secrétaire d'Etat — que, hors les heures du travail, de l'instruction ou des prières, l'isolement des condamnés était de toute nécessité et que toute communication entre eux devait être rigoureusement interdite, même quand ils étaient réunis en commun — que la séparation individuelle, devait être appliquée à tous les prévenus ou condamnés à l'emprisonnement pour moins de trois mois, sains de corps et d'esprit — que les condamnés à une longue peine, devaient être astreints à l'isolement, durant la première période, qui ne dépasserait pas douze mois, le surplus de l'expiation s'escomptant par le travail en commun, sans négliger les précautions pour interdire, dans les prisons des districts, toute communication préjudiciable aux intérêts de l'Etat — que le travail pénal n'était pas compatible avec la séparation individuelle des détenus — que dans certains cas il aurait été utile de substituer à la déportation à courte échéance, une peine d'une plus longue durée — qu'on aurait dû adopter un système qui, sans perdre le caractère de répression, pût encourager les individus à se bien conduire, au respect d'eux mêmes et à la confiance dans l'avenir — que toutes les cellules, excepté celles de punition, devraient être éclairées la nuit, sauf pendant les heures du sommeil — que le chauffage des cellules aurait dû être limité au strict nécessaire — que la nourriture fût en quantité suffisante pour l'entretien du corps — qu'il ne paraissait pas nécessaire adopter des mesures spéciales pour empêcher les détenus de se reconnaître entre eux — qu'on aurait cru utile accompagner certaines condamnations par le travail pénal — qu'on aurait dû veiller tout particulièrement à l'instruction religieuse et morale — qu'on devrait améliorer les dispositions relatives aux prisonniers pour dettes—qu'aux détenus en minorité d'âge on aurait dû appliquer un système plus instructif et plus réformateur que celui pour les adultes.

Les appréciations sur le travail de la commission furent divergentes, mais elles furent à l'unanimité accueillies: on était d'avis qu'il était urgent de pourvoir.

IV.

Dans l'année 1850, les Colonies furent émancipées de toute ingérence dans leur administration, la Métropole ne se réservant que la politique. Six mois après cette disposition, partant du principe que le condamné à la déportation devait passer une année dans l'isolement, on abassa le deuxième stage

des travaux publics, pour toute condamnation à temps ou à vie, d'abord à un *minimum* de deux ans et un *maximum* de deux ans et demi, et bientôt à un *minimum* d'une année et un *maximum* de cinq, après lequel terme le condamné était envoyé aux Colonies, et, peu-après, il était muni de son certificat de licence, et bientôt de la liberté provisoire, grâce à sa bonne conduite.

Plusieurs pétitions furent sur ces entrefaites, présentées aux Chambres, pour l'abolition de la déportation à la terre de Van Diemen; mais sur le refus du Ministre Grey, elles demeurèrent sans effet, dans les cartons de la Présidence.

Au commencement de 1852, Lord Stanley, devenu Lord Derby, arriva au pouvoir au moment où la découverte des bassins aurifères dans la Nouvelle Galles, attirait là-bas l'émigration, et l'Australie protestait avec plus d'énergie contre la déportation.

La nécessité d'une réforme, se fit urgente; et, dans son discours d'ouverture, la Reine recommandait au Parlement de modifier sur une large base, l'ensemble des formes de l'expiation, et d'abolir la déportation à Van Diemen.

Vers la fin de l'année, Lord Aberdeen succéda à Lord Derby et la question de la déportation revint sur l'eau. On s'en occupa au Parlement et à la Chambre des Pairs, avec la promesse de modifier les dispositions relatives pour les mettre plus en harmonie avec l'opinion dominante au Colonies, et avec les nouvelles conditions sociales. Lord Aberdeen présentait, en juillet 1853, un projet de loi, qui fut approuvée un mois après. Par cette loi, la déportation à temps ou à vie était remplacée par les travaux publics, durant quatre à dix ans, ou à perpétuité. Elle laissait toutefois aux magistrats la latitude d'appliquer aux condamnés à vie la peine de la déportation pour une durée non moindre de 14 ans. La peine capitale pouvait être commuée en déportation, sauf toujours le droit de la grâce souveraine.

Les condamnés aux travaux publics, pouvaient être renfermés dans un établissement quelconque, sous la considération qu'ils étaient des déportés dans l'attente d'être légalement transportés aux Colonies.

A tous les condamnés aux travaux publics ou à la déportation, la Couronne pouvait octroyer un certificat de liberté provisoire, avec obligation d'une résidence déterminée et sous certaines conditions. A la moindre infraction, on les arrêtait de nouveau, pour les réintégrer en prison.

Bien que l'opposition contre cette loi fût très vive, néanmoins, comme

nous l'avons rapporté, elle fut approuvée par les Chambres, et les dispositions pour son application immédiate furent émanées sans délai.

Les condamnés aux travaux publics devaient traverser deux périodes de détention, l'une d'isolement absolu, l'autre de travaux publics. La durée de la première était fixée à un an (neuf mois en réalité, tenant compte des formalités entre la sentence et l'incarcération), avec des marques de distinction, permis périodiques de recevoir des visites et gratifications, subordonnées à une conduite irréprochable.

Les travaux publics comprenaient quatre stages avec traitement spécial, améliorations progressives d'un stage à l'autre pour le salaire, la nourriture, les visites; et même un vestiaire uniforme différent des autres, dans le quatrième. Une mauvaise conduite, provoquait la retrocession successive de stage en stage, jusqu'à l'isolement absolu.

Il était établi que la privation de la liberté conditionnelle, ou la suppression du certificat de licence, pour cause de mauvaise conduite, entraînaient le cachot pour le restant de la durée de la peine à expier.

Pendant que l'on réduisait le nombre des pontons, on achevait les pénitenciers de Portsmouth et on améliorait les conditions d'aménagement de celui de Dartmoor.

On modifia également les règlements des prisons pour les femmes. Le premier degré de leur expiation se partageait en deux classes: dans la première, isolement continué durant quatre mois; dans la seconde, réunion en petits groupes pendant six mois. Puis elles faisaient passage à une autre catégorie dans l'établissement de Brixton, qui comprenait trois classes, distinctes par la conduite des prisonnières, et où elles étaient soumises à une discipline chaque jour moins sévère, pour être enfin rendues à la liberté. On imagina encore de compléter le système avec un autre stage, qui put procurer à ces femmes libérées, un moyen de pouvoir les placer; et à cette fin fut créé le refuge de Fulham.

Pour couronner cette œuvre de réforme, on songea également aux jeunes malfaiteurs, dont l'opinion publique s'était toujours préoccupée. Déjà en 1846, un *meeting* réclamait l'installation d'asiles ou de maisons de correction pour y réunir les jeunes gens égarés ou coupables, hors de l'atmosphère corrompue des prisons. Les mêmes vœux furent reproduits en 1847, par une commission nommée par la Chambre des Pairs; et en 1849 M. Sydney, Turner et Paynter, fondèrent à Red-Hill une Colonie pour les jeunes gens, à l'instar de celle de Mettray.

Un second *meeting*, présidé par l'éminent magistrat Davemport-Hill, ré-

clamant la création d'établissements congénères, fut tenu à Birmingham; et bientôt en effet d'autres instituts, dus à la charité des particuliers, furent fondés à Hardwicke, à Kingwood, à Bromsgrow et à Saltley.

En 1852, une commission parlementaire, nommée pour étudier le système pénal à appliquer aux jeunes malfaiteurs, sollicita l'installation des maisons de correction à la charge de l'Etat, avec obligation pour les parents solvables, de contribuer aux frais — la faculté pour la Magistrature de faire renfermer, jusqu'à l'âge de seize ans, les jeunes gens égarés ou coupables de légers délits, et de leur accorder la liberté, dès qu'ils donnaient des preuves de bonne conduite — la réforme des maisons de travail — l'augmentation des écoles publiques des deux sexes, avec obligation de les fréquenter.

Une pétition dans le même but était présentée en 1854 à la Chambre des Pairs, et sur cette motion on approuva successivement deux lois pour l'Angleterre et l'Ecosse, presque sans variations. Les idées de la commission parlementaire de 1852 furent mises en pratique, avec les règlements pour l'admission et la libération des individus, la compétence et le remboursement des frais, ainsi que la répression en cas d'évasion.

Ces dispositions ne s'appliquaient pas à l'Irlande, où le système pénal était en voie de transformation.

V.

D'après les plaintes très sérieuses faites par le lieutenant à Dublin, en 1853, sur les conditions des prisons en Irlande, on y envoya une commission composée du capitaine Bright, directeur du pénitencier de Portsmouth, du capitaine Crofton et d'autres personnages, chargés d'examiner l'état des choses et de proposer les remèdes nécessaires.

En même temps, une loi autorisait le Gouvernement à faire construire des établissements de peine et à nommer un comité de trois directeurs généraux, pour surveiller les travaux et tout le personnel nécessaire. Cette loi ordonnait même les mesures disciplinaires à introduire, et appliquait à l'Irlande une partie des dispositions déjà pratiquées en Angleterre.

Un établissement pour le premier stage de la réclusion cellulaire, fut inauguré à Montjoy, sur le modèle de celui de Pentonville, et un autre à Spike-Island, semblable à ceux de Portland et Chatam.

Ces mesures toutefois étaient bien loin de suffire, et en 1854, le Lord Lieutenant d'Irlande, nomma, chef des directeurs généraux, le capitaine

Crofton, en lui donnant pour collègues le capitaine Knight et M. Lentaigne. Leur premier rapport signalait les conditions déplorables des prisons irlandaises, par suite de l'encombrement des prisonniers, de la promiscuité des mineurs et des adultes, de la mauvaise organisation du travail, de la confusion dans l'administration, du choix déplorable des gardiens et de la corruption qui en était la conséquence inévitable.

Le capitaine Crofton, abordant résolument ces réformes, commença par éclairer la population des prisons, et en application de la loi 1853, qui permettait de remplacer la peine de la déportation par celle des travaux publics, il obtint la libération d'un millier d'individus, arrivés par leur bonne conduite aux dernières catégories de l'expiation. Il sépara ensuite les adultes d'avec les mineurs, reléguant ces derniers dans une colonie agricole, qu'il fonda aux environs de Dublin. Pour le stage de séparation, il adopta le système suivi dans les prisons en Angleterre : divisa les condamnés aux travaux forcés en cinq classes, assignant à chacune un costume spécial, avec des jetons pour le travail, la discipline et les écoles; établit des marques indiquant les jetons obtenus; fixa des gratifications en proportion progressive dans les quatre classes supérieures et donna un très grand développement à l'instruction.

Il réforma en même temps le personnel des gardiens, en leur imposant un noviciat, et leur accorda des promotions et des récompenses pour exciter leur zèle et leur bonne volonté.

Il appliqua aux prisons pour femmes, le système des prisons anglaises, et seconda l'installation de refuges, qui recevaient les femmes libérées, jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé à se placer convenablement.

Pour les hommes, on reconnut aussi l'opportunité d'avoir des établissements intermédiaires semblables, transformant dans ce but les établissements de Smithfield à Dublin et de Fort Camden près de Spike, où les condamnés, qui avaient dans les stages inférieurs donné des signes de vrai repentir, y recevaient un salaire plus élevé, portaient un costume spécial, étaient mieux traités et avec une discipline plus douce.

Le capitaine Crofton porta toute son attention vers les prisonniers libérés; il n'admettait pas que la liberté provisoire fut uniquement accordée, en vue de la durée de la peine subie. Jusque à l'année 1855, il ne la demanda jamais pour les prisonniers de l'Irlande, ne jugeant pas qu'ils offrissent des garanties à la société. Mais, dès qu'il fut convaincu que son système avait atteint l'harmonie nécessaire dans toutes les parties, il réclama des fonds pour les libérés sans ressources, et fit la proposition que dans

les adjudications des travaux, on admît, parmi les travailleurs, un tant pour cent des libérés avec le certificat de licence.

La question de ces libérés conditionnellement et des jeunes malfaiteurs, continuait cependant à préoccuper sérieusement l'opinion publique. Dans les journaux, dans les Chambres, on discutait, les uns protestant contre l'abolition de la déportation, les autres réclamant contre l'arbitre laissé aux magistrats secondaires de pouvoir retenir en prison des jeunes gens, sur une simple ordonnance sommaire. Plusieurs voulaient l'abolition de l'emprisonnement pour les mineurs, et leur relégation dans les maisons de correction. Cette mesure avait aussi des opposants, qui appréhendaient que des parents pussent pousser les enfants à mal faire, afin de les voir élevés aux frais du trésor.

D'autres décrets parurent encore, pour modifier certaines dispositions relatives à ces établissements, et spécialement aux parents, qui devaient payer la pension dans les maisons de peine, et pouvaient choisir le genre d'instruction à donner à leurs enfants.

A fin d'exciter les détenus à une bonne conduite, une ordonnance du mois de mars 1854, arrêta que les condamnés qui avaient tenu une conduite sans reproches et exempte, depuis trois mois, de toute punition, pouvaient être proposés pour la grâce, après une expiation de trois ou quatre ans, sur une condamnation de sept ou dix ans, et que les autres seraient transportés hors du royaume. Par une autre ordonnance d'avril 1855, cette faveur devint générale, et les condamnés à 14, 15, 20 ans ou à vie, pouvaient également être graciés, après une expiation de 6, 6 $\frac{1}{2}$, 8 et 10 ans ; en abolissant les réserves, obligatoires par le passé, de refuser la liberté à tout condamné qui n'avait pas un répondant de sa conduite.

Les inspecteurs généraux ne cessaient pourtant pas de solliciter l'augmentation des établissements de répression, tandis que, pour les mineurs et les prisons des Comtés, on avait déjà pourvu, avec la loi de 1856, qui portait la fondation à Lusk d'une colonie agricole pour les jeunes gens, et avec une autre loi, pour modifier les anciennes dispositions de 1822 et 1826, relatives aux prisons des Comtés. Cette même loi, attribuait au Lord Lieutenant, sur les prisons de l'Irlande, les mêmes pouvoirs, qu'exerçait le Banc de la Reine ; de plus elle mettait à sa disposition deux inspecteurs généraux, pour la visite des prisons, et lui accordait l'autorisation de nommer des commissaires pour la surveillance des nouvelles constructions. Dans chaque Comté, le Grand Jury arrêta et vota les dépenses, nomma le comité de surintendance (dont faisait partie un magistrat). Sauf l'ap-

probation du Lord Lieutenant et du Grand Jury, il édictait les règlements, choisissait le personnel et surveillait la discipline et l'administration. D'autres mesures spéciales, déterminaient l'entretien, le travail, les évasions et les châtimens.

Malgré toutes ces dispositions, c'était toujours la même fréquence d'interpellations, sur les libérés avec le certificat de licence, et sur les résultats peu satisfaisants de la loi de 1853, qui substituait la peine des travaux publics à celle de la déportation.

Deux commissions furent nommées, une par le Parlement, l'autre par les Pairs, pour étudier les modifications à apporter à cette dernière loi. Les rapports de ces commissions, qui consultèrent plusieurs personnages, dont l'expérience et les études spéciales pouvaient fournir quelque lumière dans le débat de ces questions, ont été publiés en 1856 ; les conclusions en sont assez disparates.

L'avis de la commission des Pairs, était pour conserver le système de la déportation, afin de transformer les libérés en d'utiles colons — de limiter leur envoi dans les localités où la population libre n'était pas nombreuse, comme à Monton-Bay, Red-River ou Falkland-Island, sauf à étudier la question à l'égard de Vancouver's-Island — porter l'attention vers l'Australie du Nord et l'Australie occidentale, où le concours des déportés avait été utile, en cherchant d'augmenter la population libre de cette dernière localité — reprendre le système de faire un choix des condamnés destinés aux colonies et finalement, d'examiner, si, en substituant la peine des travaux publics à celle de la déportation, la réduction opérée dans l'expiation, n'offensait pas les principes de la justice ; question celle-ci qui avait exercée une grande influence sur l'esprit des détenus.

La commission de la Chambre des Communes était d'opinion, que, parmi les peines secondaires, celle de la déportation était la plus redoutée, la plus réformatrice, la plus utile, la plus recommandable — que l'on devait établir la peine à dix ans de déportation, en fixant pour lieu de son expiation les établissements de répression existant déjà au delà des mers — que la peine des travaux forcés devait comprendre deux périodes, dont l'une d'emprisonnement ou des travaux publics serait immuable et irréductible, tandis que pour l'autre une bonne conduite pouvait abrégier la durée de l'expiation — que pour ce qui regarde la durée des peines, il fallait substituer les condamnations aux travaux publics, à celles en vigueur antérieurement de la déportation, conservant toutefois dans leur intégrité celles en cours d'expiation — que pour compléter la graduation des peines secondaires, il fallait trouver un châ-

timent entre le *maximum* de la relégation et le *minimum* de la déportation — que les pontons, notablement diminués, devaient être complètement abolis — que le système de la liberté provisoire, paraissait être basé sur les principes d'une saine raison, quoique une expérience trop courte ne pouvait servir de guide — qu'on ne devait jamais confondre avec les condamnés, les libérés provisoirement — que si nombre d'entre eux avaient, faute de trouver un travail honnête, commis des nouveaux délits, plusieurs néanmoins s'étaient bien conduits — qu'on devait à leur égard observer les dispositions en vigueur pour la concession de la liberté provisoire et les obliger à se présenter aux commissaires de police de leur district — et que, finalement, le Ministère de l'Intérieur devait communiquer aux divers magistrats du royaume, les modifications survenues à l'égard des condamnés à la déportation et aux travaux publics.

Au commencement de 1857, le Comte Grey, Ministre de l'Intérieur, présentait au Parlement une loi, en modification de celle de 1853. Cette loi arrêta, en principe, l'abolition de la déportation, avec substitution des travaux forcés; en égalisant la durée de ces deux peines, et en réduisant leur *minimum* à trois ans, déterminait qu'on put expier dans les colonies, suivant les décisions du pouvoir exécutif, la peine des travaux publics.

Malgré de vives observations et quelque opposition, la loi fut votée.

Il en résulta que la durée de l'expiation était divisée en deux périodes, l'une de huit à neuf ans d'isolement, l'autre de travaux en plein air; après quoi, la libération provisoire pouvait s'obtenir. Les condamnés à plus de sept ans, expiaient dans le pays la moitié de leur peine et ensuite étaient envoyés aux Colonies, où ils obtenaient bientôt le certificat de licence et peu après la liberté provisoire, en récompense de leur bonne conduite. Il fallait un peu plus de temps à ceux qui étaient restés dans les prisons du pays, pour obtenir le certificat de licence; car la peine, selon sa durée, pouvait être réduite du sixième au tiers. D'autres mesures réglementaient la discipline, le travail des déportés et leur surveillance.

Il y avait alors en Angleterre trois catégories de détenus en train d'expier leur peine: les condamnés à la déportation, antérieurement à la loi de 1853, ayant droit à une sensible réduction de peine; les condamnés par l'effet de la même loi, mais sans droit à aucune réduction de temps; enfin, ceux qui, sous le coup de la loi de 1857, n'avaient droit qu'à une réduction de trois ans au *minimum* et ensuite à la faveur de la liberté provisoire. Cette différence de traitement fut cause, parmi les condamnés, de mauvaise humeur et de fréquentes manifestations avec menaces et révol-

tes. Sans en tenir compte, le Gouvernement se borna à déterminer en 1858, que les déportés, condamnés antérieurement à l'année 1853 et jusqu'au 1857, fussent libérés après 6, 6 $\frac{1}{2}$ et 8 ans, en raison de leur condamnation à 14, 13 et 20 ans, se réservant de pourvoir chaque fois pour les condamnés à perpétuité; et disposant que tous les condamnés, conformément à la loi de 1857, fussent graciés conditionnellement.

Enfin, en 1858, le système des pontons était définitivement aboli.

À peine la loi de 1857 fut appliquée en Irlande, les terrains de Lusk, d'abord réservés pour les mineurs, étaient transformés en une prison agricole intermédiaire, en laissant à celle de Smithfield son cachet industriel, et destinant fort Camden aux condamnés de la seconde période.

Le système du Capitaine Crofton donnait d'excellents résultats, qui sont témoignés par les faits exposés dans son rapport publié en 1857.

Des mesures particulières furent dans cette époque arrêtées, pour régler la durée de l'expiation dans les maisons de peine, avant d'obtenir la liberté conditionnelle; et pour établir, d'accord avec les autorités chargés des prisons et avec la police, la surveillance sur les libérés.

Sur ces entrefaites, le Parlement émanait une loi pour améliorer les conditions des maisons de correction en Angleterre, et une autre loi en 1858, sur les maisons de correction en Irlande.

Les conditions des Colonies, devenaient chaque jour plus difficiles, vu le manque de travail pour les libérés avec le certificat de licence. De la Tasmanie et de Victoria, les réclamations les plus vives se succélaient au jour le jour pour l'éloignement des condamnés à la déportation; réclamations que le Ministère se déclarait disposé à accueillir favorablement.

VI.

Les heureux résultats obtenus en Irlande par le système du Capitaine Crofton, confirmés par les statistiques, commençaient à être l'objet de l'admiration générale; non seulement en Angleterre, mais même à l'étranger, quoique bien des adversaires en contestassent la supériorité, et parmi eux, principalement le Colonel Jebb, qui, dans son rapport du mois d'août 1858, en niait les avantages, et soutenait que le système ne pouvait absolument être appliqué en Angleterre.

Le Capitaine Crofton repoussait le peu de fondement de cette opposition, et publiait, en 1861, un travail très important, pour bien démontrer son système; et proposait les moyens de diminuer et de combattre la criminalité ordinaire.

Les faits, bien plus éloquemment que les écrits, confondaient les contradicteurs. Les rapports des Directeurs généraux des prisons en Irlande, faisaient foi que, malgré l'abolition de la déportation en Irlande, dans les six années successives au 1853, c'est-à-dire de 1854 à 1860, le nombre des condamnés, de 710 s'était abaissé à 308, et celui des prévenus, de 4878 était descendu à 1631, de sorte que plusieurs établissements, devenus inutiles, commençaient à être inoccupés.

Un nouveau projet d'organisation, qui apportait plusieurs réformes utiles dans les dispositions antérieures, pour les prisons des Comtés, était en février 1860 soumis à la Chambre des Communes par le Ministre pour l'Irlande, M. Cardwel, et par M. Servis, Ministre de l'Intérieur.

En Angleterre, le Gouvernement s'occupait des améliorations à introduire dans ce service, et présentait en même temps au Parlement, une loi sur le traitement des délinquants atteints de folie, afin de les rassembler dans un établissement unique, que l'on construit bientôt à Broadmoor près de Londres.

Soulevée, par un rapport des commissaires chargés d'une enquête sur l'éducation populaire en Angleterre, par les discours de Sir Pakington au Parlement, par les conférences de Miss Carpenter dans la Société des sciences sociales, par la voix si écoutée du vénérable Dawemport Hill, et par un *meeting* spécial organisé à Londres, qui tous s'accordaient pour mettre en évidence les lacunes de la loi de 1857 sur les maisons de correction; le Ministre émanait, en 1861, la loi qui devait donner satisfaction à toutes les réclamations admissibles. C'est cette même loi qui pourvoyait à l'internement des mineurs de 14 ans, abandonnés sur la voie publique, des enfants âgés de moins de 12 ans, coupables de légers délits passibles de la prison, et de ceux de 14 ans, dont les parents, incapables de les bien diriger, sollicitaient eux-mêmes l'arrestation. L'internement était ordonné par le juge, qui en fixait la durée. Le Gouvernement payait chaque semaine une quote par individu, sauf pour les renfermés à la requête des parents, qui devaient subvenir aux frais d'entretien de leurs enfants. A l'âge de quinze ans, le détenu était licencié; la loi, qui regardait seulement l'Angleterre, devait cesser son effet à la fin de 1864, mais sa durée reconnue insuffisante, pour donner d'utiles résultats, fut par un autre décret, prolongée à tout le 1867.

On résolut d'étendre à l'Ecosse, la réforme des dispositions en vigueur dans les prisons des Comtés. Avec l'abolition du Conseil général, une loi réunissait toutes les prisons sous une plus directe dépendance du Ministère

de l'Intérieur, et promulguait pour l'Ecosse toutes les dispositions appliquées en Angleterre, pour les malfaiteurs atteints de folie, qui devaient être renfermés dans une section de la prison centrale de Perth.

Malgré leurs plus vives instances, les Inspecteurs généraux ne purent obtenir l'adoption de mesures semblables pour les prisons de l'Irlande.

Déjà en 1857 s'était fondée une société de patronage pour l'assistance des prisonniers libérés, et le Gouvernement, désirant de lui venir le plus possible en aide, par une loi spéciale, autorisa les magistrats à déboursier pour chaque condamné inscrit au patronage, la somme de deux livres sterling, payables aux sociétés dont les statuts étaient approuvés par l'Autorité.

Vivement combattue dans le Parlement, une loi, dictée par des principes de tolérance religieuse, parut à cette époque, pour déterminer, que lorsque les magistrats locaux, croiraient que le nombre des détenus dans les prisons des Comtés, et appartenant à l'une ou à l'autre religion, serait assez grand pour réclamer l'assistance d'un aumônier, ils devaient l'accorder; toutefois, les aumôniers des cultes dissidents, étaient autorisés à visiter dans les prisons tous leurs correligionnaires, en observant les règlements établis.

En février 1863, Lord Carnarvon, dans la Chambre des Pairs, interpellait vivement le Gouvernement sur les résultats obtenus par les réformes introduites dans les prisons; et une commission, présidée par l'interpellant lui-même, fut nommée, pour examiner les conditions des prisons des Comtés et des maisons de correction.

Cette commission, reçut les dépositions d'un grand nombre de personnages compétents, et publia ensuite un important rapport, qui prouvait combien la condition de ces établissements laissait encore à désirer, et la nécessité de rédiger des règlements spéciaux pour leur organisation intérieure. Le premier règlement pour les prisons du Comté de Hamp, rédigé par une commission présidée par Lord Carnarvon, fut publié en 1864.

L'augmentation des délits et les difficultés signalées par le colonel Jebb, pour la surveillance des condamnés libérés avec le certificat de licence, ne cessant pas de préoccuper l'opinion publique, le Gouvernement crut à propos de nommer une commission sous la présidence du Comte Grey, composée des personnages les plus accredités de l'Angleterre, avec la mission d'étudier les conséquences des lois de 1853 et 1857 sur la déportation, ainsi que sur les travaux publics, et de proposer les réformes nécessaires.

Cette commission, appela dans son sein des hommes spécialement versés

a s la matière, recueillit informations, documents sans nombre; et en juin 1863 publia un rapport, très-remarquable sous tous les points de vue.

Les principales conclusions de ce rapport peuvent se résumer ainsi: les condamnations aux travaux forcés devaient être pour le moins de sept ans — les peines contre les récidivistes, plus sévères encore — les condamnés aux travaux forcés devaient être soumis à une première épreuve de neuf mois d'isolement, ensuite à une deuxième épreuve de travaux publics, avec la prévision de pouvoir abréger leur détention; et vers la dernière période de leur châtement, on devrait transporter dans l'Australie occidentale tous les condamnés mâles, en état d'être déportés — ceux au contraire hors d'état d'être transportés, seraient libérés conditionnellement dans le pays et, jusqu'au terme de leur condamnation primitive, soumis à une étroite surveillance.

Les conclusions de cette commission, furent cause de la retraite du colonel Jebb, qui donna sa démission et fut remplacé par le colonel Henderson, ex-contrôleur des condamnés dans l'Australie occidentale.

Son premier soin fut de soumettre au Gouvernement plusieurs propositions concernant: la mise en pratique d'un système de jetons, avec réduction de peine, dans la période des travaux publics — la période

'isolement, rendue plus terrifiante — suppression de tout superflu dans la nourriture ordinaire — classification dans les diverses graduations des travaux forcés — amélioration dans l'instruction et éducation morale des détenus — réserve au seul Directeur de la faculté d'infliger les châtements corporels — augmentation du nombre des gardiens avec accroissement de salaire et suppression des gratifications sur le produit du travail — construction des cellules d'isolement dans les établissements destinés aux condamnés aux travaux forcés — concentration des condamnés libérés sous condition — reconstitution du Conseil des Directeurs généraux — diminution des gratifications à accorder aux condamnés — empêchement de toute conversion d'une religion à une autre.

Toutes ces propositions, moins les deux dernières, furent accueillies en principe par le pouvoir central, sous la réserve d'une loi qui serait présentée sous peu, pour l'application générale du système des jetons, et de la surveillance des libérés; tandis qu'en attendant, on aurait mis en pratique toutes les dispositions, qui pouvaient être adoptées par décret ministériel.

Au commencement de février 1864, sur le projet de loi annoncé, s'engagea une vive discussion, d'abord au Parlement, puis à la Chambre des

Pairs; mais la loi, malgré cela, fut approuvée sans retard. En vertu de ses divers articles: le minimum des travaux publics, déjà fixé à 5 ans, était porté à sept, pour les récidivistes de graves méfaits — dans certaines limites, était laissée faculté aux juges de paix d'infliger la bastonnade pour les infractions contre la discipline — en cas de nouveau crime, on supprimait le bénéfice accordé au libéré — il était soumis à la surveillance de la police, qui avait plein pouvoir d'arrêter de nouveau le libéré, même sur de simples soupçons — le condamné, à qui on avait retiré sa licence par une nouvelle condamnation, terminé le temps de cette dernière, devait être soumis aux travaux publics, pendant toute la durée de l'expiation qu'il avait encore à subir, lors de la concession de sa liberté conditionnelle.

La Reine et le Lord Lieutenant pour l'Irlande, pouvaient accorder des certificats de licence aux détenus les plus méritants, aux conditions qu'ils croiraient. Ces libérations conditionnelles ne pouvaient être révoquées que par l'autorité qui les avait accordées.

Les effets de cette loi plus sévère furent excellents et immédiats, à en juger par les rapports des Directeurs généraux, publiés en 1864 et en 1865.

Malgré le vote favorable, mentionné dans le rapport dont nous avons parlé, vote qui maintenait la peine de la déportation, l'opinion publique se montrait toujours contraire à cette mesure. Un *meeting*, provoqué en février 1863 par la Société pour le progrès des sciences sociales, avait vivement réclamé son abolition. De toutes les Colonies, arrivaient, dans le même but, de vives et continuelles instances; si bien que le Ministre Cardwel, prit l'engagement d'abolir cette peine dans le délai de trois ans.

Mais outre la répugnance des Colonies à recevoir les déportés, d'autres considérations, et particulièrement les frais énormes que nécessitait le transport des condamnés, avaient dû, après quatorze ans d'expériences, finir par convaincre le Gouvernement, qu'il ne fallait pas s'attendre aux bienfaits moraux et matériels qu'on en avait espéré.

Sur ces entrefaites, de nouvelles possessions furent annexées au Nord de l'Australie occidentale, et le Ministère arrêta, qu'aucun condamné à la déportation ou aux travaux forcés, aucun libéré conditionnellement, ne pourrait y être transporté.

Mais, de l'Australie occidentale, commençaient néanmoins à arriver des plaintes de ce que chaque année on n'y envoyait que quelques condamnés, et des réclamations assez vives étaient faites dans le but d'avoir une compensation pour les dépenses que la Colonie s'était imposées, dans la prévision de recevoir chaque année un nombre important de déportés.

Mais, en faisant observer, que dans l'espace de 14 ans, l'Etat avait dépensé un million de livres sterling dans la Colonie, le Gouvernement répondit que toute demande de compensation était déraisonnable.

Jusqu'en 1867, on continua à envoyer en Australie quelques centaines de déportés, mais, arrivé le terme fixé, le Gouvernement déclara en plein Parlement, que sa promesse serait maintenue.

Des scènes bruyantes étant survenues à cette époque, parmi des condamnés, reconnus plus tard comme fous, le Gouvernement prit la résolution de présenter une loi, qui fut votée, mais dont pour le moment on limita l'application uniquement à l'Ecosse et à l'Irlande. Cette loi déterminait que les condamnés, ou les prévenus de n'importe quel délit, qui donneraient quelques signes de folie, attestés par la déclaration de deux médecins, requis par les magistrats ayant juridiction sur la prison, ou par le Directeur de l'établissement, seraient, par décision du Ministre de l'Intérieur, relégués dans une maison de santé, jusqu'à leur complète guérison, et dans ce cas, ils ne seraient libérés qu'après l'expiation de la peine leur infligée, ou bien transférés dans une prison, pour y rester jusqu'à la fin de leur temps.

Un autre projet sur les prisons des Comtés, englobant les propositions émises par la commission que présidait en 1862 Lord Carnarvon, était également présenté au Parlement, mais, retiré à cause de l'opposition qu'il souleva, il fut modifié en partie, et approuvé en 1865 à une grande majorité.

Cette loi définissait mieux la nature et les règles du travail, déterminait les attributions des Autorités chargées de l'administration et de la surveillance des prisons, et de tout ce qui se rapportait aux constructions, à l'entretien, à la discipline des détenus et au patronage des libérés. Elle était suivie par trois appendices: le premier comprenait le règlement des prisons; le deuxième, la nomenclature et le caractère spécial de quelques-unes; le troisième, l'indication des lois précédentes, qui toutes ou en partie, avaient été remises en vigueur.

Cette loi devait être promulguée au 1^{er} janvier 1866, en Angleterre seulement; mais le Gouvernement se réservait de l'appliquer plus tard, à l'Ecosse et à l'Irlande. Dans ce but un projet tout spécial avait été préparé, mais il dut être ajourné par suite de la crise ministérielle; les Inspecteurs généraux, ne cessaient pourtant de réclamer des réformes, spécialement pour les prisons des Comtés.

Aussi, à l'égard des détenus mineurs, la Commission, présidée par Lord

Carnarvon, avait signalé les défauts de la législation en cours; et *The Reformatory and Refuge journal*, fondé en 1865, défendait la même cause.

Les lois sur les maisons de correction et sur les écoles industrielles, cessant d'avoir vigueur en 1866, dans la session de la même année, le Ministère se hâta de présenter d'autres projets, pour proroger leur durée et y introduire les modifications nécessaires.

A l'aide de ces projets, rapidement débattus et approuvés, on arriva à mieux exercer la surveillance sur ces établissements, sur l'organisation intérieure des maisons de correction, et à déterminer la cotisation due par les parents, qui avaient demandé l'internement de leurs enfants.

En 1867, M. O'Connor Don présentait à la Chambre des Communes un projet de loi pour implanter en Irlande les écoles industrielles, mais ce projet fut repoussé. Représentée en 1868, la loi fut approuvée avec une légère modification, et fut bientôt suivie d'une autre loi sur les maisons de correction.

Peu de temps après, grâce à l'active propagande de Sir Crofton, de son épouse et de Miss Carpenter, les écoles industrielles furent fondées en Irlande, comme complément de son système pénitentiaire.

Une seule question, celle des malfaiteurs endurcis, était encore en suspens. Un *meeting*, tenu à Londres, par la *Société pour le progrès des sciences sociales* et par la *Société des maisons de réforme*, la signalait au Gouvernement.

Le Ministère promit d'appuyer ce vœu, et peu après il présentait un projet de loi au Parlement.

Cette loi, dont le but essentiel était de réveiller et rendre plus efficace la surveillance de la police sur les classes dangereuses, fut à peine promulguée, que l'on en découvrit bientôt les imperfections si bien, qu'en suite d'interpellations qu'on lui avait adressées au Parlement en 1870 et en 1871, le Gouvernement, promit d'y remédier, et vers la fin de l'année, il présentait un projet pour d'importantes modifications.

Il en résulta une tenue plus régulière des registres et des photographies des condamnés dans tout le Royaume-Uni — la surveillance sur les divers débitants et sur les personnes suspectes réformée de manière à être plus efficace — plus de sévérité pour les attentats contre les Agents de la force publique, dont l'action fut rendue plus facile par l'extension de leurs attributions.

Malgré quelque opposition, la loi fut votée à une notable majorité.

A plusieurs reprises, dans cet espace de temps, reparut sur l'horizon

la question de l'instruction religieuse, et même à cette fin, un nouveau projet fut présenté au Parlement, qui en repoussa l'approbation.

L'efficacité de la loi de 1865, sur les prisons des Comtés, était toutefois mise en doute. Dans le Parlement, Lord Carnarvon demandait communication de documents officiels, pour être mis à même d'apprécier les conséquences de son application.

Cet argument fut également débattu à fond dans le sein de la *Société des sciences sociales*, qui désirait vivement une amélioration dans l'organisation intérieure des prisons et dans la surveillance. De même qu'en Angleterre, aussi en Irlande les instances se faisaient vives pour obtenir cette réforme.

Déjà en 1867, une loi avait enlevé aux magistrats la faculté de renfermer dans les prisons les malfaiteurs qui étaient fous ou idiots, disposant de les envoyer au contraire dans les établissements d'aliénés; le régime de la nourriture avait été amélioré, sur les réclamations des docteurs Stokes, Hill et Burke, mais ces faibles expédients paraissaient encore trop insuffisants.

Dans le mois d'octobre 1868, on présenta au Parlement un projet pour réorganiser en Irlande le service des prisons, lesquelles devaient être divisées en prisons du Gouvernement, prisons des districts et prisons ordinaires. Les premières devaient être sous la dépendance du Lord Lieutenant, les secondes, du Grand Jury des Comtés et les troisièmes des autorités locales; mais, sur la proposition faite par le Ministre, d'y apporter quelques changements, la discussion de la loi fut ajournée.

En avril 1869, le Colonel Henderson fut remplacé à la Présidence des Directeurs généraux des prisons en Angleterre, par le Capitaine du Génie, M. Du Cane, qui avait servi dans l'Australie occidentale, depuis l'établissement de cette Colonie, et l'on doit à son intelligence supérieure et à son activité, le progrès que dans l'organisation des prisons on a réalisé en Angleterre dans ces derniers temps.

L'opinion publique ne cessait néanmoins de se préoccuper des agissements des maisons de peine, et la Société Howard de Londres, vivement secondée par MM. Crofton et Hill, multipliait ses instances bien motivées, pour que l'on en vint, en définitive, à améliorer, à rendre plus efficace la surveillance de la police sur les classes des malfaiteurs et des libérés, et que l'on fixât un terme, pour mieux coordonner les dispositions relatives au récidivistes. Prenant en considération ces vœux, le Gouvernement s'empessa d'examiner et de préparer la rédaction d'un projet spécial.

Le Révérend Docteur Wines, tout en continuant sa propagande universelle au bénéfice des prisons, commença à cette époque à poser les préliminaires du premier Congrès pénitentiaire international, qui devait avoir lieu à Londres en 1872, avec l'aide d'un Comité promoteur, dont faisaient partie M. Frédéric Hill, ex-inspecteur des prisons en Ecosse, M. Marshall, magistrat visiteur des prisons et M. Tallak, secrétaire de la Société Howardienne.

Le 3 novembre 1871, sous la présidence de Lord Carnarvon, le Comité, agrandi par l'adjonction d'autres personnages éminents, s'était réuni pour entendre le rapport du docteur Wines, sur les démarches faites pour assurer la réussite du Congrès et sur les questions à discuter. Un Comité général fut nommé; on fit appel d'en faire part aux personnages politiques les plus remarquables et à ceux qui plus spécialement étaient versés dans les questions pénales ou pénitentiaires.

De nouvelles et importantes discussions, au sujet des réformes pénitentiaires, avaient lieu, en attendant, à Leeds, en octobre 1871, dans une Assemblée solennelle de la *Société pour le progrès des sciences sociales*; et d'illustres personnages, spécialistes en la matière, signalèrent les besoins indispensables et les moyens d'y satisfaire.

En mai 1872, à la Chambre des Communes, M. Charles Adderley, présentait une motion, pour que les écoles industrielles cessassent d'être considérées comme un lieu de peine et fissent passage au Ministère de l'Instruction publique; mais M. Bruce, Ministre de l'Intérieur, ayant nié la véracité des faits allégués par M. Adderley, la motion fut repoussée.

Déjà dans le mois d'avril avait paru une ordonnance, qui régularisait les quotes à payer pour les jeunes gens admis dans les écoles industrielles autorisées par le Gouvernement, afin que leur entretien ne fut pas exclusivement à la charge de l'Etat. Malgré l'opposition de quelques personnes notables, la mesure fut maintenue.

Le Congrès pénitentiaire, dû à l'initiative du docteur Wines, s'ouvrit à Londres en 1872, avec un grand concours de délégués et de savants, accourus des principales villes du monde civilisé. Les questions débattues et les conclusions du Congrès sont trop connues, pour qu'il y ait lieu de les répéter.

L'année suivante, le Ministère demanda aux Chambres la somme de L. st. 5000, pour la construction d'un nouveau pénitencier, à Wormwood-Scrubs, en remplacement de celui de Millbank, qu'il fallait abolir, vu les excessives dépenses nécessaires pour son entretien, causées par de très

graves défauts de construction. Le fonds fut accordé et l'on décida que les travaux seraient entrepris avec le concours des condamnés; concours qui, lors de la construction des pénitenciers de Pentonville et de Portsmouth, avait donné de bons résultats.

La question de la peine de mort, vivement soutenue et entretenue par la Société Howard dans ses remarquables rapports annuels, en 1876 préoccupait plus vivement que pour le passé l'opinion publique, et un projet de loi fut présenté aux Chambres pour en réduire l'application. Mais, bien que la commission, choisie dans son sein pour en référer, insistât dans son rapport sur la nécessité de modifier la loi sur la peine capitale, le Parlement, étant à la fin de la session, ne put s'en occuper.

La question fut de nouveau reprise vers la fin de l'année, par la même Société; et sur la proposition de M. Henderson, on décida de la représenter aux Chambres. Mais cette fois encore la motion ne put aboutir, malgré le puissant appui des membres du Parlement, MM. J. W. Pease, J. Bright et R. Beggs,.

En février de l'année suivante, le Ministre Gross présentait au Parlement un projet, pour modifier l'administration des prisons, dans le but spécial d'en améliorer les conditions et d'en centraliser la direction au Ministère de l'Intérieur, en plaçant les inspecteurs des prisons sous sa dépendance immédiate.

Après une vive et longue discussion, le *bill* passa en seconde lecture; le comité en approuva les débats qui eurent lieu dans les mois de mars et de juin, et à la fin, avec quelques amendements, il fut approuvé dans la troisième lecture.

Cette loi prescrivait que les dépenses d'entretien des prisons seraient à la charge de l'Etat — elle créait un corps de commissaires des prisons, chargés des visites et des inspections — fixait la classification des détenus, la juridiction des diverses autorités et les conditions de rang du personnel attaché à ces établissements.

Dans le mois de juin suivant, M. Eardley Wilmot, appuyant les vœux de la Société Howardienne, présenta à la Chambre des Communes une motion, avec le but de voir déclarer si, faute de pouvoir présentement abolir la peine capitale, ce ne serait pas le cas, de modifier les lois qui en réglaient l'application, et de réduire les cas d'exécution. Les arguments furent vivement débattus, sous les différents aspects, et la motion de M. Wilmot fut approuvée à la majorité.

En 1878, une commission fut nommée, pour examiner les effets décou-

lants de la législation, sur la servitude pénale. Elle présenta en peu de temps un rapport très complet, où, après avoir exposé les conditions véritables des divers établissements, elle présentait quelques changements relatifs à leur organisation interne, et avant tout, la séparation des non-récidivistes, pour les mettre à l'abri de la corruption, la séparation des criminels de haute-trahison et celle des idiots. La commission proposait aussi des dispositions spéciales pour la surveillance des libérés, pour l'inspection des prisons, le contrôle du service sanitaire et la révision des tarifs pour la nourriture.

Deux nouvelles lois furent promulguées l'année suivante : l'une pour régler l'exécution de la peine capitale; l'autre pour l'organisation et la direction du service de la police. Dans le cours de la même session, le Parlement eut à examiner un projet préparé par le gouvernement, dès l'année précédente, pour réunir en un code criminel unique, toutes les dispositions afférentes à l'application des peines et à leur procédure relative. L'année s'acheva, sans que la discussion fut ouverte; le projet passa en 1882, à la seconde lecture, mais le *bill* ne fut plus représenté au nouveau Parlement.

Une loi de 25 août 1883, en modifiant les dispositions antérieures, sur la procédure criminelle et l'internement dans les établissements spéciaux des aliénés accusés de crime ou de délit, déterminait, d'une façon plus positive, les cas dans lesquels, en vertu de la sentence du juge, ces mal-fauteurs devaient être renfermés dans ces établissements.

Le Congrès tenu à Huddersfield dans le mois d'octobre de la même année, fut surtout digne de remarque, en ce qu'il fut hautement démontré l'amélioration constatée dans la criminalité en Angleterre, durant ces derniers temps.

Bien moins satisfaisantes étaient, dans ces dernières années, les conditions en Irlande, où, en force d'une loi sur la protection des personnes et le respect des propriétés, en vigueur depuis mars 1881 et septembre 1882, les prisons étaient démesurément remplies, et leur situation avait par conséquent notablement empiré. Au printemps de 1883, on vint à nommer une commission pour examiner la façon dont s'appliquait le système pénal de repression, présenté au Parlement dans le mois d'août 1884. Le rapport de la commission prouve que si de nombreux inconvénients se rencontraient dans les prisons de l'Irlande, il fallait surtout les attribuer aux administrations qui étaient à leur tête, sans qu'il fut possible d'exprimer le moindre blâme sur le système en vigueur.

En conséquence des conclusions de la commission nommée en 1878, avec mission d'étudier les effets résultants de la législation en vigueur sur la servitude pénale, le gouvernement arrêta, que les condamnés pour la première fois seraient séparés des récidivistes, assignant à ceux-là, comme prison, un lieu spécial de détention à Chattenden, près de Chatam.

Non seulement pour les prisons, mais aussi pour les maisons destinées aux mineurs, on pouvait assurer que les conditions étaient sensiblement améliorées ; c'est ainsi qu'une relation, publiée en 1883, par les soins de la commission, pour les maisons de réforme et des écoles industrielles, précieuse pour la grande abondance de renseignements et de considérations, démontra et mit en évidence les excellents résultats obtenus dans ces établissements, tout en proposant de nouvelles améliorations, pour la direction et la surveillance des instituts similaires.

En terminant ces rapides études, dans lesquelles nous avons tâché de réunir tout ce qu'on a fait dans ce siècle, de plus remarquable, en Angleterre, en faveur des prisonniers, nous devons citer les trois lois, tout dernièrement promulguées : l'une qui posait pour l'Irlande les règles à suivre dans les jugements sommaires contre les mineurs ; l'autre qui abolissait l'usage de la bastonnade, ou d'un châtiment plus dur que la prison, envers les individus qui refusaient de payer les amendes infligées par un tribunal de juridiction sommaire ; et enfin la troisième, spéciale aux malfaiteurs atteints de folie, qui modifiait plusieurs articles de la loi de 1883.

Comme il est facile de le constater, depuis le commencement du siècle, les réformes pénitentiaires en Angleterre, n'ont jamais eu, on peut le dire, un instant de relâche, et toutes ont été toujours inspirées aux principes les plus élevés d'humanité et aux progrès de la civilisation.

Rome, novembre 1885.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

RAPPORT

DE M.

M. B.

Sommaire.

- I. Difficultés à surmonter pour écrire l'histoire de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis. Utilité de cette histoire. Thèse à proposer au prochain Congrès pénitentiaire international de St.-Petersbourg.
- II. La réforme pénitentiaire aux Etats-Unis commence avec les Quakers et avec Penn (1682). *Société pénitentiaire pour venir en aide aux pauvres prisonniers* (1776). *Société de Philadelphie pour soulager les misères des prisons* (1786).
- III. Sévérité des lois anglaises appliquées aux Etats-Unis. Conditions des prisons avant la guerre de l'indépendance.
- IV. Indépendance des Etats-Unis. Réformes qui en sont la conséquence dans l'administration de la justice et des prisons.
- V. Voyages aux Etats-Unis pour l'étude des réformes pénitentiaires. Caleb Lownes (1793), La Rochefoucauld-Liancourt (1794), Turnbull (1796). Opinion du général Lafayette sur l'emprisonnement cellulaire (1797).
- VI. L'Etat de la Pensylvanie et le système d'isolement.
- VII. L'Etat de New-York et le système de Auburn. Premières tentatives en faveur du système graduel.
- VIII. Livingston et son système pénal et pénitentiaire (1821).
- IX. Premières attaques contre le système de Pensylvanie.
- X. Premiers Réformatoires pour les jeunes délinquants aux Etats-Unis.
- XI. Préférence du système de Auburn à celui de Pensylvanie. Commissaires étrangers aux Etats-Unis pour l'étude des réformes pénitentiaires.

- XII. La *Société pour la réforme des prisons*, constituée à New-York (1845). Conditions des prisons des Etats-Unis. Commission d'enquête et les propositions qu'elle fit pour la réforme pénitentiaire.
- XIII. Période d'arrêt. Etablissement pour les fous criminels à Auburn (1855).
- XIV. Reprise des travaux de la *Société pour la réforme des prisons*. Mission confiée aux Rév. Wines et Dwight (1866). Résultats pratiques de leur enquête.
- XV. La *Société générale des prisons aux Etats-Unis* (1870). Réformes qu'elle appuie. Son importance en se mettant à la tête du mouvement de réforme. Congrès national à Cincinnati (1870). Congrès pénitentiaire international à Londres (1882). Ere nouvelle.
- XVI. Etat actuel de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis. Graves problèmes mis à l'étude.
-

I. Ce serait une tâche très difficile d'écrire l'histoire de la réforme pénitentiaire dans les Etats-Unis d'Amérique. En effet, si on voulait en suivre pas à pas le développement progressif, il faudrait examiner dans leurs phases successives les dispositions législatives des divers Etats, puisque chacun d'eux jouit d'une indépendance absolue pour ce qui regarde ses affaires intérieures et l'administration de la justice.

D'autre part, vis-à-vis de cette sérieuse difficulté, personne ne saurait raisonnablement mettre en doute l'importance d'une pareille étude historique, eu égard soit à l'impulsion imprimée par chaque Etat aux études pénales et pénitentiaires, — soit aux expériences pratiques qui y ont été faites de tous les systèmes, — soit enfin à la circonstance que, pour écrire cette histoire, il ne faut pas puiser les documents dans les archives des siècles passés, puisque l'existence des Etats-Unis date à peine d'un siècle, c'est-à-dire de l'époque où ils réussirent à s'affranchir de la domination britannique.

Je ne puis que tracer sommairement dans ce bref récit les points principaux de cette histoire; mais si la Société nationale des prisons, qui a son siège à New-York, voulait charger son secrétaire, homme aussi actif qu'intelligent (M. Round), d'écrire une histoire complète des réformes pénales et pénitentiaires aux Etats-Unis d'Amérique, elle rendrait à la science un éclatant service. Une telle compilation n'existe pas, que je sache; et cette illustre Société ferait une œuvre digne d'elle, en ordonnant ce travail, qui comblerait une lacune regrettable et pourrait être soumis au Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg, dans lequel les Etats-Unis seront largement et dignement représentés.

II. On ne peut parler de réforme pénitentiaire aux Etats-Unis, sans que l'esprit se reporte tout d'abord à l'Etat de Pensylvanie, qui le premier initia cette réforme et se fit, en quelque sorte, le représentant d'un système que l'on peut ne pas adopter dans toutes ses parties, mais auquel on ne saurait refuser de très grands mérites et une puissante efficacité.

Ce n'est point le cas de raconter ici la vie de l'illustre quaker, dont l'Etat porte le nom, il suffit seulement de rappeler que, dès 1682, il proclamait le principe : que « Toutes les prisons seront des ateliers ou maisons de travail pour les félons vagabonds, individus oisifs et de mauvaises mœurs, et il y en aura une dans chaque comté. » Ce principe il l'avait probablement rapporté de ses voyages en Hollande, où depuis longtemps il était appliqué sur une large échelle.

« Des hommes d'un esprit élevé, écrit Mignet, et d'une âme miséricordieuse, avaient été touchés du misérable état de dégradation dans lequel tombait le criminel après avoir été condamné. Ils avaient conçu la généreuse pensée d'y remédier en réformant l'état des prisons. Le vicomte de Vilain XIV dans les Pays-Bas, le vertueux Howard en Angleterre, et les Quaker en Pensylvanie, s'étaient voués à cette pieuse mission. Les condamnés, classés selon leur âge et selon leurs crimes, avaient été soumis à la discipline du silence, du travail, et quelquefois de l'isolement. On avait commencé à faire de la prison un lieu de pénitence et d'éducation où se trouvaient placés, à côté de la crainte du châtement, jusque-là seul but de la loi, le repentir de la faute et le moyen de ne plus y retomber. Cette belle idée, après bien du temps et beaucoup d'essais, était devenue elle-même un vaste système sous le nom de réforme pénitentiaire. Elle tendait à faire traiter les crimes comme des infirmités, et les coupables comme des malades dont on pouvait dompter la fougue dans la solitude, s'ils avaient été entraînés au mal par la violence des passions ; corriger les habitudes vicieuses à l'aide du travail, s'ils y étaient arrivés par l'oisiveté ; éclairer l'esprit au moyen de l'instruction, si l'ignorance les y avait conduits.

Par ce dernier perfectionnement, la loi, qui de vindicative était devenue juste, de juste devenait charitable, ne châtiât pas seulement l'acte, elle réformait l'âme du criminel et complétait l'art de punir par l'art de guérir ».

Presque un siècle plus tard (1763), ce fut en Pensylvanie que la voix de Richard Wistar appelait l'attention de ses concitoyens sur les conditions déplorables des prisons et des prisonniers ; ce fut en Pensylvanie que l'on construisait (1773-1774) le célèbre pénitencier de Walnut Street, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin ; ce fut en Pensylvanie que s'organisait en 1776 la *Société de Philadelphie pour venir en aide aux pauvres prisonniers* (*The Philadelphia Society for assisting distressed prisoners*), un an avant que Howard ne publiât son livre sur les prisons ; ce fut en Pensylvanie que cette même Société, dissoute en 1876, lors de l'occupation du

territoire par l'armée anglaise, se reconstituait bientôt sous le titre de *Société de Pensylvanie pour soulager les misères des prisons* (*The Philadelphia Society for alleviating the miseries of public prisons*). Cette Société eut pour président, pendant nombre d'années, l'évêque [protestant Guillaume White ; elle compta Franklin parmi ses membres, et ce fut dans une de ses séances que le docteur Rush, un autre de ses membres les plus illustres, prononça ces paroles dont l'histoire a gardé le souvenir : « Je suis convaincu que l'on peut combattre les délits par des moyens physiques et moraux, comme on guérit la fièvre par la quinine ; la seule difficulté consiste à trouver le remède des remèdes ».

III. On sait quelle était la sévérité des lois pénales de l'Angleterre sur le déclin du siècle dernier, et il est superflu de mettre ici en évidence les traitements en vigueur dans ses colonies, dont quelques-unes même avaient à supporter les conséquences terribles de la déportation, par laquelle on délivrait la mère patrie des sujets les plus pervers et les plus corrompus, pour les déverser parmi de jeunes populations non encore contaminées.

L'histoire de la législation pénale en Angleterre démontre avec quelle profusion on appliquait la peine du dernier supplice ; il suffit de lire les lettres de Bentham à lord Pelham pour faire connaître ce qu'était la déportation au point de vue économique et moral. A cette époque et pendant les années suivantes, les conditions des prisons et des détenus étaient en harmonie avec la cruauté des lois pénales. Les transgresseurs de ces lois étaient presque mis au ban de la société civile : on n'éprouvait pour eux aucun sentiment qui ne fût pas inspiré par la sévérité et le mépris ; rien ne venait adoucir leur sort ; on les entassait dans des antres putrides, ou chargés de chaînes on les exposait par la ville, contraints de balayer les rues et réparer les routes, offrant partout l'ignoble spectacle de leur dégradation et de leurs souffrances.

« A la même corvée, écrit Robert Vaux, étaient enchaînés nuit et jour, des êtres d'âge, de couleur et de sexes différents. Aucune séparation n'était établie entre le criminel endurci et le prévenu de faute légère, — entre le galérien éhonté et le timide jeune délinquant, coupable d'une première faute, — entre le voleur retors et un simple débiteur ; de façon que souvent on trouvait confondus, dans ce ramassis corrompu et corrupteur à la fois, le malfaiteur détaché du carcan, le malheureux qui avait été fouetté jusqu'au sang, le vagabond en haillons, l'ivrogne répugnant, l'infirme et trop

souvent même, le malfaiteur dont les heures avaient été comptées par l'arrêt de la justice humaine ».

Ce triste tableau se rapporte aux prisons de la Pensylvanie; mais les prisons des Etats de Connecticut, de Boston, de New-York, etc., ne se trouvaient pas dans de moins déplorables conditions, comme en fait foi le dernier ouvrage du docteur Wines: *The state of Prisons and of child-saving institutions in the civilized world* (Cambridge 1880).

IV. Après la guerre de l'indépendance, ayant regagné leur liberté, tous les Etats s'empressèrent de réviser leurs lois pénales et d'améliorer les conditions de leurs prisons, d'autant plus que la gloire de Howard s'étendait déjà d'un bout à l'autre du monde civilisé, et que ses idées humanitaires se faisaient jour au-delà de l'Atlantique.

Les châtimens de la mutilation et de la bastonnade furent abrogés; pour certains crimes la peine de mort fut remplacée par la privation de la liberté; et ces réformes législatives entraînaient avec elles la réforme des prisons.

Ce fut alors que prévalut en Pensylvanie l'idée de soumettre les condamnés pour les crimes les plus graves, à l'isolement absolu, suivant les principes soutenus par la *Société de Philadelphie pour soulager les misères des prisons*; le pénitencier de Walnut Street fut destiné à cet usage (1876), et l'on plaça à sa tête le Conseil des *Inspecteurs des prisons*, qui depuis ce temps a rendu des services signalés à la science et à l'humanité.

Toutefois, comme il arrive souvent lorsqu'il s'agit de mettre en vigueur des institutions nouvelles, on n'eut pas le tact d'appliquer graduellement la détention cellulaire dans le pénitencier de Walnut Street. Le nombre des condamnés qu'on y renferma, en force des nouvelles lois, dépassa de beaucoup la capacité de l'établissement, et cette imprévoyance nuisit à ces premiers essais, tout en faussant les résultats.

J'ai dit qu'à peine recouvré leur indépendance, chacun des Etats voulut pourvoir aux réformes pénales et pénitentiaires, regardant celui-là comme le premier devoir d'un peuple libre. Mais ce n'est pas tout; et une autre idée, encore plus élevée, vient dominer ces réformes: l'idée que la loi doit non seulement punir, mais surtout amender le coupable. Entraîné par ce sentiment, le gouverneur de l'Etat de New-York (G. Jay) proposait dans son message de 1796, la construction d'un établissement pour la détention et la réforme des détenus (*for the detention and reformation of criminals*): l'Assemblée législative de Kentucky, en 1797, déclarait que la réforme des

criminels était une des questions qui méritait la plus grande attention des législateurs (*the reformation of offenders is an object highly meriting attention of the Laws*); et la loi de Massachussets, autorisant le transport du pénitencier de Castle-Island à Charlestown, disait nettement que cette mesure avait été adoptée pour la punition aussi bien que pour la réforme des criminels (*for the reformation as well as punishment of offenders*).

V. Ce mouvement de progrès dans les institutions pénales et pénitentiaires, initié avec tant d'ardeur dans les Etats-Unis d'Amérique, attira bientôt l'attention de l'Europe civilisée et plusieurs philanthropes savants se décidèrent à traverser l'Atlantique pour aller examiner sur place ces réformes.

S'inspirant des principes de Beccaria, Caleb Lownes publia, en 1793, une *Etude sur la peine de mort et les prisons de Philadelphie*, avec des observations très intéressantes relatives à tous les services du pénitencier et aux merveilleux résultats obtenus par le principe d'accorder une réduction de peine aux condamnés de bonne conduite. L'année suivante, le Duc de La Rochefoucauld-Liancourt livrait à la presse un *Rapport sur les prisons de Philadelphie* et en faisait de très grands éloges. Plus tard, en 1796, Turnbull, sous forme de lettre insérée dans la *Charleston daily Gazette*, rassemblait une série d'observations sur les réformes législatives introduites dans la Pensylvanie, pour abolir la peine de mort et les châtimens corporels, et proclamait hautement le principe que l'expiation pénale n'avait qu'un but à remplir, celui d'amender le coupable.

Toutes ces louanges ne cadraient guère avec la réalité des faits, et comme l'observaient avec raison, De Beaumont et Tocqueville, le pénitencier de Walnut Street n'était pas, au fond, à la hauteur de sa brillante réputation; néanmoins c'était le principe abstrait de l'individualisation dans l'expiation de la peine que l'on voulut appliquer dans ce pénitencier; c'était le principe d'amender le coupable, que voulurent adopter les Etats de New-York, Massachussets, Maine, New-Jersey, Virginie, à l'instar de la Pensylvanie, bien que les résultats laissassent encore beaucoup à désirer.

Naturellement le nombre des prôneurs de ce nouveau système augmentait chaque jour; mais il faut bien avouer que les indécis et les incrédules ne firent point défaut, et entre autres le général Lafayette écrivait: « Adopter ce système d'emprisonnement, c'est faire revivre et remettre en vigueur le code inhumain d'un siècle d'ignorance et de barbarie. Pendant tout le temps de ma détention solitaire dans le donjon d'Olmütz, toutes mes pensées se portaient sur un seul objet et ma tête était remplie de plans

tendant à révolutionner l'Europe. Je crois bien que le voleur fera de même et il rentrera dans la Société la tête remplie de plans qu'une occasion si favorable lui aura permis d'imaginer. »

VI. En attendant, l'Etat de Pensylvanie poursuivait son but. Le pénitencier de Pittsburg, commencé en 1817, était achevé en 1826, et celui de Charry-Hills, commencé en 1820, était terminé dix ans après, moyennant une dépense de L. 3,863,000, c'est-à-dire plus de douze mille francs par cellule. Malgré les dépenses énormes auxquelles s'assujettissaient ces Etats pour adopter le système cellulaire, les résultats obtenus n'étaient pas tout à fait satisfaisants; et dans le rapport présenté à l'Assemblée législative de New-York, au mois de janvier 1819, on lisait cette phrase: « C'est une triste vérité, que la plupart des condamnés ne s'amendent point durant leur détention, mais, au contraire, s'endurcissent dans leur méchanceté, et sortent, après leur libération, plus vicieux et plus consommés dans le crime qu'ils ne l'étaient auparavant. »

VII. Tout cela ébranlait la confiance du public et ce fut précisément dans l'Etat de New-York, que se manifestèrent les premiers symptômes de réaction. Afin de mettre en pratique la réforme pénitentiaire, l'Assemblée législative avait décrété la construction de deux établissements, dont un dans la ville de New-York et l'autre à Albany. Le premier était à peine achevé et commençait à recevoir les condamnés, quand leur nombre prit en peu de temps de telles proportions, que le Gouvernement fut contraint d'être très large dans les libérations, et il arriva souvent que le nombre des condamnés libérés égala celui des condamnés entrés en prison.

On songea dès lors à fonder à Auburn un autre pénitencier, qui put être occupé en 1817-1818; mais les plans en étaient défectueux, parce que les cellules, bâties pour deux individus, étaient en trop petit nombre, et les dortoirs étaient disposés pour la vie en commun. Cette distribution des locaux, rendant impossible tout système d'emprisonnement, et l'application de toute discipline, eut pour conséquence l'augmentation, la diffusion des vices et la propagation des mystères les plus intimes de la dépravation (*To increase, diffuse and extend the love of vice and to extend the knowledge of the secret devices of villainy.*)

Préoccupée de cet état de choses, l'Assemblée législative de New-York, suivant les idées de l'un des députés, criminaliste très distingué (M. Spencer de Canandagua), crut pouvoir y remédier en retournant au système

cellulaire absolu, et décréta d'établir dans le pénitencier d'Auburn, une quantité de cellules pour y renfermer les criminels les plus endurcis, les laisser jour et nuit sans travail, jusqu'à ce qu'ils se soient amendés.

Les résultats de cet essai furent les plus déplorables, pour l'hygiène et la moralité.

Probablement ce fut alors que l'on adopta le système dit de *Auburn*, mis probablement en pratique par le célèbre capitaine Elam Lynds, successeur de G. Brittain à la direction du pénitencier de Auburn.

Spencer, criminaliste et député, avait eu la pensée de faire du travail, un facteur de discipline et de correction. « Les détenus, disait-il dans son rapport, devraient être classés selon leur moralité; *les scélérats endurcis au crime seraient soumis à un emprisonnement solitaire non interrompu*; ceux qui viennent après dans l'échelle du crime seraient une partie du temps soumis à la même peine; et pendant le reste de leur détention ils auraient la permission de travailler; les moins criminels et les moins dépravés auraient la faculté de travailler tout le jour ». Le capitaine Lynds alla plus loin encore. A l'aide de ses détenus il construisit, sur les bords de l'Hudson, le fameux pénitencier de Sing-Sing, et ce fut après une visite de cet établissement et une longue conversation avec le directeur, que le capitaine Basil Hall écrivait: « Il m'est souvent arrivé de songer qu'on pouvait introduire dans ces tristes séjours de crime et de châtement, un des plus puissants mobiles qui puissent porter à la vertu. Supposez un criminel condamné à plusieurs années de captivité; s'il se conduit bien pendant une semaine entière, il faut avancer d'un jour le terme de sa détention; s'il persévère dans sa bonne conduite pendant un mois, en avancer le terme de quinze jours; pendant six mois, on l'avancera d'un mois et ainsi de suite, selon qu'on le jugera convenable. La société en général doit certainement désirer que la captivité d'un prisonnier finisse le plus tôt possible, tout en produisant sur lui et sur les autres un effet salutaire. Quant à moi, il m'a toujours semblé que cette méthode de lui donner un intérêt personnel à se bien conduire, pendant sa détention, pouvait non seulement jeter en lui des germes de vertu, mais encore le préparer à recevoir et à développer plus tard ces germes ».

VIII. Nous pensons ne pas nous tromper, en affirmant que ce furent ceux-là les premiers essais du système graduel et progressif expérimentés aux Etats-Unis d'Amérique, auxquels est venu prêter son appui Edouard Livingston, qui occupe une place éminente dans l'histoire de la réforme

pénitentiaire, et auquel revient le mérite (comme Lucas l'observe avec raison) « d'avoir introduit le premier l'idée pénitentiaire dans la codification ; d'avoir conservé sa place, son importance, et de revendiquer désormais pour elle son code spécial, à côté de ceux des crimes et des peines, de la procédure et des preuves ».

Dans une rapide revue des faits les plus remarquables de l'histoire de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis, il n'est guère possible de mettre en pleine évidence toutes les idées soutenues par cet illustre pénologue, idées le plus souvent méconnues et même parfois dénaturées. Il n'est pas cependant superflu, à mon avis, de rappeler : qu'il soutint vigoureusement l'abolition de la peine de mort et de ces châtimens corporels qui, en sévissant contre les individus, les humiliaient et les dégradèrent totalement ; qu'il plaça comme principe fondamental de son système pénal, l'amendement du coupable ; que la privation de la liberté était, selon lui, le châtiment à préférer, le seul dont les caractères répondaient à un but élevé ; et que ce châtiment devait être infligé selon la nature du délit, alternant l'isolement absolu, avec la séparation durant la nuit et le travail en commun pendant le jour. « Le ressort qui fait mouvoir tout le mécanisme qui doit opérer la réforme est celui-ci, écrivait Livingston : que tous les actes qui, par leur succession, tendent à produire l'habitude du bien, doivent être accomplis volontairement et être offerts comme adoucissement à la sévérité de la sentence ; c'est la volonté qui doit agir, sinon la reproduction des actes sera sans aucun effet. Mais pour agir sur l'inclination, il est indispensable d'offrir un appât suffisant pour vaincre la répugnance naturelle du travail ».

La volonté, suivant l'illustre pénologue, doit être stimulée vers le bien par la force des motifs, et « pour donner plus d'attraits à ces motifs, ils ne sont pas offerts au condamné, à son entrée en prison ; il faut d'abord qu'il connaisse, qu'il éprouve toute la rigueur de la punition ; ses réflexions doivent être sa seule société pendant une période préliminaire, qu'il passera en isolement, confiné dans sa cellule. Il faut qu'il goûte de la diète grossière allouée aux prisonniers inoccupés ; qu'il éprouve l'ennui qui résulte du défaut de société et d'emploi ; c'est quand il sent que le travail serait un adoucissement à la situation, qu'on le lui offre comme tel ». On retrouve dans ce peu de lignes presque tous les principes du système de W. Crofton.

IX. La discipline sévère de l'isolement absolu, sans le travail, appliqué dans le pénitencier de Pittsburg, produisait en peu de temps des conséquences inévitables, qui ne pouvaient manquer d'impressionner vivement les hommes au pouvoir en Pensylvanie ; et comme les réformes introduites dans le pénitencier de Auburn commençaient à être fort appréciées, une commission spéciale fut chargée d'étudier quel était le meilleur système à adopter.

MM. C. Shaler, C. King, T. L. Wharton, choisis à cet effet, présentèrent un rapport très détaillé, que nous regrettons de n'avoir pu nous procurer, et qui passe pour l'une des meilleures publications de cette époque. Dans ce rapport ils admettaient à l'unanimité la supériorité du système de Auburn, et en proposaient l'adoption.

Sourd à la voix de ses délégués, l'Etat de Pensylvanie ne voulut pas modifier la marche suivie depuis des années. Des hommes éminents soutenaient les avantages de l'isolement complet des détenus et les terribles dangers de la vie en commun ; mais puisque les tristes résultats de Pittsburg devaient, paraissait-il, être attribués à l'oisiveté, on se décida à maintenir l'isolement, tout en autorisant le condamné à travailler dans sa cellule.

Une fois reconnu la rigueur de ce système, il fallut remanier la graduation des peines sanctionnées par les lois, et en diminuer la sévérité. La peine capitale fut alors abolie, sauf pour les homicides avec préméditation ; on lui substitua, pour plusieurs crimes, celle de 15 ans de réclusion ; en certains cas, la durée en fut sensiblement réduite, et on adopta en même temps de nouvelles dispositions pour mieux régler le mode d'expiation, tout en procurant aux détenus les facilités aussi grandes que possible, pour tempérer les conséquences de l'isolement absolu. On voulut, en un mot, rendre la peine plus sensible, mais en diminuer la durée ; on voulut établir une corrélation entre l'énormité du crime et l'expiation à infliger au criminel ; on voulut faire concourir au même but de l'amendement du coupable l'action du pouvoir législatif et du pouvoir administratif, et toutes ces mesures étaient, sans doute, dictées par la plus droite logique, aussi bien que par la plus mûre expérience.

X. La sollicitude prodiguée aux détenus et aux condamnés adultes, ne fit pas négliger les enfants. [Déjà depuis 1812 le rév. docteur Stanford, chapelain du pénitencier de New-York, avait proposé l'institution d'un asile pour les vagabonds, comme moyen de prévenir les délits ; mais ce projet, qui alors ne put aboutir, fut repris quelques années plus tard

par le docteur Griscom, qui, avec le concours de MM. Eddy, Maxwell, Gérard et autres, fonda dans la ville la Société pour amender les jeunes délinquants (*Society for the reformation of juvenile delinquents*).

Les rapports publiés par cette bienfaisante Société prouvent l'activité qu'elle dépensait pour arracher de la rue les jeunes oisifs et vagabonds, parmi lesquels le crime recrute ses victimes; tous les efforts qu'elle fit pour obtenir qu'il y eût dans les prisons des sections spéciales pour les mineurs; tous les sacrifices qu'elle soutint pour fonder des établissements affectés exclusivement aux jeunes gens condamnés, afin de ne pas les soumettre au même régime que les adultes.

C'est en 1825 que cette Société fonda à New-York le premier refuge; un an après, Philadelphie eut le sien; en 1828, Boston suivit l'exemple; et dès lors le nombre de ces institutions se multiplia au point de rivaliser avec l'Angleterre, qui, en fait de Réformatoires, est sans contredit la première parmi les nations civilisées.

XI. La rivalité entre les deux Etats de Pensylvanie et de New-York, s'accroissait toujours davantage; mais la victoire penchait pour ce dernier, ou plutôt pour le système de Auburn qu'il avait adopté. New-Jersey, Rhode-Island, furent les premiers à renoncer au système de Pensylvanie. Dès lors l'opinion publique fit une diversion complète en faveur du système graduel: le système d'isolement absolu n'a son application que dans le seul pénitencier dirigé par l'illustre Mons. R. Vaux et nous ne saurions affirmer si, après son départ, l'établissement de Charry Hill se maintiendra avec son système actuel.

L'exemple de la rivalité entre ces deux Etats, leurs publications faites simultanément pour mettre en évidence les résultats obtenus, les rapports que livraient à la presse les délégués des Etats étrangers, tels que Julius de Beaumont et Tocqueville, envoyés sur les lieux pour étudier dans ses détails la question pénitentiaire, contribuèrent sans doute à l'amélioration du régime pénitentiaire du vieux et du Nouveau-monde. Il ne faut pas croire cependant que ce progrès fut généralisé aux Etats-Unis; et pour en avoir la preuve il suffit de rappeler ce que MM. de Beaumont et Tocqueville écrivaient dans leur livre :

« L'Ohio, qui possède un code pénal remarquable par la douceur et l'humanité de ses dispositions, a des prisons barbares. Nous avons gémi profondément lorsqu'à Cincinnati, visitant la maison d'arrêt, nous y avons trouvé la moitié des détenus chargés de fers, et le reste plongé dans un

cachot infect; et nous ne pourrions peindre l'impression douloureuse que nous avons éprouvée lorsque, examinant la prison de la Nouvelle-Orléans, nous y avons vu des hommes confondus pêle-mêle avec des pourceaux, au milieu de toutes les ordures et de toutes les immondices (1). En renfermant les criminels, on ne songe point à les rendre meilleurs, mais seulement à dompter leur méchanceté; on les enchaîne comme des bêtes féroces; on ne les corrige pas, on les abrutit (2). »

XII. L'intérêt qu'avait soulevé dans le public la question pénitentiaire, qui avait fait surgir la *Société de Philadelphie pour venir en aide aux pauvres prisonniers* (1776), qui avait vu naître en 1824, à Boston, la *Société pour la réforme des prisons*, devait naturellement susciter de semblables manifestations dans l'Etat de New-York, déjà si en avant dans ces réformes.

En 1845, un groupe de philanthropes fondait dans cette ville la *Société des prisons*, et tenait le 5 décembre sa première assemblée, à laquelle les deux Sociétés susdites se firent représenter. Le programme élaboré dans cette première séance fut très étendu. On y prononça d'éloquents discours, et ce fut alors que l'honorable J. Duer, en parlant de la principale prison de la ville, appelée «*les tombeaux*» la stigmatisa en ces termes : «*Tombeaux ! quelle affreuse dénomination, si bien appropriée pourtant, si significative, si éloquente ! Tombeaux dans lesquels sont enfermés des êtres encore vivants, dans lesquels, par un raffinement de cruauté, les vivants sont enchaînés avec les agonisants, avec les morts, formant un amas de pourriture morale ! Tombeaux d'où les morts sortent, parlant, gesticulant comme des hommes, ayant encore les signes apparents d'êtres humains,*

(1) Le lieu qui renferme les criminels condamnés, à la Nouvelle-Orléans, ne saurait être appelé une prison : c'est un affreux cloaque dans lequel ils sont entassés, et qui ne convient qu'à ces animaux immondes qu'on y trouve réunis aux prisonniers. Il est à remarquer que tous ceux qui y sont détenus ne sont point esclaves; c'est la prison des hommes libres. Il paraît, du reste, que la nécessité d'une réforme dans le régime des prisons est sentie à la Louisiane: le gouverneur de cet Etat nous a dit qu'il demanderait incessamment à la législature une allocation de fonds pour cet objet. Il paraît également certain que le système d'emprisonnement dans l'Ohio va être entièrement changé.

(2) En général, pour leurs prisons, comme pour tout le reste, les Etats du Sud sont fort en arrière du Nord. Dans quelques-uns d'entre eux, la réforme du régime des prisons n'est nullement réclamée par l'opinion publique; tout récemment, on a aboli dans la Géorgie le système pénitentiaire, qui y avait été établi un an auparavant.

mais portant à la fois dans leur âme, et gravé sur leur front, le sceau de la morte physique et morale. »

On comprendra aisément l'effet que cette Assemblée produisit sur l'opinion publique, et on pourra plus facilement s'en rendre compte, en lisant le rapport de la séance de l'année suivante. A cette séance, tenue le 22 décembre 1846, le nombre des adhésions et des Sociétés qui y étaient représentées, fut bien plus grand; les hommes les plus éminents d'Europe écrivirent en applaudissant à ces efforts de philanthropie, et le compte rendu, publié en 1847, aussi bien que les autres des années suivantes, étaient de véritables chefs-d'œuvres; car ils exposaient réellement les conditions dans lesquelles se trouvaient alors les prisons centrales de l'Etat, corroborant par les faits la poétique assertion de Duer, démontrant par des preuves frappantes qu'il valait mieux donner la liberté aux détenus, que de les retenir dans des prisons qui étaient des foyers de corruption et d'immoralité.

La puissance de cette Société de bienfaisance ne se bornait point à relever les maux de l'administration pénitentiaire, tâche assez facile dans la position qui lui était faite. Dans une des publications elle émit des vœux formels, dont les points principaux peuvent se résumer ainsi :

1°. Les détenus dans les prisons préventives, doivent être tenus mieux que chez eux, parce qu'on doit les considérer comme des innocents, et la société a le devoir d'éviter que les bons ne se corrompent et que les corrompus n'empirent davantage;

2°. Les prévenus et les condamnés ne sauraient être soumis aux mêmes règles de détention, car la morale aussi bien que la justice réprouvent cette égalité de traitement;

3°. Dans les prisons préventives, chaque détenu doit être isolé, parce que chacun a son individualité distincte d'âge, de position sociale, de moralité, etc.;

4°. Obligation stricte doit être faite, dans les prisons, de donner à tous l'instruction religieuse, et l'instruction élémentaire à ceux qui le désirent;

5°. Pour obtenir une véritable répression dans les prisons, il faudra constituer une autorité supérieure avec pouvoir et contrôle sur tous ses dépendants;

6°. Pour le choix du personnel des prisons, on doit repousser toute ingérence des partis politiques, et ne tenir compte que des qualités personnelles des individus;

7°. Le système de donner à entreprise le travail des détenus, doit être aboli, comme étant contraire à son but véritable;

8°. On doit multiplier les moyens pour favoriser la réforme morale du détenu, car c'est à ce point saillant que vise le châtiment;

9°. L'administration doit accorder une attention toute spéciale aux jeunes détenus et avoir pour eux des ménagements particuliers, car c'est celui-là le plus efficace des moyens pour diminuer les délits.

La Société de New-York a toujours soutenu ces principes, et c'est grâce à sa constante énergie que l'opinion publique finit par les admettre dans le domaine des théories.

Sur ces entrefaites, un symptôme alarmant fut signalé dans le comté et la ville d'Albany: le nombre des délits dépassa tellement celui des années antérieures, que l'autorité locale résolut de nommer une commission pour en rechercher la cause et en proposer le remède.

Dès le début de ses investigations, cette commission dut constater: que les dépenses pour la répression des délits s'étaient accrues dans les treize dernières années (1830 à 1843), de 8 à 22,000 dollars par an; que les dépenses pour les pauvres s'étaient accrues de 9 à 28,000 dollars; que dans les dernières vingt-huit années, la population libre avait à peine doublé, tandis que le nombre des arrestations avait quadruplé; et que ces faits et beaucoup d'autres de même nature, devaient à bon droit alarmer les honnêtes gens, troubler la conscience publique et rendre indispensables des mesures promptes et énergiques.

Parmi les nombreux moyens proposés, on s'arrêta tout d'abord à créer un pénitencier pour y renfermer et soumettre à un travail forcé (*hard labor*) tous les oisifs, les vagabonds, les condamnés; à contraindre tous ces individus à bâtir cette prison; à régler la discipline de manière à pouvoir moraliser ces détenus et affecter le produit de leur travail à leur entretien.

Les propositions de cette commission furent approuvées, et pour en faire l'application, l'Assemblée législative nomma trois commissaires spéciaux, qui, à peine en fonctions, déclarèrent formellement ne vouloir tenir aucun compte des partis politiques dans l'exécution de l'honorable mandat. Après cela ils se préoccupèrent du choix du système à adopter; et ayant examiné attentivement les avantages et les inconvénients du système pennsylvanien et de celui de Auburn, s'arrêtèrent au parti le plus sage, celui de mettre en harmonie les deux systèmes, en empruntant à chacun d'eux ce qu'il avait de mieux. Ce fut ainsi qu'ils procédèrent, et ce fut avec ce programme que l'on vit s'élever le pénitencier de Albany, célèbre à plus d'un titre, dont le premier fut d'avoir eu à sa tête des hommes éminents, à commencer par l'honorable Amos Pilsbury.

XIII. Aux réformes que nous venons de retracer succéda un temps d'arrêt, durant lequel l'administration des prisons s'occupa d'améliorations intérieures, qui ne furent cependant pas de nature à intéresser l'opinion publique du monde civilisé. Nous voyons en effet les Etats-Unis se tenir étrangers aux progrès que faisait en Europe la question pénitentiaire, et ne point prendre part aux Congrès internationaux qui se réunissaient à Francfort sur Mein et à Bruxelles, dans lesquels la réforme des prisons commençait à prendre toute son importance.

Le seul fait digne d'être mentionné, durant cette période, est celui de la création de l'asile pour les aliénés criminels, décrétée par le pouvoir exécutif de New-York, en 1855. Cet asile, destiné à réunir tous les criminels atteints d'aliénation mentale (renfermés jusqu'alors dans les établissements de fous), destiné à les soigner, tout en les regardant comme des individus sous la main de la justice, fut inauguré à Albany ; et ce fut cet exemple, donné par les Etats-Unis d'Amérique, que d'autres Etats ne tardèrent pas à imiter, au grand avantage des études pénitentiaires et d'anthropologie.

XIV. En 1866, la Société pour la réforme des prisons voulut se mettre décidément à la tête de la réforme pénitentiaire, et son premier acte fut de confier à deux de ses membres, le Rév. E. C. Wines et le théol. W. Dwight, le mandat de visiter les prisons et les pénitenciers des Etats-Unis et du Canada, de réunir dans un rapport le résultat de leur enquête et de formuler des propositions concrètes.

Les deux délégués se mirent à l'œuvre avec un zèle infatigable et purent, au mois de janvier 1867, présenter leur relation, qui, à vrai dire, marque une époque dans l'histoire de la réforme pénitentiaire.

Ce rapport contient, outre leurs observations faites pendant la visite aux établissements des divers Etats, ou tirées des documents officiels, puisés dans plus de soixante-dix volumes de lois, décrets et relations, les réponses aux questionnaires soumis aux autorités locales, et nombre de jugements, d'appréciations et de données statistiques communiqués par les hommes les plus compétents des Etats-Unis, sur les questions relatives au système pénal ou au système pénitentiaire.

Les deux délégués firent de prime abord la déclaration que le but unique de leur travail était l'amélioration du système pénitentiaire de l'Etat de New-York, reproduisant la phrase du Guizot, lors de sa visite aux instituts scolastiques de la Prusse : « C'est de la Prusse que je parle,

mais c'est à la France que je pense ». Ils démontrèrent ensuite combien est vaste le champ des réformes pénitentiaires, à commencer par les instituts réservés aux enfants mineurs, jusqu'aux Sociétés de patronage, et, en exposant les conditions de chaque catégorie d'instituts, signalaient les facteurs indispensables pour atteindre utilement le but que chacun d'elle avait à se proposer.

Quant aux réformatoires, MM. Wines et Dwight donnent la préférence au système de famille ; ils croient nécessaire la classification des jeunes détenus et trouvent indispensable de faire contribuer dans les frais, les parents à qui, aux yeux de la loi, incombe la responsabilité de leur éducation et de leur entretien ; quant aux prisons de comtés (dont ils font un tableau vraiment déplorable) ils pensent que le seul système à suivre soit celui de la séparation continuelle ; quant aux pénitenciers intermédiaires, ils souhaitent qu'on leur donne un caractère plus décidément réformateur regardent le système graduel ou irlandais comme le meilleur, entre tous, pour les détentions de longue durée, et expriment le vœu que les Sociétés de patronage puissent agir sur une vaste échelle, attaquer le mal au début, disposer de très puissantes ressources.

Après les instituts, abordant toutes les branches du service des prisons, les deux commissaires exposent ainsi les règles à suivre :

Administration. Nécessité d'une autorité centrale, — d'un personnel d'inspecteurs choisis parmi les fonctionnaires les plus distingués, et laissés à leur place le plus longtemps possible.

Etablissements pénitentiaires. Nécessité de ne pas y avoir une population trop grande, — d'éviter toute dépense de luxe, — de séparer complètement les hommes des femmes, les mineurs des adultes, les sujets les plus corrompus des moins vicieux.

Personnel. Nécessité de le choisir en dehors de toute ingérence des partis politiques, — de le bien payer, — de laisser aux directeurs le droit de le choisir et d'en fixer les appointements.

Discipline. Nécessité d'avoir pour les détenus tous les égards possibles, afin de leur inculquer le respect de l'autorité, — de leur faire toujours espérer qu'avec une bonne conduite ils pourront obtenir la réduction de leur peine.

Facteurs moraux et religieux. Nécessité d'avoir de bons chapelains, et des visiteurs compatissants, — de faciliter aux détenus l'échange de correspondance avec leur famille et des personnes respectables.

Instruction civile. Nécessité d'abolir le système actuel qui donne à

un entrepreneur le monopole de la main-d'œuvre des condamnés, à tant par jour.

Système pénal. Nécessité d'une codification unique pour les divers Etats, — de substituer aux peines de longue durée des peines moins longues mais beaucoup plus sévères, — d'éviter la répétition des peines trop courtes, — d'adopter le système des peines à durée indéterminée.

Système pénitentiaire. Nécessité d'avoir toujours pour base le principe de l'amélioration morale du détenu, — de prévenir au lieu d'avoir à sévir, — de proportionner la sévérité du châtement à la gravité du crime, puisque la nécessité seule peut justifier la peine.

Droit de grâce. Nécessité de le rendre uniforme dans tous les Etats, afin d'éviter l'inconvénient d'une mesure différente entre une administration et l'autre, — d'en limiter la faveur pour rendre le châtement plus efficace, et ne pas ébranler les bases du système, — de préférer la libération conditionnelle, à la concession d'une grâce.

Statistique pénale et pénitentiaire. Nécessité de donner un grand développement à toutes ces recherches et à toutes ces études.

D'après ce que je viens de dire il est facile de voir comme quoi les deux délégués de la Société de New-York eurent l'habileté de réunir en un seul volume, non seulement l'exposition de l'état des pénitenciers et des maisons de correction de presque toute la grande Fédération Américaine, mais de tracer un projet complet de réforme, qui a été suivi sans relâche.

En effet, peu d'années après (1870) la *Société des prisons de New-York* se transforma en *Société internationale des prisons des Etats-Unis d'Amérique*; et du Congrès pour la réforme des prisons, réuni à Cincinnati, fut lancé le programme du premier Congrès pénitentiaire international qui eut lieu à Londres en 1872, auquel suivirent celui de Stockholm (1878), de Rome (1885), et suivra celui de St.-Petersbourg en 1890.

La part brillante que, dans ces réunions, maintinrent constamment les Etats-Unis d'Amérique, — le riche contingent de doctrines, d'expériences qu'ils ont fourni et fournissent aux sciences pénales et pénitentiaires, — les actes de ces assemblées, — les relations publiées par le soin des autorités locales, des commissions d'enquête, des conseils de surveillance, sont à la mémoire de tous ceux qui s'occupent de ces études, et il serait impossible de les mettre en évidence dans cet abrégé historique.

XVI. Un siècle s'est à peine écoulé depuis le jour où partait des Etats-Unis d'Amérique le premier appel aux réformes pénitentiaires, et dans

un grand nombre de ces Etats ces réformes sont déjà un fait accompli.

Les châtements corporels et infamants sont rayés des codes, — la bastonnade n'est plus conservée que comme peine disciplinaire, dans des cas d'infractions très graves, — la peine unique est acceptée presque dans toutes les législations, — la peine de mort, abolie dans presque tous les Etats, est réservée, dans les autres, pour les crimes de haute trahison et d'assassinat, et n'est que rarement appliquée, — les prisons des comtés se transforment partout et adoptent le système de séparation continue, — les pénitenciers sont réglés par le système graduel de Crofton, — le travail pénal (encore en usage en Angleterre) est supprimé, — dans tous les règlements des prisons l'instruction est plus répandue et les écoles du soir sont plus suivies, — la politique n'a plus guère d'influence dans les élections du personnel, — les prisons pour femmes sont dirigées par des femmes, — les visites des philanthropes sont encouragées comme un excellent auxiliaire de réforme, — la commutation de peine, ou pour mieux dire, la liberté conditionnelle, octroyée, sous certaines réserves, comme le prix d'une bonne conduite, a remplacé la grâce arbitrairement accordée, — les maisons de correction pour les jeunes gens et plus spécialement pour les enfants abandonnés, corrompus, fils de parents vicieux, etc., se multiplient sous l'impulsion de personnages éminents, — quelques établissements spéciaux commencent à recevoir les incorrigibles, c'est-à-dire ceux qui, par leurs instincts pervers et leur nature rebelle, devenus réfractaires à tous les moyens de correction, sont un grave danger pour leurs compagnons, — les Sociétés de patronage déploient une influence et une autorité toujours croissante sur les détenus libérés, spécialement sur les femmes et les enfants; et tous ces progrès sont dus principalement à l'intervention de simples particuliers, à l'activité des Sociétés locales, au concours généreux de toutes les classes de citoyens, qui regardent leur coopération comme le premier de leurs devoirs, le principal facteur de tout progrès économique, moral et politique.

Il y a certainement encore beaucoup à faire dans quelques-uns de ces Etats; mais puisque les moyens ne font pas défaut, et que le but à atteindre est nettement tracé, la réussite ne peut pas être douteuse.

L'unification de la législation pénale, et l'unité de vues dans les recherches statistiques relatives aux classes criminelles et dangereuses, forment actuellement deux des questions les plus graves qui s'agitent dans les Etats-Unis d'Amérique, mais tout porte à croire qu'elles seront, avant peu, résolues favorablement. La Société nationale des prisons exerce une autorité

toujours croissante, grâce à l'activité que déploient le comité central et son secrétaire général, grâce aux efforts que l'on fait pour grouper autour d'elle les meilleurs éléments de chaque Etat, et faire disparaître toute apparence de couleur locale, pour lui imprimer un caractère national bien accentué.

Un grand pas a été fait, ces dernières années, dans la législation pénale de l'Etat de New-York : nous voulons parler de la tentative d'une réforme qui a eu pour but d'appliquer à certaines catégories de délinquants, une peine à temps indéterminé et d'affecter pour cette expérience la maison de correction de Elmira. Les résultats que l'on obtinrent ont démontré que cette théorie n'avait rien d'étrange (1), et nous ne sommes nullement surpris de voir les Etats de Massachusetts, Pensylvanie, Ohio, Kansas, se disposer à suivre cet exemple.

Une autre expérience est mise en pratique aujourd'hui, dans la même maison de correction : on a soumis à un traitement hygiénique et thérapeutique, douze des plus jeunes détenus, pour voir si ce régime aurait une influence salutaire sur leur moral. Le succès, paraît-il, a couronné cet essai, et ce ne sera pas le dernier titre de gloire, le dernier titre de reconnaissance que les Etats-Unis d'Amérique auront mérité du monde civilisé.

TABLE DES MATIÈRES

I. Grand-Duché de Baden. — Rapport de M. le Dr. EUGÈNE DE JAGEMANN	Pag. 44
II. Pays Bas. — Rapport de M. S. POLS	» 51
III. Hongrie. — Rapport de M. SIGISMOND LASZLÒ	» 69
IV. Italie. — Rapport de M. le Comte ADOLPHE DE FORESTÀ	» 115
V. Suède. — Rapport de M. G. F. ALMQUIST	» 189
VI. Norvège. — Rapport de M. le Dr. BIRCH REICHENWALD	» 247
VII. Danemark. — Rapport de MM. BRUÛN et GOOS	» 289
VIII. France. — Rapport de M. LOUIS HERBETTE	» 313
IX. Belgique. — Rapport de M. J. STEVENS	» 319
X. Bavière. — Rapport de M. le Dr. KLEINFELLER	» 349
XI. Espagne. — Rapport de M. FRANCISCO LASTRES	» 407
XII. Autriche. — Rapport de M. le Dr. B. GIANNELIA	» 423
XIII. Russie. — I. Rapport de M. ALEXANDRE SALOMON	» 489
— II. Rapport de M. ALEXANDRE DE MOLDENHAWER	» 559
XIV. Suisse. — I. Rapport de M. GUSTAVE CORREYON (pour le Canton de Vaud)	» 585
— II. Rapport de M. BROSI (pour le Canton de Soleure)	» 667
— III. Rapport de M. le Dr. GUILLAUME (pour le Canton de Neuchâtel)	» 679
XV. Angleterre. — Rapport de M. A. BERNABÒ SILORATA	» 693
XVI. Etats-Unis d'Amérique — Rapport de M. M. B.	» 727

(1) Voir *Annual Report of the Board of Managers of the New-York State Reformatory at Elmira for the year ending September 30, 1886*. Elmira 1887.

Errata-Corrige

TOME I. page 733 — *Ajouter à la liste des Membres du Congrès (Italie)* ALIMENA
Bernardin, avocat à Cosenza.

TOME II. page 259 ligne 3 *au lieu de* BRÜNN *il faut lire :* BRÜN

» 320	» 6	» réservé	» conservé
» 339	» 28	» On a déjà fait	» On a fait
» »	» 36	» d'objets dans les cantines	» d'objets débités dans les cantines
» 341	» 3	» 1884	» 1844
» 342	» 19	» séparation con- tinuelle	» séparation continue